



Règles et règlements de classification du football de la CP



INTERNATIONAL
FEDERATION OF
CP FOOTBALL

Sommaire

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CLASSIFICATION ET CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES DE CLASSIFICATION	6
1. Adoption.....	6
2. Objectif de la classification	6
3. Champ d'application et utilisation des présentes règles de classification	7
4. Interprétation.....	8
5. Utilisation de la marque « Para » de l'IPC.....	9
CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION.....	10
PARTIE I : Introduction	10
6. Étapes de la classification	10
PARTIE II : Organismes chargés de la classification des athlètes	11
7. Évaluateur de l'UHC	11
8. Commission de classification	12
PARTIE III : Handicaps admissibles.....	15
9. Handicaps admissibles.....	15
PARTIE IV : Le processus de classification	17
A. Étape 1 : Évaluation de la couverture sanitaire universelle	17
10. Informations diagnostiques.....	18
11. Réalisation de l'évaluation de la CSU	19
12. Attribution de la mention « Non éligible – Problème de santé sous-jacent ».....	21
B. Séance d'évaluation.....	22
B.1 Étape 2 : Évaluation de l'invalidité admissible	22
13. Réalisation de l'évaluation des déficiences admissibles	22
14. Attribution de la mention « Non éligible – Déficience éligible ».....	24
B.2 Étape 3 : Évaluation MIC.....	25
15. Réalisation de l'évaluation MIC	25
16. Attribution de la mention « Non éligible – Critères minimaux d'invalidité ».....	27
B.3 Étape 4 : Attribution de la classe sportive et du statut de classe sportive	28
B.3.1 Classe sportive.....	28
17. Réalisation de l'évaluation de la classe sportive	28
18. Admissibilité à plusieurs classes de sport.....	35
B.3.2 Statut de la classe sportive.....	35
19. Statuts des classes sportives	35

	3
20. Attribution des statuts de classe sportive.....	35
21. Impact du statut de catégorie sportive sur la participation aux compétitions couvertes	38
B.4 Dispositions générales applicables à toutes les sessions d'évaluation	39
22. Exigences générales relatives à l'IFCPF	39
23. Participation aux sessions d'évaluation.....	39
24. Responsabilités des fédérations nationales et des athlètes concernant les séances d'évaluation	40
25. Responsabilités du comité de classification concernant les séances d'évaluation	42
26. Prise en compte des sessions d'évaluation antérieures.....	43
27. Demandes d'informations complémentaires ou d'expertise formulées par la commission de classification	44
28. Obligation de refaire les étapes précédentes de la séance d'évaluation	44
29. Suspension ou clôture d'une session d'évaluation	44
30. Absence à une session d'évaluation.....	46
31. Attribution de la mention « Classification non effectuée (CNC) ».....	46
32. Lieu des séances d'évaluation	47
33. Photographies et matériel audiovisuel.....	47
PARTIE V : Notification et publication	48
34. Notification du résultat de la classification	48
35. Liste principale de classification	49
PARTIE VI : Changement de situation.....	50
36. Examen médical	50
PARTIE VII : Formats de compétition	52
37. Épreuves combinées par équipes.....	52
38. Mécanismes de compensation des performances	53
CHAPITRE 3 : RÉCLAMATIONS ET APPELS.....	54
PARTIE I : Réclamations	54
39. Champ d'application des réclamations	54
40. Parties autorisées à déposer une réclamation	54
41. Réclamation auprès de la fédération nationale	54
42. Réclamation auprès de la fédération internationale	56
43. Procédures de la commission de réclamation.....	57
44. Cas dans lesquels une commission de réclamation n'est pas disponible	59
PARTIE II : Recours	60
45. Champ d'application des recours.....	60
46. Introduire un recours	60
47. Instance d'appel.....	61

48.	Décision d'appel.....	4 63
CHAPITRE 4 : FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE		64
49.	Dispositions générales	64
50.	Fausse déclaration intentionnelle	64
51.	Obligations de déclaration et de coopération	66
52.	Enquêtes	67
53.	Procédures	68
54.	Confidentialité	71
55.	Sanctions.....	71
56.	Décisions	80
57.	Recours	81
58.	Divulgence publique	81
CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SYSTÈMES DE CLASSIFICATION.....		83
59.	Modifications apportées aux systèmes de classification	83
CHAPITRE 6 : PERSONNEL CHARGÉ DE LA CLASSIFICATION ET FORMATION		86
PARTIE I : Rôles et compétences du personnel chargé de la classification		86
60.	Personnel chargé de la classification	86
61.	Compétences du personnel chargé de la classification.....	92
PARTIE II : Recrutement, formation, perfectionnement et certification du personnel chargé de la classification		96
62.	Recrutement et fidélisation du personnel de classification	96
63.	Formation et perfectionnement du personnel de classification	96
64.	Certification des classificateurs	97
PARTIE III : Conflits d'intérêts et code de conduite.....		106
65.	Identification et gestion des conflits d'intérêts	106
66.	Classification – Code de conduite du personnel.....	107
CHAPITRE 7 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS		113
67.	IFCPF	113
68.	Participants.....	113
69.	Athlètes.....	114
70.	Personnel d'encadrement des athlètes.....	114
CHAPITRE 8 : CLASSIFICATION DES MEILLEURES PRATIQUES ET RECHERCHE.....		116
71.	Classification des meilleures pratiques.....	116
72.	Recherche sur la classification	117

CHAPITRE 9 : DONNÉES.....	118
73. Dispositions générales	118
74. Principes relatifs au traitement des données de classification	118
75. Fondements juridiques du traitement des données de classification	119
76. Traitement des données pour la recherche en classification	119
77. Information aux athlètes et autres personnes concernées.....	120
78. Sécurité des données de classification	121
79. Divulgence des données de classification.....	121
80. Conservation des données classifiées	122
81. Droits relatifs aux données classifiées.....	122
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	124
82. Dispositions transitoires.....	124
ANNEXE 1 : CLASSIFICATION DES ATHLÈTES PRÉSENTANT UN HANDICAP PHYSIQUE	126
ANNEXE 2 : DÉFINITIONS.....	194

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CLASSIFICATION ET CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES DE CLASSIFICATION

1. Adoption

- 1.1 Les présentes règles de classification ont été élaborées par la Fédération internationale de football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale (IFCPF) afin de mettre en œuvre les exigences du Code de classification de l'IPC et des normes internationales en vigueur au 1er janvier 2025.
- 1.2 Les règles de classification ont été élaborées en s'appuyant sur des recherches fondées sur des données probantes, sur les contributions des classificateurs, du Conseil d'administration de l'IFCPF, des entraîneurs et des joueurs. Elles ont été officiellement adoptées par l'IFCPF le 31 janvier 2025 et entreront en vigueur le 31 janvier 2026. Les années 2025-2026 constitueront une période de transition destinée à la mise en œuvre des règles actuelles et à la collecte de retours d'expérience.
- 1.3 Les règles de classification font partie intégrante des règles et règlements de l'IFCPF et peuvent être modifiées de temps à autre par l'équipe de classification de l'IFCPF.
- 1.4 Les Règles de classification renvoient à plusieurs annexes, qui font partie intégrante de ces règles.
- 1.5 Les règles de classification sont complétées par plusieurs formulaires de classification qui ont été élaborés pour faciliter la classification. Ces formulaires sont disponibles auprès de l'IFCPF et peuvent être modifiés de temps à autre par l'équipe de classification de l'IFCPF.

2. Objectif de la classification

- 2.1 L'objectif de la classification est de permettre aux athlètes présentant des déficiences éligibles de participer à des compétitions de sport paralympique en leur ouvrant la voie vers l'excellence sportive, dont le summum est représenté par les Jeux paralympiques.
- 2.2 La classification établit un cadre unique qui favorise une compétition équitable et significative en minimisant l'impact des déficiences des athlètes sur le résultat de la compétition, de sorte que ce dernier soit déterminé par des facteurs autres que la déficience. La classification est donc essentielle au Mouvement paralympique, car le sport paralympique ne peut exister sans elle.

[Commentaire sur l'article 2.2 : Le terme « déficience » désigne une perte ou une anomalie de la structure corporelle ou d'une fonction physiologique (y compris les fonctions mentales). Le terme « anomalie » désigne ici strictement un écart significatif par rapport aux normes statistiques établies (c'est-à-dire un écart par rapport à la moyenne de la population dans le cadre des normes standard mesurées) et ne doit être utilisé que dans ce sens. Parmi les exemples de déficiences, on peut citer la perte d'un bras ou d'une jambe, ou la perte de la vue. Dans le cas d'une lésion de la colonne vertébrale, la déficience correspondrait à la paralysie qui en résulte.]

- 2.3 Pour atteindre son objectif, la classification remplit deux fonctions essentielles :
 - 2.3.1 la détermination des athlètes éligibles pour participer au football CP ; et

- 2.3.2 le regroupement des athlètes éligibles en classes sportives en fonction de l'impact de leur(s) déficience(s) sur leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au football CP.
- 2.4 La classification n'a pas pour but de regrouper les athlètes en classes en fonction de leurs performances sportives. L'unité de classification est plutôt le handicap de l'athlète, et les handicaps sont classés en fonction de leur impact sur la capacité de l'athlète à réaliser les activités fondamentales du football CP. Un athlète qui améliore ses performances sportives deviendra plus compétitif au sein de sa classe sportive attribuée, mais l'amélioration des performances ne constitue pas en soi un motif suffisant pour modifier la classe sportive d'un athlète.
- 2.5 Pour atteindre cet objectif, les athlètes sont classés en fonction de l'ampleur de la limitation d'activité sur les compétences footballistiques (par exemple, la course, la capacité à changer de direction, le tir, la passe ou le saut, entre autres) résultant de leur déficience.
- 2.6 Tout athlète souhaitant participer à une compétition de football CP doit se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive conformément aux règles de classification de l'IFCPF. Cette attribution se fera en fonction de l'existence d'un handicap éligible, du respect des critères minimaux de handicap et du degré d'impact de ce handicap sur les performances sportives (limitation d'activité). Tous les athlètes feront l'objet d'une évaluation individuelle afin de déterminer l'effet de leur handicap fonctionnel (limitation d'activité) sur leurs capacités sportives.
- 3. Champ d'application et mise en œuvre des présentes règles de classification**
- 3.1 Les présentes règles de classification s'appliquent aux compétitions suivantes dans le cadre du football CP auxquelles participent des joueurs et joueuses présentant des déficiences de coordination (chacune étant une « **compétition couverte** ») :
- 3.1.1 les Jeux paralympiques, la Coupe du monde, les Championnats du monde ou les compétitions intercontinentales ;
- 3.1.2 les compétitions régionales ;
- 3.1.3 toute compétition officielle reconnue par l'IFCPF ;
- 3.1.4 toute compétition au cours de laquelle une évaluation par observation peut avoir lieu dans le cadre d'un processus de classification lors de toute compétition officielle reconnue par l'IFCPF.
- 3.2 Sous réserve de l'article 3.1, les présentes règles de classification s'imposent :
- 3.2.1 l'IFCPF et ses représentants, y compris les membres de son conseil d'administration, ses directeurs, ses responsables et ses employés impliqués de quelque manière que ce soit dans la classification ;
- 3.2.2 chacune des fédérations nationales de l'IFCPF et tous les représentants nationaux ;
- 3.2.3 tous les participants ;
- 3.2.4 tout le personnel chargé de la classification ;

- 3.2.5 toutes les personnes participant aux sessions d'évaluation (que ce soit en présentiel ou à distance) ; et
 - 3.2.6 toute autre personne qui accepte par écrit d'être liée par les règles de classification.
- 3.3 Chacune des personnes susmentionnées est réputée, au titre de sa participation ou de son implication dans le football CP, avoir accepté d'être liée par les présentes règles de classification et s'être soumise à l'autorité de l'IFCPF pour l'application de ces règles.
- 3.4 Les membres doivent veiller à ce que leurs règles nationales de classification soient conformes aux règles de classification de l'IFCPF. Il leur incombe d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques garantissant le respect de ces règles, ainsi que d'établir des procédures pour traiter tout cas de non-respect des règles et/ou du Code.
- 3.5 Les membres doivent également promouvoir l'élaboration d'une stratégie nationale de classification pour le football handisport et peuvent solliciter la coopération de l'IFCPF à cet égard.
- 4. Interprétation**
- 4.1 Les termes définis (désignés par des majuscules) dans les présentes Règles de classification ont le sens qui leur est donné à l'annexe [11].
- 4.2 Les présentes Règles de classification ont été adoptées conformément aux dispositions du Code de classification de l'IPC et des Normes internationales, et doivent être interprétées d'une manière cohérente avec ces documents. Visant à mettre en œuvre une approche globale et harmonisée de la classification, les Règles de classification doivent être appliquées et interprétées en tant que texte indépendant et autonome, et non par référence à la législation ou aux statuts existants des membres de l'IPC, des fédérations internationales de sport (RIF) ou des gouvernements. Lors de l'application et de l'interprétation des Règles de classification, tous les tribunaux, tribunaux arbitraux et autres instances juridictionnelles doivent avoir conscience de la nature distincte de ces Règles, qui mettent en œuvre le Code de classification de l'IPC et les normes internationales, et respecter cette nature, ainsi que le fait que ces règles représentent le consensus d'un large éventail de parties prenantes à travers le monde quant à ce qui est nécessaire pour protéger et garantir une compétition équitable et significative.
- 4.3 Les présentes Règles de classification doivent être lues et appliquées conjointement avec toutes les autres règles applicables de l'IFCPF, y compris, mais sans s'y limiter, les règles techniques sportives. En cas de conflit entre les présentes Règles de classification et toute autre règle de l'IFCPF, les présentes Règles de classification prévaudront.
- 4.4 Les commentaires relatifs aux présentes règles de classification sont réputés faire partie intégrante de celles-ci et seront utilisés pour les interpréter.
- 4.5 Les annexes aux présentes règles de classification font partie intégrante de celles-ci et peuvent être modifiées, complétées et/ou remplacées par l'IFCPF de temps à autre.
- 4.6 Le présent règlement de classification doit être appliqué et interprété comme un texte autonome, mais d'une manière compatible avec le Code de classification des athlètes 2025 de l'IPC.

5. Utilisation de la marque « Para » de l'IPC

- 5.1 Le terme « Para » est une marque déposée de l'IPC, que l'IPC protège et enregistre au profit du Mouvement paralympique. Toute utilisation de la marque « Para » doit être conforme aux Statuts de l'IPC et au Règlement de l'IPC en matière de propriété intellectuelle.
- 5.2 Le droit d'utiliser la marque « Para » est accordé aux fédérations internationales et aux fédérations internationales de sport (RIF) qui ont accepté de se conformer au Code de classification de l'IPC et aux normes internationales. Toutefois, les fédérations internationales et les RIF ne peuvent utiliser la marque « Para » que dans le cadre des sports et disciplines spécifiques pour lesquels la fédération internationale ou la RIF a accepté de se conformer au Code de classification de l'IPC et aux normes internationales.
- 5.3 L'IFCPF dispose du droit d'utiliser la marque « Para » en rapport avec le football CP/Para-football.
- 5.4 Les sports et les fédérations qui ne sont ni des fédérations internationales ni des RIF ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le logo « Para ».

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION

PARTIE I : INTRODUCTION

6. Étapes de la classification

- 6.1 La classification comprend quatre étapes principales d'évaluation, chacune d'entre elles étant menée par l'IFCPF (ou ses représentants) :

Évaluation de l'UHC	Étape 1 : une évaluation visant à vérifier que l'athlète présente (ou a présenté) au moins une affection sous-jacente diagnostiquée sur le plan médical et/ou clinique, sur la base d'un examen des informations diagnostiques fournies par la fédération nationale de l'athlète (évaluation de l'UHC) (voir partie B).
Séance d'évaluation	Étape 2 : une évaluation visant à vérifier (i) que l'athlète présente une déficience éligible compatible avec une ou plusieurs affections sous-jacentes signalées dans l'évaluation UHC, et (ii) qu'il n'y a pas d'incohérences avec ces affections sous-jacentes signalées (évaluation de la déficience éligible) (voir partie B).
	Étape 3 : évaluation visant à déterminer si le handicap éligible de l'athlète répond aux critères minimaux d'invalidité applicables à ce handicap éligible (évaluation MIC) (voir partie B).
	Étape 4 : l'attribution à l'athlète : (i) d'une classe sportive, sur la base d'une évaluation de la mesure dans laquelle le ou les handicaps éligibles de l'athlète affectent sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au football CP (évaluation de la classe sportive) ; et (ii) d'un statut de classe sportive indiquant si et quand l'athlète pourrait être amené à se soumettre à une classification à l'avenir.

- 6.2 L'évaluation UHC sera toujours effectuée en premier lieu. Le processus décisionnel suivra les quatre étapes de manière séquentielle, dans l'ordre indiqué ci-dessus.

PARTIE II : ORGANISMES CHARGÉS DE LA CLASSIFICATION DES ATHLÈTES

7. Évaluateur UHC

- 7.1 L'IFCPF est chargée de mener les évaluations UHC, ce qu'elle peut faire par l'intermédiaire de l'une des personnes ou instances suivantes (chacune étant désignée par le terme « **évaluateur UHC** ») :
- 7.1.1 (i) une ou plusieurs personnes représentant et/ou agissant pour le compte de la Fédération internationale, y compris le personnel, les classificateurs et/ou des experts externes ; et/ou
(ii) un organisme interne ou externe désigné par la Fédération internationale ; et
 - 7.1.2 (ii) déterminer si l'évaluateur UHC sera chargé de mener les évaluations UHC pour les déficiences physiques, en particulier les déficiences de coordination.
- 7.2 Conformément au Code de classification de l'IPC 2025 et à [la description de poste](#) de l'évaluateur UHC de l'IFCPF, l'IFCPF a mis en place un processus structuré pour l'évaluation des UHC. L'évaluateur UHC est un expert désigné par l'IFCPF, possédant des connaissances spécialisées dans le domaine des déficiences de coordination, en particulier celles pertinentes pour le football CP, et spécialisé en neurologie, en physiothérapie, en médecine physique et de réadaptation, en orthopédie ou dans d'autres professions pertinentes. Cet évaluateur joue un rôle clé dans le processus d'évaluation de l'éligibilité, en veillant à ce que les informations diagnostiques soumises soient évaluées avec expertise et conformément aux normes de classification de la discipline sportive.
- 7.3 L'évaluation des UHC est menée par un comité d'évaluation des UHC, nommé par le responsable de la classification. Ce comité doit comprendre au moins deux professionnels qualifiés sur le plan médical, en plus du responsable de la classification, dans la mesure du possible. Si le responsable de la classification ne dispose pas de l'expertise médicale requise, il se récusera du processus d'examen mais pourra apporter son soutien administratif au comité.
- 7.4 Tous les membres du comité d'évaluation des UHC sont tenus de signer des accords de confidentialité et, dans la mesure du possible, reçoivent des documents diagnostiques anonymisés afin de garantir l'objectivité. Le comité évalue si les documents fournis attestent de l'existence d'un UHC conduisant à une déficience éligible selon le cadre de classification de l'IFCPF. Les décisions sont prises à la majorité des voix, le responsable de la classification conservant un droit de veto lorsqu'il siège au sein du comité.
- 7.5 Si le comité confirme la présence d'une UHC conduisant à un handicap éligible, l'athlète est autorisé à passer à l'étape de l'évaluation de l'athlète devant un jury de classification. En revanche, si l'éligibilité n'est pas établie, une décision écrite sera communiquée au membre de l'IFCPF concerné, qui pourra soumettre des informations complémentaires en vue d'un réexamen. Toutes les décisions sont consignées et stockées dans une base de données sécurisée accessible au classificateur en chef pour les compétitions à venir.
- 7.6 Toutes les personnes agissant en tant qu'évaluateurs UHC doivent (i) posséder les compétences et l'expérience requises pour mener des évaluations UHC, et (ii) signer les engagements de confidentialité appropriés.
- 7.7 L'IFCPF réalise les évaluations UHC par l'intermédiaire d'un ou plusieurs évaluateurs UHC désignés par la Fédération. Les évaluations UHC reposent sur l'examen des informations diagnostiques soumises par l'athlète ou en son nom et sont effectuées avant l'évaluation de l'athlète.

Le ou les évaluateurs UHC doivent posséder l'expertise médicale appropriée en rapport avec le type de déficience examinée et doivent agir en toute indépendance et confidentialité.

- 7.8 Le ou les évaluateurs UHC déterminent si les informations diagnostiques fournies justifient l'existence d'une UHC conduisant à un handicap éligible, conformément aux règles de classification de l'IFCPF et au Code de classification de l'IPC. À l'issue de cet examen, le ou les évaluateurs UHC peuvent juger que la documentation est suffisante, demander des informations complémentaires ou renvoyer le dossier pour un examen plus approfondi par des experts. Le résultat de l'évaluation de l'UHC est officiellement consigné dans les registres officiels de l'IFCPF et communiqué au membre concerné ; seuls les athlètes dont l'UHC a été approuvé peuvent passer à l'étape de l'évaluation de l'athlète.

8. Commission de classification

- 8.1 L'IFCPF nommera des commissions de classification chargées de mener les séances d'évaluation conformément au présent article 8.

- 8.2 Sous réserve des dispositions de l'article 8.3 :

- 8.2.1 chaque commission de classification doit être composée d'au moins deux classificateurs ;
- 8.2.2 les classifications internationales doivent être effectuées par un comité de classification multidisciplinaire accrédité et désigné par l'IFCPF, composé de classificateurs médicaux et techniques.
- 8.2.3 Une compétition majeure (c'est-à-dire de qualification et/ou d'envergure mondiale) peut compter deux (2) commissions de classification ou plus, ainsi qu'un classificateur en chef.
- 8.2.4 Un classificateur stagiaire peut faire partie d'un comité de classification en plus du nombre requis de classificateurs certifiés et peut participer à l'évaluation des athlètes.
- 8.2.5 au moins un membre du comité de classification doit être d'une nationalité différente de celle de l'athlète évalué ; et
- 8.2.6 dans la mesure où cela est raisonnablement possible, les membres du comité de classification doivent être de nationalités différentes les uns des autres.

[Commentaire sur l'article 8.2 : Ces dispositions visent à faciliter la gestion des conflits d'intérêts potentiels, qu'ils soient perçus ou réels. Les conflits d'intérêts sont traités de manière plus générale à la section 106, qui fournit des exemples supplémentaires. Pour éviter toute ambiguïté, sous réserve de l'article 44.2 concernant la composition d'une commission de réclamation, une commission de classification peut être composée de classificateurs ayant mené des séances d'évaluation antérieures de l'athlète en cours d'évaluation. Toutefois, bien que cela ne soit pas obligatoire, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, l'IFCPF ne nommera aucun classificateur ayant participé à une quelconque évaluation de l'athlète concerné à des fins de classification (que ce soit au niveau national ou international) au cours des 12 mois précédant la date de la séance d'évaluation prévue.]

- 8.3 Dans des circonstances exceptionnelles, l'IFCPF peut autoriser qu'un comité de classification soit composé d'un seul classificateur et/ou de classificateurs ayant tous la même nationalité que l'athlète évalué, à condition que :

- 8.3.1 toute classe sportive attribuée à l'athlète soit accompagnée du statut de classe sportive « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) », avec toutes les conséquences qui en découlent ; et
- 8.3.2 tout classificateur unique soit certifié pour mener l'ensemble des évaluations au cours de la session d'évaluation.

[Commentaire sur l'article 8.3 : Par exemple, des « circonstances exceptionnelles » peuvent survenir en cas de difficultés opérationnelles réelles et inévitables lors d'une compétition (telles que des retards de transport, la maladie d'un classificateur ou des conflits d'intérêts) qui entraînent un nombre insuffisant de classificateurs disponibles pour constituer des jurys de classification composés d'au moins deux personnes, ou de nationalités différentes de celle de l'athlète évalué.]

- 8.4 Tous les membres du comité de classification doivent signer et renouveler chaque année des engagements de confidentialité et relatifs aux conflits d'intérêts dans le cadre du processus d'enregistrement et d'accréditation des classificateurs de l'IFCPF, avant d'exercer toute fonction de classification. L'IFCPF peut également exiger, le cas échéant, une preuve d'inscription à un ordre professionnel et/ou d'assurance responsabilité civile professionnelle. Les liens vers les formulaires correspondants seront fournis par l'IFCPF.

8.5 Dispositions spécifiques

- 8.5.1 Quatre (4) à sept (7) classificateurs internationaux seront désignés par le Comité d'organisation (HoC) pour une compétition donnée. Le nombre de commissions et la répartition des niveaux de classificateurs dépendent du nombre d'athlètes à classer et du nombre de pays participants.

- 8.5.2 Un jury de classification doit être composé d'au moins deux (2) classificateurs, dont un classificateur médical et un classificateur technique sportif :

- 8.5.2.1 Pour les compétitions où un seul (1) panel est affecté (c'est-à-dire les compétitions de développement ou régionales), le panel de classification sera de préférence composé de trois (3) membres : un médecin, un kinésithérapeute et un technicien sportif. En conséquence :
- 8.5.2.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'un des classificateurs peut également assumer la fonction de classificateur en chef.
- 8.5.2.3 Aucune réclamation ne sera traitée, et les instances nationales en seront informées dans les informations d'inscription initiales.
- 8.5.2.4 Seuls les athlètes ayant le statut de classe sportive « Nouvelle (N) » peuvent être classés.
- 8.5.2.5 Les classificateurs doivent provenir d'au moins deux (2) pays et compter parmi eux au moins un classificateur de niveau 2 ou 3.

- 8.5.3 Pour les compétitions où deux (2) commissions sont désignées (c'est-à-dire les compétitions continentales et mondiales), les commissions de classification peuvent être composées de deux (2) membres : un classificateur médical (médecin ou kinésithérapeute) et un classificateur technique sportif. En conséquence :

- 8.5.3.1 Un classificateur en chef expérimenté doit être désigné ; il ou elle peut intervenir en cas de réclamation. Il ou elle peut également intervenir en cas de désaccord sur l'attribution d'une classe.
- 8.5.3.2 Les classificateurs doivent provenir de trois à quatre pays différents, et compter au moins deux classificateurs de niveau 2 ou 3.
- 8.5.3.3 L'IFCPF et les organisateurs de la compétition veilleront, dans la mesure du possible, à ce qu'au moins deux commissions de classification soient en mesure de procéder à l'évaluation des athlètes.
- 8.5.3.4 Le personnel de classification ne doit avoir aucun lien avec un athlète ou un membre du personnel d'accompagnement présent lors d'une compétition ou dans tout autre contexte, qui pourrait créer un parti pris réel ou perçu, ou un conflit d'intérêts. Dans la mesure du possible, les commissions de classification doivent être composées de classificateurs dont le pays de naissance ou de nationalité est différent de celui de l'athlète faisant l'objet d'une séance d'évaluation.
- 8.5.3.5 L'IFCPF veillera, dans la mesure du possible, à ce que les classificateurs siégeant au sein d'un comité de classification lors d'une compétition n'aient aucune responsabilité officielle autre que celle liée à l'évaluation des athlètes.
- 8.5.3.6 Un comité de classification peut faire appel à l'expertise d'un tiers, quelle qu'en soit la nature, s'il estime, à sa seule discrétion, que cela l'aiderait à mener à bien le processus d'évaluation de l'athlète.
- 8.5.3.7 Un délai suffisant doit être prévu au début d'une compétition pour l'évaluation des athlètes. Lors des grandes manifestations, il est recommandé de prévoir au moins deux (2) journées complètes, en fonction du nombre d'athlètes à classer.

PARTIE III : HANDICAPS ÉLIGIBLES

9. Déficiences éligibles

- 9.1 Les déficiences éligibles reconnues par l'IFCPF sont énoncées au [126] et se limitent aux déficiences de coordination (hypertonie spastique, ataxie motrice et dyskinésie), telles que définies dans le Code de classification de l'IPC et la Norme internationale relative aux déficiences éligibles.
- 9.2 Toute déficience qui ne figure pas parmi les déficiences éligibles énumérées à l'article 9.1 est considérée comme une « **déficience non éligible** ».
- 9.3 Voici quelques exemples de handicaps non éligibles, sans que cette liste soit exhaustive :
- 9.3.1 la douleur ;
 - 9.3.2 déficience auditive ;
 - 9.3.3 faible tonus musculaire ;
 - 9.3.4 l'hypermobilité articulaire ;
 - 9.3.5 instabilité articulaire, telle qu'une instabilité de l'articulation de l'épaule ou une luxation récurrente d'une articulation ;
 - 9.3.6 une diminution de l'endurance musculaire ou une raideur ;
 - 9.3.7 altération des réflexes moteurs ;
 - 9.3.8 altération des fonctions cardiovasculaires ;
 - 9.3.9 altération des fonctions respiratoires ;
 - 9.3.10 des troubles des fonctions métaboliques ;
 - 9.3.11 tics et maniérismes, stéréotypies motrices et persévérations motrices ;
 - 9.3.12 troubles vestibulaires ;
 - 9.3.13 des troubles du métabolisme musculaire entraînant de la fatigue ; et
 - 9.3.14 des déficiences d'origine psychologique et/ou psychosomatique.
- 9.4 Un athlète présentant à la fois une déficience éligible et une déficience non éligible peut être évalué par un comité de classification sur la base de sa déficience éligible, à condition que sa déficience non éligible n'affecte pas la capacité du comité de classification à mener une séance d'évaluation (y compris une évaluation par observation, si nécessaire) et à attribuer une classe sportive.

[Commentaire sur l'article 9.4 : Par exemple, un footballeur souffrant d'un traumatisme crânien peut présenter une spasticité/hypertonie et une ataxie motrice (déficiences éligibles) ainsi qu'une fatigue (déficience non éligible). Si le niveau de fatigue limite la capacité de la commission à mener

une séance d'évaluation, l'athlète ne se verra pas attribuer de classe sportive, même s'il présente une déficience éligible.]

PARTIE IV : LE PROCESSUS DE CLASSIFICATION

A. Dispositions générales

- a. L'IFCPF a défini dans les présentes règles de classification le processus, les critères d'évaluation et la méthodologie selon lesquels les athlètes se verront attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive. Ce processus est appelé « évaluation de l'athlète ».
- b. Lors des manifestations sanctionnées par l'IFCPF, la compétition débute le premier jour de la classification.
- c. Lors des manifestations sanctionnées par l'IFCPF, les athlètes doivent être âgés de 15 ans au 1er janvier de l'année du tournoi.
- d. Dans les tournois des moins de 19 ans, les athlètes doivent être âgés d'au moins 14 ans au 1er janvier de l'année du tournoi et avoir moins de 19 ans au 1er janvier de l'année du tournoi. Dans les tournois des moins de 19 ans, une équipe peut aligner trois joueurs âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année du tournoi.
- e. L'évaluation des athlètes comprend plusieurs étapes ; par conséquent, les présentes règles de classification comprennent des dispositions concernant :
 - i. une évaluation visant à déterminer si un athlète présente ou non un problème de santé sous-jacent entraînant un handicap éligible pour le football en fauteuil roulant ;
 - ii. une évaluation visant à déterminer si l'athlète répond aux critères minimaux de handicap (MIC) pour le football CP ; et
 - iii. l'attribution d'une classe sportive (et la désignation d'un statut de classe sportive) en fonction de la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au football en fauteuil roulant, y compris l'évaluation de l'observation en compétition.
- f. L'évaluation visant à déterminer si un athlète répond ou non aux critères minimaux de déficience pour le football en fauteuil, l'attribution d'une classe sportive et la désignation d'un statut de classe sportive doivent être effectuées par un comité de classification

conformément à la Norme internationale de l'IPC pour l'évaluation des athlètes.

B. Étape 1 : Évaluation UHC

10. Informations diagnostiques

- 10.1 Afin d'entamer le processus de classification, un athlète doit fournir à sa fédération nationale toutes les informations diagnostiques pertinentes requises pour permettre à l'IFCPF d'évaluer l'existence d'un état de santé sous-jacent et d'un handicap éligible.
- 10.2 La fédération nationale de l'athlète est chargée de fournir toutes les informations diagnostiques pertinentes à l'IFCPF, et de s'assurer que ces informations sont complètes, exactes, authentiques et pertinentes, et que l'IFCPF est informée de tout changement concernant ces informations.
- 10.3 L'IFCPF exige que l'athlète démontre qu'il ou elle présente un état de santé sous-jacent afin d'établir qu'il ou elle présente un handicap éligible. L'annexe 1 répertorie des exemples d'états de santé qui constituent des états de santé sous-jacents.
- 10.4 L'IFCPF (y compris l'évaluateur UHC) peut demander à la fédération nationale de l'athlète toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour mener à bien le processus de classification, y compris des informations diagnostiques.
- 10.5 Sauf indication contraire de l'IFCPF, les informations diagnostiques doivent être fournies dans leur format d'origine (c'est-à-dire le document original ou une copie de celui-ci), accompagnées d'une traduction en anglais (si le format d'origine est dans une autre langue). Les documents traduits doivent être certifiés par un traducteur agréé, sauf accord contraire de l'IFCPF.
- 10.6 Toutes les informations diagnostiques doivent être soumises et conservées conformément aux normes applicables en matière de protection des données et de confidentialité. L'IFCPF veille à ce que seul le personnel autorisé impliqué dans le processus de classification ait accès à ces informations.
- 10.7 Le membre concerné de l'IFCPF doit soumettre un formulaire de diagnostic médical (MDF) à l'IFCPF une fois l'inscription de l'athlète effectuée. Le MDF doit être reçu au plus tard huit (8) semaines avant le début de la première classification internationale de l'athlète.
- 10.8 En plus du MDF, le membre de l'IFCPF doit soumettre des enregistrements vidéo de l'athlète effectuant les tests standardisés spécifiés par l'IFCPF lorsque celle-ci en fait la demande. Les vidéos doivent clairement montrer que l'athlète a fourni son meilleur effort pour réaliser le test, afin de comprendre l'impact fonctionnel du handicap.
- 10.9 Les tests requis et les instructions d'enregistrement seront définis par l'IFCPF. La soumission de vidéos sert à étayer l'éligibilité et l'évaluation du handicap aux fins de l'UHC et ne remplace pas la classification en présentiel.
- 10.10 Le MDF doit être rempli en anglais, daté et signé par un professionnel de santé agréé (voir 10.11). Les bonnes pratiques relatives à cette exigence comprennent, sans s'y limiter :

- 10.11 Le MDF peut être rempli par un professionnel disposant :
- 10.11.1 une expertise ou une formation en neurologie ;
 - 10.11.2 un neurologue pédiatrique ;
 - 10.11.3 un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation (physiatre / spécialiste de la réadaptation) ;
 - 10.11.4 un médecin du sport ayant une expérience avérée dans le domaine des troubles neurologiques ;
 - 10.11.5 un pédiatre ayant une expérience clinique de la paralysie cérébrale, des troubles neurologiques ou neurodéveloppementaux ;
 - 10.11.6 Chirurgien orthopédiste s'il est directement impliqué dans le diagnostic ou la prise en charge de l'affection neurologique ;
 - 10.11.7 Autres médecins spécialistes justifiant d'une expertise avérée en matière de paralysie cérébrale, de lésions cérébrales acquises, d'accidents vasculaires cérébraux, de troubles neurologiques ou de troubles de la coordination, sous réserve de l'accord de l'IFCPF ;
 - 10.11.8 Éviter de faire appel à des médecins généralistes ou à des médecins non spécialistes ;
 - 10.11.9 Le MDF doit comporter au minimum des informations sur le diagnostic et/ou l'état de santé de l'athlète ;
 - 10.11.10 le cachet officiel du lieu d'exercice du professionnel de santé et son numéro d'enregistrement professionnel ; et
 - 10.11.11 fournir toutes les informations en anglais, ou joindre une traduction officielle du document original rédigé dans la langue locale.
 - 10.11.12 Le MDF doit être accompagné d'informations diagnostiques justificatives.
 - 10.11.13 L'IFCPF peut exiger d'un athlète qu'il soumette à nouveau le MDF (accompagné des informations diagnostiques justificatives nécessaires) si l'IFCPF, à sa seule discrétion, estime que le MDF et les informations diagnostiques sont incomplets ou incohérents.

11. Réalisation de l'évaluation UHC

- 11.1 L'évaluateur UHC mènera l'évaluation UHC aux fins énoncées à l'article 6.1, à savoir vérifier que l'athlète présente (ou a présenté) au moins une affection sous-jacente diagnostiquée sur le plan médical et/ou clinique.
- 11.2 L'évaluateur UHC mènera l'évaluation UHC en se fondant uniquement sur les informations diagnostiques fournies par la fédération nationale de l'athlète.
- 11.3 À tout moment, l'évaluateur UHC peut, avec l'accord de l'IFCPF, solliciter l'aide d'autres experts médicaux, cliniques, techniques et/ou scientifiques qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'évaluation UHC.

- 11.4 Si l'évaluateur de l'UHC se compose de plusieurs membres :
- 11.4.1 les membres de l'évaluateur UHC doivent dans un premier temps examiner les informations diagnostiques de l'athlète indépendamment les uns des autres ; et
 - 11.4.2 si les membres ne parviennent pas à prendre une décision à l'unanimité, l'évaluateur UHC doit prendre sa décision à la majorité. En cas de désaccord persistant, le responsable de la classification peut nommer un évaluateur supplémentaire pour trancher.
- 11.5 Si l'évaluateur UHC estime que l'athlète présente (ou a présenté) au moins une affection sous-jacente diagnostiquée sur le plan médical et/ou clinique :
- 11.5.1 l'évaluateur UHC doit notifier par écrit à l'IFCPF le résultat de son évaluation ;
 - 11.5.2 l'IFCPF transmettra les informations diagnostiques et la conclusion écrite de l'évaluateur UHC au comité de classification, puis procédera à la programmation d'une séance d'évaluation ;
 - 11.5.3 à moins que l'athlète ne dispose déjà d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive pertinents, la désignation « Nouveau (N) » lui sera automatiquement attribuée ; et
 - 11.5.4 un athlète portant la désignation « Nouveau (N) » doit participer à une séance d'évaluation avant de concourir lors d'une compétition couverte, sauf indication contraire de l'IFCPF (auquel cas l'IFCPF peut attribuer une classe sportive d'entrée à l'athlète).
- 11.6 Si l'évaluateur UHC n'est pas convaincu que l'athlète présente (ou a présenté) au moins une affection médicale sous-jacente diagnostiquée sur le plan médical et/ou clinique :
- 11.6.1 L'évaluateur UHC doit notifier à l'IFCPF le résultat de son évaluation et fournir une explication écrite de sa décision.
 - 11.6.2 L'IFCPF :
 - 11.6.2.1 fournira une copie de l'explication écrite de l'évaluateur UHC à la fédération nationale de l'athlète ;
 - 11.6.2.2 désignera l'athlète comme « Non éligible – Problème de santé sous-jacent (réévaluation) », avec les conséquences qui en découlent, telles que spécifiées à l'article 12 ; et
 - 11.6.2.3 prendra les dispositions nécessaires pour qu'un deuxième évaluateur UHC répète l'évaluation UHC dès que cela sera raisonnablement possible, conformément à l'article 11.7.
- 11.7 Si un deuxième évaluateur UHC est requis en vertu de l'article 11.6.2 :
- 11.7.1 Le deuxième évaluateur UHC peut être composé d'un ou de plusieurs membres. Aucun membre du premier évaluateur UHC ne peut faire partie du deuxième évaluateur UHC.

- 11.7.2 Le deuxième évaluateur UHC doit examiner l'ensemble des informations diagnostiques fournies par la fédération nationale de l'athlète. Avant de rendre sa décision finale, le deuxième évaluateur UHC doit également examiner l'explication écrite du premier évaluateur UHC.
- 11.7.3 Si le deuxième évaluateur UHC estime que l'athlète présente (ou a présenté) au moins une affection sous-jacente diagnostiquée sur le plan médical et/ou clinique, l'article 11.5 s'applique.
- 11.7.4 Si le deuxième évaluateur UHC n'est pas convaincu que l'athlète présente (ou a présenté) au moins une affection sous-jacente diagnostiquée médicalement et/ou cliniquement :
- 11.7.4.1 le deuxième évaluateur UHC doit notifier l'IFCPF du résultat et fournir une explication écrite de sa décision.
 - 11.7.4.2 L'IFCPF transmettra une copie de l'explication écrite du deuxième évaluateur UHC à la fédération nationale de l'athlète dès que cela sera raisonnablement possible.
 - 11.7.4.3 L'athlète doit être classé dans la catégorie « Non éligible – Problème de santé sous-jacent », et les conséquences prévues à l'article 12 continueront de s'appliquer.

12. Désignation « Non éligible – Condition médicale sous-jacente »

- 12.1 Sous réserve des examens médicaux (article 37) et des modifications apportées aux systèmes de classification (article 61.3), un athlète désigné comme « Non éligible – Problème de santé sous-jacent (réévaluation) » ou « Non éligible – Problème de santé sous-jacent » :

- 12.1.1 n'est pas admissible à participer à des compétitions couvertes dans le football en fauteuil ; et
- 12.1.2 doit divulguer cette désignation s'il fait l'objet d'une nouvelle classification (que ce soit en football en fauteuil roulant ou dans un autre sport). Cette désignation peut être automatiquement reconnue par d'autres fédérations internationales dans leurs sports respectifs, à leur entière discrétion.

[Commentaire sur l'article 12.1 : Si un athlète ayant été désigné « Non éligible – Problème de santé sous-jacent (réévaluation) » ou « Non éligible – Problème de santé sous-jacent » participe ou tente par la suite (i) à des compétitions couvertes, ou (ii) se soumet ou tente de se soumettre à une nouvelle classification (y compris dans le cadre d'un autre sport), sans avoir divulgué cette désignation dans chaque cas, il peut faire l'objet d'une enquête pour fausse déclaration intentionnelle potentielle.

Si un athlète est jugé non éligible, cela ne remet pas en cause ni ne détermine l'existence d'un handicap, mais constitue une décision relative à l'éligibilité de l'athlète à participer au football CP.]

- 12.2 Sous réserve de l'article 11.7, la désignation d'un athlète comme « Non éligible – Problème de santé sous-jacent (réévaluation) » ou « Non éligible – Problème de santé sous-jacent » ne peut faire l'objet d'un réexamen ni d'une réclamation, mais peut faire l'objet d'un recours conformément à la partie II du chapitre 3.

- 12.3 L'IFCPF inscrira tous les athlètes désignés comme « Non éligible – Problème de santé sous-jacent (réévaluation) » ou « Non éligible – Problème de santé sous-jacent » sur sa liste principale de classification, conformément à l'article 36.

[Commentaire sur l'article 12.3 : Cette mention sera conservée, que l'athlète soit ou non actuellement titulaire d'une licence délivrée par l'IFCPF, et sera rendue publique sauf restriction prévue par les lois sur la protection des données.]

C. Séance d'évaluation

B.1 Étape 2 : Évaluation de l'invalidité éligible

13. Réalisation de l'évaluation du handicap éligible

- 13.1 Tout athlète souhaitant participer à des compétitions de football en fauteuil doit présenter un handicap éligible, et ce handicap doit être permanent.
- 13.2 Toute déficience qui ne figure pas parmi les déficiences éligibles énumérées à l'article 9.3 est qualifiée de « déficience non éligible ».
- 13.3 L'évaluation du handicap éligible sera menée aux fins énoncées à l'article 6.1, c'est-à-dire pour vérifier que (i) l'athlète présente un handicap éligible correspondant à une ou plusieurs conditions de santé sous-jacentes signalées dans l'évaluation UHC, et (ii) qu'il n'y a aucune incohérence avec ces conditions de santé sous-jacentes signalées.
- 13.4 Dans un premier temps, la commission de classification doit examiner les documents relatifs à l'évaluation des conditions de santé sous-jacentes, à savoir les informations diagnostiques de l'athlète et le rapport écrit de l'évaluateur des conditions de santé sous-jacentes.
- 13.5 L'annexe 1 précise la manière dont une commission de classification évaluera si un athlète présente un handicap éligible, y compris les critères à évaluer pour chaque handicap éligible et les détails complets de tout test lié au handicap et/ou de tout autre test cliniquement reconnu qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation du handicap éligible, ainsi que la manière dont les résultats de ces tests seront évalués.
- 13.6 L'évaluation de la déficience éligible doit se dérouler en présentiel. Une évaluation à distance ne peut avoir lieu que si elle est expressément autorisée par l'IFCPF et conforme aux directives de l'IPC, et en aucun cas dans le cadre du football CP, sauf si des circonstances exceptionnelles (par exemple, des restrictions de déplacement, des urgences de santé publique) sont démontrées.
- 13.7 Lors de la réalisation de l'évaluation des déficiences éligibles, si le comité de classification estime qu'il existe des incohérences avec la ou les conditions de santé sous-jacentes déclarées dans l'évaluation UHC, il :
- 13.7.1 attribuera à l'athlète le statut « Classification non finalisée (CNC) » ;
 - 13.7.2 rédigera une explication écrite identifiant les incohérences et indiquant toute information supplémentaire requise, dont une copie devra être fournie à l'IFCPF et à la fédération nationale de l'athlète ;

- 13.7.3 s'il le juge approprié, fixera un délai dans lequel ces informations supplémentaires devront être fournies par la fédération nationale de l'athlète ; ces informations devront être fournies dans leur format d'origine (c'est-à-dire le document original ou une copie de celui-ci) accompagnées d'une traduction en anglais (si le format d'origine est dans une autre langue), sauf indication contraire de l'IFCPF ; et
- 13.7.4 si les informations supplémentaires ne sont pas fournies dans le délai imparti ou ne satisfont pas la Commission de classification, ou si celle-ci n'exige aucune information supplémentaire, renvoyer le dossier à l'évaluateur de l'UHC (qui, dans la mesure du possible, devrait être le même que précédemment) pour réexamen, accompagné de l'explication écrite et de toute information supplémentaire fournie.
- 13.7.5 Si, au cours de la procédure visant à déterminer si un athlète présente un handicap éligible pour le football CP, l'IFCPF apprend que l'athlète présente un problème de santé et estime que l'impact de ce problème de santé est tel qu'il serait dangereux pour cet athlète de concourir ou qu'il existe un risque pour la santé de l'athlète (ou d'autres athlètes) s'il concourt, elle peut attribuer à l'athlète la mention « Classification non finalisée » (CNC). Dans de tels cas, l'IFCPF expliquera les motifs de sa décision au membre concerné de l'IFCPF.
- 13.8 L'évaluation de la déficience éligible se poursuivra (par le même comité de classification ou par un nouveau) uniquement lorsque le classificateur en chef et le comité de classification seront satisfaits des informations supplémentaires fournies et/ou lorsque l'évaluateur de l'UHC aura achevé la réévaluation.
- 13.9 À l'issue de l'évaluation du handicap éligible :
- 13.9.1 Si le comité de classification estime que (i) l'athlète présente un handicap éligible correspondant à une ou plusieurs conditions de santé sous-jacentes signalées dans l'évaluation UHC, et (ii) qu'il n'y a aucune incohérence avec ces conditions de santé sous-jacentes signalées, il procédera à l'évaluation MIC.
- 13.9.2 Si la Commission de classification n'est pas satisfaite, conformément à l'article 13.9.1, l'athlète doit être classé comme « Non éligible – Déficience éligible (réévaluation) », avec les conséquences qui en découlent, telles que précisées à l'article 14.
- [Commentaire sur l'article 13.9.2 : Lorsqu'il attribue à un athlète la mention « Non éligible – Déficience éligible (réévaluation) » ou « Non éligible – Déficience éligible », le comité de classification doit consigner la ou les déficiences éligibles pour lesquelles l'athlète a été évalué, par exemple « Non éligible – Déficience éligible » pour l'hypertonie spastique et l'ataxie.]*
- 13.10 La commission de classification doit informer l'IFCPF (classificateur en chef et directeur technique) du résultat de l'évaluation de la déficience éligible et fournir une explication écrite de sa décision. L'IFCPF transmettra une copie de l'explication écrite de la commission de classification à la fédération nationale de l'athlète.

- 13.11 Si l'athlète est désigné comme « Non éligible – Déficience éligible (réévaluation) », il a le droit de se soumettre à une deuxième évaluation des déficiences éligibles par un deuxième comité de classification dès que cela est raisonnablement possible :
- 13.11.1 Aucun membre du premier comité de classification ne peut siéger au sein du deuxième comité de classification.
 - 13.11.2 Avant de rendre une décision définitive, le deuxième comité de classification doit également examiner l'explication écrite du premier comité de classification en présence du classificateur en chef.
 - 13.11.3 Si le deuxième comité de classification estime que (i) l'athlète présente une déficience éligible compatible avec une ou plusieurs conditions de santé sous-jacentes signalées dans l'évaluation UHC, et (ii) qu'il n'y a aucune incohérence avec ces conditions de santé sous-jacentes signalées, il procédera à l'évaluation MIC.
 - 13.11.4 Si la deuxième commission de classification n'est pas convaincue, comme prévu à l'article 13.11.3, l'athlète doit être désigné comme « Non éligible – Déficience éligible », et les conséquences prévues à l'article 14 continueront de s'appliquer.
 - 13.11.5 L'athlète peut renoncer à son droit à une deuxième évaluation de la déficience éligible s'il ne souhaite pas se soumettre à une deuxième évaluation (auquel cas l'article 13.11.4 sera réputé s'appliquer).

14. Désignation « Non éligible – Déficience éligible »

- 14.1 Sous réserve des examens médicaux (article 37) et des modifications apportées aux systèmes de classification (article 61.3), un athlète désigné comme « Non éligible – Déficience éligible (réévaluation) » ou « Non éligible – Déficience éligible » :
- 14.1.1 n'est pas admissible à participer à des compétitions couvertes sur la base de cette ou ces déficiences admissibles dans le football en fauteuil ; et
 - 14.1.2 doit divulguer cette désignation s'il fait l'objet d'une nouvelle classification (que ce soit en football en fauteuil ou dans un autre sport). Cette désignation peut être automatiquement reconnue par d'autres fédérations internationales dans leurs sports respectifs, à leur entière discrétion.

[Commentaire sur l'article 14.1 : Si un athlète ayant été désigné « Non éligible – Déficience éligible (réévaluation) » ou « Non éligible - Déficience éligible » participe ou tente par la suite (i) de participer à des compétitions couvertes, ou (ii) se soumet ou tente de se soumettre à une nouvelle classification (y compris dans le cadre d'un autre sport), dans chaque cas sans divulguer cette désignation, il peut faire l'objet d'une enquête pour fausse déclaration intentionnelle potentielle. Si un athlète est jugé non éligible, cela ne remet pas en cause ni ne détermine l'existence d'un handicap, mais constitue une décision relative à l'éligibilité de l'athlète à participer au football CP.]

- 14.2 Sous réserve de l'article 13.11, la désignation d'un athlète comme « Non éligible – Déficience éligible (réévaluation) » ou « Non éligible – Déficience éligible » ne peut faire l'objet d'un réexamen ni d'une réclamation, mais peut faire l'objet d'un recours conformément à la partie II du chapitre 3.

- 14.3 L'IFCPF inscrira tous les athlètes désignés comme « Non éligible – Déficience éligible (réévaluation) » ou « Non éligible – Déficience éligible » sur sa liste principale de classification, conformément à l'article 36.

[Commentaire sur l'article 14.3 : Cette exigence s'applique que l'athlète soit ou non actuellement titulaire d'une licence délivrée par l'IFCPF.]

B.2 Étape 3 : Évaluation par le MIC

15. Réalisation de l'évaluation MIC

- 15.1 L'évaluation MIC sera menée aux fins énoncées à l'article 6.1, c'est-à-dire pour déterminer si le handicap éligible de l'athlète répond aux critères minimaux d'invalidité applicables à ce handicap éligible.
- 15.2 L'évaluation des MIC sera déterminée uniquement sur la base d'une évaluation du handicap éligible de l'athlète (c'est-à-dire des tests liés au handicap et/ou d'autres tests cliniquement reconnus) et non sur la base d'une évaluation des tâches ou activités réalisées dans le cadre de ce sport, ni d'aucun autre aspect de la performance sportive de l'athlète.
- 15.3 Le MIC exige une déficience neurologique vérifiable et permanente qui doit désavantager les athlètes dans la pratique du football de compétition ou professionnel pour valides ; ET qui doit avoir un impact sur la performance des compétences ou caractéristiques suivantes, sans s'y limiter, en matière de football :
- 15.3.1 La course (c'est-à-dire les sprints en ligne droite)
 - 15.3.2 Changement de direction (COD)
 - 15.3.3 Saut (c'est-à-dire le coup de tête)
 - 15.3.4 Passe et/ou tir
 - 15.3.5 Le dribble et le contrôle du ballon
 - 15.3.6 Stabilité (c'est-à-dire actions défensives/offensives, mouvements rapides)
 - 15.3.7 Compétences du gardien de but
- 15.4 L'annexe 160 précise comment un comité de classification évaluera si le handicap éligible d'un athlète répond aux critères minimaux de handicap. Ces critères doivent être fondés sur des preuves, appliqués de manière cohérente et faire l'objet d'un réexamen régulier par l'IFCPF en consultation avec l'IPC.
- 15.5 L'évaluation des critères minimaux de déficience (MIC) doit se dérouler en présentiel.
- 15.6 En ce qui concerne l'utilisation d'équipements adaptés, les critères minimaux de déficience ne doivent pas tenir compte de la mesure dans laquelle l'utilisation de ces équipements pourrait affecter la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le football CP.

- 15.7 L'évaluation des MIC doit se fonder uniquement sur l'impact du handicap, sans tenir compte de la possibilité que cet impact puisse être atténué par l'utilisation d'aides techniques ou d'équipements. Les dispositions particulières de la présente règle sont les suivantes :
- 15.7.1 Les dispositifs destinés aux membres inférieurs visant à stabiliser ou à protéger une articulation sont autorisés.
 - 15.7.2 Les attelles rigides pour les membres supérieurs ou les matériaux rigides sur les bras ne sont pas autorisés.
 - 15.7.3 Les appareils électroniques fournissant une stimulation électrique fonctionnelle visant à améliorer les capacités motrices ne sont pas autorisés.
 - 15.7.4 Il est obligatoire de signaler toute injection de Botox lors de l'évaluation MIC, en précisant la date de la dernière injection et les groupes musculaires concernés.
- 15.8 À l'issue de l'évaluation MIC :
- 15.8.1 Si le comité de classification estime que le handicap éligible de l'athlète répond aux critères minimaux d'invalidité applicables, il procédera à l'évaluation de la classe sportive.
 - 15.8.2 Si le comité de classification n'est pas convaincu que le handicap éligible de l'athlète répond aux critères minimaux d'invalidité applicables, l'athlète sera désigné comme « Non éligible – Critères minimaux d'invalidité (réévaluation) », avec les conséquences qui en découlent, telles que spécifiées à l'article 16.
- 15.9 La commission de classification doit notifier au classificateur en chef / responsable de la classification de l'IFCPF le résultat de l'évaluation MIC et fournir une explication écrite de sa décision. L'IFCPF transmettra une copie de l'explication écrite de la commission de classification à la fédération nationale de l'athlète.
- 15.10 Si un athlète est désigné comme « Non éligible – Critères minimaux de déficience (réévaluation) », il a le droit de se soumettre à une deuxième évaluation des MIC par un deuxième comité de classification dès que cela est raisonnablement possible :
- 15.10.1 Aucun membre de la première commission de classification ne peut siéger au sein de la deuxième commission de classification.
 - 15.10.2 Avant de rendre une décision définitive, le deuxième comité de classification doit également examiner l'explication écrite du premier comité de classification.
 - 15.10.3 Si la deuxième commission de classification estime que le handicap éligible de l'athlète répond aux critères minimaux d'invalidité applicables, elle procédera à l'évaluation de la classe sportive.
 - 15.10.4 Si la deuxième commission de classification n'est pas convaincue que le handicap éligible de l'athlète répond aux critères minimaux d'invalidité applicables, l'athlète sera désigné comme « Non éligible – critères minimaux d'invalidité », et les conséquences prévues à l'article 16 continueront de s'appliquer.

- 15.10.5 L'athlète peut renoncer à son droit à une deuxième évaluation des critères minimaux de déficience s'il ne souhaite pas se soumettre à une deuxième évaluation (auquel cas l'article 15.10.4 sera réputé s'appliquer).

16. Désignation « Non éligible – Critères minimaux de déficience »

- 16.1 Sous réserve des examens médicaux (article 37) et des modifications apportées aux systèmes de classification (article 61.3), un athlète désigné comme « Non éligible – Critères minimaux de déficience (réévaluation) » ou « Non éligible – Critères minimaux de déficience » :

16.1.1 n'est pas admissible à participer à des compétitions couvertes sur la base de la ou des mêmes déficiences admissibles en football CP ; et

16.1.2 doit divulguer cette désignation s'il fait l'objet d'une nouvelle classification (que ce soit en football en fauteuil ou dans un autre sport).

[Commentaire sur l'article 16.1 : Si un athlète ayant été désigné « Non éligible – Critères minimaux de déficience (réévaluation) » ou « Non éligible – critères minimaux de déficience » participe ou tente par la suite (i) de participer à des compétitions couvertes sur la base de cette ou ces déficiences éligibles dans ce sport, ou (ii) se soumet ou tente de se soumettre à une nouvelle classification (y compris dans le cadre d'un autre sport), dans chaque cas sans divulguer cette désignation, il peut faire l'objet d'une enquête pour fausse déclaration intentionnelle potentielle.

Si un athlète est jugé non éligible, cela ne remet pas en cause ni ne détermine l'existence d'un handicap, mais constitue une décision relative à l'éligibilité de l'athlète à participer au football CP.]

- 16.2 Toutefois, l'athlète peut être admissible à participer à des compétitions couvertes :

16.2.1 au football CP sur la base d'un handicap éligible différent s'il répond aux critères minimaux de handicap pour ce handicap éligible ; et/ou

16.2.2 dans un autre sport sur la base de la ou des mêmes déficiences éligibles si : (i) cet autre sport prend en compte la ou les déficiences éligibles ; et (ii) l'athlète répond aux critères minimaux de déficience de cet autre sport pour la ou les déficiences éligibles. Dans de tels cas, l'IFCPF coopérera avec les autres fédérations internationales afin de garantir la cohérence des résultats de classification, conformément aux politiques de l'IPC en matière de reconnaissance intersportive.

- 16.3 Sous réserve de l'article 15.10, la désignation d'un athlète comme « Non éligible – Critères minimaux de déficience (réévaluation) » ou « Non éligible – Critères minimaux de déficience » ne peut faire l'objet d'un réexamen ni d'une réclamation, mais peut faire l'objet d'un recours conformément à la partie II du chapitre 3.

- 16.4 L'IFCPF inscrira tous les athlètes désignés comme « Non éligible – Critères minimaux de déficience (réévaluation) » ou « Non éligible – Critères minimaux de déficience » sur sa liste principale de classification, conformément à l'article 36.

[Commentaire sur l'article 16.4 : Cette exigence s'applique que l'athlète soit ou non actuellement titulaire d'une licence délivrée par l'IFCPF. Toutes les désignations « Non éligible – Critères minimaux de déficience » doivent être consignées dans la base de données sécurisée de classification de l'IFCPF et peuvent être

communiquées à l'IPC sur demande afin de vérifier la conformité au Code de classification de l'IPC.]

B.3 Étape 4 : Attribution de la classe sportive et du statut de classe sportive

B.3.1 Classe sportive

17. Réalisation de l'évaluation de la classe sportive

- 17.1 Une classe sportive est une catégorie définie par l'IFCPF dans les présentes règles de classification, dans laquelle les athlètes sont regroupés en fonction de l'impact d'un handicap éligible sur leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le football CP.
- 17.2 Un athlète qui ne présente pas de déficience éligible ou qui ne satisfait pas au critère minimal d'éligibilité (MIC) doit se voir attribuer la classe sportive « Non éligible » (NE) pour le football en fauteuil, conformément aux dispositions de l'article 6 des présentes règles de classification.
- 17.3 Un athlète qui satisfait aux critères minimaux d'invalidité (MIC) pour le football en PC doit se voir attribuer une classe sportive (sous réserve des dispositions des présentes règles de classification concernant le défaut de présentation à l'évaluation de l'athlète et la suspension de l'évaluation de l'athlète).
- 17.4 À l'exception de l'attribution de la classe sportive « Non éligible » par l'IFCPF (conformément aux règles), l'attribution d'une classe sportive doit reposer uniquement sur une évaluation, réalisée par un comité de classification, de la mesure dans laquelle le handicap éligible de l'athlète affecte les tâches et activités spécifiques essentielles au football en handisport. Cette évaluation doit se dérouler dans un environnement contrôlé et hors compétition, permettant l'observation répétée des tâches et activités clés.
- 17.5 Sous réserve de la suspension ou de l'annulation d'une séance d'évaluation (article 30) et de l'absence à une séance d'évaluation (article 31), si un athlète a été évalué comme présentant une déficience éligible répondant aux critères minimaux de déficience, une classe sportive doit lui être attribuée.
- 17.6 L'évaluation de la classe sportive sera menée aux fins énoncées à l'article 6.1, c'est-à-dire pour évaluer dans quelle mesure le ou les handicaps éligibles de l'athlète affectent sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au football CP.
- 17.7 L'annexe 1, page 13433, définit la méthodologie et les critères d'évaluation que la commission de classification utilisera pour déterminer la classe sportive à attribuer à un athlète. Cette méthodologie doit être fondée sur des données probantes, spécifique à chaque sport et faire l'objet d'une révision périodique afin de garantir sa conformité permanente avec le Code de classification de l'IPC.
- 17.8 Lorsqu'il évalue la classe sportive à attribuer à un athlète, le comité de classification doit :
 - 17.8.1 fonder son évaluation uniquement sur la mesure dans laquelle le ou les handicaps éligibles de l'athlète affectent sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au football CP ; et

[Commentaire sur l'article 17.8.1 : La commission de classification doit donc distinguer des facteurs tels que le niveau de condition physique et/ou la maîtrise technique afin de s'assurer que

ceux-ci n'influencent pas la classe sportive attribuée. À cette fin, il peut être utile que la commission de classification tienne compte des antécédents d'entraînement et de l'âge de l'athlète.]

- 17.8.2 à l'exception de l'évaluation par observation, de mener toutes les parties de l'évaluation de la classe sportive dans un environnement contrôlé et non compétitif, c'est-à-dire un environnement permettant l'observation répétée des tâches et activités clés.
- 17.9 L'évaluation de la classe sportive doit se dérouler en présentiel. Les évaluations à distance ne sont pas autorisées, sauf dans des circonstances exceptionnelles expressément autorisées par l'IFCPF et conformes aux directives de l'IPC.
- 17.10 **Utilisation d'équipements adaptés :**
- 17.10.1 Lors de l'évaluation de la classe sportive, la commission de classification doit évaluer l'athlète lorsqu'il utilise l'équipement adapté qu'il utilisera en compétition (le cas échéant). L'utilisation d'équipements adaptés autorisés par les règles de l'IFCPF (qu'elle soit obligatoire ou facultative) fait partie intégrante de la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques requises par le football CP. Par conséquent, l'évaluation de la classe sportive doit tenir compte de l'utilisation optimale de cet équipement (tel que des bandages, des orthèses ou des gants) en compétition, que l'athlète choisisse de l'utiliser ou non.
- [Commentaire sur l'article 17.10.1 : Lorsque les règles sportives autorisent l'utilisation d'équipements adaptés (par exemple, stabilisateurs de cheville ou bandages), la décision d'un athlète de ne pas utiliser ces équipements ne doit pas influencer l'attribution de la classe sportive. Une réduction de la capacité fonctionnelle résultant uniquement de la non-utilisation d'un équipement autorisé ne doit pas entraîner l'attribution d'une classe sportive différente, car l'attribution de la classe sportive repose sur l'impact du handicap éligible et non sur des choix volontaires en matière d'équipement.]*
- 17.10.2 L'IFCPF, que ce soit par l'intermédiaire du Comité de classification ou par tout autre moyen, peut évaluer si tout équipement adapté que l'athlète envisage d'utiliser en compétition est conforme aux présentes règles de classification et/ou à d'autres règles de l'IFCPF. Si l'équipement de l'athlète n'est pas conforme à ces règles, l'athlète ne sera pas autorisé à utiliser cet équipement dans le cadre de l'évaluation de la classe sportive, et le comité de classification ne tiendra pas compte de l'utilisation de cet équipement lorsqu'il déterminera la classe sportive de l'athlète.
- 17.11 Une fois les étapes initiales de l'évaluation de la classe sportive décrites ci-dessus achevées, la commission de classification :
- 17.11.1 attribuera à l'athlète une classe sportive provisoire, sous réserve de confirmation lors d'une évaluation par observation conformément à l'article 17.13 ci-dessous, en utilisant le code de suivi « OA » pour « évaluation par observation » ; ou
- 17.11.2 attribuera à l'athlète une classe sportive définitive, auquel cas un statut de classe sportive devra également lui être attribué.

17.12 Évaluation technique :

- 17.12.1 Cette évaluation se déroule dans un environnement contrôlé et non compétitif (de préférence sur un terrain de football) permettant l'observation répétée de tâches et d'activités clés (c'est-à-dire des tests fiables/validés et des situations de petit jeu prédéfinies), notamment :
- 17.12.1.1 Passes/Tirs
 - 17.12.1.2 Compétences offensives/défensives
 - 17.12.1.3 Dribble et contrôle du ballon
 - 17.12.1.4 Course/Changement de direction
 - 17.12.1.5 Sauts/Têtes
- 17.12.2 Le programme de classification peut être organisé ou modifié pour permettre cette étape de l'évaluation des athlètes (c'est-à-dire le regroupement des athlètes pour simuler des situations de petits matchs). Les technologies pouvant être mises en œuvre pour ces évaluations comprennent, sans s'y limiter, les caméras vidéo ou les systèmes de suivi GPS.
- 17.12.3 L'évaluation technique sera menée par un classificateur technique et comprendra un échauffement permettant d'évaluer la coordination générale dynamique des athlètes. L'évaluation des limitations fonctionnelles comprend, sans s'y limiter :
- 17.12.3.1 La coordination, définie comme la capacité à exécuter volontairement et rapidement des mouvements fluides et précis.
 - 17.12.3.2 L'équilibre, défini comme la capacité à maintenir la ligne de gravité (ligne verticale partant du centre de masse) d'un corps à l'intérieur de la base d'appui avec un balancement postural minimal, ou à retrouver cette ligne verticale en cas de perturbation.
 - 17.12.3.3 La symétrie, définie comme la correspondance et/ou la similitude des mouvements de part et d'autre d'une ligne ou d'un plan de division.
 - 17.12.3.4 L'amplitude de mouvement, définie comme le mouvement complet ou le potentiel optimal d'une articulation, généralement son amplitude de flexion et d'extension. Cela inclut le suivi du mouvement après une passe ou un tir.
 - 17.12.3.5 Déficience des bras, définie comme la contribution des bras à l'exécution de l'ensemble du mouvement ou de l'action.
- 17.12.4 L'ensemble du processus d'évaluation technique doit être enregistré sur vidéo.
- 17.12.5 Les classificateurs doivent s'assurer que l'athlète a donné le meilleur de lui-même lors de l'évaluation technique, en utilisant tout l'équipement et les aides techniques (par exemple, des sangles) qu'il utilisera en compétition.

17.12.6 L'évaluation technique d'un gardien de but comprend, sans s'y limiter, l'évaluation de la capacité de l'athlète à effectuer les tâches suivantes :

- 17.12.6.1 Déplacements latéraux (pas de côté) et marche ou course vers l'arrière.
- 17.12.6.2 Passer de la position debout au contact avec le sol, puis revenir en position debout.
- 17.12.6.3 Contrôler et maîtriser les ballons aériens.
- 17.12.6.4 Frapper le ballon sur de longues distances.
- 17.12.6.5 Effectuer des remises en jeu unilatérales.
- 17.12.6.6 Repousser ou dévier le ballon à l'aide d'une ou des deux mains.

17.13 Évaluation par observation :

17.13.1 L'objectif d'une évaluation par observation est d'observer et d'évaluer l'athlète dans un environnement de compétition afin de s'assurer que ce qui est observé en compétition correspond bien à ce qui a été observé lors des étapes précédentes de la classification.

17.13.2 Tous les athlètes classés au niveau international doivent se soumettre à une observation en compétition avant qu'un comité de classification ne leur attribue une classe sportive définitive et ne leur attribue un statut de classe sportive. L'athlète sera inscrit à cette compétition particulière avec la classe sportive qui lui aura été attribuée à l'issue des autres volets de l'évaluation de l'athlète : évaluation d'une déficience éligible, évaluation du MIC et évaluation de la capacité de l'athlète à effectuer des tâches spécifiques et des activités fondamentales pour le football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale.

17.13.3 Les détails du processus d'évaluation par observation sont présentés à l'annexe 182.

17.13.4 Si une évaluation par observation est requise :

17.13.4.1 Sauf circonstances exceptionnelles, le même comité de classification qui a mené les étapes précédentes de la séance d'évaluation de l'athlète doit également procéder à l'évaluation par observation.

17.13.4.2 L'évaluation par observation doit être réalisée en personne lors de la compétition couverte où l'athlète concourt pour la première fois dans sa classe sportive provisoire (**première participation**). L'athlète peut concourir lors de sa première participation dans sa classe sportive provisoire.

17.13.4.3 La notion de « première participation » s'applique à la participation à toutes les épreuves relevant d'une même catégorie sportive provisoire. La Commission de classification peut exiger que l'athlète soit observé lors d'une ou plusieurs épreuves au cours de sa première participation.

- 17.13.4.4 L'IFCPF précise que l'évaluation par observation sera effectuée dès que possible, en fonction de la première participation significative de l'athlète à tous les postes concernés ou lorsqu'il exécute toutes les figures requises pour l'observation.
- 17.13.4.5 Dans la mesure du possible, l'évaluation par observation ne doit pas avoir lieu lors de la finale d'une épreuve.
- 17.13.5 L'observation en compétition doit avoir lieu lors de la « première participation ». À cet égard :
- 17.13.5.1 La « première participation » correspond à la première fois qu'un athlète concourt dans une classe sportive donnée pendant le temps réglementaire d'un match dans le cadre d'une compétition de l'IFCPF.
- 17.13.5.2 Une participation continue de trente (30) minutes dans les compétitions masculines et de vingt-cinq (25) minutes dans les compétitions féminines au cours d'un match constitue la durée de **référence** pour procéder à l'observation en compétition.
- 17.13.5.3 Un comité de classification peut reporter l'OA au(x) match(s) suivant(s) s'il ne parvient pas à un consensus définitif concernant l'attribution de la classe sportive. Voici quelques-unes des raisons possibles, sans que cette liste soit exhaustive :
- (a) Le joueur n'a pas suffisamment participé au match, à la discrétion du comité de classification.
 - (b) Le niveau du match ne permet pas de mettre à l'épreuve le potentiel du joueur.
 - (c) La joueuse est blessée.
 - (d) Le comité de classification n'a pas pu procéder à l'OA (par exemple, trop de joueuses à observer).
- 17.13.6 La première apparition doit avoir lieu lors des tours préliminaires d'une compétition. Les équipes ne devraient pas être autorisées à sélectionner des athlètes pour participer aux tours à élimination directe si ces athlètes n'ont pas effectué leur première apparition lors des tours préliminaires. En raison de la nature et/ou des types de compétitions différents dans le football CP, les dispositions spéciales de cette règle sont les suivantes :
- 17.13.6.1 L'OA est autorisée avant les demi-finales dans les compétitions comptant entre douze (12) et seize (16) équipes.
- 17.13.6.2 L'OA est autorisée avant les finales dans les compétitions comptant entre six (6) et huit (8) équipes.
- 17.13.6.3 L'application des dispositions spéciales doit être communiquée par le classificateur en chef, en concertation avec le délégué technique de l'IFCPF, lors de la première réunion technique avant le début de la compétition.

- 17.13.7 Si un athlète est :
- 17.13.7.1 fait l'objet d'une réclamation à la suite d'une observation en compétition ; et
 - 17.13.7.2 la deuxième session d'évaluation se déroule lors de cette même compétition ; et
 - 17.13.7.3 conformément à la deuxième session d'évaluation, l'athlète est tenu de se soumettre à une observation en compétition,
 - 17.13.7.4 l'observation en compétition doit avoir lieu à la prochaine occasion dans la classe sportive attribuée à l'athlète par la commission des réclamations avec le code de suivi « OA ».
- 17.13.8 La Commission de classification doit attribuer une classe sportive et remplacer le code de suivi « Évaluation par observation » (OA) de l'athlète en lui attribuant un statut de classe sportive à l'issue de sa première participation (ou à l'issue de toute observation en compétition menée dans le cadre d'une réclamation). Si des modifications sont apportées à la classe sportive ou au statut de classe sportive d'un athlète à la suite d'une observation en compétition, ces modifications prennent effet immédiatement.
- 17.13.9 Si une commission de classification exige qu'un athlète passe une évaluation par observation en compétition, celui-ci sera inscrit à la compétition dans la classe sportive qui lui aura été attribuée par la commission de classification à l'issue des premières épreuves de la session d'évaluation. Les raisons justifiant la réalisation d'une évaluation par observation en compétition comprennent, sans s'y limiter :
- 17.13.9.1 Observer les compétences de l'athlète dans des situations de match réelles et exigeantes, en particulier face à des équipes de niveau similaire ;
 - 17.13.9.2 Observer l'impact de facteurs liés à la paralysie cérébrale ou à une lésion cérébrale, tels que le stress ou la fatigue ;
 - 17.13.9.3 Résoudre les doutes concernant les cas limites ; et
 - 17.13.9.4 Comparer les compétences démontrées pendant le match avec celles présentées lors de l'évaluation technique (c'est-à-dire comme base pour enquêter sur des cas de fausse déclaration potentiellement intentionnelle).
 - 17.13.9.5 Un athlète tenu de se soumettre à une évaluation par observation en compétition se verra attribuer le code de suivi : Évaluation par observation (OA). Ce code remplace le statut de classe sportive de l'athlète pendant toute la durée de l'évaluation par observation en compétition.
- 17.13.10 À l'issue d'une évaluation par observation en compétition, la commission de classification peut :
- 17.13.10.1 attribuer à l'athlète une classe sportive définitive et un statut de classe sportive ; ou
 - 17.13.10.2 exiger de l'athlète qu'il repasse l'une des étapes précédentes de la session d'évaluation et/ou qu'il se soumette à une nouvelle évaluation par observation.

- 17.13.11 La commission de classification ne peut, sur la seule base des résultats de l'évaluation par observation, attribuer à l'athlète une classe sportive différente de celle qui lui a été attribuée à titre provisoire conformément à l'article 17.11.1.
- 17.14 Si une classe sportive définitive différente de la classe sportive provisoire est finalement attribuée à un athlète :
- 17.14.1 le classificateur en chef informe le représentant de l'équipe nationale et le comité d'organisation local (LOC) de la décision du comité de classification dès que les conditions logistiques le permettent ;
 - 17.14.2 le changement de classe sportive prendra effet immédiatement ;
 - 17.14.3 Le Comité d'organisation local (LOC) peut apporter des modifications aux listes de départ conformément aux Règles du jeu de l'IFCPF ; et
 - 17.14.4 Le Comité d'organisation local (sous la supervision du directeur technique et du responsable de la classification) doit informer les autres équipes/nations et toute autre partie concernée de tout changement associé dès que les conditions logistiques le permettent.
 - 17.14.5 Une notification écrite de tout changement résultant de la classification en période de compétition doit être fournie à l'athlète. Elle comprendra :
 - 17.14.5.1 la classe sportive attribuée à l'athlète ; et
 - 17.14.5.2 le statut actualisé de la classe sportive de l'athlète.
 - 17.14.6 L'IFCPF précisera dans son règlement de compétition l'impact que ces changements de classe sportive auront sur les résultats et l'issue de la ou des compétitions concernées.
- 17.15 Les athlètes ne peuvent concourir que dans la classe sportive qui leur a été attribuée.
- 17.16 Dans des circonstances exceptionnelles, l'observation en compétition peut inclure la présence de classificateurs lors d'une séance d'entraînement de l'équipe, à la discrétion d'un comité de classification ou du classificateur en chef. Plus précisément :
- 17.16.1 Cette observation doit avoir lieu lors de séances d'entraînement programmées dans le cadre d'une compétition donnée.
 - 17.16.2 En accord avec l'entraîneur en chef et le responsable de l'équipe, une évaluation spécifique peut être réalisée à l'issue de la séance d'entraînement.

18. Éligibilité à plusieurs classes sportives

- 18.1 En football handisport, il n'est pas possible pour un athlète d'être affecté à plusieurs catégories sportives. Chaque athlète se voit attribuer une seule catégorie sportive reflétant l'impact de son ou ses handicaps éligibles sur sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au football handisport.
- 18.2 En conséquence, les athlètes ne peuvent pas choisir entre plusieurs classes sportives en football CP, ni changer de classe sportive de leur propre initiative. Les modifications de la classe sportive d'un athlète ne peuvent intervenir que dans le cadre du processus de classification, conformément au présent règlement (y compris les procédures d'examen médical, de réclamation ou d'appel).
- 18.3 Un athlète présentant plusieurs types de déficiences éligibles (par exemple, plusieurs déficiences de coordination) a le droit de participer à une séance d'évaluation concernant l'ensemble de ces déficiences éligibles. Toutefois, le résultat de la séance d'évaluation aboutira toujours à l'attribution d'une seule classe sportive pour le football CP.

B.3.2 Statut de la classe sportive

19. Statuts de classe sportive

- 19.1 Le statut de classe sportive indique si et quand un athlète devra se soumettre à une classification à l'avenir.
- 19.2 Les statuts de classe sportive disponibles sont les suivants :
- 19.2.1 Confirmé (C) ;
 - 19.2.2 Réexamen à la prochaine occasion disponible (R-NAO) ;
 - 19.2.3 Réexamen à une date fixe (R-FRD) ; ou
 - 19.2.4 Expiré (E).

20. Attribution des statuts de classe sportive

- 20.1 Les statuts de classe sportive doivent être attribués conformément aux dispositions ci-dessous :
- 20.1.1 « **Confirmé (C)** » : une commission de classification peut attribuer à un athlète le statut de classe sportive « Confirmé (C) » si elle estime que la classe sportive de l'athlète a peu de chances de changer, compte tenu de la nature de son ou de ses handicaps éligibles et de la mesure dans laquelle ceux-ci affectent sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au football CP.
 - 20.1.2 « **Réexamen à la prochaine occasion disponible (R-NAO)** » :
 - 20.1.2.1 Un athlète se verra automatiquement attribuer le statut de classe sportive « Réexamen à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » lorsque :
 - (a) son comité de classification était composé : (i) d'un seul classificateur ; et/ou (ii) de classificateurs ayant tous la même nationalité que l'athlète (voir article 8.3.1) ;

- (b) l'IFCPF a accepté une demande de réexamen médical (voir article 37.12) ; et/ou
- (c) une réclamation d'une fédération nationale a été acceptée ou une réclamation d'une fédération internationale a été déposée (voir article 44.1.1).
- (d) La mention « Confirmé (C) » ne peut être attribuée que lorsque l'athlète a suivi une séance d'évaluation complète (y compris une évaluation par observation si nécessaire) et que le comité détermine qu'une réévaluation n'est pas nécessaire.

20.1.2.2 Une commission de classification peut également décider d'attribuer à un athlète le statut de classe sportive « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » si :

- (a) l'athlète se trouve « à la limite » (c'est-à-dire qu'il répond de justesse aux critères minimaux de déficience ou qu'il se situe à la limite entre deux classes sportives) ; et/ou
- (b) le comité de classification estime qu'une nouvelle séance d'évaluation sera nécessaire à la prochaine occasion disponible au cours de l'année civile et/ou de la saison en cours.

[Commentaire sur l'article 20.1.2.2 : Une nouvelle séance d'évaluation peut s'avérer nécessaire pour plusieurs raisons, notamment lorsque l'athlète n'a commencé que récemment à participer à des compétitions couvertes, présente une ou plusieurs déficiences fluctuantes et/ou progressives ou régressives, et/ou n'a pas atteint sa pleine maturité musculo-squelettique ou sportive.]

20.1.2.3 L'IFCPF peut également modifier le statut de classe sportive d'un athlète pour le faire passer à « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » lorsqu'elle a identifié que des modifications apportées à ses règles de classification sont susceptibles d'affecter l'éligibilité ou l'inéligibilité de l'athlète, sa classe sportive et/ou son statut de classe sportive (voir l'article 61.3.2). Ces modifications doivent être communiquées par écrit à la fédération nationale de l'athlète et enregistrées dans la base de données sécurisée de classification de l'IFCPF.

20.1.3 « Réexamen avec une date de réexamen fixe (R-FRD) » :

20.1.3.1 Une commission de classification peut attribuer à un athlète le statut de classe sportive « Réexamen avec une date de réexamen fixe (R-FRD) » lorsqu'elle estime qu'une nouvelle séance d'évaluation sera nécessaire, mais pas au cours de l'année civile et/ou de la saison en cours. La commission de classification doit fixer une date (qui ne peut être antérieure à la fin de l'année civile ou de la saison en cours, selon le cas) après laquelle l'athlète devra se présenter à une nouvelle séance d'évaluation à la prochaine occasion disponible (la « **date de réévaluation fixe** »). La justification de l'attribution d'un statut R-FRD doit être documentée par écrit, en précisant pourquoi l'athlète n'a pas besoin d'une réévaluation immédiate.

- 20.1.3.2 L'IFCPF peut également modifier le statut de classe sportive d'un athlète pour le faire passer à « Révision avec une date de révision fixe (R-FRD) » lorsqu'elle a identifié que des modifications apportées à ses règles de classification sont susceptibles d'affecter l'éligibilité ou l'inéligibilité de l'athlète, sa classe sportive et/ou son statut de classe sportive (voir l'article 61.3.2). Dans de telles circonstances, l'IFCPF fixera une date de révision fixe appropriée.
- 20.1.3.3 La date de réévaluation fixe ne dépassera généralement pas quatre ans après la date de la précédente session d'évaluation de l'athlète. Pour l'IFCPF, la date de réévaluation fixe maximale ne dépassera pas la durée du prochain cycle des Jeux paralympiques (quatre ans), afin de garantir que les athlètes soient réévalués dans un délai raisonnable.
- 20.1.3.4 Dans des cas exceptionnels (par exemple, des pathologies stables et permanentes lorsque l'athlète a atteint sa maturité), le comité peut fixer une période de réévaluation plus courte (par exemple, deux ans) afin de garantir l'exactitude des décisions de classification.
- 20.1.3.5 En raison de la nature des déficiences neurologiques dans le football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale, la plupart des athlètes devront faire l'objet d'au moins deux réévaluations de classification au cours de leur carrière, certains athlètes nécessitant des réévaluations supplémentaires en raison de facteurs tels que l'âge, des pathologies évolutives, un traumatisme crânien, une intervention chirurgicale ou des changements affectant leurs performances sportives.
- 20.1.4 « Expiré (E) » :
- 20.1.4.1 Un athlète se verra automatiquement attribuer le statut de classe sportive « Expiré (E) » lorsqu'il prendra sa retraite, conformément aux règles de l'IFCPF. Aux fins de l'IFCPF, un athlète est considéré comme ayant pris sa retraite si sa fédération nationale fournit à l'IFCPF une confirmation écrite officielle de cette retraite, ou si l'athlète n'a participé à aucune compétition couverte pendant deux saisons consécutives, sauf justification contraire (par exemple, en raison d'une blessure, d'une grossesse ou d'autres circonstances exceptionnelles acceptées par l'IFCPF).
- 20.1.4.2 Un athlète peut également se voir attribuer le statut de classe sportive « Expiré (E) » s'il ne termine pas une séance d'évaluation dans le délai requis, comme suit :
- (a) Un athlète dont le statut de classe sportive est « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » se verra automatiquement attribuer le statut de classe sportive « Expiré (E) » s'il n'a pas effectué de nouvelle session d'évaluation dans les 36 mois suivant l'attribution du statut R-NAO.
- (b) Un athlète dont le statut de classe sportive est « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » se verra automatiquement attribuer le statut de classe sportive « Expiré (E) » s'il n'a pas effectué une nouvelle session d'évaluation dans les 36 mois suivant l'expiration de la date de révision fixe.

(c) Une fois classé « Expiré (E) », un athlète ne peut reprendre la compétition qu'après avoir suivi une nouvelle session d'évaluation, en commençant par la phase 1 (évaluation UHC), sauf décision contraire de l'IFCPF.

20.1.5 Dispositions particulières :

20.1.5.1 Dans la mesure du possible, un athlète qui se soumet à une deuxième classification internationale (statut d'entrée R-NAO ou R-RFD) doit être évalué par un comité de classification composé de membres expérimentés. Le classificateur en chef peut constituer ce comité à sa discrétion afin de se conformer à cette disposition.

20.1.5.2 En raison de la nature variable du rétablissement à la suite d'une lésion cérébrale acquise (LCA), un athlète atteint d'une LCA ne se verra pas attribuer un statut de classe sportive confirmée (C) avant au moins six (6) ans après la lésion. Jusqu'à ce moment, l'athlète conservera un statut de classe sportive sous révision (R-NAO ou R-RFD). Au terme de la période de six ans suivant la lésion, un statut confirmé (C) ne pourra être attribué que si l'athlète se voit attribuer la même classe sportive lors d'au moins deux (2) compétitions consécutives sanctionnées par l'IFCPF et organisées au cours d'années civiles différentes (c'est-à-dire sur une période minimale de douze (12) mois).

21. Incidence du statut de classe sportive sur la participation aux compétitions concernées

21.1 Un athlète auquel a été attribué le statut de classe sportive « Confirmé » n'est pas tenu de se soumettre à une nouvelle classification, sauf si son statut de classe sportive est modifié par la suite à la suite : (i) d'une réclamation de la fédération internationale, d'une réclamation de la fédération nationale acceptée ou d'un recours couronné de succès ; (ii) d'une demande de révision médicale acceptée ; et/ou (iii) de modifications apportées au système de classification de l'IFCPF en vertu de l'article 61.3.

21.2 Sauf indication contraire de l'IFCPF, si un athlète s'est vu attribuer le statut de classe sportive :

21.2.1 « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) », il doit passer une séance d'évaluation avant de participer à toute compétition couverte. Exception : l'IFCPF peut, dans des cas justifiés (par exemple, en cas de sélection de dernière minute dans les équipes nationales ou de disponibilité limitée des classificateurs), autoriser les athlètes ayant le statut R-NAO à participer à une seule compétition couverte avec une classe sportive d'inscription, à condition que leur séance d'évaluation ait lieu dès que possible par la suite.

21.2.2 « Révision avec une date de révision fixe (R-FRD) » : l'athlète peut participer à des compétitions couvertes jusqu'à la date de révision fixe, mais doit ensuite passer une séance d'évaluation avant de participer à toute autre compétition couverte.

21.3 Si un athlète s'est vu attribuer le statut de classe sportive « Expiré (E) », il ne peut participer à aucune compétition visée tant que :

21.3.1 il se soumette à une nouvelle session d'évaluation complète, en commençant par l'étape 1 (évaluation UHC), et se voie attribuer une nouvelle classe sportive et un nouveau statut de classe sportive ; ou

- 21.3.2 Pour les athlètes dont le dernier statut avant « Expiré (E) » était « Confirmé (C) », l'IFCPF peut autoriser un retour à la compétition dans la classe sportive précédemment confirmée sans nouvelle session d'évaluation, à condition qu'il n'y ait pas eu d'examen médical, de réclamation ou de preuve de changement dans le handicap depuis la dernière évaluation.

B.4 Dispositions générales applicables à toutes les sessions d'évaluation

22. Exigences générales pour l'IFCPF

- 22.1 L'IFCPF informera les fédérations nationales, dans un délai raisonnable, des sessions de classification prévues, en précisant le lieu, les dates, ainsi que les sports et les types de déficience qui feront l'objet d'une évaluation. Cette notification sera normalement transmise au moins trois mois avant le début de la compétition, sauf si des sessions de classification sont ajoutées à court terme en raison de besoins opérationnels.
- 22.2 L'IFCPF fournira au comité de classification toute information dont elle disposera et qui pourrait être pertinente pour la conduite d'une séance d'évaluation par ce comité.
- 22.3 L'IFCPF conservera des copies de tous les formulaires, rapports ou autres documents écrits provenant des évaluateurs UHC et des commissions de classification, qui pourront être fournis par l'IFCPF aux futurs évaluateurs UHC et commissions de classification chargés d'évaluer l'athlète.

23. Préparation, calendrier et remplacements des séances d'évaluation

- 23.1 Le responsable de la classification (HoC) de l'IFCPF doit nommer un classificateur en chef pour l'événement, idéalement au moins trois (3) mois avant une compétition.
- 23.2 Les jurys de classification doivent être désignés au moins deux (2) mois avant l'événement, conformément aux directives du présent règlement.
- 23.3 Le responsable de la classification (HoC) et le classificateur en chef doivent collaborer avec le comité d'organisation local (COL) de la compétition pour établir les listes d'athlètes. Un délai minimum de huit (8) semaines avant le premier jour de la compétition doit être prévu pour que les noms des athlètes soient communiqués au responsable de la classification (HoC).
- 23.4 Le responsable de la classification doit fournir au CO et aux équipes des fédérations nationales un calendrier d'évaluation de la classification au plus tard à leur arrivée à la compétition (figure). Passé ce délai, tout remplacement doit être approuvé par le responsable de la classification et le délégué technique.

Tableau 1. Exemple de structure du calendrier de classification de l'IFCPF et du modèle de résultats (DOB : date de naissance).

DATE		Nom de la compétition						Évaluation physique et technique		Évaluation par observation	
Jury	Heure	Nom	Prénom	Pays	Date de naissance	Catégorie d'entrée	Statut d'inscription	Classe de sortie	Statut de sortie	Catégorie de sortie	Statut de sortie
2	09h30	Ours	Polaire	Antarctique	17/08/1992	FT2	FRD 28				

24. Participation aux séances d'évaluation

24.1 Outre l'athlète et les membres du comité de classification, les personnes suivantes peuvent assister aux séances d'évaluation :

24.1.1 le représentant national accompagnant l'athlète et (si nécessaire) un interprète, sous réserve des dispositions de l'article 25.2 ;

24.1.2 les classificateurs stagiaires et toute autre personne autorisée participant à la formation de ces classificateurs stagiaires, telle que désignée par l'IFCPF (ou par le classificateur en chef, agissant au nom de l'IFCPF) ;

[Commentaire sur l'article 24.1.2 : l'IFCPF fera preuve de respect envers les athlètes lorsqu'elle déterminera le nombre de classificateurs stagiaires/formateurs participant à une séance d'évaluation.]

24.1.3 les observateurs désignés par l'IPC dans le cadre du contrôle par l'IPC du respect du Code de classification de l'IPC et des normes internationales ; et

24.1.4 toute personne auprès de laquelle le comité de classification sollicite des avis médicaux, cliniques, techniques et/ou scientifiques conformément à l'article 28.

24.2 Sauf indication contraire dans les présentes Règles de classification, l'athlète et les membres du Comité de classification doivent assister en personne aux séances d'évaluation. Les évaluations à distance ou hybrides ne sont pas autorisées en football CP, sauf dans des circonstances exceptionnelles autorisées par l'IFCPF (par exemple, des urgences sanitaires mondiales), et toute exception de ce type doit néanmoins respecter les exigences de l'IPC.

24.3 Toute autre personne habilitée à assister à une séance d'évaluation en vertu de l'article 24.1 peut y assister en personne. Elle peut également y assister à distance, que ce soit par téléphone ou par visioconférence (ou toute autre technologie virtuelle), à condition que cela n'ait pas d'incidence négative sur la séance d'évaluation et qu'elle se conforme à l'ensemble des mêmes exigences que les personnes présentes en personne.

[Commentaire sur l'article 24.3 : Une séance d'évaluation serait perturbée si, par exemple, la connexion Internet de la personne y participant à distance était si faible ou intermittente que la séance d'évaluation était continuellement interrompue.]

25. Responsabilités des fédérations nationales et des athlètes en matière de séances d'évaluation

25.1 La fédération nationale d'un athlète est chargée de veiller à ce que celui-ci respecte les responsabilités qui lui incombent en matière de séances d'évaluation. Si une fédération nationale ne veille pas au respect de ces obligations, l'IFCPF peut lui infliger des sanctions administratives, notamment le refus d'accès aux compétitions concernées jusqu'à ce que les exigences soient satisfaites.

25.2 Les athlètes peuvent être accompagnés pendant la séance d'évaluation par un maximum de :

25.2.1 un représentant national dont le rôle est de soutenir l'athlète, d'avoir une certaine connaissance de son état et de ses capacités lors des tests techniques, ainsi que de faciliter son processus de classification (les athlètes mineurs ou n'ayant pas la capacité juridique

conformément à la législation en vigueur dans leur pays de résidence doivent être accompagnés d'un tel représentant national) ; et

- 25.2.2 si nécessaire, un interprète (dont la mise à disposition et la rémunération seront assurées par la fédération nationale de l'athlète, et qui sera considéré comme un représentant national). L'interprète doit faire preuve de compétence professionnelle et de neutralité ; les membres de la famille ne peuvent assumer ce rôle qu'avec l'accord préalable de l'IFCPF.
- 25.3 L'athlète et tout représentant national qui l'accompagne (y compris tout interprète) doivent signer le formulaire d'accord d'évaluation de l'IFCPF avant le début de la séance d'évaluation. Ce formulaire confirmera l'acceptation des règles de classification de l'IFCPF, des obligations de confidentialité et le consentement au traitement des données conformément à la réglementation en matière de protection des données.
- 25.4 L'athlète et tout représentant national qui l'accompagne (y compris tout interprète) doivent prouver leur identité à la satisfaction du comité de classification (par exemple, en présentant un document tel qu'un passeport, une carte d'identité, une carte de licence de l'IFCPF et/ou une accréditation à l'événement). Le fait de ne pas présenter de pièce d'identité valide peut entraîner la suspension de la séance d'évaluation.
- 25.5 L'athlète doit faire de son mieux pendant la séance d'évaluation et se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont données par le comité de classification.
- 25.6 L'athlète doit (i) se présenter à la séance d'évaluation avec toute tenue ou tout équipement sportif pertinent pour la discipline qu'il pratique en compétition (c'est-à-dire équipement de football, chaussures de course/de football, maillot et short) ainsi que l'équipement adapté autorisé par les règles de l'IFCPF qu'il a l'intention d'utiliser lors de toute compétition couverte ; et (ii) informer le comité de classification de l'utilisation qu'il compte faire de cette tenue et de cet équipement adapté. L'équipement adapté non déclaré avant ou pendant la classification ne peut être utilisé en compétition sans examen ultérieur. Le port de leggings courts en combinaison avec un short est facultatif et peut être autorisé pour faciliter l'évaluation clinique et améliorer le confort de l'athlète (par exemple, lors de l'évaluation de la spasticité).
- 25.7 Si un athlète souffre d'un trouble de santé provoquant une douleur qui limite ou empêche un effort maximal lors de l'évaluation, il ou elle ne sera pas évalué(e) à ce moment-là. Le responsable de la classification peut, si le temps le permet, reprogrammer l'évaluation.
- 25.8 Si un athlète présente un trouble (par exemple, un trouble épileptique) qui constitue une caractéristique secondaire de son trouble neurologique, il sera autorisé à concourir à condition que ce trouble soit maîtrisé et qu'une autorisation médicale ait été délivrée par le médecin de l'équipe de l'athlète. Les informations pertinentes doivent également être communiquées au délégué technique et aux officiels de compétition concernés lorsque cela est nécessaire à des fins de sécurité et de gestion de l'événement.
- 25.9 Un athlète doit se conformer à toutes les instructions raisonnables données par un comité de classification.
- 25.10 Médicaments, dispositifs médicaux/implants et interventions :
- 25.10.1 un athlète doit signaler à la commission de classification l'utilisation de tout médicament, dispositif d'assistance ou de protection, orthèse, implant ou intervention médicale récente (y compris les injections ou les interventions chirurgicales) susceptible d'influencer ses mouvements, ses

, la sécurité ou le processus d'évaluation de la classification, ainsi que tout facteur susceptible de limiter son effort maximal lors de la séance d'évaluation ; et

[Commentaire sur l'article 25.10.1 : Afin d'éviter toute ambiguïté, l'obligation pour l'athlète de déclarer l'utilisation de tout médicament, dispositif médical/implant et intervention médicale en vertu du présent article est totalement distincte de ses obligations au titre de toute règle antidopage applicable, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et les déclarations sur un formulaire de contrôle antidopage. Une telle divulgation par un athlète à la commission de classification ne vaut en aucun cas une divulgation ou une demande aux fins de ces règles antidopage distinctes, et vice versa.]

- 25.10.2 Un athlète doit se présenter à la séance d'évaluation (i) muni de tous les dispositifs médicaux/implants déclarés ; et (ii) si les règles de l'IFCPF l'exigent ou si la Commission de classification le demande, muni de tout ou partie des médicaments déclarés et/ou des ordonnances médicales correspondantes.

26. Responsabilités de la Commission de classification en matière de séances d'évaluation

- 26.1 Les commissions de classification sont chargées de mener les séances d'évaluation.
- 26.2 Une commission de classification est chargée de mener une séance d'évaluation. Dans le cadre de la séance d'évaluation, la commission de classification doit :
- 26.2.1 évaluer si un athlète répond aux critères minimaux de déficience pour le football CP ;
 - 26.2.2 évaluer dans quelle mesure un athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au football CP ; et
 - 26.2.3 procéder à une observation en compétition.
- 26.3 À l'issue de la séance d'évaluation, le comité de classification doit attribuer une classe sportive et désigner un statut de classe sportive, ou bien indiquer que la classification n'est pas terminée (CNC).
- 26.4 La séance d'évaluation doit se dérouler dans un environnement contrôlé et non compétitif permettant l'observation répétée des tâches et activités clés.
- 26.5 Bien que d'autres facteurs, tels qu'un faible niveau de condition physique, une maîtrise technique insuffisante et le vieillissement, puissent également affecter les tâches et activités fondamentales du sport, l'attribution de la classe sportive ne doit pas être influencée par ces facteurs. Toutefois, l'historique d'entraînement, les compétences techniques et l'âge de l'athlète doivent être pris en compte pour l'attribution de la classe, afin d'aider le comité de classification à déterminer l'influence de ces facteurs sur la capacité de l'athlète à exécuter les tâches spécifiques et les activités fondamentales.
- 26.6 Sauf dans les cas prévus à l'article 13.8 ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, c'est le même comité de classification qui doit mener toutes les étapes d'une séance d'évaluation concernant un athlète.

[Commentaire sur l'article 26.3 : Par exemple, des « circonstances exceptionnelles » peuvent survenir en cas de difficultés opérationnelles réelles et inévitables (telles que la maladie d'un classificateur) qui empêchent

même commission de classification ne soit pas disponible pour mener à bien tous les aspects de la séance d'évaluation. Dans de tels cas, l'IFCPF veillera à la continuité de la documentation et de la communication entre les commissions.]

- 26.7 Sauf indication contraire de l'IFCPF, le comité de classification doit mener les séances d'évaluation en anglais. L'IFCPF peut autoriser un service d'interprétation si les athlètes ne sont pas en mesure de communiquer efficacement en anglais. Dans ce cas, l'interprète est considéré comme faisant partie de la délégation du représentant national.
- 26.8 La commission de classification doit informer l'athlète des noms et des rôles de toutes les personnes participant à la séance d'évaluation au nom de l'IFCPF (qu'elles y assistent en personne ou à distance).
- 26.9 Lorsqu'il mène une séance d'évaluation, le comité de classification ne peut prendre en compte que les informations qui lui sont fournies par l'athlète concerné, la fédération nationale ou l'IFCPF, ainsi que toute information supplémentaire obtenue en vertu de l'article 28 ci-dessous. Le comité doit ignorer les informations provenant de sources non autorisées ou les éléments qui ne peuvent être vérifiés.
- 26.10 La commission de classification doit consigner par écrit ses évaluations à chaque étape de la classification et fournir une copie de ces comptes rendus à l'IFCPF. Les comptes rendus doivent être établis à l'aide du formulaire d'évaluation standardisé de l'IFCPF et conservés dans la base de données sécurisée dédiée à la classification. La fédération nationale de l'athlète recevra le document officiel présentant les conclusions, mais pas l'intégralité des notes internes de la commission.

27. Prise en compte des sessions d'évaluation antérieures

- 27.1 Si le comité de classification évalue un athlète ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs séances d'évaluation :
 - 27.1.1 avant de rendre une décision finale, le comité de classification doit examiner les formulaires, rapports ou autres documents pertinents provenant des comités de classification précédents ; et
 - 27.1.2 en ce qui concerne la séance d'évaluation, le comité de classification ne doit consulter aucun des membres des comités de classification précédents au sujet de leur évaluation antérieure de l'athlète. Pour éviter toute ambiguïté, le comité de classification peut solliciter l'aide d'experts conformément à l'article 28, y compris celle de toute personne ayant fourni une assistance équivalente aux comités de classification précédents.

[Commentaire sur l'article 27.1.2 : Afin d'éviter toute ambiguïté, sous réserve des dispositions de l'article 44.2 relatives à la composition d'une commission de réclamation, une commission de classification peut être composée de classificateurs ayant mené des séances d'évaluation antérieures de l'athlète. Dans ce cas, ces classificateurs ne doivent pas discuter de leur évaluation antérieure de l'athlète avec la nouvelle commission de classification (au-delà de l'examen des documents visés à l'article 27.1.1).]

28. Demandes d'informations ou d'expertise supplémentaires formulées par la commission de classification

- 28.1 À tout moment, la commission de classification peut demander à la fédération nationale de l'athlète de fournir toute information supplémentaire (y compris des informations diagnostiques) qu'elle juge nécessaire pour mener à bien la séance d'évaluation. Si la fédération nationale de l'athlète fournit ces informations dans le délai fixé par la commission de classification, la séance d'évaluation peut se poursuivre. Si la fédération nationale de l'athlète n'est pas en mesure de fournir ces informations ou omet de le faire dans le délai fixé par la commission de classification, celle-ci peut suspendre la séance d'évaluation conformément à l'article 30. Les demandes doivent être formulées par écrit, en précisant les informations manquantes et la date limite de soumission, et seront consignées dans le dossier de classification à des fins de suivi.
- 28.2 À tout moment, la commission de classification peut, avec l'accord de l'IFCPF, solliciter l'aide d'autres experts médicaux, cliniques, techniques et/ou scientifiques qu'elle juge nécessaires pour mener à bien la séance d'évaluation. Les experts consultés doivent : (i) être exempts de tout conflit d'intérêts ; (ii) signer des accords de confidentialité ; et (iii) fournir leur avis par écrit afin qu'il soit intégré au dossier de classification de l'athlète.

29. Obligation de refaire des étapes antérieures de la séance d'évaluation

- 29.1 Le comité de classification peut à tout moment exiger de l'athlète qu'il refasse l'une des étapes précédentes de la séance d'évaluation s'il le juge nécessaire. Cela peut inclure la répétition de tests liés au handicap, le réexamen de la documentation ou la réexécution d'évaluations fonctionnelles si des incohérences ou des erreurs sont identifiées. Le comité doit consigner les raisons justifiant cette répétition dans le rapport de la séance d'évaluation.

30. Suspension ou interruption d'une séance d'évaluation

- 30.1 Une commission de classification, après consultation préalable du classificateur en chef (agissant au nom de l'IFCPF) et de l'IFCPF (HOC ou TD), peut suspendre une séance d'évaluation si elle n'est pas en mesure de la mener à bien pour quelque raison que ce soit, notamment dans l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :
- 30.1.1 le non-respect par l'athlète de toute disposition des présentes règles de classification ;
 - 30.1.2 le fait que l'athlète ou sa fédération nationale ne fournisse pas les informations raisonnablement requises par le comité de classification ;
 - 30.1.3 le comité de classification estime que l'utilisation (ou la non-utilisation) de tout médicament, dispositif médical ou implant, ou de toute intervention médicale déclarée par l'athlète est susceptible d'interférer avec la classification de l'athlète ;
 - 30.1.4 l'athlète présente un état de santé ou une déficience qui le limite ou l'empêche de se conformer aux demandes de la commission de classification lors d'une séance d'évaluation, ce que la commission de classification estime susceptible d'affecter sa capacité à mener une séance d'évaluation conformément aux présentes règles de classification ;

- 30.1.5 l'athlète est incapable de communiquer efficacement avec la commission de classification, même en présence d'un interprète ;
 - 30.1.6 si, de l'avis raisonnable de la commission de classification, l'athlète est physiquement ou mentalement incapable de se conformer aux instructions de la commission de classification ;
 - 30.1.7 le comité de classification estime que l'athlète ne fait pas preuve de ses meilleurs efforts, ou que l'athlète refuse de se conformer à toute instruction raisonnable donnée par le comité de classification ;
 - 30.1.8 l'athlète, le représentant national qui l'accompagne ou son interprète (ou toute autre personne associée à l'athlète ou à la fédération nationale de l'athlète) est surpris en train de photographier ou d'enregistrer la séance d'évaluation ;
 - 30.1.9 le nombre de personnes présentes à la séance d'évaluation dépasse le nombre autorisé par les présentes règles de classification, ou l'identité d'une personne présente n'est pas clairement établie ;
 - 30.1.10 le Comité de classification estime que le handicap éligible de l'athlète est irrégulier (c'est-à-dire sujet à des fluctuations importantes), de sorte qu'il n'est pas en mesure de mener à bien la séance d'évaluation et d'attribuer à l'athlète une classe sportive appropriée ; et/ou
 - 30.1.11 la description de ses capacités fournie par l'athlète est en contradiction avec d'autres informations dont dispose le comité de classification.
- 30.2 Si une séance d'évaluation est suspendue par un comité de classification, celui-ci doit attribuer à l'athlète la mention « Classification non finalisée (CNC) ». Sous réserve de l'article 13.7, les mesures suivantes doivent être prises :
- 30.2.1 le comité de classification doit rédiger une explication écrite (i) expliquant pourquoi la mention « Classification non finalisée (CNC) » a été appliquée (en identifiant, le cas échéant, toute incohérence observée dans la description de ses capacités par l'athlète), et (ii) précisant, le cas échéant, les détails des mesures correctives requises pour que la séance d'évaluation puisse reprendre, dont une copie doit être fournie à l'IFCPF et à la fédération nationale de l'athlète ;
 - 30.2.2 le comité de classification doit consigner séparément toute préoccupation concernant une éventuelle fausse déclaration intentionnelle, le cas échéant. Ces documents doivent être transmis au classificateur en chef et conservés en toute sécurité par l'IFCPF à des fins de suivi et d'éventuelle enquête complémentaire.
 - 30.2.3 Si un athlète met en œuvre toute mesure corrective spécifiée à la satisfaction de l'IFCPF (ou du classificateur en chef, agissant au nom de l'IFCPF), une séance d'évaluation sera reprogrammée dès que cela sera raisonnablement possible.
- 30.3 Si une séance d'évaluation est suspendue par une commission de classification et ne peut (pour quelque raison que ce soit) être reprise et menée à terme lors de la même session de classification par la même commission, la séance d'évaluation doit être interrompue et l'athlète restera désigné comme « Classification non achevée (CNC) ». L'athlète ne sera pas autorisé à participer à des compétitions couvertes tant qu'une nouvelle séance d'évaluation n'aura pas été programmée et menée à bien.

- 30.4 Aucune disposition du Code de classification de l'IPC n'empêche une fédération internationale d'adopter et d'appliquer ses propres règles disciplinaires concernant le comportement des athlètes ou d'autres personnes entraînant la suspension ou l'interruption d'une séance d'évaluation, à condition que ce comportement ne constitue pas, en soi, une fausse déclaration intentionnelle. Conformément à la politique de l'IFCPF, un tel comportement peut donner lieu à des mesures disciplinaires supplémentaires en vertu du Code de conduite de l'IFCPF, y compris, sans s'y limiter, des avertissements formels, une suspension des compétitions ou le retrait de l'accréditation.

31. Absence à une session d'évaluation

- 31.1 Un athlète est personnellement responsable de sa présence à toutes les étapes de sa ou ses séances d'évaluation. Sans limiter la responsabilité personnelle de l'athlète, la fédération nationale de celui-ci doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'athlète assiste à sa ou ses séances d'évaluation.
- 31.2 Si un athlète ne se présente pas à une séance d'évaluation comme requis, le comité de classification signalera cette absence à l'IFCPF dès que cela sera raisonnablement possible.
- 31.2.1 Si l'athlète est en mesure de fournir à l'IFCPF une explication raisonnable justifiant son absence à la séance d'évaluation, l'IFCPF peut, si possible, reprogrammer la séance d'évaluation à une date et une heure révisées, dans le cadre de la même session de classification.
- 31.2.2 Si l'athlète n'est pas en mesure de fournir à l'IFCPF une explication raisonnable justifiant son absence à la séance d'évaluation, il sera désigné comme « Classification non finalisée (CNC) ».

[Commentaire sur l'article 31.2 : l'IFCPF n'est pas tenue d'offrir un nombre illimité d'occasions à un athlète de se présenter à une séance d'évaluation. Les athlètes qui manquent de manière répétée les évaluations programmées peuvent être exclus des prochaines sessions pendant une période déterminée]

32. Attribution de la mention « Classification non achevée (CNC) »

- 32.1 Un athlète désigné comme « classification non achevée (CNC) » ne peut participer à des compétitions couvertes tant qu'il n'a pas effectué une séance d'évaluation (sauf dans le but de réaliser une évaluation par observation dans le cadre de cette séance d'évaluation).
- 32.2 La mention « Classification non finalisée (CNC) » ne peut faire l'objet d'aucun réexamen, d'aucune réclamation ni d'aucun recours.
- 32.3 Si un athlète a reçu la mention « Classification non terminée (CNC) » à trois reprises consécutives ou plus, l'IFCPF peut préciser dans ses règles de classification que l'athlète n'est pas autorisé à participer à d'autres séances d'évaluation pendant une période déterminée (fixe).

33. Lieu des séances d'évaluation

- 33.1 Les séances d'évaluation peuvent avoir lieu à tout moment et en tout lieu spécifiés par l'IFCPF, à l'exception des évaluations par observation, qui doivent se dérouler lors d'une compétition couverte.

[Commentaire sur l'article 33.1 : Les séances d'évaluation peuvent avoir lieu en compétition ou hors compétition afin d'offrir aux athlètes le plus grand nombre possible d'occasions d'être évalués par un comité de classification et de se voir attribuer une classe sportive. Par exemple, l'IFCPF peut proposer des possibilités de classification hors compétition en utilisant un site de compétition destiné à un autre sport ; lors d'une compétition couverte à laquelle l'athlète concerné ne participe pas ; ou dans un lieu éloigné de la compétition, tel qu'un institut de sciences du sport.]

- 33.2 Pour le football CP :

33.2.1 les évaluations de l'UHC et du handicap éligible peuvent être menées hors compétition ; et

33.2.2 les évaluations du MIC et de la classe sportive doivent être menées en compétition, afin de garantir la validité des évaluations par observation dans un environnement spécifique au football.

- 33.3 Toutes les séances d'évaluation doivent être menées conformément aux présentes règles de classification. En particulier, le site où se déroule la séance d'évaluation doit être correctement équipé pour permettre la réalisation de tous les aspects nécessaires de la séance. L'IFCPF fournira aux comités d'organisation locaux des exigences détaillées en matière d'accueil, notamment concernant les espaces garantissant l'intimité, les zones de test adaptées et la gestion sécurisée des informations relatives aux athlètes.

- 33.4 Si l'attribution d'une classe sportive nécessite une évaluation par observation, l'IFCPF peut néanmoins autoriser qu'une ou plusieurs parties de la séance d'évaluation se déroulent hors compétition, mais informera (avant la séance d'évaluation) les fédérations nationales concernées qu'un comité de classification pourrait conclure qu'il n'est pas en mesure d'attribuer une classe sportive définitive sans évaluation par observation (auquel cas l'athlète devra être désigné comme « Classification non finalisée (CNC) » et sera tenu de se soumettre à une nouvelle séance d'évaluation à une date ultérieure).

34. Photographies et technologies audiovisuelles

- 34.1 La commission de classification peut réaliser, créer et/ou utiliser des photographies et/ou des technologies audiovisuelles, y compris, mais sans s'y limiter, lors de toute évaluation par observation. Des copies des documents de classification pertinents doivent être fournies à l'athlète ou à sa fédération nationale sur demande raisonnable, conformément au Code de classification de l'IPC et aux dispositions applicables en matière de protection des données. L'accès aux enregistrements vidéo ou aux photographies peut être accordé à la discrétion de l'IFCPF lorsque cela est pertinent dans le cadre d'une réclamation, d'un appel ou d'une procédure de réexamen.

- 34.2 Les enregistrements vidéo et/ou les photographies peuvent être utilisés à tout moment par la commission de classification à toutes fins de classification. Ils peuvent également, sous réserve de consentement, être utilisés à des fins de recherche et d'enseignement.

- 34.3 Sous réserve de l'article 34.1, aucune prise de vue ni aucun enregistrement audio ou vidéo de la séance d'évaluation n'est autorisé. Pour éviter toute ambiguïté, cette interdiction s'applique à toutes les personnes, qu'elles assistent à la séance d'évaluation en personne ou à distance.

PARTIE V : NOTIFICATION ET PUBLICATION

35. Notification du résultat de la classification

- 35.1 Les athlètes ayant le statut de classe sportive R recevront un code de suivi « Évaluation d'observation » (OA) ou « Non éligible » (NE) à l'issue de l'évaluation physique et technique.
- 35.2 À l'issue de l'OA (article 20.1), les athlètes se verront attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive :
- 35.2.1 Si le statut est « Confirmé » (C), aucune autre évaluation n'est requise.
- 35.2.2 En cas de « Révision à la prochaine occasion disponible » (R-NAO) ou de « Révision à date fixe » (R-FRD), un maximum de trois évaluations de l'athlète peuvent être menées sur une période d'au moins trois (3) ans. Sauf pour des raisons médicales, deux révisions ne doivent pas avoir lieu dans un délai de 12 mois.

Tableau 2. Parcours d'évaluation des athlètes (rouge = aucune évaluation supplémentaire n'est possible).

Avant la compétition		Période post-évaluation (pendant la compétition)	Après la première apparition
N	→	OA (code de suivi)	→ C ou R-NAO ou R-FRD
		ou NE → 2e évaluation	
		NE ou → OA (code de suivi)	→ R-NAO ou R-FRD
R-NAO ou R-FRD	→	OA (code de suivi)	→ C ou R-NAO ou R-FRD
		ou NE → 2e évaluation	
		NE ou → OA (code de suivi)	→ R-NAO ou R-FRD

- 35.3 L'IFCPF communiquera le résultat de la classification à l'athlète concerné et/ou à sa fédération nationale dès que cela sera raisonnablement possible après la fin de la classification. En règle générale, cette notification sera effectuée par le comité de classification dès que cela sera raisonnablement possible après la prise de décision. Une copie du formulaire de résultat, signée par le comité, sera remise à l'athlète (et à son représentant national, le cas échéant) ainsi qu'à sa fédération nationale.
- 35.4 Dans le cadre d'une compétition, un classificateur en chef doit informer tous les délégués techniques de l'IFCPF concernés et les représentants du comité d'organisation de l'événement de la classe sportive (y compris toute classe sportive provisoire) et du statut de classe sportive attribués à chaque athlète. Si une évaluation par observation a lieu, une notification supplémentaire doit être fournie dès que raisonnablement possible après la fin de cette évaluation. La notification doit être

effectuée dans un format approuvé par l'IFCPF, garantissant la cohérence et l'accessibilité pour les officiels de la compétition.

- 35.5 Le comité d'organisation local (LOC) doit fournir toutes les informations pertinentes dont les équipes pourraient avoir besoin pour consulter la classification en compétition de tout athlète s'inscrivant à une compétition avec un statut de classe sportive N, R-NAO ou R-RFD.
- 35.6 À la fin de chaque session pendant la période d'évaluation des athlètes, le classificateur en chef doit fournir au CO et au délégué technique les détails des classes sportives attribuées et le statut de classe sportive mis à jour, y compris une mise à jour de la liste principale de classification de l'IFCPF si cela est possible.
- 35.7 L'IFCPF mettra les informations suivantes à la disposition des participants sur le site d'une compétition concernée :
 - 35.7.1 toute classe sportive provisoire (sous réserve de confirmation lors d'une évaluation par observation) attribuée à un athlète inscrit à la compétition concernée, dès que cela est raisonnablement possible après son attribution ; et
 - 35.7.2 la classe sportive définitive et le statut de classe sportive attribués à chaque athlète inscrit à la compétition concernée, dès que cela est raisonnablement possible après l'achèvement de sa classification.

36. Liste principale de classification

- 36.1 L'IFCPF tiendra à jour, publiera et mettra à jour une « liste [principale de classification](#) » en ligne sur son site web, qui comprendra (au minimum) les informations suivantes concernant : (i) chaque athlète ; et (ii) tout participant actuellement suspendu par l'IFCPF pour fausse déclaration intentionnelle :
 - 36.1.1 nom ;
 - 36.1.2 sexe ;
 - 36.1.3 année de naissance ;
 - 36.1.4 nationalité ;
 - 36.1.5 classe sportive et statut de classe sportive ;
 - 36.1.6 toute désignation (y compris « Nouveau (N) », « Non éligible – Problème de santé sous-jacent », « Non éligible – Déficience éligible », « Non éligible – Critères minimaux de déficience » et « Classification non finalisée (CNC) »), tout statut de « réévaluation » associé à une désignation, ainsi que les codes de suivi (tels que « OA » pour « Évaluation d'observation ») ; et
 - 36.1.7 toute désignation actuelle pour fausse déclaration intentionnelle (« IM »), ainsi que la durée et la date de début de la période d'inéligibilité ;

- 36.1.8 la date de la dernière séance d'évaluation et si la classification a été effectuée en compétition ou hors compétition ; la date du prochain réexamen prévu (le cas échéant).
- 36.2 La publication s'effectuera au minimum par la mise en ligne des informations requises sur un site web accessible au public. Pour l'IFCPF, il s'agira de la liste principale officielle des classifications de l'IFCPF hébergée sur son site web, mise à jour dès que possible après validation des résultats de classification par le classificateur en chef. La liste principale sera également transmise aux fédérations membres avant les grandes compétitions.
- 36.3 L'IFCPF mettra à jour la liste principale de classification dès que cela sera raisonnablement possible après toute modification des informations. Les modifications doivent être consignées avec un horodatage et un historique des versions afin d'assurer leur traçabilité. Les mises à jour doivent également être communiquées à l'IPC sur demande.
- 36.4 Le responsable de la classification pour la compétition doit confirmer chaque classe sportive et chaque statut de classe sportive attribués par les commissions de classification avant la fin de chaque compétition.

PARTIE VI : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

37. Examen médical

- 37.1 Un changement dans la nature ou le degré de la déficience éligible d'un athlète peut nécessiter une réévaluation afin de s'assurer que le résultat de la classification précédente de l'athlète reste correct (par exemple, pour s'assurer qu'un athlète reste éligible ou que la classe sportive qui lui a été attribuée reste correcte, ou pour réévaluer un athlète précédemment jugé inéligible). Ce processus est appelé « **examen médical** ».

[Commentaire sur l'article 37.1 : Par exemple, une demande de réévaluation médicale serait appropriée lorsque les effets d'une intervention chirurgicale, d'un nouveau médicament ou dispositif médical, ou de toute autre procédure médicale ont entraîné des changements dans la capacité d'un athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques liées au football pour personnes en handicap cérébral. Une demande peut également être appropriée lorsqu'un athlète présente une nouvelle affection médicale sous-jacente.]

- 37.2 Une demande de réévaluation médicale doit être présentée par une fédération nationale au nom d'un athlète. Les athlètes ne peuvent pas soumettre de demandes de réévaluation médicale directement à l'IFCPF ; toutes les demandes doivent être approuvées et soumises par la fédération membre responsable de l'athlète.
- 37.3 Le présent article s'applique à tout athlète auquel a été attribuée une classe sportive avec le statut « Confirmé » (C), R-NAO ou R-FRD.
- 37.4 Un examen médical **doit** être demandé par une fédération nationale en cas de modification de la nature ou du degré du handicap éligible d'un athlète. Le fait de ne pas signaler un tel changement peut constituer une violation du Code de classification de l'IPC et entraîner des mesures disciplinaires.
- 37.5 Une demande de réévaluation médicale doit :
- 37.5.1 expliquer en détail les raisons de la demande (notamment comment et dans quelle mesure le handicap éligible de l'athlète a évolué, et si et pourquoi il est

estime que le résultat de la classification précédente de l'athlète n'est plus correct) ; et

- 37.5.2 être accompagnée de tous les documents justificatifs pertinents, y compris les informations diagnostiques mises à jour conformément à l'article 10, ainsi que de tout rapport médical ou de rééducation récent décrivant l'évolution clinique du handicap.

[Commentaire sur l'article 37.5 : En règle générale, toute demande de révision médicale doit inclure une documentation médicale spécialisée (neurologie, médecine physique et de réadaptation, ou orthopédie) ainsi que des preuves d'une évaluation clinique récente.]

- 37.6 Comme le prévoit l'article 10, l'IFCPF peut demander à la fédération nationale de l'athlète toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour évaluer la demande de réexamen médical, y compris des informations diagnostiques ou des précisions de la part des professionnels traitants. Le défaut de fournir ces informations supplémentaires dans le délai imparti peut entraîner le rejet de la demande.
- 37.7 La fédération nationale doit s'acquitter des frais de demande de révision médicale applicables, tels que fixés par l'IFCPF. Ces frais ne sont pas remboursables et couvrent les coûts administratifs liés à la révision. L'IFCPF peut exonérer de ces frais en cas de détérioration permanente confirmée ou d'aggravation du handicap.
- 37.8 Une demande de révision médicale doit être déposée par le membre de l'IFCPF de l'athlète (accompagnée d'une redevance non remboursable de 200 € et de toute pièce justificative). Un athlète ne peut pas déposer lui-même une demande de révision médicale.
- 37.9 La demande de révision médicale doit expliquer (i) comment et dans quelle mesure le handicap de l'athlète a évolué, (ii) pourquoi on estime que la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques requises par le football en handisport a changé, et (iii) pourquoi on estime que la classe sportive de l'athlète n'est peut-être plus appropriée.
- 37.10 Une demande de réévaluation médicale sera acceptée si l'IFCPF estime que la fédération nationale s'est conformée à l'article 37.5, et que l'IFCPF est convaincue qu'il existe un changement dans la nature ou le degré du ou des handicaps éligibles de l'athlète susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à accomplir les tâches et activités spécifiques fondamentales au football en fauteuil roulant, d'une manière clairement distincte des changements attribuables à l'âge, au niveau d'entraînement, à la condition physique et à la maîtrise technique. Si ce critère n'est pas rempli, la demande de révision médicale sera rejetée.
- 37.11 L'IFCPF décidera d'accepter ou de rejeter une demande de révision médicale dès que cela sera raisonnablement possible après réception d'une demande complète. La décision sera normalement rendue dans un délai de 30 jours.
- 37.12 Si la demande de révision médicale est acceptée par l'IFCPF, le cas échéant, le statut de classe sportive de l'athlète doit être modifié en « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » avec effet immédiat. L'athlète restera admissible à concourir dans sa classe sportive actuelle jusqu'à ce qu'une nouvelle session d'évaluation soit menée à bien, sauf décision contraire de l'IFCPF.

- 37.13 Si la demande de réexamen médical est rejetée par l'IFCPF, celle-ci informera la fédération nationale de l'athlète de sa décision et fournira une explication écrite exposant les motifs du rejet de la demande de réexamen médical. La décision de l'IFCPF n'est susceptible ni de réexamen, ni de réclamation, ni d'appel.
- 37.14 Si un athlète ou tout autre participant constate des changements dans sa situation personnelle qui nécessiteraient un examen médical (notamment une amélioration significative des performances, une intervention chirurgicale, la prise d'un nouveau médicament, un traitement ou une évolution de son état de santé), mais omet de signaler ces changements à l'IFCPF, l'athlète et/ou l'autre participant peut faire l'objet d'une enquête pour fausse déclaration intentionnelle. Les informations pertinentes doivent également être communiquées au classificateur en chef, le cas échéant.

PARTIE VII : FORMATS DE COMPÉTITION

38. Épreuves de classes combinées

- 38.1 En football handisport, la compétition se déroule exclusivement entre des athlètes présentant des troubles de la coordination qui ont été classés dans l'une des trois classes sportives (FT1, FT2, FT3). Ces classes sportives sont autorisées à concourir ensemble dans des épreuves à classes combinées, selon des règles spécifiques fondées sur un système de points.
- 38.1.1 Classes sportives pouvant être combinées :
- 38.1.1.1 En football CP, les équipes sont composées d'athlètes des classes sportives FT1, FT2 et FT3.
 - 38.1.1.2 La composition de chaque équipe sur le terrain doit respecter la « règle de composition des équipes » de l'IFCPF, garantissant ainsi l'équité et l'inclusion :
 - (a) Un maximum d'un (1) athlète FT3 **peut** se trouver sur le terrain à tout moment.
 - (b) Au moins un (1) athlète FT1 **doit** se trouver sur le terrain à tout moment.
 - 38.1.2 Ces règles relatives aux classes combinées s'appliquent à toutes les compétitions internationales sanctionnées par l'IFCPF, y compris les Championnats du monde, les Championnats régionaux et les autres compétitions couvertes approuvées par l'IFCPF ; et
 - 38.1.3 Le jeu en classe combinée est nécessaire pour garantir des effectifs d'équipe viables et un équilibre compétitif au sein du format du football CP. Les comités de classification et de compétition de l'IFCPF ont déterminé que la relation fonctionnelle entre les classes FT1, FT2 et FT3 reflète une hiérarchie linéaire des limitations de coordination, où la classe FT1 représente l'impact le plus grave et la classe FT3 le moins grave.

[Commentaire sur l'article 38 : Cette structure garantit une compétition pertinente tout en reflétant les principes d'une classification fondée sur des preuves. Les classes FT ne sont pas interchangeables avec d'autres types de déficience ou d'autres sports paralympiques ; par conséquent, les épreuves en classes combinées sont strictement limitées au système FT1–FT3 utilisé dans le football CP.]

39. Mécanismes de compensation des performances

- 39.1 L'IFCPF n'utilise pas de mécanismes de compensation des performances au sein de son système de compétition. Tous les résultats et l'issue des compétitions de football pour personnes en handicap cérébral reposent uniquement sur la capacité de l'athlète à exécuter des tâches spécifiques à ce sport en fonction de son handicap éligible, tel que déterminé par la classification.
- 39.2 L'IFCPF réexamine périodiquement son format de compétition et ses règlements relatifs à la composition des équipes afin de s'assurer qu'ils restent conformes aux principes de l'IPC en matière de compétition équitable et significative. Toute modification des règles relatives à la combinaison des classes ou à la composition des équipes doit être fondée sur des données probantes et approuvée par le Conseil d'administration de l'IFCPF après consultation de l'IPC.

[Commentaire sur l'article 39.1 : Les mécanismes de compensation des performances — tels que les ajustements de score ou les corrections de temps fondés sur des différences de performances anticipées — sont incompatibles avec les principes de classification et de compétition de l'IFCPF. Au contraire, le football CP garantit l'équité grâce à ses règles de composition des équipes (par exemple, l'inclusion obligatoire de joueurs FT1 et une limite à la participation des joueurs FT3). Ces mécanismes reposent sur l'impact fonctionnel du handicap, et non sur des différences de performances prédites ou statistiques.]

CHAPITRE 3 : RÉCLAMATIONS ET APPELS

PARTIE I : RÉCLAMATIONS

40. Champ d'application des réclamations

- 40.1 Une « réclamation » est une contestation déposée à l'encontre de la classe sportive attribuée à un athlète à l'issue d'une séance d'évaluation ou d'une évaluation par observation.
- 40.2 Pour éviter toute ambiguïté, une réclamation ne peut être déposée concernant (i) le statut de classe sportive d'un athlète, (ii) toute désignation « Non éligible – Problème de santé sous-jacent », « Non éligible – Déficience éligible » ou « Non éligible – Critères minimaux de déficience » (car dans ces cas, l'athlète bénéficie déjà d'une deuxième évaluation automatique), (iii) toute désignation « Classification non finalisée (CNC) », ou (iv) toute autre question pour laquelle les réclamations sont expressément exclues en vertu du Code de classification de l'IPC.
- 40.3 Les réclamations doivent reposer sur des motifs objectifs et ne peuvent être utilisées pour remettre en cause le fondement scientifique du système de classification de l'IFCPF, la validité des méthodes d'évaluation ou le jugement professionnel des classificateurs, sauf en cas d'allégation d'irrégularités de procédure.

41. Parties autorisées à déposer une réclamation

- 41.1 Une réclamation ne peut être déposée que par l'un des organismes suivants :
- 41.1.1 une fédération nationale ; ou
 - 41.1.2 l'IFCPF elle-même.
- 41.2 Pour éviter toute ambiguïté, un athlète ne peut pas déposer de réclamation lui-même. Une réclamation ne peut être déposée au nom de l'athlète que par l'une des instances énumérées à l'article 41.1.

42. Réclamation d'une fédération nationale

- 42.1 Une fédération nationale ne peut déposer une réclamation qu'au nom d'un athlète relevant de sa juridiction. En particulier, elle ne peut pas déposer de réclamation concernant une classe sportive attribuée à un athlète d'une autre fédération nationale. Elle peut toutefois faire part à l'IFCPF de ses préoccupations concernant la classe sportive attribuée à ces athlètes, afin que l'IFCPF puisse examiner s'il y a lieu de déposer une réclamation au nom de la fédération internationale.

[Commentaire sur l'article 42.1 : Cette approche vise à trouver un équilibre entre les droits des différentes parties prenantes (IFCPF, fédérations nationales, athlètes et autres) et s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mécanismes soigneusement équilibrés prévus par les présentes Règles de classification, qui fournissent des outils appropriés destinés à garantir que les athlètes se voient attribuer la classe sportive correcte.]

- 42.2 Une réclamation de la fédération nationale peut être déposée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'athlète s'est vu attribuer une classe sportive incorrecte.
- 42.3 Les réclamations des fédérations nationales seront retenues lorsque l'IFCPF déterminera que la fédération nationale s'est conformée aux exigences de l'article 42.6 et que l'IFCPF est convaincue qu'

il existe des motifs raisonnables de croire que l'athlète a pu se voir attribuer une classe sportive incorrecte. Si ce critère n'est pas rempli, la réclamation de la fédération nationale sera rejetée.

- 42.4 Une réclamation de la fédération nationale doit être déposée dans le cadre d'une séance d'évaluation et dans le délai fixé par l'IFCPF à l'article 42.6.1 ci-dessous.
- 42.5 Si une classe sportive provisoire est attribuée à un athlète, sous réserve de confirmation lors d'une évaluation par observation, la fédération nationale peut :
- 42.5.1 déposer une réclamation avant ou après l'évaluation par observation, auquel cas la réclamation déposée après l'évaluation par observation ne peut porter sur aucun aspect de la séance d'évaluation qui a précédé cette dernière ; ou
 - 42.5.2 déposer une réclamation soit uniquement avant l'évaluation par observation, soit uniquement après celle-ci (auquel cas la réclamation peut porter à la fois sur les aspects de la séance d'évaluation qui a précédé l'évaluation par observation et sur l'évaluation par observation elle-même).
 - 42.5.3 Toutes les réclamations relatives aux évaluations par observation dans le football CP doivent être déposées avant la fin de la journée de match au cours de laquelle l'observation de l'athlète a eu lieu, sauf autorisation contraire du classificateur en chef.
- 42.6 Pour déposer une réclamation, une fédération nationale doit :
- 42.6.1 remplir un formulaire de réclamation selon le format prescrit par l'IFCPF, en y indiquant les informations suivantes :
 - 42.6.1.1 le nom, l'équipe et la nationalité de l'athlète faisant l'objet de la réclamation ;
 - 42.6.1.2 les détails et/ou une copie de la décision contestée ; et
 - 42.6.1.3 une explication détaillée des motifs pour lesquels la fédération nationale estime que l'athlète s'est peut-être vu attribuer une classe sportive incorrecte, y compris (le cas échéant) (i) une référence à toute règle spécifique qui aurait été enfreinte ou mal appliquée, et (ii) tout élément de preuve à l'appui (par exemple, des images de la rencontre, des rapports médicaux ou des incohérences procédurales observées) justifiant cette conviction ;
 - 42.6.2 soumettre le formulaire de réclamation dûment rempli dans les 60 minutes suivant la publication officielle du résultat de la classification sur le site de la compétition.

Pour les compétitions comportant des évaluations par observation, le délai court à compter de la publication officielle des résultats de ces évaluations. Les soumissions tardives ne seront pas acceptées, sauf dans des circonstances exceptionnelles approuvées par le classificateur en chef ; et
 - 42.6.3 s'acquitter des frais de réclamation applicables, d'un montant de 150 € (cent cinquante euros), ou de l'équivalent en monnaie locale. Ces frais ne sont pas remboursables et seront conservés par l'IFCPF pour couvrir les frais administratifs, quelle que soit l'issue de la réclamation.

- 42.7 Dès réception du formulaire de réclamation, l'IFCPF (HOC / responsable de la classification) procédera à l'examen de la réclamation conformément à l'article 42.3. Si le responsable de la classification faisait partie du jury de classification dont la décision fait l'objet de la réclamation, il peut gérer les aspects administratifs de la réclamation et assurer la liaison avec le chef de la classification, mais ne doit en aucun cas participer au processus décisionnel du jury de réclamation ni à l'examen du résultat de classification contesté. Dans la mesure du possible, un classificateur en chef adjoint devrait être désigné pour apporter son soutien dans ces situations.
- 42.8 L'IFCPF informera la fédération nationale du résultat de la réclamation dès que cela sera raisonnablement possible et (si la réclamation est rejetée) fournira également une explication écrite justifiant ce rejet. La notification interviendra normalement dans les 24 heures suivant la prise de décision et, dans la mesure du possible, avant la prochaine journée de compétition.
- 42.9 Si la réclamation est rejetée, le classificateur en chef doit en informer toutes les parties concernées et fournir une explication écrite au membre de l'IFCPF dès que possible. Les frais de réclamation ne seront pas remboursés.
- 42.10 Si la réclamation est acceptée :
- 42.10.1 La classe sportive de l'athlète faisant l'objet de la réclamation doit rester inchangée dans l'attente de l'issue de celle-ci, mais son statut de classe sportive doit immédiatement être modifié en « En cours d'examen » (R-NAO), à moins que ce statut ne soit déjà « En cours d'examen » (R-NAO) ;
 - 42.10.2 Le classificateur en chef doit nommer un comité de réclamation chargé de mener une nouvelle séance d'évaluation dès que possible, qui doit avoir lieu soit lors de la compétition où la réclamation a été déposée, soit lors de la compétition suivante ; et
 - 42.10.3 L'IFCPF doit informer toutes les parties concernées de la date et de l'heure auxquelles la nouvelle séance d'évaluation sera menée par la commission de réclamation.

43. Réclamation auprès d'une fédération internationale

- 43.1 Des réclamations auprès de la fédération internationale peuvent être déposées lorsque l'IFCPF estime que l'athlète s'est vu attribuer une classe sportive incorrecte.

[Commentaire sur l'article 43.1 : Comme indiqué à l'article 42.1 ci-dessus, si une fédération nationale (ou tout autre tiers) craint qu'un athlète d'une autre fédération nationale se soit vu attribuer une classe sportive incorrecte, elle peut faire part de ses préoccupations à l'IFCPF afin que celle-ci puisse examiner s'il y a lieu de déposer une réclamation de la fédération internationale.]

- 43.2 L'IFCPF peut déposer une réclamation à tout moment, y compris hors compétition, lorsque des preuves crédibles indiquent que la décision de classification d'un athlète pourrait ne pas être exacte ou conforme aux règles et procédures en vigueur. Cela peut se produire lorsque l'IFCPF détecte des incohérences dans la documentation, les performances en compétition ou le fonctionnement observé, suggérant que l'attribution de la classe sportive pourrait ne pas refléter l'impact actuel du handicap de l'athlète.
- 43.3 Les réclamations de l'IFCPF peuvent concerner des athlètes ayant le statut R-NAO, R-RFD ou « Confirmé » (C).

- 43.4 Si l'IFCPF dépose une réclamation, elle :
- 43.4.1 informera la fédération nationale concernée de la réclamation dès que cela sera raisonnablement possible ; et
 - 43.4.2 fournira une explication écrite justifiant la réclamation, y compris une référence aux preuves ou aux documents ayant motivé la décision de l'IFCPF.

44. Procédures de la commission de réclamation

- 44.1 Si une réclamation d'une fédération nationale est acceptée ou si une réclamation d'une fédération internationale est déposée :
- 44.1.1 la classe sportive de l'athlète faisant l'objet de la réclamation restera inchangée dans l'attente de l'issue de celle-ci, et son statut de classe sportive devra immédiatement être modifié en « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) », à moins que ce ne soit déjà son statut de classe sportive (auquel cas il restera inchangé) ;
 - 44.1.2 si un athlète est tenu de se soumettre à une évaluation par observation et qu'une réclamation d'une fédération nationale est acceptée avant la première apparition de l'athlète, celui-ci ne peut pas participer à cette compétition tant que la réclamation de la fédération nationale n'a pas été tranchée ;
 - 44.1.3 l'IFCPF nommera un comité de réclamation conformément à l'article 44.2 afin d'organiser une nouvelle séance d'évaluation dès que cela sera raisonnablement possible, et informera toutes les parties concernées de la date et de l'heure auxquelles cette nouvelle séance d'évaluation aura lieu ; et
 - 44.1.4 si la réclamation a été déposée pendant la compétition, la nouvelle séance d'évaluation devra se dérouler lors de cette même compétition si cela est raisonnablement possible. Lorsqu'une réévaluation immédiate n'est pas possible, l'IFCPF peut reporter l'évaluation à la prochaine occasion de classification disponible et maintenir le statut R-NAO dans l'intervalle.
- 44.2 L'IFCPF nommera une commission de réclamation conformément aux dispositions relatives à la nomination d'une commission de classification prévues à l'article 8. Une commission de réclamation ne doit comporter aucun classificateur qui :
- 44.2.1 était membre de la commission de classification ayant rendu la décision contestée ;
 - 44.2.2 dans le cas d'un recours de la Fédération nationale, a participé à l'examen de ce recours par l'IFCPF ;
 - 44.2.3 dans le cas d'un recours introduit par une fédération internationale, a participé à la décision de l'IFCPF de former ce recours ; ou
 - 44.2.4 a participé à toute évaluation de l'athlète faisant l'objet de la contestation à des fins de classification (que ce soit au niveau national ou international) au cours des 12 mois précédant la date de la décision contestée, sauf si la fédération nationale et l'IFCPF y consentent toutes deux.

- 44.2.5 L'IFCPF s'efforcera en priorité de désigner des classificateurs de nationalités différentes de celle de l'athlète et, dans la mesure du possible, de nationalités différentes les uns des autres, afin de garantir la neutralité et la transparence.
- 44.3 La Commission d'appel doit mener la nouvelle séance d'évaluation conformément au chapitre 2, partie IV.B. À ces fins, toute référence à la Commission de classification figurant au chapitre 2, partie IV.B sera réputée inclure la Commission d'appel. Avant de rendre une décision définitive, la Commission d'appel doit examiner la décision contestée ainsi que tout document présenté dans le cadre de l'appel.
- 44.3.1 La Commission d'appel peut solliciter la présence du classificateur en chef afin d'obtenir des conseils et des éclaircissements sur les procédures de classification, la documentation ou l'exhaustivité du processus d'évaluation. Le classificateur en chef peut contribuer à garantir la cohérence et l'exhaustivité de l'évaluation, mais ne doit jouer aucun rôle dans le processus décisionnel final de la Commission d'appel.
- 44.4 Toutes les parties concernées doivent être informées de la décision finale de la commission d'appel dès que cela est raisonnablement possible. La notification se fera par écrit, avec copie à la fédération nationale de l'athlète et au classificateur en chef, et sera enregistrée dans la base de données de classification de l'IFCPF.
- 44.5 Sous réserve des articles 44.6 et 44.7, la décision d'une commission d'appel est définitive et ne peut faire l'objet d'un nouvel appel de la part de la fédération nationale ou de l'IFCPF. Toutefois, la décision d'une commission d'appel peut faire l'objet d'un recours de la part de la fédération nationale si les conditions prévues à l'article 47 sont remplies.
- 44.6 Si l'IFCPF dépose une réclamation après l'expiration du délai imparti aux fédérations nationales pour déposer leurs réclamations (conformément à l'article 42.6.2 ci-dessus), la décision d'une commission de réclamation relative à cette réclamation n'est pas définitive et peut faire l'objet d'une nouvelle réclamation de la part de la fédération nationale ou de l'IFCPF. Dans ces circonstances, la décision d'une commission de réclamation sera traitée comme s'il s'agissait d'une décision rendue en première instance par une commission de classification. La décision d'une commission de réclamation peut également faire l'objet d'un recours de la part de la fédération nationale si les conditions prévues à l'article 47 sont remplies.
- 44.7 Si une commission de réclamation désigne un athlète comme « non éligible – Déficience éligible » ou « Non éligible – Critères minimaux de déficience », et si l'athlète s'était vu attribuer auparavant une classe sportive ou s'il avait été jugé conforme aux critères minimaux de déficience (MIC) par une commission de classification antérieure, l'athlète aura droit à une évaluation par une nouvelle commission de classification conformément à l'article 13.11 ou à l'article 15.10, selon le cas. Cette nouvelle évaluation sera menée sous la forme d'une réévaluation du statut d'éligibilité de l'athlète.
- 44.8 Si la classe sportive d'un athlète est modifiée à la suite d'une réclamation, l'impact sur les résultats de la compétition et les récompenses sera régi par le règlement de compétition de l'IFCPF. Les modifications apportées avant la fin d'une compétition prendront effet immédiatement. Les modifications apportées après la fin de la compétition n'altéreront pas les résultats publiés, mais l'IFCPF pourra annoter les records et les points de classement afin de refléter la classe sportive mise à jour. Le classificateur en chef et le délégué technique doivent s'assurer que toutes ces modifications sont correctement documentées et communiquées aux organisateurs de l'événement.

45. Cas où aucun comité de réclamation n'est disponible

45.1 Si une réclamation est déposée pendant la compétition mais qu'il n'est pas possible de la résoudre lors de cette même compétition :

45.1.1 L'athlète faisant l'objet de la réclamation doit être autorisé à participer à cette compétition dans la classe sportive faisant l'objet de la réclamation (sous réserve de tout autre critère d'éligibilité applicable à cette compétition), dans l'attente de la résolution de la réclamation ; et

45.1.2 toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour garantir que la réclamation soit tranchée dès que cela est raisonnablement possible après ladite compétition. Dans de tels cas, l'IFCPF accordera la priorité à l'athlète pour un réexamen lors de la prochaine occasion de classification disponible, de préférence avant la prochaine compétition internationale de l'athlète. Le statut de classe sportive de l'athlète restera « Réexamen à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » jusqu'à ce que la réclamation soit tranchée.

45.1.3 L'IFCPF peut, dans des cas exceptionnels, organiser une audience virtuelle relative à la réclamation ou une séance d'évaluation partielle (par exemple, examen de preuves vidéo, de rapports diagnostiques ou d'enregistrements d'observation) afin d'accélérer la procédure, à condition que toutes les garanties procédurales soient respectées et que la décision finale soit ratifiée par un comité de réclamation au complet lors de la prochaine occasion de classification.

[Commentaire sur l'article 45.1 : Le présent article reconnaît que, dans le football pour personnes en situation de handicap, il n'est pas toujours possible de constituer un comité de réclamation sur place en raison de restrictions de déplacement, du nombre limité de classificateurs certifiés ou de conflits d'intérêts impliquant les personnes présentes. Dans de telles circonstances, la participation de l'athlète ne doit pas être retardée inutilement, mais la réclamation doit être traitée dès que les conditions logistiques le permettent après l'épreuve, et la décision doit être enregistrée dans la base de données de classification de l'IFCPF.]

46. Dispositions spéciales

46.1 L'IFCPF peut prendre des dispositions (sous réserve de l'approbation de l'IPC) pour que tout ou partie des éléments de l'évaluation de l'athlète soient réalisés dans un lieu et à un moment distincts de la compétition (« lieu hors compétition »).

46.2 L'IFCPF doit également mettre en place des dispositions relatives aux réclamations afin de permettre le dépôt de réclamations concernant toute séance d'évaluation réalisée en dehors d'une compétition.

PARTIE II : RECOURS

47. Champ d'application des recours

47.1 Un « recours » est une contestation de tout aspect d'un processus de classification au motif que :

- 47.1.1 il y a eu violation des règles de l'IFCPF au cours du processus de classification ; et
- 47.1.2 cette violation aurait pu raisonnablement entraîner la désignation erronée de l'athlète comme « Non éligible – Problème de santé sous-jacent », « Non éligible – Déficience éligible », « Non éligible – Critères minimaux de déficience », ou l'attribution d'une classe sportive et/ou d'un statut de classe sportive incorrects.
- 47.1.3 Les recours ne peuvent être introduits dans le seul but de contester le jugement professionnel des classificateurs ou le résultat des tests de classification, à moins qu'il ne soit allégué que ce jugement a été rendu en violation des garanties procédurales.

47.2 Un recours sera accueilli si une fédération nationale établit que les conditions prévues à l'article 47.1 sont remplies.

[Commentaire sur l'article 47.2 : La portée limitée de l'examen dont dispose l'instance d'appel est un aspect fondamental de la procédure d'appel. L'attribution d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive, ou la désignation comme « non éligible », relève d'une décision sportive spécialisée et doit être prise par des personnes autorisées et certifiées par l'IFCPF à cet effet. Ces décisions ne peuvent être modifiées que par d'autres personnes disposant d'une autorisation et d'une certification équivalentes. En particulier, le droit de former un recours ne doit pas être considéré comme une occasion de simplement contester l'avis des experts concernés. L'instance d'appel examinera uniquement le processus par lequel les décisions ont été prises afin de s'assurer que ce processus s'est déroulé conformément aux règles de l'IFCPF.]

47.3 L'issue d'un recours peut aboutir à :

- (a) la confirmation de la décision de classification initiale ;
- (b) l'annulation de la décision de classification, accompagnée d'une ordonnance ordonnant la tenue d'une nouvelle session d'évaluation par un nouveau comité ; ou
- (c) d'autres mesures correctives nécessaires pour remédier aux erreurs de procédure identifiées.

48. Introduire un recours

48.1 Un recours ne peut être introduit tant qu'une réclamation est en cours. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, il n'est pas nécessaire que la fédération nationale ait préalablement déposé une réclamation pour introduire un recours.

[Commentaire sur l'article 48.1 : Comme indiqué, il n'est pas nécessaire qu'une fédération nationale ait préalablement déposé une réclamation pour pouvoir introduire un recours. Cela reflète le fait que les réclamations et les recours sont des concepts distincts, soumis à des critères différents.]

- 48.2 Un recours ne peut être introduit que par une fédération nationale au nom d'un athlète relevant de sa compétence. Pour éviter toute ambiguïté, un athlète ne peut pas introduire lui-même un recours ; celui-ci ne peut être introduit qu'au nom de l'athlète par sa fédération nationale.
- 48.3 La fédération nationale concernée doit déposer son recours auprès de l'IFCPF dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de notification officielle de la décision faisant l'objet du recours. Les recours déposés après ce délai ne seront acceptés que dans des circonstances exceptionnelles approuvées par le Conseil d'administration de l'IFCPF.
- 48.4 Le recours doit comporter :
- (a) le nom de l'athlète, sa nationalité et les détails de la compétition (le cas échéant) ;
 - (b) la décision faisant l'objet du recours et la date de notification ;
 - (c) une explication écrite détaillée de la violation présumée des règles de classification de l'IFCPF ou de l'erreur de procédure ;
 - (d) tous les documents justificatifs ou éléments de preuve pertinents ; et
 - (e) le paiement des frais de recours d'un montant de 300 € (trois cents euros) ou de leur équivalent en monnaie locale.
- 48.5 Dès réception du recours, le responsable de la classification et son assistant procéderont à un examen administratif afin de s'assurer qu'il répond à toutes les exigences formelles. S'il est complet, le recours sera transmis à l'instance d'appel désignée conformément à l'article 47.
- 48.6 Le dépôt d'un recours ne suspend pas automatiquement la classe sportive actuelle de l'athlète ni son éligibilité à la compétition, à moins que l'IFCPF ne détermine que sa participation compromettrait l'intégrité de la compétition ou que le recours soulève une irrégularité procédurale substantielle.

49. Instance d'appel

- 49.1 Les recours seront examinés et tranchés par l'instance d'appel indépendante (IAB) de l'IFCPF, mise en place pour garantir un règlement impartial et transparent des litiges liés à la classification.
- 49.1.1 L'Instance d'appel indépendante (IAB) de l'IFCPF est opérationnellement indépendante du Comité de classification de l'IFCPF, du Conseil d'administration et de toutes les activités de classification. Elle fonctionne selon son propre mandat, approuvé par l'Assemblée générale de l'IFCPF.
- 49.1.2 L'IAB sera composé d'un groupe d'au moins trois (3) membres, nommés par le Conseil d'administration de l'IFCPF, qui possèdent collectivement les compétences suivantes :
- (a) un juriste expérimenté en matière d'arbitrage sportif ou de règlement des litiges ;

- (b) un expert médical ou en classification n'étant pas impliqué dans le dossier examiné ; et
- (c) un représentant ayant une expérience en matière de gouvernance sportive ou de représentation des athlètes.
- (d) Au moins un membre doit être externe à l'IFCPF afin de garantir l'indépendance.

49.1.3 Collaboration avec la Commission d'appel de classification (BAC) de l'IPC : dans les affaires complexes ou créant un précédent (par exemple, celles concernant l'interprétation du Code de classification de l'IPC, impliquant plusieurs fédérations internationales ou portant sur des épreuves de niveau paralympique), l'IFCPF peut renvoyer l'appel devant la Commission d'appel de classification (BAC) de l'IPC, ou la BAC peut faire office d'instance d'appel en accord avec l'IFCPF et les parties concernées. Lorsqu'ils sont renvoyés devant la BAC, les recours seront examinés conformément au règlement de procédure de la BAC en vigueur au moment du recours. L'IFCPF et l'IPC coopéreront pour garantir la cohérence, la confidentialité et un partage équitable des coûts pour ces procédures.

49.1.4 Les frais liés à un recours seront, par défaut, à la charge de la fédération nationale qui l'a introduit. Toutefois, si le recours est renvoyé devant la Commission d'appel de classification (BAC) de l'IPC, les frais applicables de la BAC s'appliqueront conformément aux règlements de l'IPC.

[Commentaire sur l'article 47.1 (précision de l'IFCPF) : Ce cadre à double voie permet à l'IFCPF de conserver un mécanisme d'appel interne indépendant tout en garantissant que les affaires complexes ou impliquant plusieurs sports puissent bénéficier de l'expertise et de la neutralité de la Commission d'appel de l'IPC (BAC).]

49.2 Les parties à un recours doivent se voir garantir, au minimum, une audience équitable (qu'elle soit menée oralement ou par écrit) dans un délai raisonnable par l'instance d'appel. Les audiences se dérouleront en anglais, sauf décision contraire de l'instance d'appel.

49.3 Un recours sera examiné par un collège composé d'un ou de trois membres de l'instance d'appel (lorsque trois membres sont désignés, l'un d'entre eux présidera le collège d'audience). Les membres de l'Instance d'appel ne peuvent siéger au sein d'un comité d'audience particulier si : (i) ils occupent actuellement la fonction de classificateur au sein de l'IFCPF ; et/ou (ii) ils ont déjà été impliqués dans l'affaire ou dans des faits soulevés au cours de la procédure ; et/ou (iii) leur impartialité ou leur indépendance pourrait autrement être raisonnablement remise en cause.

49.3.1 Lorsqu'il est convoqué par l'IFCPF, l'IAB désignera ses membres en fonction de la nature de l'affaire, en veillant à la diversité des compétences et à l'absence de conflit d'intérêts. Le classificateur en chef, le responsable de la classification et toute personne impliquée dans la décision faisant l'objet du recours sont automatiquement exclus de la procédure.

49.4 La fédération nationale qui dépose le recours doit s'acquitter des frais de recours d'un montant de 300 € (trois cents euros) au moment du dépôt. Ces frais seront conservés pour couvrir les frais administratifs ou de procédure.

50. Décision d'appel

- 50.1 L'instance d'appel (soit l'instance d'appel indépendante de l'IFCPF, soit, le cas échéant, la commission d'appel de classification de l'IPC) doit soit confirmer, soit infirmer la décision faisant l'objet de l'appel. L'instance d'appel n'a pas le pouvoir de modifier, d'altérer ou de changer de quelque manière que ce soit une décision relative à la classification d'un athlète, à sa classe sportive et/ou à son statut de classe sportive (par exemple, en attribuant à un athlète une nouvelle classe sportive et/ou un nouveau statut de classe sportive).
- 50.1.1 Si la décision est infirmée, l'instance d'appel doit ordonner la tenue d'une nouvelle séance d'évaluation par un comité de classification nouvellement désigné n'ayant pas été impliqué auparavant dans l'affaire.
- 50.1.2 Ce nouveau comité mènera la séance d'évaluation conformément aux règles de classification de l'IFCPF et communiquera ses conclusions à l'IFCPF pour ratification.
- 50.2 L'instance d'appel doit rendre une décision écrite et motivée à l'issue de l'audience, dans un délai de 42 jours calendaires à compter de la fin de celle-ci, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient un léger retard. Ce délai est conforme aux normes procédurales de la Commission de classification de l'IPC (BAC) et garantit le règlement rapide des litiges en matière de classification. La décision écrite doit exposer les motifs de la décision de l'instance d'appel ainsi que les mesures qui s'imposent en conséquence. Si la décision faisant l'objet du recours est annulée, la décision écrite doit également préciser l'infraction commise et en quoi cette infraction a pu raisonnablement conduire à ce que l'athlète soit incorrectement désigné comme « Non éligible – Problème de santé sous-jacent », « Non éligible – Déficience éligible », « Non éligible – Critères minimaux de déficience », ou se voie attribuer une classe sportive et/ou un statut de classe sportive incorrects.
- 50.2.1 Si la décision faisant l'objet de l'appel est annulée, l'instance d'appel peut également recommander des mesures correctives, des modifications de procédure ou des mesures de recyclage pour les classificateurs concernés, le cas échéant, afin d'éviter la répétition d'infractions procédurales similaires.
- 50.3 La décision de l'instance d'appel doit être communiquée à l'appelant et à l'intimé. Des copies seront également transmises au responsable de la classification de l'IFCPF, au classificateur en chef et au comité de classification à des fins d'archivage et d'examen de la procédure.
- 50.4 La décision de l'instance d'appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre recours ni contestation. Toutefois, dans des cas exceptionnels impliquant des épreuves au niveau de l'IPC ou ayant des implications multisports, la décision peut être soumise à l'examen de la Commission d'appel de classification (BAC) de l'IPC, conformément à la compétence juridictionnelle de l'IPC.

CHAPITRE 4 : FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

51. Dispositions générales

- 51.1 La fausse déclaration intentionnelle constitue une menace majeure pour l'intégrité de la classification et du handisport. Il s'agit d'une infraction très grave, car elle consiste en une tentative visant à : (i) induire en erreur l'IFCPF (et/ou ses représentants) concernant tout aspect de la classification ; et/ou (ii) obtenir un avantage indu qui porte atteinte à une compétition équitable et significative. Par conséquent, tout cas potentiel de fausse déclaration intentionnelle fera l'objet d'une enquête approfondie et, si les preuves indiquent qu'une fausse déclaration intentionnelle a bien eu lieu, des mesures disciplinaires seront prises.
- 51.2 Les procédures décrites dans le présent chapitre sont, et doivent rester, distinctes du processus de classification. En d'autres termes, les règles et procédures énoncées dans le présent chapitre ne visent pas à vérifier (et, si nécessaire, à corriger) la classe sportive ou le statut de classe sportive attribué à un athlète, mais à prévenir (et, si nécessaire, à sanctionner) les cas d'infraction disciplinaire spécifique que constitue la fausse déclaration intentionnelle.
- 51.3 L'IFCPF appliquera la Norme internationale de l'IPC relative à la fausse déclaration intentionnelle conjointement avec le présent Règlement et la Politique de l'IFCPF sur le nombre cumulé de [fausses déclarations intentionnelles](#) avérées [en matière de classification \(2025\)](#). L'IPC conserve son autorité de supervision et peut demander des informations, intervenir dans les enquêtes ou assumer la responsabilité des cas de fausse déclaration intentionnelle impliquant plusieurs fédérations.

52. Fausse déclaration intentionnelle

- 52.1 Constituent une fausse déclaration intentionnelle :
- 52.1.1 un Participant, à tout moment, que ce soit par action ou par omission, induit intentionnellement en erreur ou tente d'induire en erreur l'IFCPF ou l'un de ses représentants (tels que le personnel chargé de la classification) concernant tout aspect de la classification ; ou
- 52.1.2 un Participant, à tout moment, que ce soit par action ou par omission, se rend complice de quelque manière que ce soit, de façon intentionnelle, d'une violation ou d'une tentative de violation : (i) de l'article 52.1.1 ci-dessus ; ou (ii) d'une période d'inéligibilité imposée à un autre Participant en vertu de l'article 57.3.3.
- 52.2 Parmi les exemples de fausse déclaration intentionnelle relevant de l'article 52.1.1 figurent (sans s'y limiter) le fait pour un participant :
- 52.2.1 présente des documents médicaux falsifiés attestant de l'existence, de la nature et/ou du degré d'un problème de santé sous-jacent ou d'une déficience éligible dont l'athlète ne souffre pas ;
- 52.2.2 qui réalise délibérément une performance inférieure à ses capacités lors d'une séance d'évaluation ;
- 52.2.3 se fatiguer délibérément (dans le cas des athlètes) ou fatiguer délibérément l'athlète (dans le cas des autres participants) avant une séance d'évaluation, dans l'intention d'induire en erreur la commission de classification ;

- 52.2.4 sauf disposition contraire expresse des règles de l'IFCPF, se présenter intentionnellement à une séance d'évaluation sans la tenue de sport ou l'équipement adapté que l'athlète a l'intention d'utiliser en compétition et/ou omettre intentionnellement de divulguer au comité de classification l'utilisation prévue de cette tenue de sport et de cet équipement adapté ;
- 52.2.5 omettre intentionnellement de divulguer l'utilisation par l'athlète de tout médicament, traitement médical, dispositif médical ou aide technique susceptible d'influencer la manifestation de son handicap ou ses performances fonctionnelles lors de l'évaluation de l'athlète, y compris, mais sans s'y limiter, des injections récentes de toxine botulique, un traitement intrathécal au baclofène, des dispositifs médicaux implantés, des orthèses ou des aides techniques, ou des interventions chirurgicales pertinentes liées au handicap éligible de l'athlète ;
- 52.2.6 fournir de toute autre manière des informations trompeuses concernant les compétences et les capacités de l'athlète, ainsi que l'existence, la nature et/ou le degré de son handicap, avant, pendant ou après une séance d'évaluation ;
- 52.2.7 perturber une séance d'évaluation ou refuser de coopérer avec un comité de classification au cours d'une séance d'évaluation, dans l'intention d'induire le comité de classification en erreur ;
- 52.2.8 ne pas fournir d'informations exactes concernant l'identité de l'athlète ou faire en sorte qu'une autre personne assiste à une séance d'évaluation à la place de l'athlète ; et/ou
- 52.2.9 omettre délibérément de notifier à l'IFCPF toute information pertinente relative à la classification, y compris le fait que l'athlète a déjà fait l'objet d'une classification (par exemple, à une occasion antérieure ou dans le cadre d'un autre sport paralympique) et/ou qu'il y a eu un changement dans la nature ou le degré de son handicap éligible susceptible de nécessiter un examen médical.
- 52.2.10 Dans le cadre des sports d'équipe, toute action coordonnée menée par plusieurs participants dans le but de réaliser ou de dissimuler l'un des actes susmentionnés sera considérée comme une circonstance aggravante.
- 52.3 Parmi les exemples de fausse déclaration intentionnelle relevant de l'article 52.1.2 figurent (sans s'y limiter) :
- 52.3.1 lorsqu'un participant incite, donne des instructions, facilite, aide, encourage, soutient, est complice ou conspire avec un autre participant pour commettre ou tenter de commettre une fausse déclaration intentionnelle ;
- 52.3.2 lorsqu'un participant, ayant découvert qu'un autre participant a commis ou a l'intention de commettre une fausse déclaration intentionnelle, dissimule ou masque l'infraction, ou toute information susceptible d'aider l'IFCPF dans l'enquête ou les poursuites relatives à cette infraction ;
- 52.3.3 lorsqu'un participant incite, donne des instructions, facilite, aide, encourage, apporte son soutien, est complice ou conspire avec un autre participant afin que ce dernier enfreigne, ou tente d'enfreindre, toute période d'inéligibilité qui lui a été imposée en vertu de l'article 57.3.3 ; et/ou

- 52.3.4 lorsqu'un participant, ayant découvert qu'un autre participant a enfreint ou a l'intention d'enfreindre toute période d'inéligibilité qui lui a été imposée en vertu de l'article 57.3.3, dissimule ou cache l'infraction, ou toute information susceptible d'aider l'IFCPF dans l'enquête ou les poursuites relatives à cette infraction.

52.4 Pour éviter toute ambiguïté :

- 52.4.1 il n'est pas nécessaire qu'un participant sache que son comportement constituera une violation de l'article 52.1 pour que ce comportement soit considéré comme intentionnel.
- 52.4.2 Un participant peut commettre une fausse déclaration intentionnelle indépendamment de toute désignation, classe sportive et/ou statut de classe sportive attribués à un athlète.

53. Obligations de signalement et de coopération

53.1 Chaque participant, ainsi que chaque fédération nationale, doit :

- 53.1.1 signaler à l'IFCPF sans délai, de manière véridique, exhaustive et de bonne foi, toute information en sa possession qu'une personne raisonnable considérerait comme pouvant constituer une preuve ou refléter de quelque manière que ce soit :
- 53.1.1.1 toute sollicitation ou invitation de la part d'un participant (y compris lui-même) à se livrer à un comportement susceptible de constituer une fausse déclaration intentionnelle ; et/ou
 - 53.1.1.2 tout incident, fait ou élément susceptible d'indiquer la planification ou la commission d'une fausse déclaration intentionnelle par tout participant (y compris lui-même) ;
- 53.1.2 coopérer sans délai, de manière sincère, exhaustive et de bonne foi à toutes les enquêtes menées par l'IFCPF et/ou par l'IPC, notamment en répondant à toutes les questions et en donnant accès à toutes les informations, données et/ou documents demandés dans le cadre de cette enquête ;
- 53.1.3 coopérer sans délai, de manière sincère, exhaustive et de bonne foi à toute procédure engagée par l'IFCPF à l'encontre de tout participant pour fausse déclaration intentionnelle ; et
- 53.1.4 s'abstenir de tout acte ou omission ayant pour objet ou pour effet d'entraver, d'empêcher, de retarder ou, de quelque manière que ce soit, d'interférer avec ou de faire échouer une telle enquête ou procédure.
- 53.1.5 L'IFCPF considérera le défaut de signalement ou le refus de coopérer comme une infraction disciplinaire distincte au titre de son règlement et pourra imposer des sanctions supplémentaires.

53.2 Sur demande, l'IFCPF fournira à l'IPC des informations sur les éléments suivants, sous la forme demandée par l'IPC : (i) tous les signalements crédibles ou autres renseignements reçus par l'IFCPF indiquant une éventuelle fausse déclaration intentionnelle ; (ii) les mesures prises à la suite de ces signalements ; et (iii) les mises à jour concernant toutes ses enquêtes et procédures en cours et achevées relatives à une fausse déclaration intentionnelle.

54. Enquêtes

- 54.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un participant pourrait avoir commis une fausse déclaration intentionnelle, l'IFCPF ouvrira une enquête dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de communiquer les motifs à un participant pour ouvrir une enquête, et la décision d'ouvrir une enquête ne peut être contestée.
- 54.2 Lorsqu'un participant est affilié à l'IFCPF et à une ou plusieurs autres fédérations internationales, l'IFCPF peut également assister ces autres fédérations internationales dans le cadre de toute enquête qu'elles ouvrent concernant une fausse déclaration intentionnelle présumée de la part du participant (notamment, mais sans s'y limiter, en facilitant les enquêtes menées par ces autres fédérations internationales).
- 54.3 L'IPC peut, à son entière discrétion :
- 54.3.1 proposer son aide à l'IFCPF pour mener des enquêtes sur des soupçons de fausse déclaration intentionnelle, notamment, mais sans s'y limiter, en facilitant les investigations et les enquêtes ;
 - 54.3.2 ordonner à l'IFCPF de mener une enquête concernant une fausse déclaration intentionnelle présumée portée à la connaissance de l'IPC (y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas où un participant est affilié à l'IFCPF et à une ou plusieurs autres fédérations internationales, et où un différend est survenu quant à la fédération internationale chargée d'enquêter sur la fausse déclaration intentionnelle présumée) ; et/ou
 - 54.3.3 mener ses propres enquêtes sur les soupçons de fausse déclaration intentionnelle, que ce soit de sa propre initiative et/ou à la demande de l'IFCPF ou d'une autre fédération internationale, ou à tout autre titre. Dans ces circonstances, les références à l'IFCPF dans la suite du présent article 54 seront, lorsque le contexte l'exige, interprétées comme des références à l'IPC.
- 54.4 L'objectif de chaque enquête sera de recueillir les informations nécessaires pour déterminer :
- (i) si un participant doit répondre d'une fausse déclaration intentionnelle ; et, dans l'affirmative
 - (ii) si un autre Participant doit répondre d'une complicité intentionnelle dans cette fausse déclaration intentionnelle. Cela inclura la collecte et l'enregistrement de toutes les informations pertinentes, la transformation de ces informations en éléments de preuve, ainsi que l'identification et l'exploration de pistes d'enquête supplémentaires susceptibles de mener à la découverte de tels éléments de preuve.
- 54.5 L'IFCPF mènera chaque enquête de manière équitable, objective et impartiale. Elle restera ouverte à toutes les issues possibles et les prendra en considération à chaque étape clé de l'enquête, et s'efforcera de recueillir non seulement tous les éléments de preuve disponibles attestant d'une fausse déclaration intentionnelle, mais également tous les éléments de preuve disponibles indiquant qu'il n'y a pas lieu de donner suite.
- 54.6 Sauf circonstances exceptionnelles, l'IFCPF informera le participant de l'enquête et lui donnera la possibilité de présenter des observations écrites dans le cadre de celle-ci. L'IFCPF décidera du moment où cette notification devra être effectuée.

[Commentaire sur l'article 54.6 : Des circonstances exceptionnelles peuvent se présenter si (par exemple) l'IFCPF craint un risque de fuite d'informations relatives à l'enquête, ou si l'enquête de l'IFCPF est soumise à des contraintes de temps. Que le participant ait ou non la possibilité de présenter des observations écrites dans le cadre de l'enquête, il pourra néanmoins le faire à la suite de toute notification d'accusation, conformément à l'article 55.6.3 ci-dessous.]

- 54.7 L'IFCPF peut demander à tout participant, ainsi qu'à toute fédération nationale, de contribuer à une enquête en fournissant des documents, des informations et/ou d'autres éléments, y compris en répondant à des questions.
- 54.8 Si, au cours d'une enquête, l'IFCPF identifie d'autres participants susceptibles d'avoir également commis une fausse déclaration intentionnelle, l'enquête peut être étendue à ces participants supplémentaires ou (à défaut) une enquête distincte peut être ouverte.
- 54.9 L'IFCPF consignera également toute constatation confirmée de fausse déclaration intentionnelle liée à une équipe à des fins de « comptabilisation » pendant une période d'au moins dix (10) ans (voir l'article 55.7).

[Commentaire sur l'article 54.8 : Par exemple, dans le cadre des sports d'équipe, lorsque l'IFCPF soupçonne qu'un membre d'une équipe a commis une fausse déclaration intentionnelle, elle peut étendre son enquête afin de couvrir : (i) tout ou partie des autres membres de la même équipe ; et/ou (ii) tout autre participant lié à cette équipe ; ou bien des enquêtes distinctes peuvent être ouvertes à l'encontre de chaque membre de l'équipe ou de tout autre participant lié à celle-ci.]

55. Procédure

- 55.1 Sous réserve de l'article 55.5, si l'IFCPF estime qu'un participant doit répondre d'une fausse déclaration intentionnelle, elle engagera une procédure disciplinaire à son encontre, sauf en cas de circonstances atténuantes spécifiques notifiées à l'IPC et acceptées par celui-ci. Cette procédure sera régie par le **Règlement de l'IFCPF en matière d'intégrité et de discipline**.
- 55.2 Les procédures disciplinaires engagées par l'IFCPF pour fausse déclaration intentionnelle présumée seront examinées par la Commission d'intégrité et de discipline de première instance de l'IFCPF (opérationnellement indépendante de la Commission de classification et composée d'un groupe d'au moins trois membres qualifiés).
- 55.3 L'IFCPF veillera à ce que son organe de première instance soit : (1) opérationnellement indépendant de la Fédération internationale ; et (2) composé d'un groupe d'au moins trois membres, dont chacun doit posséder les compétences et l'expérience appropriées pour statuer sur les affaires de fausse déclaration intentionnelle.
- 55.4 Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, le comité d'audition sera composé soit d'un, soit de trois membres de l'instance de première instance (lorsque trois membres sont désignés, l'un d'entre eux assumera la présidence du comité d'audition). Les membres de l'instance de première instance ne peuvent siéger au sein d'un comité d'audition particulier si : (i) ils occupent actuellement la fonction de classificateur pour l'IFCPF ; et/ou (ii) ils ont déjà été impliqués dans l'affaire ou dans des faits soulevés dans le cadre de la procédure ; et/ou (iii) leur impartialité ou leur indépendance pourrait autrement être raisonnablement remise en cause.

- 55.5 Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée à l'encontre d'un participant pour fausse déclaration intentionnelle, à moins que cette procédure ne soit engagée dans un délai de : (i) dix ans à compter de la date à laquelle la fausse déclaration intentionnelle aurait été commise ; ou (ii) deux ans après la découverte de cette fausse déclaration intentionnelle présumée par l'IFCPF, la date la plus tardive étant retenue.

Avis d'accusation

- 55.6 Lorsque l'IFCPF engage une procédure disciplinaire à l'encontre d'un participant pour fausse déclaration intentionnelle, elle rédige et envoie à ce dernier un avis d'accusation, en adressant copie : (i) à la fédération nationale du participant ; et (ii) à l'IPC, lequel contient (au minimum) les informations suivantes :

- 55.6.1 les faits allégués à l'appui de l'accusation et toute autre information pertinente ;
- 55.6.2 la ou les sanctions que l'IFCPF estime devoir être infligées si l'accusation est retenue ;
- 55.6.3 le droit du participant :
 - 55.6.3.1 de reconnaître les faits qui lui sont reprochés et d'accepter les sanctions spécifiées dans l'avis d'accusation ;
 - 55.6.3.2 d'admettre l'accusation mais de contester (ou de chercher à atténuer) les sanctions spécifiées dans l'avis d'accusation, et de faire trancher la question des sanctions par l'instance de première instance de l'IFCPF si les parties ne parviennent pas à un accord ; ou
 - 55.6.3.3 de contester l'accusation et de faire statuer sur celle-ci (ainsi que sur les sanctions éventuelles, si l'accusation est retenue) par l'instance de première instance de l'IFCPF ; et
- 55.6.4 le délai dont dispose le Participant pour répondre à l'accusation (qui ne doit pas être inférieur à 14 jours à compter de la date de réception de l'avis d'accusation par le Participant).

- 55.7 Après l'envoi d'un avis d'accusation au participant, l'IFCPF peut présenter des faits supplémentaires et/ou d'autres informations pertinentes à l'appui de l'accusation, à condition que le participant se voie accorder une possibilité raisonnable de répondre à ces nouveaux faits ou informations.

- 55.8 Une fois l'avis d'accusation envoyé à un participant, l'IFCPF peut rendre publique l'identité du participant et la nature de la fausse déclaration intentionnelle alléguée.

Règlement des accusations sans audience

- 55.9 Lorsque le Participant :
- 55.9.1 reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte les sanctions spécifiées dans l'avis d'accusation (ou accepte d'autres sanctions proposées par l'IFCPF) ; ou
 - 55.9.2 ne répond pas dans le délai fixé dans l'avis d'accusation (ce manquement étant alors considéré comme équivalant à : (i) une renonciation du participant à son droit de voir l'

accusation et/ou des sanctions soient tranchées par l'instance de première instance de l'IFCPF, (ii) d'un aveu de l'accusation, et (iii) d'une acceptation des sanctions précisées dans l'avis d'accusation),

une audience devant l'instance de première instance de l'IFCPF ne sera pas nécessaire et l'IFCPF rendra une décision dans cette affaire conformément à l'article 58.4.

- 55.10 À tout moment avant qu'une décision définitive ne soit rendue par l'instance de première instance, l'IFCPF peut décider de retirer un avis d'accusation pour motif valable. L'IFCPF informera le participant, la fédération nationale à laquelle il est affilié et le CIO du retrait de l'accusation et des motifs de ce retrait. L'IFCPF ne publiera pas cette décision.
- 55.11 L'IPC peut :
- 55.11.1 dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision de retrait d'un acte d'accusation, demander une copie du dossier complet relatif à la décision (accompagnée des traductions en anglais de tous les documents figurant dans le dossier, lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais à l'origine) ; et
 - 55.11.2 dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier complet (et de toutes les traductions nécessaires), faire appel de la décision de retrait d'un acte d'accusation. Tout appel de ce type doit être formé auprès de l'instance d'appel désignée par l'IFCPF (voir l'article 59 ci-dessous).

Audience

- 55.12 Si le participant conteste l'accusation et/ou les sanctions spécifiées dans l'avis d'accusation, il doit exposer (sous forme de résumé) les motifs de sa position dans sa réponse à l'avis d'accusation.
- 55.13 Si le Participant souhaite qu'une audience soit organisée pour régler le litige, il doit adresser à l'IFCPF une demande écrite d'audience, qui doit parvenir à l'IFCPF dans un délai de 14 jours à compter de la réception par le Participant de l'avis de mise en cause (ou dans un délai plus long éventuellement précisé dans l'avis de mise en cause ou convenu par l'IFCPF).
- 55.14 L'IFCPF peut également saisir à tout moment et à sa seule discrétion son instance de première instance de tout litige.
- 55.15 L'instance de première instance de l'IFCPF examinera et statuera sur les cas de fausse déclaration intentionnelle impliquant tout participant relevant de sa compétence, conformément à ses règles de procédure.
- 55.15.1 L'IFCPF veillera à ce que, dans le cadre d'une allégation de fausse déclaration intentionnelle, les règles de procédure de l'instance de première instance prévoient que :
 - 55.15.2 lorsqu'une partie (ou l'un de ses témoins) refuse ou omet de comparaître à une audience pour répondre aux questions (ou comparet mais refuse ou omet de répondre aux questions), l'instance de première instance puisse en déduire que la ou les réponses seraient défavorables à cette partie ;
 - 55.15.3 l'instance de première instance aura le pouvoir de statuer sur l'admissibilité, la pertinence et la valeur à accorder à tout élément de preuve (y compris le témoignage

de tout témoin factuel ou expert) et ne sera lié par aucune règle judiciaire ou de preuve relative à ces questions ;

55.15.4 les faits peuvent être établis par tout moyen fiable ; et

55.15.5 la charge de la preuve incombera à la partie qui fait valoir la demande ou le fait litigieux, et le niveau de preuve requis sera celui de la prépondérance des probabilités.]

56. Confidentialité

56.1 Sous réserve des articles 56.2, 58 et 60, toutes les procédures engagées par l'IFCPF à l'encontre d'un participant au sujet d'une fausse déclaration intentionnelle présumée seront confidentielles, y compris tous les documents, éléments de preuve, observations et autres informations relatifs à ces procédures. Sauf disposition contraire des présentes règles de classification, ni les parties à la procédure, ni aucun témoin tiers, expert, observateur ou autre participant à la procédure, ni aucun destinataire de la décision de l'instance de première instance ou de l'instance d'appel ne commentera publiquement les faits spécifiques d'une affaire (par opposition à des descriptions générales de la procédure), à l'exception des commentaires que l'IFCPF peut formuler ou publier si elle le juge nécessaire en réponse à toute déclaration publique attribuée au participant faisant l'objet de la procédure (ou à son entourage ou à ses représentants), ou fondée sur des informations fournies par celui-ci.

56.2 À tout moment, l'IFCPF peut, à sa discrétion (exercée dans le respect de toutes les exigences applicables en matière de protection des données, y compris celles énoncées dans les Règles de classification, et d'autres lois applicables), décider que des informations doivent être communiquées à une ou plusieurs personnes, à titre confidentiel et selon le principe du «besoin d'en connaître», afin de faciliter l'exercice des fonctions de l'IFCPF (notamment dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à toute infraction visée au présent chapitre) et/ou de protéger son intégrité et sa réputation, ou celles du Mouvement paralympique ou du sport paralympique. Ces personnes comprendraient le personnel compétent au sein de l'IFCPF, d'autres fédérations internationales et de l'IPC, ainsi que d'autres organismes dotés d'une fonction d'enquête ou de réglementation.

57. Sanctions

57.1 Tout participant dont l'IFCPF constate qu'il a commis une fausse déclaration intentionnelle sera passible des sanctions prévues au présent article 57.

57.2 Si une autre fédération internationale engage une procédure disciplinaire à l'encontre d'un participant pour fausse déclaration intentionnelle et que cette procédure aboutit à l'imposition de sanctions à ce participant, ces sanctions seront reconnues, respectées et appliquées par l'IFCPF.

57.3 Sanctions à l'encontre des participants individuels

Annulation des résultats

57.3.1 Si un participant est reconnu coupable d'une fausse déclaration intentionnelle pendant ou en lien avec une compétition, cela entraîne automatiquement la disqualification des résultats individuels obtenus par ce participant lors de cette compétition, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris la perte de toute médaille, de tout point et de tout prix.

57.3.2 Tout autre résultat individuel obtenu par le participant en compétition à compter de la date à laquelle la fausse déclaration intentionnelle a eu lieu peut être disqualifié (en tout ou en partie)

avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris la perte de toute médaille, de tout point et de tout prix. Les facteurs susceptibles d'être pris en compte pour décider de la disqualification de ces résultats comprennent, par exemple, la probabilité que les résultats aient été affectés par la fausse déclaration intentionnelle, ainsi que la gravité de celle-ci.

Période d'inéligibilité

57.3.3 Une période d'inéligibilité par défaut de quatre ans, qui peut être :

57.3.3.1 allongée, en fonction de la gravité de l'infraction et de la nature des circonstances aggravantes, jusqu'à une période d'inéligibilité à vie ; et/ou

57.3.3.2 réduite en fonction de la gravité de l'infraction et de la nature des circonstances atténuantes, étant entendu que la durée d'inéligibilité ainsi imposée ne doit pas être inférieure à 12 mois (sous réserve de toute réduction ou suspension supplémentaire en vertu des articles 57.5.1, 57.5.2 et/ou 57.5.3).

57.3.4 Les circonstances aggravantes peuvent inclure, sans s'y limiter :

57.3.4.1 l'âge et l'expérience du participant, et en particulier son expérience en matière de processus de classification ;

57.3.4.2 l'absence de remords de la part du participant ;

57.3.4.3 la constatation que le participant a tiré ou s'attendait à tirer un avantage significatif de sa fausse déclaration intentionnelle ;

57.3.4.4 la constatation que la fausse déclaration intentionnelle a influencé ou était susceptible d'influencer le résultat d'une compétition concernée ;

57.3.4.5 la constatation que le participant a commis une fausse déclaration intentionnelle à plusieurs reprises et/ou sur une longue période ;

57.3.4.6 la constatation que la fausse déclaration intentionnelle s'inscrivait dans le cadre d'un stratagème plus large impliquant d'autres participants ; et/ou

57.3.4.7 la constatation que le participant s'est livré à un comportement trompeur ou obstructif afin d'éviter la détection ou le jugement de la fausse déclaration intentionnelle.

[Commentaire sur l'article 57.3.4 : Les exemples de circonstances et de comportements décrits ici ne sont pas exhaustifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.]

57.3.5 Les circonstances atténuantes peuvent inclure, sans s'y limiter :

- 57.3.5.1 la jeunesse ou l'inexpérience du participant, notamment en ce qui concerne le processus de classification ;
- 57.3.5.2 le bon dossier disciplinaire du participant ;
- 57.3.5.3 des remords sincères de la part du participant ; et/ou
- 57.3.5.4 la constatation que la fausse déclaration intentionnelle n'a pas été commise dans l'intention d'influencer le résultat d'une compétition visée.

Pour éviter toute ambiguïté, les circonstances atténuantes n'incluent pas les aveux volontaires ni la fourniture d'une « aide substantielle », qui font l'objet d'un traitement distinct à l'article 57.5.

[Commentaire sur l'article 57.3.5 : Les exemples de circonstances et de comportements décrits dans le présent document ne sont pas exhaustifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période d'inéligibilité réduite.]

- 57.3.6 La période d'inéligibilité prendra cours à la date de la décision concernée ou à toute autre date fixée par l'IFCPF (dans le cas d'une affaire à l'amiable) ou par l'instance de première instance (dans le cas d'une affaire contestée), et doit être reconnue, respectée et appliquée par tous les membres de l'IPC et les RIF.

Conséquences financières

- 57.3.7 Recouvrement des frais. L'IFCPF peut ordonner au Participant et/ou à sa Fédération nationale de rembourser les frais raisonnables et proportionnés engagés par l'IFCPF pour enquêter, poursuivre et statuer sur l'affaire de fausse déclaration intentionnelle (IM), lesquels peuvent inclure les honoraires du panel, les frais liés au lieu de réunion et à la technologie, la traduction, les services documentaires, les frais de déplacement et de séjour raisonnables, ainsi que (le cas échéant) les rapports d'experts externes et les frais liés au BAC.
- 57.3.8 Amendes. En plus (ou à la place) du recouvrement des frais, l'IFCPF peut imposer une sanction financière proportionnée (amende), à condition que le montant total des conséquences financières soit raisonnable et justifié par les facteurs énoncés au paragraphe 55.3.8. Fourchettes indicatives :
 - 57.3.8.1 Particuliers : 500 à 2 000 €
 - 57.3.8.2 Équipes (effectifs de football de la CP) : 2 500 € – 5 000 €
 - 57.3.8.3 Fédérations nationales (responsabilité des FN / défaillance systémique) : 5 000 € – 10 000 €
 - 57.3.8.4 Ces fourchettes sont données à titre indicatif et ne constituent ni des seuils minimaux ni des plafonds ; elles peuvent être ajustées moyennant justification.
- 57.3.9 Facteurs de proportionnalité. Lors de la fixation de toute sanction financière en vertu des articles 55.3.7 à 55.3.8, l'IFCPF tiendra compte, entre autres :

- (a) la gravité du comportement et de l'intention du membre ;
- (b) l'impact sur l'intégrité et les résultats de la Compétition (réel/potentiel) ;
- (c) le degré de planification, de dissimulation ou d'action coordonnée au sein de l'équipe ;
- (d) le rôle du participant (athlète, personnel d'encadrement d'un athlète ou responsables d'une fédération nationale) ;
- (e) les circonstances aggravantes ou atténuantes ;
- (f) antécédents en matière de manquement aux règles de l'IM, y compris **les manquements cumulés de l'équipe** au cours d'une période glissante de 10 ans ;
- (g) aveu rapide, coopération et mesures correctives ;
- (h) la nécessité d'une dissuasion spécifique et générale ; et
- (i) la capacité de paiement (afin d'éviter tout effet excessif ou punitif).

- 57.3.10 Procédure régulière et paiement. Tout coût ou amende proposé sera détaillé dans l'avis d'inculpation ou dans un tableau financier distinct avant la décision de première instance, avec la possibilité de présenter des observations sur le montant. Sauf indication contraire dans la décision, le paiement est dû dans les 30 jours suivant la réception. L'IFCPF peut approuver un échéancier de paiement d'une durée maximale de 6 mois sur demande motivée. Des intérêts peuvent courir sur les montants en retard à un taux raisonnable précisé dans la décision.
- 57.3.11 Aucune incidence sur la suspension. Le recouvrement des frais ou de toute sanction financière ne doit pas réduire, suspendre, remplacer ou affecter de quelque manière que ce soit toute période de suspension ou toute autre sanction imposée en vertu du présent chapitre.
- 57.3.12 Conséquences du non-paiement. Le défaut de paiement dans le délai imparti (ou le non-respect d'un échéancier convenu) peut entraîner : (a) la suspension de l'éligibilité/de l'accréditation du participant ; (b) le refus des inscriptions d'athlètes ou d'équipes de la fédération nationale concernée ; (c) la retenue des primes ou des cachets de participation ; et/ou (d) d'autres mesures disciplinaires, jusqu'à réception du paiement intégral.
- 57.3.13 Conséquences du non-paiement. Le non-paiement dans les délais impartis (ou le non-respect d'un plan convenu) peut entraîner : (a) la suspension de l'éligibilité ou de l'accréditation du participant ; (b) le refus des inscriptions d'athlètes ou d'équipes de la fédération nationale concernée ; (c) la retenue des primes ou des indemnités de participation ; et/ou (d) d'autres mesures disciplinaires, jusqu'à réception du paiement intégral.
- 57.3.14 Utilisation des fonds à des fins de protection. Les montants perçus en vertu de l'article 55.3.7 seront affectés par l'IFCPF au soutien des initiatives de prévention de la manipulation des résultats et de promotion de l'intégrité (par exemple, formation des athlètes et des ASP, formation des classificateurs, systèmes de signalement sécurisés, audit des dossiers), et l'IFCPF rendra compte chaque année, sous forme de chiffres agrégés, de cette utilisation.
- 57.3.15 Populations particulières. Lorsque le participant sanctionné est un mineur, l'IFCPF privilégiera les mesures éducatives et correctives. Toute amende doit être strictement

proportionnée et s'adressera en règle générale à la fédération nationale à laquelle incombe la responsabilité.

- 57.3.16 Appels. Les sanctions financières prononcées en vertu du présent article sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 57, devant l'Instance d'appel indépendante (IAB) de l'IFCPF (ou, le cas échéant, devant la Commission d'appel de l'IPC). L'exécution est suspendue uniquement si l'instance d'appel ordonne une suspension ou si l'IFCPF l'accorde.

Autres sanctions

- 57.3.17 Toute autre sanction que l'IFCPF (dans le cas d'une procédure à l'amiable) ou l'instance de première instance (dans le cas d'une procédure contentieuse) juge appropriée et proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

57.4 Infractions multiples

- 57.4.1 La période d'inéligibilité qui sera imposée à un participant reconnu coupable d'une fausse déclaration intentionnelle :

57.4.1.1 pour la deuxième fois, sera le double de la période d'inéligibilité qui serait normalement applicable à la deuxième infraction ; et

57.4.1.2 pour une troisième fois ou les fois suivantes, sera une période d'inéligibilité à vie.

- 57.4.2 Une infraction pour fausse déclaration intentionnelle ne sera considérée comme une deuxième infraction de ce type que si l'IFCPF peut établir que le participant a commis cette nouvelle infraction après avoir reçu l'avis d'accusation conformément à l'article 55.6 ou après que l'IFCPF a déployé des efforts raisonnables pour porter cet avis à l'attention du participant. Si l'IFCPF ne peut pas établir cela, les infractions seront considérées ensemble comme une seule et même infraction, et la sanction imposée sera fondée sur l'infraction passible de la sanction la plus sévère, y compris l'application de circonstances aggravantes. Les résultats obtenus dans toutes les compétitions remontant à la première infraction de fausse déclaration intentionnelle seront annulés conformément aux articles 57.3.1 et 57.3.2.

[Commentaire sur l'article 57.4.2 : La même règle s'applique lorsque, après l'imposition d'une sanction, l'IFCPF découvre des faits relatifs à une infraction de « fausse déclaration intentionnelle » survenue avant la notification d'une première infraction de ce type – par exemple, l'IFCPF imposera une sanction fondée sur celle qui aurait pu être infligée si les deux infractions avaient été jugées simultanément, y compris l'application de circonstances aggravantes.]

- 57.4.3 Si l'IFCPF établit qu'un participant a commis une deuxième ou une troisième infraction pour fausse déclaration intentionnelle pendant une période d'inéligibilité imposée pour une infraction antérieure de ce type, les périodes d'inéligibilité correspondant aux infractions multiples s'écouleront de manière consécutive plutôt que simultanée.

57.5 Réductions ou suspensions possibles de la période d'inéligibilité

Aveux volontaires

- 57.5.1 Si un participant reconnaît volontairement avoir commis une fausse déclaration intentionnelle avant d'être informé par l'IFCPF de l'enquête dont il fait l'objet, et que cet aveu constitue la seule preuve fiable de la fausse déclaration intentionnelle au moment de l'aveu, la période d'inéligibilité peut être réduite, dans la limite de la moitié de la période d'inéligibilité qui serait normalement applicable (c'est-à-dire après tout ajustement fondé sur des circonstances aggravantes ou atténuantes).
- 57.5.2 Si un participant reconnaît volontairement avoir commis une fausse déclaration intentionnelle dans un délai raisonnable après avoir été informé par l'IFCPF de l'enquête dont il fait l'objet, la période d'inéligibilité peut être réduite d'un quart au maximum de la période d'inéligibilité qui serait normalement applicable (c'est-à-dire après tout ajustement tenant compte des circonstances aggravantes ou atténuantes).

Coopération substantielle

- 57.5.3 Une partie de la période d'inéligibilité imposée à un participant reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle peut être suspendue, à la discrétion de l'IFCPF, lorsque ce participant a apporté une aide substantielle ayant permis à une fédération internationale de porter plainte pour fausse déclaration intentionnelle présumée contre un autre participant. L'IFCPF informera sans délai le participant, sa fédération nationale et le CIO de toute décision prise en vertu du présent article 57.5.3 ; cette décision pourra faire l'objet d'un recours de la part du participant et/ou du CIO auprès de l'instance d'appel désignée par l'IFCPF (voir l'article 59 ci-dessous) dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la décision ; toutefois, si l'IPC n'a pas préalablement reçu une copie du dossier complet relatif à la décision (accompagnée des traductions en anglais de tous les documents du dossier, lorsque ceux-ci ne sont pas rédigés en anglais à l'origine), il disposera de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision pour demander une copie de ce dossier (y compris les traductions éventuelles). Dans ce cas, l'IPC disposera de 21 jours à compter de la réception du dossier complet (et de toutes les traductions nécessaires) pour former un recours.

- 57.5.3.1 Aux fins de l'article 57.5.3, un participant apportant une « aide **substantielle** » doit : (i) divulguer intégralement, dans une déclaration écrite signée ou lors d'un entretien enregistré, toutes les informations dont il dispose concernant une fausse déclaration intentionnelle commise par un autre participant ; et (ii) coopérer pleinement à l'enquête et au jugement de toute affaire ou question liée à ces informations, y compris, par exemple, en témoignant lors d'une audience si une fédération internationale ou une commission d'audition le lui demande. En outre, les informations fournies doivent être crédibles et constituer un élément important de toute affaire ou procédure engagée.

[Commentaire sur l'article 57.5.3.1 : L'aide substantielle apportée peut concerner une fausse déclaration intentionnelle qui aurait été commise par un participant dans un autre sport paralympique.]

- 57.5.3.2 L'étendue de la suspension de la période d'inéligibilité qui serait normalement applicable sera déterminée en fonction de la gravité de la fausse déclaration intentionnelle commise par le participant et de l'importance de l'aide substantielle apportée par ce dernier à la lutte contre les fausses déclarations intentionnelles. La suspension ne peut excéder les trois quarts de la période d'inéligibilité qui serait normalement applicable (c'est-à-dire après tout ajustement fondé sur : (i) des circonstances aggravantes ou atténuantes ; et (ii) tout aveu volontaire). Si la période d'inéligibilité qui serait normalement applicable est à vie, la période d'inéligibilité non suspendue en vertu du présent article ne doit pas être inférieure à huit ans.
- 57.5.3.3 Si un participant souhaitant apporter une aide substantielle en fait la demande, l'IFCPF l'autorisera à lui fournir les informations, sous réserve d'un accord « sans préjudice ».
- 57.5.3.4 Si le participant cesse de coopérer et de fournir l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle reposait la suspension de la période d'inéligibilité, l'IFCPF rétablira la période d'inéligibilité initiale. Si l'IFCPF décide de rétablir une période d'inéligibilité suspendue ou décide de ne pas rétablir une période d'inéligibilité suspendue, cette décision doit être notifiée sans délai au participant, à la fédération nationale du participant et à l'IPC, et peut faire l'objet d'un recours de la part du participant et/ou de l'IPC auprès de l'instance d'appel désignée par l'IFCPF (voir l'article 59 ci-dessous) dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la décision, sauf si l'IPC n'a pas préalablement reçu une copie du dossier complet relatif à la décision (accompagnée des traductions en anglais de tous les documents du dossier, lorsque ceux-ci ne sont pas rédigés en anglais à l'origine) ; dans ce cas, il disposera de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision pour demander une copie de ce dossier (y compris les traductions éventuelles). Dans ce cas, l'IPC disposera de 21 jours à compter de la réception du dossier complet (et de toutes les traductions pertinentes) pour former un recours.

57.6 Statut pendant la période d'inéligibilité

- 57.6.1 Pendant une période d'inéligibilité, il est interdit à un participant de prendre part, à quelque titre que ce soit, à :
- 57.6.1.1 la classification ;
- 57.6.1.2 toute compétition, manifestation, programme ou autre activité (à l'exception des programmes éducatifs autorisés) organisée, autorisée ou reconnue par : (a) l'IPC ; (b) toute fédération internationale ou RIF, ou l'un de leurs membres respectifs ; (c) tout club ou autre membre d'une fédération internationale ou d'une RIF ; et/ou (d) toute ligue professionnelle de para-sport ou tout organisme organisateur de compétitions de para-sport au niveau international ou national ; et

- 57.6.1.3 toute activité para-sportive de haut niveau ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

[Commentaire sur l'article 57.6.1 : Par exemple, outre l'interdiction de participer à la classification et à toutes les compétitions visées par le présent article, sous réserve de l'article 57.6.3 ci-dessous, les participants inéligibles ne sont pas autorisés à participer à un stage d'entraînement, à une démonstration ou à une séance d'entraînement organisés par leur fédération nationale. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait d'exercer les fonctions d'officiel, de directeur, de responsable, d'employé ou de bénévole au sein de leur fédération nationale. Une suspension imposée par une fédération internationale ou une RIF sera également reconnue par toutes les autres fédérations internationales et RIF (voir l'article 57.3.6). Il est interdit à un participant purgeant une période de suspension d'exercer les fonctions d'entraîneur ou de personne d'encadrement d'athlète, à quelque titre que ce soit, à tout moment pendant la durée de la suspension. Aucun résultat obtenu pendant une période de suspension ne sera reconnu à quelque fin que ce soit.]

- 57.6.2 Un participant restera soumis à toutes les exigences antidopage applicables tout au long de toute période d'inéligibilité.

- 57.6.3 Par dérogation à l'article 57.6.1.2, un athlète peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les installations d'une fédération nationale ou de toute organisation visée à l'article 57.6.1.2(c) pendant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) les deux derniers mois de sa période de suspension ; ou (ii) le dernier quart de la période de suspension imposée.

- 57.6.4 Sous réserve de l'article 57.6.3, lorsqu'un participant enfreint une période d'inéligibilité qui lui a été imposée, tous les résultats obtenus pendant cette période seront annulés, et une nouvelle période d'inéligibilité d'une durée égale à celle de la période d'inéligibilité initiale (sous réserve d'un ajustement à la discrétion de l'IFCPF en fonction du degré de responsabilité du participant et des autres circonstances de l'affaire) sera ajoutée à la fin de la période d'inéligibilité initiale. Dans de telles circonstances, l'IFCPF notifiera sans délai sa décision au participant, à la fédération nationale de ce dernier et au CIO. Le participant et/ou le CIO auront le droit de faire appel de cette décision auprès de l'instance d'appel désignée par l'IFCPF (voir l'article 59 ci-dessous) dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la décision ; toutefois, si l'IPC n'était pas partie à la procédure devant l'instance de première instance, il disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision pour demander une copie du dossier complet relatif à la décision (accompagnée des traductions en anglais de tous les documents figurant dans le dossier, lorsque ceux-ci ne sont pas rédigés en anglais à l'origine). Dans ce cas, l'IPC disposera de 21 jours à compter de la réception du dossier complet (et de toutes les traductions pertinentes) pour former un recours.

57.7 Conséquences pour les équipes

- 57.7.1 L'IFCPF appliquera une approche fondée sur les « fausses déclarations intentionnelles cumulées ». Si un participant membre d'une équipe de CP Football est reconnu coupable d'avoir commis une fausse déclaration intentionnelle au cours d'une compétition ou en lien avec celle-ci :

- (a) Première fausse déclaration intentionnelle avérée liée à l'équipe au cours d'une période glissante de dix (10) ans : avertissement écrit à l'équipe et formation obligatoire sur les fausses déclarations intentionnelles pour tous les joueurs et le personnel ;
- (b) Deuxième cas avéré de fausse déclaration intentionnelle lié à l'équipe au cours d'une période de dix (10) ans : disqualification de la compétition concernée et suspension de la prochaine manifestation sanctionnée par l'IFCPF ;
- (c) Troisième cas avéré de fausse déclaration intentionnelle liée à une équipe, ou tout cas ultérieur, au cours d'une période de dix (10) ans : suspension minimale de deux ans des événements de l'IFCPF et sanctions financières éventuelles ;
- (d) ... en plus des sanctions individuelles infligées aux participants en vertu des articles 55.3.1 à 55.3.8.

57.7.2 Lorsque deux participants ou plus d'une même équipe sont reconnus coupables d'une fausse déclaration intentionnelle pendant ou en lien avec une compétition, l'IFCPF imposera une ou plusieurs sanctions appropriées à l'équipe (par exemple, perte de points, disqualification d'une ou plusieurs compétitions, ou autre(s) sanction(s)) en plus des mesures prévues ci-dessus.

57.7.3 Parmi les facteurs pouvant être pris en compte figurent notamment la probabilité que les résultats de la compétition aient été affectés, les rôles des participants au sein de l'équipe, les antécédents en matière de fausse déclaration intentionnelle, ainsi que la gravité de celle-ci.

57.7.4 Conséquences pour les équipes dans les sports collectifs

57.7.4.1 Si un participant membre d'une équipe pratiquant un sport collectif est reconnu coupable d'une fausse déclaration intentionnelle pendant ou en lien avec une compétition, l'IFCPF peut imposer une ou plusieurs sanctions appropriées à l'équipe (par exemple, perte de points, disqualification d'une ou plusieurs compétitions, ou toute autre sanction) en plus des conséquences infligées au participant ayant commis la fausse déclaration intentionnelle.

57.7.4.2 Si deux participants ou plus, membres d'une équipe pratiquant un sport collectif, sont reconnus coupables d'une fausse déclaration intentionnelle pendant ou en lien avec une compétition, l'IFCPF imposera une ou plusieurs sanctions appropriées à l'équipe (par exemple, perte de points, disqualification d'une ou plusieurs compétitions, ou toute autre sanction) en plus des conséquences infligées aux participants individuels ayant commis la fausse déclaration intentionnelle.

57.7.4.3 Les facteurs susceptibles d'être pris en compte pour déterminer quelle(s) sanction(s) (le cas échéant) est (sont) appropriée(s) dans de tels cas comprennent, par exemple, la question de savoir si les résultats d'une ou de plusieurs compétitions ont été susceptibles d'être affectés par la fausse déclaration intentionnelle, la nature et l'étendue du rôle joué par le ou les participants au sein de l'équipe dans le contexte de la

fausse déclaration intentionnelle, ainsi que la gravité de cette fausse déclaration intentionnelle.

[REMARQUE : l'article 57.7.4.1 confère à la Fédération internationale le pouvoir discrétionnaire d'imposer une ou plusieurs sanctions appropriées à l'équipe du participant dans le cas où un seul membre d'une équipe pratiquant un sport d'équipe serait reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle pendant ou en relation avec une compétition.]

L'article 57.7.4.2 impose à la Fédération internationale d'imposer une ou plusieurs sanctions appropriées à l'équipe des participants dans le cas où il serait établi que deux membres ou plus de cette équipe, dans le cadre d'un sport d'équipe, ont commis une fausse déclaration intentionnelle pendant ou en lien avec une compétition.

L'article 57.7.4.3 présente quelques exemples (non exhaustifs) de facteurs pouvant être pris en compte par les fédérations internationales pour déterminer quelle(s) sanction(s) (le cas échéant) est (sont) appropriée(s) dans de tels cas. Les fédérations internationales peuvent souhaiter compléter cette liste par leurs propres exemples.

Les fédérations internationales doivent également déterminer quels participants constituent les membres d'une équipe dans leur discipline (par exemple, les remplaçants et le personnel d'encadrement des athlètes), ainsi que les règles et définitions qu'elles ont mises en place à cet égard.]

57.8 Conséquences pour les fédérations nationales

Toute conséquence à appliquer à une fédération nationale à laquelle est affilié un participant reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle sera laissée à la discrétion de l'IFCPF et devra être prévue dans le règlement de l'IFCPF.

L'IFCPF peut imposer des sanctions proportionnées à une fédération nationale en cas de défaillances systémiques en matière de formation, de contrôle ou de signalement des fausses déclarations intentionnelles, y compris le retrait des droits d'organisation ou la suspension de certains privilèges liés à l'adhésion.

58. Décisions

58.1 L'instance de première instance doit notifier sa décision aux parties par une décision écrite et motivée, conformément à ses règles de procédure. La décision doit aborder et trancher, au minimum, les questions suivantes :

58.1.1 si le participant s'est rendu coupable d'une fausse déclaration intentionnelle, les éléments factuels sur lesquels repose cette conclusion, ainsi que les dispositions spécifiques des règles de l'IFCPF qui ont été jugées violées ; et

58.1.2 les sanctions applicables imposées par l'instance de première instance.

58.2 L'IFCPF communiquera la décision de l'instance de première instance au participant, à la fédération nationale de ce dernier et à l'IPC.

58.3 Lorsque l'IFCPF a connaissance du fait que le participant faisant l'objet de la décision pratique un autre sport paralympique, elle transmettra également la décision à la fédération internationale ou à la fédération internationale régionale (RIF) concernée (y compris lorsque cette décision fait l'objet d'un recours conformément à l'article 59).

- 58.4 Dans le cas où l'article 55.9 s'applique, l'IFCPF rendra une décision motivée par écrit couvrant les points visés à l'article 58.1, qu'elle communiquera au minimum au participant, à la fédération nationale du participant, à l'IPC et à toute organisation visée à l'article 58.3 ; cette décision produira ses effets comme s'il s'agissait d'une décision définitive de l'instance de première instance. Par ailleurs, si elle le juge opportun, l'IFCPF peut renvoyer l'affaire devant l'instance de première instance afin que celle-ci détermine la ou les sanctions à infliger. L'IFCPF consignera toutes les décisions définitives relatives à l'IM dans sa liste principale de classification, en y indiquant la mention « IM » ainsi que la durée de la suspension.

59. Recours

- 59.1 L'IPC, l'IFCPF et le participant ont chacun le droit de faire appel des décisions de l'instance de première instance auprès de **l'Instance d'appel indépendante (IAB) de l'IFCPF, ou, dans les cas convenus, auprès de la Commission d'appel de classification (BAC) de l'IPC**, dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la décision de l'instance de première instance par la partie faisant appel, sauf qu' , si l'IPC n'était pas partie à la procédure devant l'instance de première instance, il disposera de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision pour demander une copie du dossier complet relatif à la décision (accompagnée des traductions en anglais de tous les documents du dossier, lorsque ceux-ci ne sont pas rédigés en anglais à l'origine). Dans ce cas, l'IPC disposera de 21 jours à compter de la réception du dossier complet (et de toutes les traductions pertinentes) pour former un recours.

[REMARQUE : l'IFCPF doit veiller à ce que son instance d'appel soit : (1) indépendante sur le plan opérationnel de la Fédération internationale et de l'IPC ; et (2) composée d'un groupe d'au moins trois membres, dont chacun : (i) doit posséder les compétences et l'expérience appropriées pour connaître de tels recours ; et (ii) ne doit pas être membre de l'instance de première instance de la Fédération internationale.

En outre, les règles de procédure de l'instance d'appel doivent : (1) exiger que l'audience se déroule selon le principe *du « de novo »* (c'est-à-dire que l'instance d'appel examinera l'affaire à nouveau et ne sera pas liée par les conclusions juridiques ou les hypothèses formulées par l'instance de première instance) ; et (2) contenir des dispositions équivalentes à celles énoncées dans la note accompagnant l'article 55.15 ci-dessus.]

- 59.2 Les parties à un recours doivent bénéficier, au minimum, d'une audience équitable (qu'elle soit menée oralement ou par écrit) dans un délai raisonnable.
- 59.3 L'appel sera examiné par un collège composé d'un ou de trois membres de l'instance d'appel (lorsque trois membres sont désignés, l'un d'entre eux présidera le collège d'audience). Les membres de l'instance d'appel ne peuvent siéger au sein d'un comité d'audience particulier si : (i) ils occupent actuellement les fonctions de classificateur pour l'IFCPF ; et/ou (ii) ils ont déjà été impliqués dans l'affaire ou dans des faits soulevés au cours de la procédure ; et/ou (iii) leur impartialité ou leur indépendance pourrait autrement être raisonnablement mise en doute.
- 59.4 L'instance d'appel examinera et statuera sur tout recours conformément à son règlement de procédure.

60. Divulgence publique

- 60.1 Au plus tard 20 jours après qu'il a été établi, dans une décision rendue en appel en vertu de l'article 59.1, ou qu'il a été renoncé à ce recours, ou qu'il a été renoncé à une audience conformément à l'article 55.12, ou que l'allégation de fausse déclaration intentionnelle n'a pas été contestée en temps utile, ou que l'affaire a été réglée en vertu de l'article 55.9, ou qu'une nouvelle période d'inéligibilité ou une réprimande a été imposée en vertu de l'article 57.6.4, l'IFCPF :

60.1.1 Rendre publique la décision rendue dans cette affaire, y compris l'identité du participant, la nature de la fausse déclaration intentionnelle en cause et les sanctions imposées ; et

60.1.2 publiera une version mise à jour de sa liste principale de classification afin d'y inclure les informations requises par l'article 36, notamment la mention de la fausse déclaration intentionnelle du participant, ainsi que la durée et la date de début de sa période d'inéligibilité.

[Commentaire sur l'article 60.1 : Lorsque la divulgation publique requise par le présent article entraînerait une violation avérée d'autres lois applicables, le fait que l'IFCPF ne procède pas à cette divulgation publique n'entraînera pas la constatation d'un manquement au Code de classification de l'IPC, à la Norme internationale relative aux fausses déclarations intentionnelles ou aux présentes règles de classification.]

60.2 Lorsque l'IFCPF est soumise à des obligations de divulgation en vertu de l'article 60.1 ci-dessus, elle peut également décider de rendre publiques les motivations écrites de la décision (sous réserve des expurgations que l'IFCPF juge nécessaires et appropriées) et peut s'exprimer publiquement sur la question.

60.3 Dans tous les cas où il est établi, à l'issue d'une audience ou d'un recours, que le participant n'a pas commis de fausse déclaration intentionnelle, le fait que la décision ait fait l'objet d'un recours peut faire l'objet d'une divulgation publique. Toutefois, la décision elle-même et les faits qui la sous-tendent ne peuvent faire l'objet d'une divulgation publique qu'avec le consentement du participant visé par la décision. L'IFCPF mettra tout en œuvre pour obtenir ce consentement et, si celui-ci est obtenu, rendra publique la décision dans son intégralité ou sous une forme expurgée approuvée par le participant.

60.4 La divulgation publique obligatoire prévue à l'article 60.1 ne sera pas requise lorsque le participant reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle est mineur au moment où la décision est rendue. Toute divulgation publique facultative dans une affaire impliquant un mineur sera proportionnée aux faits et aux circonstances de l'affaire. L'IFCPF tiendra également un registre interne du nombre de « fausses déclarations intentionnelles cumulées » par équipe, à des fins de transparence vis-à-vis des fédérations membres et de l'IPC.

CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS DES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION

61. Modifications des systèmes de classification

61.1 Avant d'apporter toute modification substantielle à ses systèmes de classification et/ou à ses processus de classification, l'IFCPF :

61.1.1 procédera à une évaluation appropriée de l'impact que ces modifications auront sur les athlètes, les fédérations nationales et les comités paralympiques nationaux (NPC), en tenant notamment compte du cycle des Jeux paralympiques, du cycle des compétitions de football CP et des périodes de qualification pour les Jeux paralympiques ;

[Commentaire sur l'article 61.1.1 : En particulier, l'IFCPF examinera attentivement, dans le cadre de son évaluation d'impact, le moment opportun pour toute modification susceptible d'affecter l'éligibilité ou l'inéligibilité, la classe sportive et/ou le statut de classe sportive des athlètes (par exemple, les modifications apportées aux critères minimaux de déficience ou à la méthodologie d'évaluation). En règle générale, de telles modifications ne seront pas apportées pendant la période de qualification de l'IFCPF pour les Jeux paralympiques ou la compétition principale. L'analyse d'impact de l'IFCPF inclura une consultation de son Comité de classification, de son Comité de recherche, de son Conseil des athlètes et de son Groupe consultatif technique afin de garantir que les implications tant scientifiques que sportives de toute modification proposée soient évaluées de manière approfondie.]

61.1.2 fournir aux fédérations nationales (avec copie à l'IPC) :

61.1.2.1 un préavis approprié concernant les modifications prévues, accompagné d'une justification de ces modifications, d'une explication précisant quels athlètes ou groupes d'athlètes (le cas échéant) pourraient devoir faire l'objet d'une nouvelle évaluation, du calendrier proposé pour la mise en œuvre et (le cas échéant) de toute règle de transition proposée ; et

61.1.2.2 la possibilité de faire part de leurs commentaires avant l'adoption de ces modifications. L'IFCPF utilisera plusieurs canaux de communication (circulaires officielles, réunions en ligne et enquêtes numériques) pour recueillir les commentaires structurés des fédérations membres, notamment en ce qui concerne l'impact potentiel sur l'éligibilité des athlètes, les cycles de classification et les ressources nécessaires à la réévaluation ; et

61.1.3 fournira à l'IPC :

61.1.3.1 un préavis approprié concernant les changements prévus, accompagné d'une justification de ces changements, des délais proposés pour leur mise en œuvre, de toute règle de transition proposée (le cas échéant), d'une copie de l'étude d'impact de l'IFCPF et d'un aperçu de la consultation menée dans le cadre du processus de révision ; et

61.1.3.2 la possibilité de soumettre ses commentaires avant l'adoption de ces changements. L'IFCPF veillera à ce que tout changement conforme au Code de l'IPC ou aux normes internationales soit signalé au

au moins six mois avant leur mise en œuvre, sauf autorisation contraire de l'IPC.

- 61.2 Si l'IFCPF informe une fédération nationale des modifications prévues conformément à l'article 61.1.2, la fédération nationale doit veiller à ce que les athlètes relevant de sa juridiction soient (i) informés de ces modifications, et (ii) invités à donner leur avis. Si l'IFCPF informe ensuite une fédération nationale que des modifications seront mises en œuvre, celle-ci doit veiller à ce que les athlètes relevant de sa juridiction soient informés de ces modifications. Afin de faciliter ce processus, l'IFCPF peut publier des notes de synthèse destinées aux athlètes, rédigées dans un langage et des formats accessibles, décrivant les principales implications des modifications pour les athlètes et les classificateurs.
- 61.3 Si l'IFCPF apporte à ses règles de classification des modifications susceptibles d'affecter l'éligibilité (ou l'inéligibilité), la classe sportive et/ou le statut de classe sportive des athlètes (par exemple, des modifications apportées aux critères minimaux de déficience ou à sa méthodologie d'évaluation), elle :
- 61.3.1 prendra des mesures raisonnables pour identifier ces athlètes et les informer (par l'intermédiaire de leur fédération nationale) qu'ils ont le droit de faire l'objet d'une nouvelle évaluation ; et
- 61.3.2 le cas échéant, modifiera le statut de classe sportive de chacun de ces athlètes pour le faire passer à « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » ou « Révision avec une date de révision fixe (R-FRD) », selon ce que l'IFCPF jugera approprié. L'IFCPF accordera la priorité à ces réévaluations lors de la prochaine compétition internationale disponible ou lors d'une occasion hors compétition désignée, en garantissant un accès équitable à tous les athlètes concernés.
- 61.4 Si une fédération nationale estime que des modifications apportées aux présentes règles de classification sont susceptibles d'affecter la classification d'un athlète relevant de sa juridiction qui avait auparavant été jugé inéligible, elle doit en informer l'IFCPF en conséquence. Dès réception de cette notification, l'IFCPF examinera la documentation médicale et fonctionnelle de ces athlètes et, si cela se justifie, programmera une réévaluation conformément aux articles 36 (Examen médical) et 32 (Lieu des séances d'évaluation).
- 61.5 Pour éviter toute ambiguïté, si : (i) l'IFCPF apporte des modifications substantielles à ses systèmes de classification, à ses processus de classification et/ou aux présentes règles de classification, sans avoir préalablement suivi les procédures énoncées dans le présent chapitre ; et/ou (ii) une fédération nationale manque à ses obligations au titre du présent chapitre, ce fait ne suffira pas à lui seul à invalider les systèmes de classification modifiés, procédures de classification et/ou règles de classification modifiés (ni aucune décision de classification prise conformément à ces systèmes, procédures et/ou règles modifiés) invalides, et les systèmes, procédures et règles modifiés (ainsi que toute décision de classification prise en vertu de ceux-ci) continueront de lier toutes les personnes énumérées à l'article 3.2 ci-dessus.
- 61.6 **Périodes de transition :**
- 61.6.1 Lorsqu'une révision majeure des règles (par exemple, des modifications apportées aux critères minimaux de déficience, aux protocoles de test ou aux profils des classes sportives) est introduite, l'IFCPF peut établir une période de transition définie pouvant aller jusqu'à deux (2) ans, pendant laquelle les athlètes précédemment confirmés conservent leur éligibilité à la compétition tout en étant programmés pour un réexamen selon les nouveaux critères.

- 61.6.2 Avant d'adopter des modifications substantielles apportées aux tests de classification ou aux méthodes d'évaluation, l'IFCPF peut mettre en œuvre des phases pilotes de validation dans le cadre de tournois internationaux ou de collaborations de recherche, conformément aux protocoles du Comité de recherche de l'IFCPF et aux normes de recherche de l'IPC.
- 61.6.3 Toutes les modifications apportées aux règles ou aux systèmes de classification feront l'objet d'une version par année (par exemple, « Règles de classification de l'IFCPF 2026 ») et seront accompagnées d'un résumé des modifications à des fins de clarté et de contrôle de la conformité.
- 61.6.4 Toutes les notifications, tous les résumés des retours d'expérience et toutes les analyses d'impact liés aux modifications de la classification seront archivés dans le référentiel interne de gouvernance de l'IFCPF et mis à disposition sur demande des fédérations membres ou de l'IPC.

CHAPITRE 6 : PERSONNEL CHARGÉ DE LA CLASSIFICATION ET FORMATION

PARTIE I : RÔLES ET COMPÉTENCES DU PERSONNEL CHARGÉ DE LA CLASSIFICATION

62. Personnel chargé de la classification

62.1 Le personnel chargé de la classification joue un rôle fondamental dans la mise en œuvre efficace des présentes Règles de classification. L'IFCPF nommera un certain nombre de membres du personnel chargé de la classification, dont chacun aura un rôle clé dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la classification pour le CP-Football.

62.2 L'IFCPF nommera les membres du personnel de classification spécifiés ci-dessous.

62.3 Tous les membres du personnel chargé de la classification doivent signer des engagements de confidentialité.

62.4 Responsable de la classification

62.4.1 Le responsable de la classification est chargé de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des questions relatives à la classification au sein de l'IFCPF.

[Commentaire sur l'article 62.4.1 : Si l'IFCPF n'est pas en mesure de nommer un responsable de la classification pendant un certain temps, elle peut nommer temporairement une ou plusieurs personnes pour assumer cette fonction à titre intérimaire.]

62.4.2 L'IFCPF peut nommer plusieurs personnes pour se partager les fonctions et les responsabilités du responsable de la classification. Dans ce cas, l'IFCPF communiquera cette information à ses membres et à l'IPC.

62.4.3 Le responsable de la classification n'est pas tenu d'être un classificateur certifié. S'il n'est pas certifié, il doit travailler en étroite collaboration avec des classificateurs expérimentés au sein de CP-Football.

62.4.4 Le responsable de la classification sera, au minimum, chargé d'effectuer et/ou de superviser les activités suivantes :

62.4.4.1 recruter et nommer des classificateurs ;

62.4.4.2 organiser et mener la formation initiale, la formation continue, la certification, le renouvellement de certification et le développement des classificateurs conformément au parcours de formation des classificateurs de l'IFCPF ;

62.4.4.3 gérer, tenir à jour et mettre à jour une base de données permettant de suivre l'activité, la certification et la recertification des classificateurs ;

62.4.4.4 identifier les besoins en matière de recherche sur la classification, se tenir informé, soutenir et, le cas échéant, apporter sa contribution à la recherche sur la classification sur laquelle reposent les systèmes de classification de l'IFCPF ;

- 62.4.4.5 veiller à ce que les règles de classification de l'IFCPF et leur mise en œuvre soient conformes au Code de classification de l'IPC et aux normes internationales, par exemple en planifiant, concevant, exécutant et révisant les programmes et les politiques ;
- 62.4.4.6 recueillir les retours d'expérience et les contributions sur les questions liées à la classification qui ont une incidence sur les règles de l'IFCPF, par exemple les règles de classification et les règles techniques sportives ;
- 62.4.4.7 suivre et évaluer régulièrement l'état d'avancement de la classification au sein du football paralympique ;

[Commentaire sur l'article 62.4.4.7 : Cela peut inclure, par exemple, la participation du responsable de la classification (ou le fait de charger d'autres membres du personnel de classification d'y participer) à des compétitions couvertes où aucune classification n'est prévue, afin de suivre et d'évaluer les résultats des systèmes de classification de l'IFCPF.]
- 62.4.4.8 informer les classificateurs de toute modification apportée aux présentes règles de classification ;
- 62.4.4.9 gérer, tenir à jour et mettre à jour la liste principale de classification afin de garantir l'exactitude des dossiers de classification de l'IFCPF ;
- 62.4.4.10 collaborer avec les instances et comités compétents de l'IFCPF sur les questions de classification ; et
- 62.4.4.11 communiquer avec toutes les parties externes concernées (y compris l'IPC) au sujet des questions de classification.

- 62.4.5 Le responsable de la classification peut déléguer des responsabilités spécifiques à d'autres membres du personnel chargé de la classification au sein de l'IFCPF, et/ou à des personnes désignées au sein du comité d'organisation d'une compétition ou d'une session de classification.
- 62.4.6 Le responsable de la classification peut également être désigné comme classificateur et/ou classificateur en chef. Pour éviter toute ambiguïté, dans ce cas, l'article 42.7 du présent règlement de classification s'appliquera de la même manière au responsable de la classification.
- 62.4.7 Le responsable de la classification travaillera en étroite collaboration avec le Comité médical et des sciences du sport de l'IFCPF et le Conseil des athlètes sur le contenu des formations, les séances d'information sur l'intégrité (y compris la sensibilisation aux maladies infectieuses) et l'amélioration continue.

62.5 **Classificateur(s) en chef**

- 62.5.1 Le classificateur en chef est un classificateur désigné pour diriger, gérer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification dans le cadre d'une procédure de classification spécifique, conformément au règlement de classification.
- 62.5.2 Dans ce contexte, l'IFCPF peut demander à un classificateur en chef, entre autres, d'effectuer les tâches suivantes :

- 62.5.2.1 identifier les athlètes nécessitant une classification lors d’une séance de classification spécifique, que ce soit en compétition ou hors compétition ;
 - 62.5.2.2 superviser les classificateurs et les classificateurs stagiaires afin de s’assurer que les règles de classification sont correctement appliquées et d’évaluer leur niveau de compétences et d’aptitudes ;
 - 62.5.2.3 gérer les réclamations en concertation avec l’IFCPF et 3.18.4. agir en tant que troisième classificateur au sein d’un comité de réclamation lors d’une compétition mondiale, lorsque deux (2) comités composés chacun de deux (2) classificateurs forment les comités de classification ;
 - 62.5.2.4 assurer la liaison avec l’organisateur concerné afin de veiller à ce que tous les aspects liés au voyage, à l’hébergement et à la logistique soient organisés de manière à ce que les classificateurs puissent s’acquitter de leurs fonctions lors de la séance de classification ;
 - 62.5.2.5 communiquer avec les athlètes et le personnel d’accompagnement des athlètes et les informer sur le processus de classification ;
 - 62.5.2.6 fournir une explication claire de toutes les étapes du processus de classification aux classificateurs, aux athlètes et au personnel d’encadrement des athlètes, y compris les points suivants : (i) toute conclusion formulée par un évaluateur de l’UHC, un comité de classification, un comité de réclamation ou une instance d’appel ; (ii) les procédures de la séance d’évaluation (y compris les conditions d’éligibilité et les critères minimaux de déficience), les procédures de réclamation et la procédure à suivre après l’attribution d’une désignation ou d’un code de suivi à un athlète ; et (iii) les questions relatives à la fausse déclaration intentionnelle, y compris les comportements susceptibles de constituer cette infraction, ainsi que la manière dont les violations potentielles feront l’objet d’enquêtes et de poursuites ;
 - 62.5.2.7 gérer la liste principale de classification lors d’une séance de classification donnée ;
 - 62.5.2.8 analyser et examiner les processus de classification au cours d’une session de classification et recommander des améliorations au responsable de la classification ; et
 - 62.5.2.9 rendre compte de toutes les questions pertinentes soulevées lors d’une session de classification donnée au responsable de la classification, en rédigeant un rapport dans les 30 jours suivant la compétition.
- 62.5.3 Le responsable en chef de la classification peut déléguer certaines responsabilités à d’autres membres du personnel de classification au sein de l’IFCPF, et/ou à des personnes désignées au sein du comité d’organisation d’une compétition ou d’une session de classification.
- 62.5.4 Un chef de classification ne peut pas être désigné pour exercer la fonction de classificateur lors de cette même session de classification, à moins que l’IFCPF n’ait prévu cette possibilité dans son règlement. L’IFCPF peut autoriser un chef de classification à exercer la fonction de classificateur uniquement dans des circonstances opérationnelles exceptionnelles

(par exemple, maladie ou perturbation des transports), avec l'accord préalable du responsable de la classification et après en avoir informé l'organisateur.

- 62.5.5 L'IFCPF peut nommer un ou plusieurs co-classificateurs en chef pour une séance de classification spécifique, comme suit :
- 62.5.5.1 Pour les compétitions de football de la CP comportant des épreuves parallèles (par exemple, des compétitions masculines et féminines), l'IFCPF peut nommer des co-responsables du classement. Dans ce cas, chaque co-responsable du classement assumera la responsabilité opérationnelle principale des activités de classement attribuées à sa compétition ou à son domaine de responsabilité respectif, tout en assurant la coordination avec le ou les autres co-responsables du classement afin de garantir la cohérence dans l'application du présent règlement ; et/ou
 - 62.5.5.2 lorsque la classification s'effectue sur plusieurs sites (auquel cas le co-classificateur en chef concerné assumera la responsabilité principale de l'exécution des fonctions énumérées à l'article 62.5.2 ci-dessus pour son site).
- 62.5.6 Les références à un « responsable de la classification » dans les règles de classification incluent tout(s) co-responsable(s) de la classification nommé(s) par l'IFCPF.
- 62.5.7 Les co-classificateurs en chef doivent se concerter régulièrement avec les autres co-classificateurs en chef concernant l'exercice de leurs fonctions.
- 62.5.8 Le classificateur en chef doit s'assurer que des occasions d'observation spécifiques au football CP sont programmées (par exemple, une première apparition dans des rôles ou des postes au sein de l'équipe pertinents pour l'observation), et que les classificateurs sont informés des compétences et des contraintes propres à ce sport.
- 62.5.9 Un classificateur en chef peut assister à des formations ou être encadré par le responsable de la classification ou par un autre classificateur senior (niveau 3) ayant déjà été désigné comme classificateur en chef lors d'un événement précédent.

62.6 *Classificateurs*

- 62.6.1 Un classificateur est une personne habilitée en tant qu'officiel et certifiée par l'IFCPF pour évaluer les athlètes en tant que membre d'un panel de classification. Le personnel de classification est essentiel à la mise en œuvre efficace des présentes règles de classification. L'IFCPF nommera un certain nombre de membres du personnel de classification, dont chacun jouera un rôle clé dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la classification pour le football CP.
- 62.6.2 L'IFCPF reconnaît les classificateurs d'une compétition donnée comme des officiels des Jeux.
- 62.6.3 Pour être certifiés par l'IFCPF, les classificateurs doivent démontrer qu'ils possèdent les compétences minimales définies à l'article 63.2. Les classificateurs médicaux doivent

démontrer leurs compétences en matière d'évaluation des déficiences neurologiques et de coordination pertinentes pour le football CP (par exemple, spasticité/hypertonie, ataxie motrice, dyskinésie).

- 62.6.4 L'IFCPF applique un modèle à deux volets (médical et technique), les classificateurs médicaux dirigeant les étapes 2 et 3 (défiance éligible et MIC) et les classificateurs techniques apportant leur soutien et dirigeant l'analyse des tâches sportives lors de l'évaluation de la classe sportive.
- 62.6.5 Tous les classificateurs doivent appliquer correctement et de manière cohérente les méthodes d'évaluation établies par les règles de classification.
- 62.6.6 Pour éviter toute ambiguïté, sous réserve des règles de chaque fédération nationale, rien n'empêche les classificateurs de devenir également des classificateurs nationaux et de procéder à la classification au niveau national.
- 62.6.7 L'IFCPF certifiera les classificateurs une fois que le programme de formation aura été suivi jusqu'à un niveau convenu, comme indiqué à la section 4.2.
- 62.6.8 Les classificateurs de l'IFCPF sont tenus, le cas échéant, de contribuer à la recherche, au développement et à la clarification des règles de classification et des profils de classes sportives pour le football pour personnes en situation de handicap ; de participer aux ateliers destinés aux classificateurs organisés de temps à autre par l'IFCPF et/ou des organisations partenaires ; et de suivre les formations destinées aux classificateurs demandées de temps à autre par l'IFCPF.
- 62.6.9 Les fonctions du classificateur peuvent inclure, sans s'y limiter :
 - 62.6.9.1 Siéger au sein d'un comité de classification afin d'attribuer la classe sportive et le statut de classe sportive d'un athlète lors d'épreuves sanctionnées par l'IFCPF ;
 - 62.6.9.2 Siéger au sein d'un comité des réclamations, si nécessaire ;
 - 62.6.9.3 Assister aux réunions de classification lors des compétitions ; et
 - 62.6.9.4 Participer à la formation et à la certification des classificateurs (par exemple, en participant à l'organisation et à l'animation de séminaires de classification) à la demande du responsable de la classification (HoC) ou du classificateur tuteur désigné pour diriger la formation lors de la compétition.
- 62.6.10 Il existe deux types de classificateurs de l'IFCPF :
 - 62.6.10.1 **Classificateur médical**
 - (a) Médecin. Un médecin ayant de l'expérience dans la prise en charge de personnes atteintes de paralysie cérébrale, de lésions cérébrales traumatiques, d'accidents vasculaires cérébraux et de déficiences physiques telles que définies dans la liste des déficiences éligibles (annexe). Il doit s'agir de professionnels ayant une formation en neurologie (par exemple, pédiatres, neurologues, rééducateurs).
 - (b) Des kinésithérapeutes ou des professionnels de disciplines apparentées formés pour travailler avec des personnes présentant les manifestations cliniques de la paralysie cérébrale,

de lésions cérébrales traumatiques, d'accidents vasculaires cérébraux et d'autres déficiences physiques telles que définies dans la liste des déficiences éligibles (annexe 1). Il s'agit de préférence de professionnels ayant une formation en neurologie et/ou une expérience dans la prise en charge de cas neurologiques.

- (c) Il est recommandé que les classificateurs médicaux aient une expérience du football (en tant que pratiquants actifs).

62.6.10.2 **Classificateur technique sportif**

- (a) Personnes possédant une solide expérience du football, une vaste expérience en tant qu'entraîneur de football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale ou titulaires d'un diplôme en entraînement officiel de football, en éducation physique, en sciences du sport, en biomécanique, en kinésiologie ou d'un diplôme universitaire reconnu, et disposant d'une connaissance pratique du football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale (tous les nouveaux classificateurs de l'IFCPF devront justifier d'une expérience préalable et/ou d'un niveau spécifique de classification).
- (b) Il est préférable que les classificateurs techniques sportifs aient une expérience ou des connaissances en matière de limitations d'activité liées à des déficiences neurologiques ou physiques.

62.7 *Classificateurs stagiaires*

- 62.7.1 Un classificateur stagiaire est une personne qui suit une formation officielle en vue de devenir classificateur. L'IFCPF peut également utiliser le terme « classificateur stagiaire » pour désigner un classificateur qui participe à un volet de la classification faisant actuellement l'objet d'une restriction sur sa certification et pour lequel il suit une formation complémentaire en vue de lever cette restriction. Profil minimum requis (IFCPF) : diplôme reconnu en santé ou en rééducation (pour les stagiaires médicaux) ou expérience en entraînement ou en analyse du football pour personnes en handicap moteur (pour les stagiaires techniques), ainsi qu'une bonne maîtrise de l'anglais.

L'IFCPF peut désigner un formateur/mentor pour les classificateurs stagiaires. Les mentors doivent être des classificateurs certifiés par l'IFCPF justifiant d'au moins trois ans d'expérience internationale et approuvés par le responsable de la classification.

- 62.7.2 L'IFCPF peut désigner des classificateurs stagiaires pour participer à tout ou partie des étapes de la classification, à condition que cette participation se fasse sous la supervision d'un comité de classification.

- 62.7.3 Un classificateur stagiaire ne peut pas être nommé membre d'un comité de classification.

- 62.7.4 Les fonctions d'un stagiaire en classification peuvent inclure :

- 62.7.4.1 une participation active et une observation afin d'apprendre les règles de classification et de développer les compétences et les aptitudes nécessaires à la certification ;

- 62.7.4.2 la participation aux réunions ou événements liés à la classification ; et

62.7.4.3 le respect du code de conduite des classificateurs.

62.7.4.4 Un classificateur stagiaire ne peut pas attribuer de classe sportive internationale.

62.8 *Évaluateurs UHC*

62.8.1 Comme le prévoient les règles de classification, l'IFCPF est chargée de mener les évaluations UHC, qui doivent être réalisées par des évaluateurs UHC.

62.8.2 Les évaluateurs UHC sont des professionnels de santé (par exemple, en neurologie, en médecine physique et de réadaptation, en médecine de réadaptation ou en pédiatrie spécialisée en neurologie) possédant une expertise en matière de troubles de la coordination et une expérience dans l'interprétation des documents de diagnostic neurologique ; voir l'article 61.1.

62.9 *Autres membres du personnel de classification*

62.9.1 L'IFCPF peut nommer : (a) un responsable de la formation à la classification ; (b) un chargé de liaison à la recherche pour les études de validation ou pilotes ; (c) du personnel de soutien à la classification ; et (d) un coordinateur des données et des systèmes chargé de veiller à l'intégrité de la liste principale et à la sécurité des dossiers.

62.10 *Classificateurs nationaux*

Un classificateur national est une personne habilitée par une fédération nationale à mener tout ou partie des aspects de la classification au niveau national. À moins d'être également certifié en tant que classificateur par l'IFCPF, un classificateur national ne peut en aucun cas procéder à une classification au niveau international.

63. **Compétences du personnel chargé de la classification**

63.1 Les compétences d'un évaluateur UHC comprennent, au minimum, une :

63.1.1 une compréhension approfondie :

63.1.1.1 du football en fauteuil roulant et de ses règles applicables, y compris les règles de classification ;

63.1.1.2 du Code de classification de l'IPC et des normes internationales ; et

63.1.1.3 le Code de déontologie du personnel chargé de la classification et, en particulier, la gestion des conflits d'intérêts potentiels, perçus et/ou réels ;

63.1.2 les qualifications requises pour procéder à l'évaluation des informations diagnostiques (y compris l'examen des documents médicaux et l'interprétation des tests diagnostiques) ;

63.1.3 une expertise dans les pathologies concernées et leur impact sur les capacités physiques et/ou intellectuelles et/ou visuelles ;

63.1.4 la capacité à évaluer des informations médicales complexes ;

- 63.1.5 la capacité à identifier la documentation médicale nécessaire pour vérifier le ou les problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'entraîner une déficience éligible, ainsi que toute autre information pertinente pour mener à bien le processus de classification ;
- 63.1.6 la capacité à évaluer et à communiquer la nécessité de solliciter l'avis d'un autre évaluateur UHC, par exemple lorsqu'une expertise supplémentaire est requise ; et
- 63.1.7 les compétences nécessaires pour rédiger des rapports écrits sur les résultats de l'évaluation UHC.
- 63.1.8 une expérience spécifique dans les domaines de la paralysie cérébrale, des lésions cérébrales acquises, des accidents vasculaires cérébraux et des déficiences neurologiques et de coordination associées.
- 63.1.9 Autres compétences et/ou missions requises :
 - 63.1.9.1 participation active aux discussions ou débats du comité de classification, avec des contributions pertinentes ;
 - 63.1.9.2 participation ;
 - 63.1.9.3 capacité à travailler en équipe, en respectant les opinions des autres classificateurs ;
 - 63.1.9.4 respect du code de conduite ;
 - 63.1.9.5 bonnes compétences en matière de gestion administrative (c'est-à-dire remplissage précis des formulaires de classification, gestion des documents et/ou archivage) ; et
 - 63.1.9.6 la communication de ses activités nationales de classification à l'IFCPF lorsque cela est requis.
- 63.2 Les compétences requises pour un classificateur comprennent, au minimum, :
 - 63.2.1 une compréhension approfondie :
 - 63.2.1.1 du football CP et de ses règles applicables, y compris les règles de classification ;
 - 63.2.1.2 du Code de classification de l'IPC et des normes internationales ; et
 - 63.2.1.3 du Code de conduite du personnel de classification et, en particulier, de la gestion des conflits d'intérêts potentiels, perçus et/ou réels ;
 - 63.2.2 les qualifications professionnelles, le niveau d'expérience et toutes autres aptitudes, compétences et/ou capacités (par exemple, capacités physiques et/ou cognitives) que l'IFCPF estime nécessaires pour que le classificateur puisse effectuer la classification conformément au Code de classification de l'IPC et aux normes internationales ;
 - 63.2.3 un niveau d'anglais suffisant pour mener à bien le processus de classification ;
 - 63.2.4 de solides compétences en matière de relations interpersonnelles et de travail en équipe ; et

- 63.2.5 de solides capacités de prise de décision.
- 63.2.6 une bonne connaissance des exigences techniques du football de la CP (par exemple, agilité, équilibre, changement de direction, contrôle du ballon sous pression) afin de distinguer l'impact d'un handicap des aptitudes techniques ou de la condition physique.
- 63.3 Compétences supplémentaires requises pour être classificateur médical :
- 63.3.1 un diplôme de médecine, avec une expérience des pathologies sous-jacentes pouvant entraîner des déficiences éligibles prises en compte par le sport ; ou
- [Commentaire sur l'article 63.3.1 : par exemple, un neurologue pour les déficiences de coordination.]*
- 63.3.2 un diplôme de kinésithérapeute ou dans une autre discipline connexe, avec une expérience auprès de personnes présentant les manifestations cliniques des déficiences éligibles prises en compte par le sport ;
- 63.3.3 une formation en rééducation neurologique, en neurologie pédiatrique ou en médecine physique et de réadaptation ; une expérience avérée dans l'utilisation des échelles d'évaluation de la spasticité/hypertonie et dans l'évaluation de l'ataxie/dyskinésie.
- 63.4 Compétences supplémentaires requises pour devenir classificateur technique :
- 63.4.1 au moins une connaissance de base de la manière dont le ou les handicaps éligibles d'un athlète peuvent affecter sa capacité à exécuter des tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport ;
- 63.4.2 une solide expérience dans le domaine du handisport (telle que définie par l'IFCPF) ; et
- 63.4.3 un nombre minimum d'années d'expérience en tant qu'entraîneur (tel que défini par l'IFCPF) ou toute autre qualification pertinente dans les domaines de l'entraînement en sport paralympique, de l'éducation physique, des sciences du sport, de la biomécanique, de la kinésiologie, ou toute autre qualification universitaire reconnue, assortie d'une connaissance pratique du football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale.
- 63.4.4 Au moins deux ans d'expérience en tant qu'entraîneur ou analyste de football CP au niveau national ou international, ou dans un rôle équivalent lié à la performance.
- 63.5 Outre les compétences requises pour les classificateurs, un classificateur en chef doit posséder les compétences minimales supplémentaires suivantes :
- 63.5.1 au moins 4 ans d'expérience en tant que classificateur dans le football CP ;
- 63.5.2 une connaissance et une expérience de chaque étape du processus de classification ;
- 63.5.3 de bonnes compétences en communication en anglais, notamment la capacité à fournir une explication claire de toutes les étapes du processus de classification aux classificateurs, aux athlètes et au personnel d'accompagnement des athlètes ;
- 63.5.4 des compétences en mentorat pour dispenser des formations ou accompagner les classificateurs ;
- 63.5.5 de solides compétences en gestion ; et

- 63.5.6 de solides compétences en organisation.
 - 63.5.7 une capacité avérée à diriger des événements impliquant plusieurs panels et à gérer la logistique des évaluations par observation dans le cadre de sports d'équipe.
- 63.6 Outre les compétences requises pour les classificateurs, le responsable de la classification doit posséder les compétences minimales supplémentaires suivantes :
- 63.6.1 Au moins 5 ans d'expérience en tant que classificateur dans un sport paralympique (de préférence le football CP). Toutefois, si plusieurs personnes sont nommées au poste de responsable de la classification, une seule d'entre elles doit satisfaire à cette exigence ;
 - 63.6.2 les compétences décrites aux articles 63.5.2 à 63.5.6 ci-dessus ;
 - 63.6.3 des compétences avérées en matière de leadership dans les domaines liés à la classification, par exemple : l'administration et la gestion de la classification ; l'élaboration ou la révision des règles, des politiques et des procédures ; la recherche en matière de classification ; l'éducation et la formation à la classification ; et le mentorat des classificateurs ; et
 - 63.6.4 une expérience et une participation continue à la formation et à la certification des classificateurs, par exemple en enseignant et en encadrant/accompagnant des formateurs lors d'ateliers et d'autres activités similaires ;
 - 63.6.5 une expérience de liaison avec l'IPC/BAC et de coordination de la formation à l'intégrité (y compris la prévention de la manipulation de l'information) dans le cadre des programmes de formation des classificateurs.

PARTIE II : CLASSIFICATION PERSONNEL RECRUTEMENT, FORMATION, PERFECTIONNEMENT ET CERTIFICATION

64. Recrutement et fidélisation du personnel classifié

- 64.1 Afin de garantir la qualité et les effectifs requis en matière de personnel chargé de la classification, l'IFCPF publiera et mettra à jour une stratégie relative au personnel chargé de la classification, qui précisera comment l'IFCPF :
- 64.1.1 identifiera les candidats au poste de classificateur stagiaire ;
 - 64.1.2 nommera son personnel de classification (notamment la manière dont les classificateurs seront affectés aux différents comités de classification, et dont le responsable de la classification et les classificateurs en chef seront nommés à leurs fonctions respectives) ;
 - 64.1.3 fidéliser le personnel de classification existant et l'encourager à rester en activité ;
 - 64.1.4 veillera au bien-être des classificateurs, notamment en les protégeant contre les abus, le harcèlement et les brimades ; et
 - 64.1.5 réintégrer le personnel de classification inactif.
 - 64.1.6 L'IFCPF réexaminera cette stratégie tous les deux ans en tenant compte des contributions du responsable de la classification, des classificateurs en chef, du comité médical et des sciences du sport, ainsi que du conseil des athlètes.

65. Formation et développement du personnel de classification

- 65.1 L'IFCPF s'engage à assurer le développement professionnel continu de l'ensemble du personnel de classification, notamment en proposant des formations et un enseignement adaptés afin de garantir qu'il puisse (i) acquérir et/ou maintenir les compétences requises par l'IFCPF ; (ii) obtenir et/ou conserver sa certification ; et (iii) développer et améliorer ses compétences de manière à lever toute restriction liée à la certification et/ou à évoluer vers des postes de plus haut niveau au sein du personnel de classification.
- 65.2 Dans la mesure du possible, l'IFCPF s'efforcera de soutenir les fédérations nationales et les comités paralympiques nationaux dans la formation et le développement des classificateurs nationaux. En particulier :
- 65.2.1 le cas échéant, l'IFCPF mettra à la disposition des fédérations nationales et des comités paralympiques nationaux les supports utilisés pour former et former les classificateurs et les classificateurs stagiaires, aux fins de la formation des classificateurs nationaux ;
 - 65.2.2 l'IFCPF collaborera avec les fédérations nationales et les comités paralympiques nationaux afin de coopérer et de soutenir un parcours permettant aux classificateurs nationaux de devenir des classificateurs internationaux ; et
 - 65.2.3 l'IFCPF mettra à la disposition des fédérations nationales un calendrier des sessions de formation destinées aux classificateurs et aux classificateurs stagiaires, avec un préavis et une fréquence suffisants pour permettre aux fédérations nationales d'identifier les classificateurs stagiaires et de les inscrire à ces sessions de formation. L'IFCPF proposera un apprentissage mixte (e-learning + stages en présentiel)

), des modules d'observation spécifiques au football CP, ainsi qu'une formation sur l'intégrité et la gestion des incidents dans le cadre de ce programme.

66. Certification des classificateurs

- 66.1 La certification des classificateurs est le processus par lequel l'IFCPF évalue et confirme qu'un classificateur répond aux compétences requises.
- 66.2 L'IFCPF peut prévoir que la certification d'un classificateur soit soumise à certaines restrictions, notamment, mais sans s'y limiter :
- 66.2.1 une limitation concernant le type de déficiences éligibles que le classificateur est habilité à évaluer (par exemple, les déficiences physiques) ;
 - 66.2.2 une limitation concernant les étapes de la classification et/ou les évaluations au cours d'une séance d'évaluation que le classificateur est habilité à mener ;
 - 66.2.3 une limitation quant au statut du classificateur : est-il certifié en tant que classificateur médical ou classificateur technique (le cas échéant) ; et
 - 66.2.4 une limitation de la durée de validité de la certification, sous réserve d'une éventuelle recertification future.
 - 66.2.5 L'IFCPF enregistrera ces restrictions dans le profil de chaque classificateur au sein de sa base de données centrale.
- 66.3 Si l'IFCPF impose des restrictions à la certification, elle :
- 66.3.1 précisera dans ses règles (i) les compétences supplémentaires qu'un classificateur doit démontrer afin de lever la restriction ; et (ii) la manière dont ces compétences supplémentaires seront évaluées par l'IFCPF ; et
 - 66.3.2 mettra en place et appliquera (i) un mécanisme permettant d'enregistrer toute restriction imposée à la certification d'un classificateur individuel ; et (ii) des systèmes appropriés pour garantir que les classificateurs n'effectuent aucun aspect de la classification qui sorte du champ d'application de leur certification (à l'exception des classificateurs stagiaires, dans le cadre de leur formation visant à obtenir la certification pour cet aspect de la classification).
 - 66.3.3 Les voies permettant de lever les restrictions comprendront des volumes de cas documentés, des panels supervisés, des registres d'observation du football CP et la validation des compétences par le classificateur en chef/responsable de la classification.
- 66.4 L'IFCPF inclura dans son règlement :
- 66.4.1 les exigences et les procédures relatives à la certification et à la recertification des classificateurs, y compris la manière dont les compétences (et toute compétence supplémentaire nécessaire pour lever les restrictions liées à la certification) seront évaluées dans le cadre des processus de certification et de recertification ; et

- 66.4.2 un processus de suivi des performances, ainsi que d'identification et de gestion des problèmes de performance, y compris les procédures de retrait de la certification, comme décrit plus en détail à l'article 66.5 ci-dessous.
- 66.4.3 Le renouvellement de la certification des classificateurs aura lieu, en règle générale, tous les quatre ans. En outre, les classificateurs doivent communiquer et rendre compte chaque année à l'IFCPF afin de démontrer le maintien de leurs compétences et leur engagement dans les activités de classification. Ce processus annuel comprend :
- 66.4.3.1 la soumission d'un rapport d'activité annuel, détaillant les activités de classification nationales et/ou internationales menées au cours de l'année ;
 - 66.4.3.2 la justification de la formation professionnelle continue (FPC), y compris la participation en tant que stagiaire ou formateur, la fréquentation de cours, d'ateliers, d'études universitaires ou d'autres activités éducatives pertinentes qui contribuent aux compétences multidisciplinaires requises pour la classification (par exemple, dans les domaines médicaux, techniques, scientifiques ou spécifiques au sport) ; et
 - 66.4.3.3 une réponse en temps opportun aux communications de l'IFCPF concernant les nominations en matière de classification, la formation ou la gouvernance.
 - 66.4.3.4 Ces soumissions annuelles ont pour but de soutenir le suivi, le développement et l'engagement continus des classificateurs et ne constituent pas, à elles seules, une recertification.
 - 66.4.3.5 Le non-respect de l'obligation de communication annuelle ou la non-soumission des documents annuels requis peut entraîner la désignation du classificateur comme « inactif », sans préjudice du processus de recertification quadriennal.
- 66.5 En particulier :
- 66.5.1 la certification d'un classificateur doit être réexaminée dans un délai déterminé afin de s'assurer que celui-ci a conservé les compétences requises ;
 - 66.5.2 un classificateur peut se voir retirer sa certification si, sans limitation, (i) l'IFCPF n'est plus convaincue qu'il possède les compétences requises pour exercer cette fonction ; et/ou (ii) le classificateur enfreint le code de conduite du personnel de classification ; et
 - 66.5.3 un classificateur dont la certification a été retirée en vertu de l'article 66.5.2(i) peut recouvrer sa certification s'il démontre par la suite à l'IFCPF qu'il a réacquis les compétences requises pour exercer cette fonction. L'IFCPF peut imposer une formation de rattrapage, un accompagnement et/ou une pratique supervisée comme conditions à cette réacquisition.
- 66.6 Les critères de maintien d'une certification internationale CP-Football sont décrits comme suit :
- 66.6.1 **Classificateur international de niveau 1 :**

- 66.6.1.1 Doit répondre régulièrement aux communications, notamment aux appels à candidatures de classificateurs pour des compétitions de développement ou régionales, en indiquant sa disponibilité ou non.
- 66.6.1.2 Doit exercer une activité au sein de son pays ou de sa région chaque année, en classifiant au moins une compétition ou un minimum de 10 joueurs de football en CP.
- 66.6.1.3 Soumettre un registre annuel de classification indiquant son activité chaque année, certifié par la fédération nationale.
- 66.6.1.4 Participer à des séminaires ou réunions de classification (parfois organisés avant la compétition) afin de maintenir ou d'acquérir les connaissances relatives aux règles de classification actuelles de l'IFCPF.
- 66.6.1.5 Participer et classer lors d'au moins deux (2) compétitions de développement ou régionales par cycle quadriennal.

66.6.2 **Classificateur international de niveau 2 :**

- 66.6.2.1 Doit répondre régulièrement aux communications, notamment aux appels à candidatures pour les classateurs destinés aux compétitions continentales ou mondiales, en indiquant sa disponibilité ou non.
- 66.6.2.2 Doit être actif au sein de son pays ou de sa région chaque année, en classifiant au moins un concours ou un minimum de 10 joueurs de CP-Football.
- 66.6.2.3 Transmettre un registre annuel de classification indiquant les activités menées chaque année, certifié par la Fédération nationale.
- 66.6.2.4 Participer à des séminaires ou réunions de classification (qui se tiennent parfois avant la compétition) afin de maintenir ou d'acquérir les connaissances relatives aux règles de classification actuelles de l'IFCPF.
- 66.6.2.5 Participer et classer lors d'au moins deux (2) compétitions continentales ou mondiales par cycle quadriennal.

66.6.3 **Classificateur international de niveau 3 :**

- 66.6.3.1 Est actif au niveau national et régional.
- 66.6.3.2 Effectue régulièrement des classifications au niveau national.
- 66.6.3.3 Soumet chaque année un carnet de bord au Comité d'honneur (HoC).
- 66.6.3.4 Est actif au niveau international et participe à au moins une compétition de football CP tous les deux ans.
- 66.6.3.5 Participe à des ateliers et séminaires de classification.
- 66.6.3.6 Participe aux discussions et aux tâches des classificateurs, en se tenant informé des communications et des directives du comité.

66.6.3.7 S'implique dans la formation à la classification ou dans l'encadrement des classificateurs stagiaires.

66.7 Parcours des classificateurs

66.7.1 Le tableau suivant présente le parcours professionnel du personnel de classification de l'IFCPF, y compris les remarques et les catégories correspondantes de personnel de classification reconnu.

Tableau 3. Description du parcours des classificateurs.

1	Suivre le cours de l'IFCPF « Introduction à la classification du football CP » et le cours de l'IPC « Principes fondamentaux de la classification » (ou un module d'introduction équivalent reconnu par l'IPC).	En ligne.	Classificateur national
2	Suivre le cours accrédité de l'IFCPF sur la classification en football pour personnes en situation de handicap (cours accrédité de l'IFCPF sur la classification en football pour personnes en situation de handicap (volet théorique)).	En ligne.	
3	Effectuer des classifications aux niveaux local, régional et national pendant au moins 2 ans.	Les comptes rendus des activités de classification, y compris les compétitions et/ou les athlètes évalués, doivent être consignés dans un registre et transmis au Comité d'honneur de l'IFCPF.	
4	Le membre de l'IFCPF soumet une demande au Comité d'honneur de l'IFCPF afin que le classificateur devienne classificateur international.	Joindre à la demande un registre des classifications locales, régionales et nationales, accompagné d'une lettre de motivation.	
5	Les candidats retenus doivent suivre une formation pratique et/ou un cours de remise à niveau obligatoire en matière de classification lors de leur première manifestation internationale.	Formation en présentiel lors d'une compétition internationale.	Classificateur stagiaire
6	Le classificateur stagiaire doit participer à la deuxième compétition internationale et obtenir l'aval du responsable de la classification.	Cette deuxième formation sera jugée nécessaire à la discrétion du responsable de la classification (c'est-à-dire en fonction du nombre de classifications effectuées à l'étape 4 et/ou des compétences démontrées).	
7	Classificateur international de niveau 1.	Peut être désigné comme classificateur international lors d'une compétition.	Classificateur international
8	Classificateur international de niveau 2.		
9	Classificateur international de niveau 3.	Peut être nommé classificateur en chef et membre du comité de classification.	
10	Responsable de la classification.		HoC

66.8 Niveaux et rôles de classification

- 66.8.1 Les rôles et/ou fonctions spécifiques aux différents niveaux du personnel de classification comprennent, sans s'y limiter :
- 66.8.1.1 Le classificateur en formation a suivi le cours d'introduction à la classification du football handisport de l'IFCPF ainsi que le cours de classification du football handisport accrédité par l'IFCPF, et exerce cette activité depuis au moins deux (2) ans dans son pays, en assistant à des compétitions nationales de football handisport dans le cadre de sa formation de classificateur national de football handisport (le cas échéant).
 - 66.8.1.2 Le responsable de la classification de l'IFCPF peut nommer des classificateurs stagiaires après avoir reçu une candidature émanant d'un membre de l'IFCPF accompagnée d'un registre à jour de toutes les classifications effectuées au niveau national.
 - 66.8.1.3 Un candidat retenu sera invité, en tant que classificateur stagiaire, à assister à une compétition internationale de l'IFCPF. Lors de sa première manifestation internationale, le classificateur stagiaire suivra un stage de remise à niveau obligatoire en matière de classification et pourra participer activement ou observer l'évaluation des athlètes sous la supervision d'un jury de classification afin d'acquérir les compétences nécessaires.
 - 66.8.1.4 La réussite du deuxième stage pratique (le cas échéant) et la participation à des activités de classification internationales ne garantissent pas automatiquement la certification en tant que classificateur international. La certification ne sera accordée que lorsque l'IFCPF aura constaté que toutes les exigences en matière de compétences ont été satisfaites, notamment une expérience pratique suffisante, une compréhension spécifique au football et des connaissances spécifiques aux handicaps. L'IFCPF peut exiger d'un classificateur stagiaire qu'il continue à mener des activités de classification au niveau national et à se perfectionner avant que la certification internationale ne soit approuvée.
 - 66.8.1.5 Un classificateur stagiaire doit être certifié comme ayant suivi la formation et/ou acquis l'expérience requises conformément aux qualifications professionnelles exigées pour les classificateurs médicaux et/ou techniques.
- 66.8.2 **Classificateur international de niveau 1 :**
- 66.8.2.1 Classificateur ayant satisfait aux exigences en tant que classificateur stagiaire de l'IFCPF, chargé de respecter les règles prescrites telles qu'énoncées dans le dernier règlement et de se conformer au code de conduite des classificateurs.
 - 66.8.2.2 Il peut être invité à faire partie d'un jury de classification composé de deux ou trois (3) classificateurs lors d'une compétition sanctionnée par l'IFCPF. Ainsi, cette personne peut participer à l'attribution de la classe sportive sous la supervision minimale d'au moins un classificateur de niveau 2 ou 3.

- 66.8.2.3 Peut être désigné pour des compétitions de développement ou régionales.
- 66.8.2.4 Peut siéger au sein d'un comité des réclamations composé de trois classificateurs, dont des classificateurs de niveau 2 ou 3.

66.8.3 **Classificateur international de niveau 2 :**

- 66.8.3.1 Classificateur de niveau 1 qualifié ayant exercé ses fonctions au niveau international pendant au moins trois (3) ans et lors d'au moins trois (3) compétitions homologuées par l'IFCPF.
- 66.8.3.2 Peut être invité à participer à un jury de classification composé de deux ou trois classificateurs lors d'une compétition sanctionnée par l'IFCPF.
- 66.8.3.3 Peut être désigné pour des compétitions régionales, continentales ou mondiales.
- 66.8.3.4 Peut siéger au sein d'un comité des réclamations composé de 2 ou 3 classificateurs.
- 66.8.3.5 Peut participer à la formation et à la certification des classificateurs à la demande du responsable de la classification ou du classificateur désigné pour diriger la formation lors de la compétition.

66.8.4 **Classificateur international de niveau 3 :**

- 66.8.4.1 Un classificateur de niveau 3 est un classificateur senior qui fait preuve de leadership, participe à la recherche et au développement du système de classification, et possède une expérience suffisante pour interpréter les règles de classification de l'IFCPF lors d'une compétition. Les conditions préalables comprennent, sans s'y limiter :
 - (a) Au moins trois (3) ans d'expérience en matière de classification au niveau international, avec une expérience et un temps de pratique substantiels à tous les niveaux ;
 - (b) Capacité à comprendre et à enseigner les cas limites ;
 - (c) Démonstration de compétences constantes en matière de classification (c'est-à-dire évaluation, observation, formalités administratives, conduite et communication) ; et
 - (d) Participation à un stage de formation sur la classification et l'évaluation afin d'enseigner et de former les classificateurs en formation.
 - (e) Un classificateur de niveau 3 peut être invité à participer au sein d'un jury de classification composé de 2 ou 3 classificateurs lors de tout type de compétitions organisées par l'IFCPF.
- 66.8.4.2 Ses fonctions spécifiques comprennent, sans s'y limiter :
 - (a) Superviser et évaluer les classificateurs en formation ainsi que les autres classificateurs (c'est-à-dire dans le cadre du renouvellement de certification) ;

- (b) Animer ou assister à des stages pratiques d'initiation et de niveau d'accréditation ;
- (c) Participer à la recherche, au développement et à la clarification des règles de classification et des profils pour le CP-Football ;
- (d) Participer à la révision régulière (c'est-à-dire chaque trimestre) des règles et des profils ; et
- (e) Animer des ateliers de mise à jour destinés aux classificateurs aux niveaux national, régional ou international.
- (f) Il/elle peut être désigné(e) comme classificateur(trice) en chef lors d'une compétition particulière.
- (g) Peut être proposé par le responsable de la classification comme membre du comité de classification de l'IFCPF, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'IFCPF.

66.9 Parcours de formation à la classification

66.9.1 Niveau 1 – Formation initiale à la classification

- 66.9.1.1 Ce cours de base ou d'initiation est ouvert à toutes les personnes qui travaillent avec des personnes en situation de handicap et/ou qui souhaitent acquérir des connaissances sur le football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale et son système de classification.
- 66.9.1.2 La formation est accessible aux médecins, kinésithérapeutes et spécialistes techniques du sport.
- 66.9.1.3 Structure et déroulement de la phase 1 :
 - (a) le cours d'introduction à la classification du football pour personnes en paralysie cérébrale de l'IFCPF, dispensé via la plateforme éducative de l'IFCPF ; et
 - (b) le cours « IPC Classification Fundamentals », disponible gratuitement en ligne. Ce cours se suit à son propre rythme et est encadré par des formateurs en ligne qui peuvent répondre aux questions et apporter leur aide si nécessaire.
- 66.9.1.4 La partie théorique est proposée en ligne par l'IFCPF en partenariat avec des universités associées. Elle comprend des lectures, des quiz et des devoirs.
- 66.9.1.5 La réussite du cours d'introduction est une condition préalable pour postuler à la formation de classificateur de l'IFCPF, au même titre que d'autres exigences telles que la remise d'un carnet de bord et un minimum de deux (2) années d'expérience en classification au niveau national.
- 66.9.1.6 Les participants ayant suivi le cours avec succès recevront un certificat de fin de formation délivré par l'IFCPF.

66.9.2 Niveau 2 – Cours en ligne de classification du football CP

- 66.9.2.1 Le niveau 2 est dispensé via le cours en ligne de classification du football CP de l'IFCPF, hébergé sur Google Classroom, et combine des activités d'apprentissage synchrones et asynchrones.
- 66.9.2.2 Ce niveau comprend :
- (a) des modules théoriques structurés spécifiques à la classification du football pour personnes en situation de handicap ;
 - (b) des sessions en ligne synchrones animées par des formateurs de l'IFCPF ;
 - (c) des activités d'apprentissage asynchrones, notamment des lectures guidées et des discussions basées sur des études de cas ;
 - (d) des quiz et des évaluations écrites pour vérifier la compréhension théorique ; et
 - (e) des travaux pratiques exigeant des participants qu'ils évaluent et consignent les résultats des athlètes au niveau national, y compris la soumission de vidéos et de documents pour obtenir les commentaires des formateurs.
- 66.9.2.3 La réussite du niveau 2 est obligatoire pour accéder à la consolidation au niveau national et à l'expérience pratique.

66.9.3 Niveau 3 – Consolidation au niveau national et expérience pratique

- 66.9.3.1 Le niveau 3 met l'accent sur la consolidation des connaissances théoriques et des compétences pratiques acquises aux niveaux 1 et 2 grâce à une activité soutenue au niveau national.
- 66.9.3.2 À ce niveau, les participants doivent :
- (a) procéder activement à la classification lors de compétitions nationales sous l'égide de leur membre de l'IFCPF ;
 - (b) tenir un carnet de classification répertoriant les athlètes évalués et les compétitions auxquelles ils ont participé ; et
 - (c) démontrer une maîtrise progressive dans l'application cohérente et autonome des règles de classification.
- 66.9.3.3 Le niveau 3 constitue la phase de préparation officielle à la formation internationale en classification et est une condition préalable à la sélection pour la formation présentielle de l'IFCPF.

66.9.4 Niveau 4 – Formation pratique internationale en présentiel et évaluation

- 66.9.4.1 Le niveau 4 constitue la dernière étape de l'accréditation en classification de l'IFCPF et se déroule en présentiel lors d'une compétition officielle agréée par l'IFCPF.
- 66.9.4.2 Ce niveau comprend :
- (a) la participation à un cours obligatoire de remise à niveau et d'actualisation, dispensé en présentiel et axé sur l'interprétation appliquée des règles de classification de l'IFCPF, les cas limites et la cohérence procédurale ;
 - (b) une participation supervisée à l'ensemble du processus de classification pendant la compétition, y compris l'évaluation et l'observation des athlètes en compétition ; et
 - (c) une évaluation formelle des compétences à partir de cas réels d'athlètes, réalisée par des classificateurs seniors ou le responsable de la classification.
- 66.9.4.3 Au niveau 4, les classificateurs stagiaires doivent :
- (a) démontrer leurs compétences dans les domaines cliniques, techniques, procéduraux et professionnels ; et
 - (b) réussir un examen pratique basé sur une grille d'évaluation standardisée de l'IFCPF.
 - (c) La réussite du niveau 4 est requise pour obtenir la certification de classificateur international de niveau 1 de l'IFCPF.

PARTIE III : CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CODE DE CONDUITE

67. Identification et gestion des conflits d'intérêts

- 67.1 L'IFCPF adoptera et publiera une politique et une déclaration relatives aux conflits d'intérêts du personnel chargé de la classification, conformes au Code d'intégrité de l'IPC et aux politiques d'intégrité de l'IFCPF. La définition d'un conflit d'intérêts inclura, au minimum, tout intérêt direct ou indirect et/ou toute relation avec une ou plusieurs personnes susceptible d'affecter, ou d'être raisonnablement perçue par autrui comme affectant, l'objectivité, le jugement ou la conduite dans l'exercice des responsabilités liées à la classification.
- 67.2 L'IFCPF identifiera, gèrera activement, consignera et tiendra à jour un registre des conflits d'intérêts réels, perçus et potentiels du personnel chargé de la classification. Dans ce contexte, tout le personnel chargé de la classification doit divulguer sans délai, avec exactitude et exhaustivité à l'IFCPF l'ensemble de ses fonctions, mandats et relations personnels et professionnels, passés et actuels, susceptibles d'affecter sa capacité à prendre une décision ou à procéder à une évaluation objective dans l'exercice de ses fonctions de personnel chargé de la classification, ou susceptibles de donner l'impression d'une telle influence. Cette obligation de divulgation qui incombe au personnel chargé de la classification est une obligation permanente, afin de permettre à l'IFCPF de tenir son registre à jour.
- 67.3 L'IFCPF examinera si les déclarations faites par les membres du personnel de classification constituent un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel nécessitant une gestion active. Parmi les exemples de situations où un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel peut survenir (et devra être géré activement), on peut citer les cas où les membres du personnel de classification occupent également une fonction officielle, sont membres du personnel d'une fédération nationale, ou représentent et/ou travaillent d'une autre manière pour le compte de celle-ci. D'autres fonctions, rémunérées ou bénévoles, au sein de fédérations nationales ou de comités paralympiques nationaux peuvent également donner lieu à des conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels.
- 67.4 L'IFCPF peut déterminer, à sa seule discrétion, si un membre du personnel de classification se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, et définir les mesures nécessaires pour y remédier (par exemple, récusation, réaffectation au sein du panel, restrictions de rôle).
- 67.5 L'IFCPF se réserve le droit de ne pas nommer (ou de révoquer la nomination de) membres du personnel de classification qui, de l'avis de l'IFCPF, se trouvent en situation de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.
- 67.6 Afin de gérer les conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels, il est interdit aux personnes suivantes : (i) de suivre une formation pratique pour devenir classificateur (c'est-à-dire qu'elles ne peuvent participer à aucune session d'évaluation, par exemple en tant que classificateur stagiaire) ; (ii) d'obtenir ou de conserver leur certification de classificateur ; ou (iii) d'exercer les fonctions de responsable de la classification :
- 67.6.1 un athlète international qui participe actuellement à une discipline para-sportive, ou qui a pris sa retraite du football CP depuis moins de quatre ans ;
 - 67.6.2 un entraîneur ou un entraîneur adjoint de l'équipe nationale impliqué dans le football CP, ou qui a pris sa retraite du football CP il y a moins de quatre ans ; ou
 - 67.6.3 tout autre membre du personnel d'encadrement des athlètes de football CP en lien direct avec l'équipe nationale ou des athlètes internationaux, ou ayant pris sa retraite de cette

dans le football CP il y a moins de deux ans (y compris, mais sans s'y limiter, un kinésithérapeute d'équipe, un médecin, un psychologue, un masseur).

[Commentaire sur l'article 67.6 : Il existe un risque élevé de conflit d'intérêts lorsque le personnel de classification entretient (ou a récemment entretenu) des liens étroits avec une équipe nationale. Par exemple : un athlète international de football CP ne peut pas devenir classificateur dans un sport paralympique quelconque tant qu'il occupe ce poste. Après sa retraite, il peut immédiatement devenir classificateur dans d'autres sports paralympiques et dans le football CP au bout de quatre ans. Un entraîneur ou un kinésithérapeute de l'équipe nationale de football CP peut devenir classificateur dans n'importe quel sport paralympique à l'exception du football CP ; après sa retraite, il peut également devenir classificateur dans le football CP au bout de quatre ans ou de deux ans, respectivement.]

67.7 Pour éviter toute ambiguïté, l'article 67.6 n'empêche pas les personnes visées par cette disposition de suivre une formation ou d'exercer en tant que classificateurs nationaux.

67.8 Les classificateurs ne doivent pas non plus assumer, lors des compétitions couvertes et des séances de classification où ils interviennent en tant que classificateurs, d'autres rôles et responsabilités susceptibles d'affecter leur capacité à mener à bien le processus de classification ou à s'acquitter de leurs responsabilités. L'IFCPF peut attribuer d'autres rôles et responsabilités aux classificateurs, à condition que ceux-ci puissent être assumés sans interférer avec leurs rôles et responsabilités de classificateur.

67.9 L'IFCPF veillera en priorité à éviter les doubles fonctions impliquant l'encadrement d'une équipe, les services médicaux d'une équipe, l'arbitrage technique ou les décisions de sélection/d'éligibilité lors d'un même événement.

68. Code de conduite du personnel de classification

68.1 L'IFCPF établira et publiera un code de conduite du personnel de classification conforme au Code d'intégrité de l'IPC et aux politiques d'intégrité de l'IFCPF. La conduite professionnelle du personnel de classification est fondamentale pour garantir l'intégrité de la classification dans le football CP. Le Code de conduite du personnel de classification de l'IFCPF établit les normes comportementales, éthiques et de performance attendues de l'ensemble du personnel de classification, sur la base des valeurs de l'IFCPF que sont l'intégrité, l'unité, le leadership et l'excellence, ainsi que de ses principes de conduite. Tous les membres du personnel de classification doivent agir en tant qu'ambassadeurs de la vision de l'IFCPF — « Le football CP, un sport uni, respecté dans le monde entier » — et s'engager à respecter les normes les plus élevées en matière d'équité, de respect et de professionnalisme.

68.2 Le présent code s'applique à toutes les personnes nommées ou accréditées par l'IFCPF pour exercer une fonction liée à la classification, y compris, mais sans s'y limiter : le responsable de la classification, les classificateurs en chef, les classificateurs, les évaluateurs UHC, les classificateurs stagiaires, les formateurs et tout autre membre du personnel impliqué dans l'administration, la recherche ou la gestion des activités de classification.

68.3 Le personnel de classification doit respecter et mettre activement en pratique les principes suivants dans toutes ses actions :

68.3.1 se conformer au Code de classification de l'IPC et aux normes internationales, ainsi qu'aux règles de classification de la Fédération internationale ;

68.3.2 se conformer au code d'intégrité de la Fédération internationale (ou à un document similaire), le cas échéant ;

68.3.3 agir en tant qu'évaluateurs neutres à toutes les étapes du processus de classification ;

- 68.3.4 accorder une grande importance à la dignité de tous les athlètes ;
 - 68.3.5 accorder une grande importance au bien-être physique et mental de tous les athlètes ;
 - 68.3.6 exercer leurs fonctions avec courtoisie, respect, compétence, cohérence et objectivité envers tous les athlètes ;
 - 68.3.7 respecter tous les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes, et s'efforcer de maintenir un climat courtois tout au long du processus de classification ;
 - 68.3.8 s'assurer qu'ils sont aptes à remplir le rôle et les tâches physiques raisonnablement attendues du personnel de classification, et en informer l'IFCPF si ce n'est plus le cas ;
 - 68.3.9 maintenir une hygiène et des conditions sanitaires irréprochables tout au long du processus de classification ;
 - 68.3.10 ne pas abuser de leur position pour obtenir un avantage ou un bénéfice pour eux-mêmes ou pour des tiers ;
 - 68.3.11 préserver la confidentialité des informations relatives aux athlètes conformément aux règles de classification de la Fédération internationale ; et
 - 68.3.12 se conformer aux règles de protection de l'IFCPF.
 - 68.3.13 Le Code inclura également des obligations spécifiques en matière d'intégrité liées à l'IM (par exemple, obligations de signalement, coopération aux enquêtes), conformément au chapitre 4.
 - 68.3.14 Déclarer tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, en divulguant toute relation avec une équipe, un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui constituerait autrement un conflit d'intérêts.
 - 68.3.15 Ne pas assumer d'autres rôles ni responsabilités qui entreraient en conflit avec leurs fonctions de personnel de classification lors d'une compétition.
 - 68.3.16 Exercer ses fonctions sans céder à aucune pression économique, politique, sportive ou humaine.
 - 68.3.17 Exercer ses fonctions de classification et assumer les responsabilités qui en découlent sans être sous l'influence de l'alcool ou de substances illicites.
- 68.4 Les classificateurs doivent respecter les règles de classification et :
- 68.4.1 Présenter de manière exacte et honnête leurs qualifications et leurs compétences lorsqu'ils postulent à une formation et à une certification, ainsi que lorsqu'ils acceptent des missions de classification lors de compétitions.
 - 68.4.2 Comprendre les aspects théoriques et pratiques de ces Règles et veiller à ce qu'elles soient largement diffusées et comprises par les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes.
 - 68.4.3 Chercher en permanence à s'améliorer par l'étude du CP-Football et des Règles de classification, en encadrant les classificateurs moins expérimentés et en formant les classificateurs stagiaires.

- 68.5 Les classificateurs doivent respecter leurs collègues et
- 68.5.1 considérer toutes les discussions avec leurs collègues comme des informations confidentielles.
 - 68.5.2 Expliquer et justifier leurs décisions sans manifester de colère ni de ressentiment.
 - 68.5.3 Traiter les autres classificateurs avec dignité et courtoisie professionnelles, en reconnaissant qu'il est inapproprié et inacceptable de critiquer en public d'autres classificateurs, des officiels des Jeux ou des conseillers techniques, y compris les athlètes et/ou le personnel d'encadrement.
 - 68.5.4 Respecter, en public comme en privé, les décisions et le processus décisionnel de leurs collègues classificateurs, des officiels des Jeux et des conseillers techniques, qu'ils soient d'accord ou non.
 - 68.5.5 Partager leurs connaissances et compétences théoriques, techniques et pratiques avec les classificateurs moins expérimentés et contribuer à la formation et au développement des classificateurs.
- 68.6 Tout le personnel de classification doit signer et respecter le Code de conduite de l'IFCPF (le cas échéant), ce qui vaut acceptation de se comporter de manière professionnelle conformément aux directives établies en matière de conduite et de comportement professionnels.
- 68.7 Toute personne estimant qu'un membre du personnel de classification a pu agir d'une manière contraire au Code de conduite des classificateurs doit le signaler à l'IFCPF.
- 68.8 Si l'IFCPF reçoit un tel signalement, elle mènera une enquête et, le cas échéant, prendra des mesures disciplinaires.
- 68.9 L'IFCPF mettra en place des procédures pour le signalement et l'examen des plaintes relatives au non-respect du Code de conduite du personnel chargé de la classification, ainsi que pour prendre les mesures appropriées à l'encontre de ce personnel en cas de violation dudit code.
- 68.10 Ces procédures comprendront des canaux de signalement protégés (alerte éthique), des délais clairs, le droit d'être entendu, des sanctions proportionnées et la transmission des informations à l'IPC si nécessaire.

69. Administration et développement de la classification

69.1 Comité de classification de l'IFCPF

- 69.1.1 Le Comité de classification de l'IFCPF est un groupe chargé des tâches administratives et de développement liées à la classification internationale au sein de CP-Football.
- 69.1.2 Les attributions du Comité de classification comprennent, sans s'y limiter : l'évaluation et la révision des règles, de la politique et des procédures de classification relatives à l'évaluation des athlètes et aux réclamations, à la certification et à la formation des classificateurs, ainsi qu'à d'autres aspects administratifs liés à la classification.
- 69.1.3 Le Comité de classification de l'IFCPF est présidé par le responsable de la classification (HoC) de l'IFCPF. Cette personne est chargée de superviser la gestion quotidienne de la classification et rend compte au Conseil d'administration de l'IFCPF au nom du Comité de classification.
- 69.1.4 Le reste du Comité de classification est composé du coordinateur de la formation, du coordinateur de la recherche et de classificateurs « ad hoc », désignés à la discrétion du HoC en fonction de leurs compétences et de leur expérience, ainsi que de leur importance pour le développement régional.
- 69.1.5 Tous les membres du Comité de classification sont ratifiés par le Conseil d'administration de l'IFCPF. L'objectif du comité est de compter parmi ses membres des représentants de chaque région ainsi qu'un éventail de tous les types de classificateurs.
- 69.1.6 Le rôle du comité est de contribuer au développement de la classification au sein des régions et de servir de ressource pour les autres classificateurs de leur région, ainsi que pour les disciplines sportives individuelles. Les membres du Comité de classification servent également de ressource pour le HoC et les coordinateurs de la recherche et de la formation.
- 69.1.7 En outre, les membres du Comité de classification de l'IFCPF peuvent désigner un athlète pour siéger en tant que représentant des athlètes en matière de classification, à titre consultatif. Cette personne peut être sollicitée pour apporter son point de vue en tant qu'athlète ou ancien athlète de la discipline concernée, forte d'une expérience dans des domaines tels que l'évaluation des athlètes, les réclamations, l'évaluation des règles de classification, ainsi que l'élaboration de nouvelles règles de classification et/ou de politiques et procédures liées à la classification.
- 69.1.8 Les membres du Comité de classification de l'IFCPF peuvent également être nommés membres de l'UHC.

69.2 Coordinateur de la formation à la classification

- 69.2.1 Le HoC peut proposer au Conseil d'administration de l'IFCPF la nomination d'un coordinateur de la formation à la classification chargé de gérer toutes les questions pertinentes décrites à la section 66 concernant la formation et l'accréditation en matière de classification.
- 69.2.2 Les fonctions du coordinateur de la formation à la classification comprennent, sans s'y limiter :

- 69.2.3 Développement et évaluation continus d'un programme complet de formation et de certification destiné aux classificateurs ;
- 69.2.4 Le développement et l'évaluation continus des programmes et outils de formation, y compris les ateliers d'initiation et les séminaires pratiques, les ressources en ligne et les supports de présentation ;
- 69.2.5 Contribuer au recrutement, à la fidélisation et au développement des classificateurs internationaux ;
- 69.2.6 La désignation, en concertation avec le Comité d'honneur (HoC), de tuteurs/mentors pour tous les stages pratiques de certification internationaux ;
- 69.2.7 Rédiger un rapport sur la certification et la formation des classificateurs dans les 30 jours suivant la fin d'une compétition au cours de laquelle une formation a eu lieu, et soumettre ce rapport au HoC ; et
- 69.2.8 Tenir à jour une liste des classificateurs en formation et de leurs niveaux de formation atteints.

69.3 **Coordinateur de la recherche en classification**

- 69.3.1 6.11. Le HoC peut proposer au Conseil d'administration de l'IFCPF la nomination d'un coordinateur de recherche chargé de concevoir et de mettre en œuvre des actions de recherche visant à développer un système de classification fondé sur des données probantes, conformément aux dispositions de l'article 75.
- 69.3.2 Les fonctions du coordinateur de recherche comprennent, sans s'y limiter :
 - 69.3.2.1 Apporter des idées visant à soutenir et à améliorer le système de classification utilisé par l'IFCPF grâce à des recherches fondées sur des données probantes ;
 - 69.3.2.2 Élaborer des questions de recherche pouvant être utilisées par les chercheurs dans le cadre de futurs programmes ou propositions de recherche ;
 - 69.3.2.3 Suivre les recherches internationales en matière de classification dans le sport paralympique, en particulier pour les athlètes atteints de paralysie cérébrale (PC), de lésions cérébrales acquises (LCA) et d'autres troubles neurologiques similaires à ceux des athlètes répondant aux critères minimaux de déficience pour le football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale ;
 - 69.3.2.4 Mettre en place des collaborations avec d'autres groupes de recherche, des particuliers et/ou des fédérations sportives travaillant dans le domaine de la recherche sur la classification fondée sur des données probantes ;
 - 69.3.2.5 Communiquer les résultats et les rapports, et représenter l'IFCPF lors de réunions scientifiques liées aux sports paralympiques ; et
 - 69.3.2.6 Fournir du contenu au responsable de la communication de l'IFCPF afin de diffuser les données probantes relatives à la classification en football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale.

69.4 Responsable de la classification

- 69.4.1 Le responsable de la classification est la personne qui représente l'IFCPF auprès des comités d'organisation et qui assiste le responsable en chef de la classification dans la mise en œuvre de toutes les questions relatives à la classification.
- 69.4.2 Les fonctions du responsable de la classification comprennent, sans s'y limiter :
- 69.4.2.1 Aider à l'organisation et à la mise à jour de la liste principale de l'IFCPF, y compris la liste actualisée des classificateurs accrédités au niveau international et des niveaux de certification ;
 - 69.4.2.2 Apporter des modifications et des améliorations à la base de données selon les besoins ;
 - 69.4.2.3 Diffuser la base de données dans un format sécurisé au responsable de la classification et aux classificateurs en chef, sur demande, conformément aux normes internationales de l'IPC ; et
 - 69.4.2.4 Rassembler et fournir des rapports sur les activités des classificateurs sur demande.
- 69.4.3 En collaboration avec le Comité d'honneur (HoC) et/ou la Coordination de la formation, les procédures administratives suivantes seront suivies pour la nomination des classificateurs lors des événements agréés par l'IFCPF.
- 69.4.3.1 Appel à candidatures pour les classificateurs.
 - 69.4.3.2 Appel à candidatures pour les classificateurs en formation.
 - 69.4.3.3 Nomination des jurys de classification et procédure de notification.
 - 69.4.3.4 Fonctions des classateurs en chef avant, pendant et après l'événement.
 - 69.4.3.5 Fonctions des classificateurs concernant les résultats de la classification et leur « publication ».

CHAPITRE 7 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

70. Rôles et responsabilités de la Fédération internationale de football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale (IFCPF)

70.1 Les rôles et responsabilités de l'IFCPF au titre du présent règlement de classification consistent notamment à :

- 70.1.1 sensibiliser les parties prenantes concernées du football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale à l'objectif, aux principes et au fondement scientifique de la classification ;
- 70.1.2 élaborer, mettre en œuvre, réviser régulièrement et publier des règles de classification conformes au Code de classification de l'IPC et aux normes internationales ;
- 70.1.3 exiger, comme condition d'adhésion, que ses fédérations nationales et ses autres membres se conforment aux présentes règles de classification, et prendre les mesures appropriées pour garantir ce respect, notamment par la formation, le suivi et, si nécessaire, des mesures disciplinaires ;
- 70.1.4 élaborer et mettre en œuvre (le cas échéant avec la participation des athlètes) des programmes de formation et de sensibilisation à la classification à l'intention des fédérations nationales, des athlètes, du personnel d'encadrement des athlètes et des classificateurs, qui doivent, au minimum, expliquer les présentes règles de classification et préciser que celles-ci doivent être conformes au Code de classification de l'IPC et aux normes internationales ;
- 70.1.5 promouvoir, lancer et/ou examiner les recherches en matière de classification afin de garantir que le système de classification du football du CP reste fondé sur des données probantes, spécifique à ce sport et conforme aux normes internationales de classification ;
- 70.1.6 élaborer, mettre en œuvre et maintenir un parcours clair de recrutement, de formation, de certification et de perfectionnement des classificateurs, conformément à la norme internationale relative au personnel de classification et à la formation ; et
- 70.1.7 coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi avec l'IPC dans le cadre de toute enquête menée par ce dernier concernant d'éventuelles fausses déclarations intentionnelles ou des questions de conformité ;
- 70.1.8 veiller à ce que les modifications apportées aux systèmes, processus et règles de classification soient mises en œuvre conformément au chapitre 5 des présentes règles de classification ; et
- 70.1.9 tenir à jour des registres de classification précis et actualisés, y compris la liste principale de classification, conformément aux règles.

71. Participants

71.1 Il incombe à chaque participant :

- 71.1.1 connaître et respecter les présentes Règles de classification, ainsi que l'ensemble des réglementations, politiques, règles et procédures applicables adoptées en vertu de ces Règles de classification ;

- 71.1.2 participer à tout processus de classification et/ou à toute procédure connexe, et y coopérer pleinement, en toute honnêteté et de bonne foi ; et
- 71.1.3 coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi à toute enquête menée par l'IFCPF et/ou l'IPC concernant une éventuelle fausse déclaration intentionnelle ou d'autres violations du Code de classification de l'IPC ou du présent règlement.
- 71.1.4 Les instances nationales ou les comités paralympiques nationaux membres de l'IFCPF doivent veiller à ce que les Règles de classification nationales soient conformes aux Règles de classification de l'IFCPF et formuler des recommandations en vue de cette conformité.
- 71.1.5 Élaborer et mettre en œuvre une politique visant à garantir le respect du Règlement par leurs membres, et établir des procédures pour traiter les cas de non-respect du Règlement et/ou du Code.
- 71.1.6 Promouvoir l'élaboration d'une stratégie nationale de classification pour le football CP, en sollicitant la coopération de l'IFCPF à cet égard.

72. Athlètes

- 72.1 Outre les responsabilités générales énumérées à l'article 71.1 ci-dessus, tous les athlètes doivent :
 - 72.1.1 veiller à ce que l'IFCPF reçoive (par l'intermédiaire de leur fédération nationale) toutes les informations diagnostiques pertinentes nécessaires pour permettre à l'IFCPF d'évaluer l'existence d'un état de santé sous-jacent et d'une déficience éligible, et s'assurer que toutes ces informations sont complètes, exactes, authentiques et pertinentes, et que l'IFCPF est informée de tout changement concernant ces informations ;
 - 72.1.2 comme le prévoit l'article 25.5, faire de leur mieux lors d'une séance d'évaluation et se conformer à toutes les instructions raisonnables qui leur sont données par un comité de classification ; et
 - 72.1.3 soutenir et faciliter la formation et la recherche en matière de classification, ainsi que le développement et la mise en œuvre des systèmes de classification.

73. Personnel d'encadrement des athlètes

- 73.1 Outre les responsabilités générales énumérées à l'article 71.1 ci-dessus, tout le personnel d'encadrement des athlètes doit :
 - 73.1.1 user de son influence sur les valeurs et le comportement des athlètes afin de favoriser une attitude positive et collaborative à l'égard du processus de classification et des personnes impliquées dans la classification des athlètes (par exemple, les classificateurs) ; et
 - 73.1.2 faciliter et encourager la participation des athlètes à la formation et à la recherche en matière de classification, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de classification de l'IFCPF ;

- 73.1.3 faciliter et encourager la participation des athlètes à la formation et à la recherche en matière de classification, et soutenir la mise en œuvre correcte des règles de classification de l'IFCPF ; et
- 73.1.4 coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi avec l'IFCPF et/ou l'IPC dans le cadre de toute enquête concernant une éventuelle fausse déclaration intentionnelle ou des violations des présentes règles.

CHAPITRE 8 : MEILLEURES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CLASSIFICATION ET DE RECHERCHE

74. Meilleures pratiques en matière de classification

- 74.1 L'IFCPF veillera à maintenir un système de classification spécifique à chaque discipline sportive qui reflète **les meilleures pratiques en matière de classification**. Les meilleures pratiques en matière de classification signifient que le système de classification :
- 74.1.1 adopte les quatre étapes de classification énoncées à l'article 6.1 et décrit les méthodes utilisées à chacune de ces quatre étapes ;
 - 74.1.2 utilise les meilleures preuves disponibles à chaque étape de la classification, notamment en :
 - 74.1.2.1 se concentrer sur la relation entre le handicap et les déterminants clés de la performance, le handicap constituant l'unité de classification et les handicaps étant classés en fonction de leur impact sur la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour son sport ;
 - 74.1.2.2 s'appuyant sur des résultats d'évaluation fiables issus de divers domaines (par exemple, l'historique d'entraînement de l'athlète, sa ou ses déficiences, la réalisation de tâches motrices nouvelles et maîtrisées, ainsi que les performances techniques spécifiques à son sport) ;
 - 74.1.2.3 en utilisant des évaluations qui soient, au minimum, fondées sur des données probantes (c'est-à-dire que des données scientifiques indiquent que les évaluations individuelles qui composent le système de classification fourniront des informations précises et fiables) ; et
 - 74.1.2.4 en s'appuyant sur le moins d'hypothèses possible (et, lorsque des hypothèses sont utilisées, en s'assurant qu'elles sont défendables) ;
 - 74.1.3 applique les principes du raisonnement clinique et de la réflexion critique afin de permettre une prise en compte équilibrée des évaluations menées à chaque étape de la classification ;
 - 74.1.4 est conforme aux principes établis de la science du mouvement humain, de la science de la basse vision, des sciences cognitives et de la performance sportive ; et
 - 74.1.5 soit cohérente avec les connaissances actuelles concernant (i) chaque déficience éligible, et (ii) les pathologies sous-jacentes associées à ces déficiences éligibles.

[Commentaire sur l'article 74.1 : La classification selon les meilleures pratiques repose sur l'exploitation optimale des données scientifiques disponibles à ce jour, dans le cadre de laquelle des évaluations fondées sur des données probantes sont associées au raisonnement clinique pour tirer des conclusions à partir des résultats d'évaluations menées dans divers domaines. La classification selon les meilleures pratiques évoluera au fil du temps, l'objectif étant qu'elle atteigne le niveau de la classification fondée sur des données probantes, telle que mentionnée à l'article 75.2.]

75. Recherche en matière de classification

- 75.1 L'IFCPF mènera des recherches multidisciplinaires en matière de classification afin de :
- 75.1.1 garantir que son système de classification réponde et continue de répondre aux exigences de la classification fondée sur les meilleures pratiques ; et
 - 75.1.2 surveiller, valider et améliorer la qualité, la fiabilité et la base de données probantes de ses méthodes d'évaluation, de ses protocoles de test et de ses cadres décisionnels.
- 75.2 L'IFCPF investira également dans la recherche en matière de classification qui soutient le développement de systèmes de classification fondés sur des données probantes, c'est-à-dire des systèmes étayés par des preuves scientifiques démontrant que les méthodes utilisées pour attribuer les classes sportives aboutissent à des groupes d'athlètes présentant des troubles de la coordination qui entraînent approximativement le même degré de limitation d'activité dans la pratique du football.
- 75.3 L'IFCPF veillera à ce que, le cas échéant, les parties prenantes (y compris les athlètes et les classificateurs) aient la possibilité d'apporter leur contribution dans le cadre des projets de recherche en matière de classification menés par l'IFCPF.
- 75.4 Toutes les recherches en matière de classification menées ou approuvées par l'IFCPF respecteront les normes éthiques internationalement reconnues, les principes d'intégrité de la recherche et les réglementations locales et internationales en matière de protection des données, y compris l'obtention préalable de l'autorisation des comités d'éthique compétents.

CHAPITRE 9 : DONNÉES

76. Disposition générale

- 76.1 Les Règles de classification exigent que l'IFCPF traite les données de classification relatives aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes, au personnel de classification et aux autres personnes impliquées dans le football CP.
- 76.2 Le présent chapitre définit les normes de protection des données et de confidentialité que l'IFCPF appliquera lors du traitement des données de classification. Outre les dispositions du présent chapitre, l'IFCPF se conformera à toutes les lois applicables en matière de protection des données.

77. Principes régissant le traitement des données de classification

- 77.1 L'IFCPF ne traitera les données de classification que dans le cadre de la classification ou à d'autres fins liées aux règles de classification, et/ou au Code de classification IPC, et/ou aux normes internationales, y compris (sans s'y limiter) les évaluations UHC, les évaluations des déficiences éligibles, les évaluations MIC, les évaluations de classe sportive, les séances d'évaluation, la conduite de procédures disciplinaires, le règlement des réclamations et des recours, l'utilisation ou le partage d'informations relatives à la classification, ainsi qu'à des fins d'éducation et de sensibilisation.
- 77.2 L'IFCPF ne collectera que les données de classification dont elle a raisonnablement besoin pour atteindre les finalités susmentionnées, et prendra les mesures nécessaires pour supprimer, détruire ou anonymiser les données de classification dès qu'elles ne seront plus nécessaires à ces fins.
- 77.3 L'IFCPF mettra tout en œuvre pour s'assurer que les données de classification sont :
- 77.3.1 exactes, complètes et à jour ;
 - 77.3.2 traitées de manière loyale et licite, et d'une manière claire pour la personne concernée, par exemple au moyen de notifications écrites ou orales ;
 - 77.3.3 traitées à des fins spécifiques et légitimes liées à la classification, ou à d'autres fins relatives aux règles de classification, et/ou au Code de classification de l'IPC et/ou aux normes internationales, et ne soient pas traitées ultérieurement à des fins sans rapport ou incompatibles, sauf si ces fins sont expressément autorisées par la loi ; et
 - 77.3.4 adéquates, pertinentes et limitées à ce dont l'IFCPF a raisonnablement besoin dans le cadre de la classification ou à d'autres finalités liées aux règles de classification, et/ou au code de classification IPC et/ou aux normes internationales.

[Commentaire sur l'article 77.3 : L'IFCPF respectera certains principes communs de protection des données lors du traitement des données de classification. Cela implique notamment de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour garantir que les données de classification restent correctes et exactes, qu'elles ne soient pas traitées à des fins supplémentaires ou sans rapport, sauf lorsque les lois applicables l'autorisent expressément, et qu'elles soient rapidement supprimées, détruites ou anonymisées de manière définitive dès que possible. Cela implique également de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour garantir que les personnes concernées soient informées, par exemple au moyen d'avis d'information spécifiques ou généraux, du traitement de leurs données de classification.]

78. Fondements juridiques du traitement des données de classification

78.1 L'IFCPF veillera à ce que chaque opération de traitement qu'elle effectue sur des données de classification repose sur une base juridique valable et à ce que ce traitement soit par ailleurs autorisé en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

78.2 Les fondements juridiques du traitement des données de classification comprennent les cas où le traitement concerné (i) sert les intérêts légitimes de l'IFCPF, et où ces intérêts prévalent sur ceux de la personne concernée ; (ii) est effectué avec le consentement éclairé et volontaire de la personne concernée ; (iii) est requis ou nécessaire en vertu de la législation applicable pour remplir des obligations contractuelles envers la personne concernée ou pour accomplir des missions d'intérêt public ; ou (iv) est conforme à d'autres fondements juridiques dont dispose l'IFCPF en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

[Commentaire sur l'article 78.2 : L'IFCPF est susceptible de s'appuyer sur plusieurs bases juridiques pour effectuer les différentes opérations de traitement requises en vertu des règles de classification, et/ou du Code de classification de l'IPC et/ou des normes internationales. Le fondement approprié peut dépendre d'une série de facteurs, tels que le fait que les données de classification comprennent ou non des informations personnelles sensibles ; le fait que les lois sur la protection des données, le sport ou d'autres lois locales énoncent expressément de tels fondements (auquel cas, les données peuvent être considérées comme nécessaires pour se conformer à ces lois ou pour servir des intérêts légitimes liés au sport) ; et d'autres circonstances relatives au traitement.]

78.3 Lorsque l'IFCPF se fonde sur le consentement pour justifier son traitement de certaines données de classification, et que la personne concernée n'est pas en mesure, en raison de son âge ou d'autres facteurs, de donner un consentement éclairé et volontaire, un représentant dûment habilité peut donner son consentement au nom de cette personne.

[Commentaire sur l'article 78.3 : Dans les situations où un athlète est mineur, au sens de la loi applicable, et donc incapable de donner son consentement, son représentant autorisé, qui peut être un parent, un tuteur ou un autre représentant, tel qu'un membre de la délégation de l'athlète lorsque le parent ou le tuteur de l'athlète y a expressément consenti, peut donner son consentement au nom de l'athlète.]

79. Traitement à des fins de recherche en matière de classification

79.1 L'IFCPF peut traiter des données de classification afin de mener des recherches en matière de classification ; dans ces circonstances, l'IFCPF s'assurera de l'existence d'une base juridique valable autorisant ce traitement, qui peut être le consentement éclairé et volontaire de l'athlète ou d'autres fondements juridiques dont dispose l'IFCPF en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

[Commentaire sur l'article 79.1 : La recherche en matière de classification est essentielle au développement de la classification dans le sport et les athlètes sont souvent invités à fournir des données de classification aux organismes de classification, y compris l'IFCPF, à cette fin. Outre le recours au consentement, les lois sur la protection des données applicables à l'IFCPF peuvent autoriser le traitement de données à caractère personnel, y compris de données à caractère personnel sensibles, pour des motifs autres que le consentement, à condition que certaines conditions liées à la recherche en matière de classification soient remplies. Dans toutes ces circonstances, l'IFCPF veillera à ce que sa recherche en matière de classification soit transparente pour les athlètes concernés.]

- 79.2 Lorsque l'IFCPF traite des données de classification à des fins de recherche, elle se conformera à toutes les exigences applicables en matière d'utilisation éthique et de recherche. Dans la mesure du possible, l'IFCPF mènera ses recherches en matière de classification en utilisant des données anonymisées à la place des données à caractère personnel, afin de protéger au mieux la vie privée du ou des athlètes concernés.
- 79.3 Les informations personnelles (y compris les informations personnelles sensibles) fournies à des fins de recherche ne seront pas utilisées pour procéder à la classification individuelle d'une personne ni pour lui attribuer une classe sportive.
- 79.4 L'IFCPF ne peut utiliser les données de classification à des fins de recherche qu'avec le consentement explicite de l'athlète concerné (c'est-à-dire tel qu'il figure dans le formulaire de consentement à la classification de l'IFCPF). Si l'IFCPF souhaite publier des données à caractère personnel fournies par un athlète à des fins de recherche, elle doit obtenir le consentement de cet athlète avant toute publication. Cette restriction ne s'applique pas si la publication est anonymisée de manière à ne permettre l'identification d'aucun athlète ayant consenti à l'utilisation de ses données à caractère personnel.
- 79.5 Dans le cas où l'IFCPF publierait des données de classification traitées à des fins de recherche, elle veillera à ce que la publication ne contienne que des données anonymisées et ne permette pas d'identifier les athlètes. Si la publication devait contenir des informations personnelles, l'IFCPF obtiendra le consentement écrit, éclairé et volontaire du ou des athlètes concernés avant ladite publication.

80. Notification aux athlètes et autres personnes

- 80.1 L'IFCPF informera les athlètes et les autres personnes dont elle traite les données de classification des éléments suivants, ainsi que de toute autre information requise par les lois applicables en matière de protection des données :
- 80.1.1 dans la mesure où l'IFCPF n'est pas l'organisme de classification chargé de collecter les données de classification, l'identité de cet autre organisme de classification ;
 - 80.1.2 un point de contact approprié pour traiter toute demande au sein de l'IFCPF et/ou de tout autre organisme de classification concerné chargé de collecter les données de classification ;
 - 80.1.3 les types de données de classification collectées et traitées, ainsi que la ou les finalités pour lesquelles ces données peuvent être traitées, dont la portée doit être suffisamment large pour couvrir toutes les finalités liées aux règles de classification, et/ou au Code de classification de l'IPC et/ou aux normes internationales ;
 - 80.1.4 les catégories de tiers, tels que d'autres organismes de classification et des fédérations sportives nationales ou internationales, auxquels les données de classification peuvent être communiquées ;
 - 80.1.5 les droits de la personne concernée relatifs aux données de classification en vertu de l'article 84 ; et
 - 80.1.6 la durée prévue de conservation des données de classification par l'IFCPF, telle que documentée conformément à l'article 83.2.

- 80.2 L'IFCPF fournira les informations énumérées à l'article 80.1 au moment où elle recueille des données de classification auprès d'une personne physique ou à tout autre moment approprié, conformément aux lois applicables en matière de protection des données, dans un format et d'une manière que la personne physique puisse raisonnablement comprendre, en utilisant un langage clair et simple, facilement compréhensible.
- 80.3 Lorsque l'IFCPF reçoit des données de classification de la part de tiers, elle communiquera les informations visées à l'article 80.1 dès que cela sera raisonnablement possible, à moins que l'athlète ou toute autre personne ne soit déjà en possession de ces informations, par exemple lorsqu'elles ont été fournies par un autre organisme de classification.

81. Sécurité des données de classification

- 81.1 L'IFCPF s'engage à :

- 81.1.1 protégera les données de classification en appliquant des mesures de sécurité appropriées, notamment des mesures physiques, organisationnelles, techniques et autres, afin de prévenir la perte, le vol ou l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation des données de classification ; et
- 81.1.2 prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que toute autre partie à laquelle elle fournit des données de classification à des fins de traitement le fasse d'une manière conforme au présent chapitre. Lorsque l'IFCPF fait appel à des tiers pour traiter des données de classification en son nom ou selon ses instructions, elle soumettra ces tiers à des contrôles contractuels appropriés.

[Commentaire sur l'article 81.1.2 : L'IFCPF assume la responsabilité ultime lorsqu'elle externalise tout traitement à des tiers et ne doit faire appel qu'à des entités de bonne réputation pour traiter les données classifiées. L'IFCPF veillera à ce que ces tiers ne traitent les données classifiées que sur ses instructions, appliquent des mesures de sécurité appropriées aux données classifiées, signalent sans délai toute faille de sécurité affectant les données classifiées et mettent en œuvre d'autres mesures de protection adaptées.]

82. Divulgaration des données de classification

- 82.1 L'IFCPF peut divulguer des données de classification à d'autres organismes de classification (y compris l'IPC), à condition que cette divulgation soit raisonnablement liée aux activités de traitement envisagées en vertu des règles de classification et/ou du code de classification de l'IPC et/ou des normes internationales, et/ou que la divulgation soit conforme aux lois applicables en matière de protection des données.

[Commentaire sur l'article 82.1 : L'IFCPF peut souhaiter divulguer des données de classification à un autre organisme de classification (y compris l'IPC), par exemple dans le cadre de compétitions, afin de garantir l'intégrité du processus de classification (y compris en ce qui concerne les cas ou les cas présumés de fausse déclaration intentionnelle), et pour contribuer de toute autre manière au processus de classification.]

- 82.2 L'IFCPF ne peut divulguer des données de classification à d'autres parties que si cette divulgation est autorisée par les lois applicables en matière de protection des données et répond à des finalités liées aux règles de classification et/ou au code de classification de l'IPC et/ou aux normes internationales.

- 82.3 Nonobstant ce qui précède, l'IFCPF peut partager des données de classification avec les forces de l'ordre ou d'autres autorités publiques si la loi applicable l'y oblige.

[Commentaire sur l'article 82.3 : Dans les cas où l'IFCPF est contrainte par la loi de divulguer des données de classification, elle peut le faire conformément au présent chapitre.]

83. Conservation des données de classification

- 83.1 L'IFCPF veillera à ce que les données de classification ne soient conservées que pendant la durée raisonnablement nécessaire à l'IFCPF pour atteindre les finalités liées aux règles de classification et/ou au code de classification IPC et/ou aux normes internationales, et/ou tant que la conservation de ces données est autrement requise par la législation applicable. Lorsque les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, les données de classification seront supprimées, détruites ou anonymisées de manière définitive.

[Commentaire sur l'article 83.1 : L'IFCPF peut conserver les données de classification tant qu'elles restent utiles ou nécessaires à la réalisation d'une finalité liée aux règles de classification, et/ou au code de classification IPC et/ou aux normes internationales.]

- 83.2 L'IFCPF élaborera des lignes directrices visant à définir des durées de conservation raisonnables et appropriées, qui tiennent compte des différentes catégories et finalités des données de classification qu'elle traite.

[Commentaire sur l'article 83.2 : L'IFCPF élaborera des lignes directrices, qui pourront se traduire par des politiques ou des procédures internes, afin de lui permettre de fixer des durées de conservation adaptées aux différents types de données de classification qu'elle traite. En ce qui concerne les athlètes à la retraite ou anciens athlètes, la conservation prolongée de certaines catégories de données de classification après la retraite d'un athlète peut se justifier pendant une certaine période (par exemple, lorsque l'IFCPF estime raisonnablement que l'athlète pourrait reprendre la compétition active, ou si les données de classification sont raisonnablement nécessaires à des fins d'enquête ou de mesure disciplinaire). En ce qui concerne les classificateurs individuels, l'IFCPF veillera à ce que ceux-ci ne conservent aucune des données de classification qu'ils traitent à ce titre dès lors que ces données ne sont plus nécessaires à la classification de l'athlète concerné. Cela inclut toutes les notes, commentaires, enregistrements vidéo ou documents écrits ou enregistrés par voie électronique (par exemple, sur des ordinateurs portables personnels ou d'autres supports de stockage), générés ou compilés par les classificateurs au cours de la classification.]

84. Droits relatifs aux données de classification

- 84.1 Les personnes concernées peuvent demander à l'IFCPF :

- 84.1.1 la confirmation que l'IFCPF traite ou non des données de classification les concernant, ainsi que les informations prévues à l'article 80.1 ;
- 84.1.2 une copie des données de classification détenues par l'IFCPF les concernant, dans un format accessible ; et/ou
- 84.1.3 la rectification ou la suppression des données de classification les concernant détenues par l'IFCPF.

[Commentaire sur l'article 84.1 : L'IFCPF fournira aux athlètes des informations sur les données de classification qu'elle traite les concernant et répondra aux demandes d'accès, de rectification ou de suppression de ces données de classification.]

84.2 L'IFCPF répondra à ces demandes et devra le faire dans un délai raisonnable, en tenant compte de l'effort nécessaire pour y donner suite, et conformément aux lois applicables en matière de protection des données, qui peuvent fixer des délais spécifiques pour y répondre.

84.3 Nonobstant ce qui précède, l'IFCPF peut refuser de donner suite à ces demandes lorsque cela porterait atteinte aux efforts visant à préserver l'intégrité du processus de classification, empêcherait l'IFCPF de se conformer au Code de classification de l'IPC, ou lorsque le refus de la demande est par ailleurs autorisé en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

[Commentaire sur l'article 84.3 : Dans certains contextes, l'IFCPF peut refuser une demande d'accès, de rectification ou de suppression de données de classification, notamment lorsque cette demande risquerait de compromettre les efforts visant à garantir l'intégrité du sport paralympique, tels que les enquêtes et la collecte de renseignements relatifs à une fausse déclaration intentionnelle de la part d'un athlète ou la conduite de procédures disciplinaires. En vertu de certaines lois sur la protection des données, il peut être possible de refuser une demande, notamment lorsque celle-ci est manifestement infondée, répétitive ou abusive.]

84.4 Les lois sur la protection des données peuvent prévoir des droits individuels supplémentaires, outre ceux découlant de l'article 84.1, et l'IFCPF respectera ces droits lorsqu'ils sont prévus par la loi.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

85. Dispositions transitoires

- 85.1 Toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur sera régie par les règles de fond en vigueur à ce moment-là. Toutefois, les règles de procédure s'appliqueront rétroactivement, sauf indication contraire.
- 85.2 Toute plainte pour violation des règles de classification antérieures de l'IFCPF qui : (i) était en instance à la date d'entrée en vigueur ; ou (ii) est introduite après la date d'entrée en vigueur, sera régie par les règles de fond en vigueur au moment où la violation alléguée s'est produite, et non par les règles de fond énoncées dans les présentes Règles de classification, à moins que l'IFCPF ou l'instance chargée de l'examen de l'affaire ne détermine que le principe de la « lex mitior » s'applique de manière appropriée au vu des circonstances de l'affaire (c'est-à-dire que l'IFCPF ou l'instance chargée de l'examen de l'affaire détermine que : (i) les nouvelles règles de fond prévues dans les présentes Règles de classification sont plus clémentes que celles en vigueur au moment de l'infraction ; et (ii) il serait raisonnable et proportionné, compte tenu de l'ensemble des circonstances, d'appliquer les nouvelles règles de fond).
- 85.3 L'IFCPF notifiera sans délai au Participant, à la Fédération nationale du Participant et à l'IPC toute décision prise d'appliquer le principe de la « lex mitior » en vertu de l'article 85.2.
- 85.3.1 Cette décision peut faire l'objet d'un recours de la part de l'IPC devant l'instance d'appel désignée par l'IFCPF (voir l'article 59) dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la décision, sauf si l'IPC n'a pas préalablement reçu une copie du dossier complet relatif à la violation présumée des règles de classification antérieures de l'IFCPF (accompagnée des traductions en anglais de tous les documents figurant dans le dossier, lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais à l'origine), elle disposera de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision d'appliquer le principe de la « lex mitior » pour demander une copie de ce dossier (y compris les traductions éventuelles).
- 85.3.2 Dans ce cas, l'IPC disposera de 21 jours à compter de la réception du dossier complet (et de toutes les traductions nécessaires) pour former un recours.
- 85.4 Le délai de prescription prévu à l'article 55.5 est une règle de procédure et non une règle de fond, et doit être appliqué rétroactivement au même titre que toutes les autres règles de procédure figurant dans les présentes règles de classification (à condition toutefois que l'article 55.5 ne soit appliqué rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).
- 85.5 L'IFCPF peut adopter des dispositions transitoires supplémentaires si nécessaire pour assurer une mise en œuvre harmonieuse des présentes Règles de classification, notamment :
- 85.5.1 la gestion de la transition des classes sportives et des statuts de classe sportive existants des athlètes concernés par les mises à jour des critères minimaux de déficience ou de la méthodologie d'évaluation ;
- 85.5.2 Veiller à ce que les fédérations nationales soient informées et accompagnées dans la mise en œuvre des modifications apportées à la documentation administrative ou médicale (par exemple, les modèles de MDF mis à jour, les formulaires de classification ou les procédures d'évaluation) ; et

- 85.5.3 Mettre en place, si nécessaire, des processus temporaires de réexamen ou de réévaluation pour les athlètes susceptibles d’être concernés par les modifications apportées aux règles.
- 85.6 En cas de changements significatifs apportés au système de classification, aux processus ou à la gouvernance (tels que mentionnés au chapitre 5, article 59.3), l’IFCPF fournira des calendriers clairs, des plans de communication et des directives de transition afin de garantir que toutes les parties prenantes — y compris les athlètes, les fédérations nationales et les classificateurs — soient informées et que la continuité de la classification soit maintenue.

ANNEXE 1 : CLASSIFICATION DES ATHLÈTES PRÉSENTANT UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE

1. Déficiences éligibles

- 1.1. Toutes les déficiences physiques doivent correspondre à un état de santé sous-jacent qui (i) trouve son origine dans le système nerveux central ou périphérique ; ou (ii) est d'origine musculo-squelettique. Les déficiences physiques prises en compte par l'IFCPF sont **les suivantes** :

Déficiences éligibles	Exemples d'affections sous-jacentes
Déficiences de coordination Les athlètes présentant un handicap de coordination souffrent d'un ou plusieurs des trois troubles moteurs suivants qui (i) affectent négativement leur capacité à produire volontairement toute une gamme de mouvements techniques de manière fluide, rapide et précise ; et (ii) sont compatibles avec un trouble de santé sous-jacent affectant la structure et le fonctionnement du système nerveux central : (a) Hypertonie/spasticité : augmentation de la tension musculaire pouvant dépendre de la vitesse et/ou diminution de la capacité d'un muscle à s'étirer. (b) Ataxie motrice : précision limitée dans la direction et la vitesse des mouvements volontaires. (c) Dyskinésie (athétose, dystonie, chorée) : mouvements involontaires qui interfèrent avec les mouvements volontaires. <i>[Remarque concernant les troubles de la coordination : la coordination est la capacité à produire volontairement des mouvements habiles de manière fluide, rapide et précise (Connick et al., 2015 ; Runciman & Derman, 2018).]</i>	Voici quelques exemples de pathologies sous-jacentes pouvant entraîner un ou plusieurs troubles de la coordination : Les troubles les plus fréquemment associés à l'hypertonie/spasticité, qui se caractérisent généralement par une augmentation du tonus musculaire, une diminution de l'étirement, une altération du contrôle moteur sélectif, ainsi que des mouvements plus lents et moins précis : (a) Paralysie cérébrale (b) Accident vasculaire cérébral (c) Lésion cérébrale traumatique (d) Sclérose en plaques (e) Lésion cérébrale hypoxique-ischémique (f) Lésions de la Lésion (partie (lésions des)) (g) Myélite transverse (h) Tumeurs cérébrales affectant les voies corticospinales (i) Encéphalite Affections les plus fréquemment associées à l'ataxie motrice, se caractérisant par un manque de précision des mouvements, des erreurs de synchronisation, une dysmétrie et des troubles de l'équilibre : (a) Accident vasculaire cérébral cérébelleux (b) Ataxies motrices héréditaires (par exemple, ataxie de Friedreich, ataxies spinocérébelleuses) (c) Tumeurs cérébelleuses (d) Lésions cérébelleuses (lorsque le cervelet est touché) Affections le plus souvent associées à la dyskinésie (athétose, dystonie, chorée), caractérisées par un schéma typique de mouvements involontaires qui interfèrent avec le contrôle volontaire : (a) Paralysie cérébrale dyskinétique/athétoïde (b) Maladie de Huntington juvénile

	(c) Troubles des ganglions de la base (d) Auto-immune ou encéphalite infectieuse (e) Post-traumatique cérébrale Troubles du mouvement (f) Maladie de Parkinson précoce ou atypique (lorsque la dystonie est prédominante)
--	--

- 1.2. **Hypertonie/spasticité** : L'un des types d'hypertonie les plus courants est la spasticité. La paralysie cérébrale spastique se caractérise par une augmentation du tonus musculaire et une activité réflexe pathologique, notamment une hyperréflexie et des signes pyramidaux tels qu'un signe de Babinski positif (Cans et al., 2007). La spasticité est classiquement définie comme une augmentation, dépendante de la vitesse, des réflexes d'étirement toniques résultant de lésions des motoneurones supérieurs (Lance, 1980). Des conceptualisations plus récentes décrivent la spasticité comme faisant partie d'un syndrome des motoneurones supérieurs plus large, qui comprend à la fois des signes positifs (par exemple, hyperréflexie, clonus, co-contraction) et des signes négatifs (par exemple, faiblesse, altération du contrôle moteur sélectif) (Pandyan et al., 2005 ; Sheean & McGuire, 2009).

L'augmentation du tonus dans la spasticité se caractérise par une résistance à l'étirement passif qui dépend de la vitesse, ce qui signifie que cette résistance augmente lorsque le mouvement passif s'accélère (Sanger et al., 2003). Sur le plan clinique, on peut percevoir un « blocage spastique » après le début du mouvement, suivi d'une réduction soudaine de la résistance. La nature dépendante de la vitesse de la spasticité devient plus évidente à mesure que la vitesse de l'étirement passif augmente. Les cadres théoriques actuels soulignent que la spasticité ne représente qu'une composante de l'hypertonie et qu'elle doit être différenciée d'autres facteurs contributifs tels que l'altération des propriétés viscoélastiques des muscles ou la dystonie (Novak et al., 2017).

Le clonus est fréquemment associé à une hyperréflexie et se caractérise par des oscillations rythmiques et involontaires de contraction et de relâchement musculaires. Il survient le plus souvent au niveau des fléchisseurs plantaires de la cheville en réponse à une dorsiflexion passive rapide et reflète une hyperexcitabilité de la voie du réflexe d'étirement. Un clonus persistant est considéré comme une caractéristique typique du dysfonctionnement de la voie corticospinale et contribue à l'instabilité fonctionnelle pendant la phase d'appui et la marche. La posture des membres inférieurs dans la PC spastique se caractérise souvent par : (1) une rotation interne de la hanche ; (2) une adduction de la hanche ; et (3) une position en équin du pied, ce qui, combiné, peut entraîner une démarche asymétrique, voire en ciseaux si elle est bilatérale. Ces altérations biomécaniques reflètent une hyperactivité musculaire associée à une altération du contrôle moteur sélectif et à une faiblesse des groupes musculaires antagonistes (Novak et al., 2017 ; Rosenbaum et al., 2007).

La PC spastique peut se manifester par une atteinte bilatérale (historiquement appelée diplegie ou tétraplégie), où les membres des deux côtés du corps sont touchés, ou par une atteinte unilatérale (hémiplegie), où le handicap prédomine d'un seul côté. Les systèmes de classification actuels recommandent de décrire la répartition en fonction de la topographie fonctionnelle (PC spastique unilatérale vs bilatérale) plutôt que selon les anciens sous-types descriptifs, afin d'améliorer la cohérence dans les contextes cliniques et de recherche (Graham et al., 2016).

- 1.3. Ataxie motrice :** L'ataxie résulte le plus souvent d'un dysfonctionnement du cervelet et de ses voies afférentes et efférentes, qui sont chargées d'intégrer les informations sensorielles et de réguler la synchronisation, l'amplitude et l'enchaînement des mouvements volontaires. Cans et al. (2007) décrivent la PC ataxique comme caractérisée par une perte de coordination musculaire ordonnée, entraînant des mouvements exécutés avec une force, un rythme, une synchronisation et une précision anormaux. L'ataxie reflète une altération de l'intégration des informations proprioceptives, vestibulaires et visuelles nécessaires à l'exécution de mouvements fluides et orientés vers un but. Les modèles neurophysiologiques contemporains décrivent l'ataxie cérébelleuse comme un trouble du contrôle anticipatif, de la modulation des mouvements et de la coordination interarticulaire, entraînant une variabilité accrue et une incohérence des schémas moteurs.

Le tableau clinique de l'ataxie motrice comprend la dysmétrie, la dysdiadochokinésie, le tremblement d'intention, une altération du contrôle postural et, fréquemment, une hypotonie. La dysmétrie se caractérise par un dépassement ou un sous-dépassement d'une cible lors d'un mouvement volontaire, souvent appelé « dépassement de la cible ». Les analyses quantitatives de l'ataxie cérébelleuse mettent en évidence des profils d'accélération altérés, des caractéristiques de fréquence de mouvement anormales et une variabilité accrue lors de tâches de coordination des membres supérieurs et inférieurs (Krishna et al., 2019). La dysdiadochokinésie désigne une altération de l'exécution des mouvements alternés rapides et se manifeste par un rythme irrégulier, une amplitude incohérente et une séquence inter-membres perturbée. Ces déficits sont particulièrement significatifs dans les tâches dynamiques et répétitives spécifiques à certains sports.

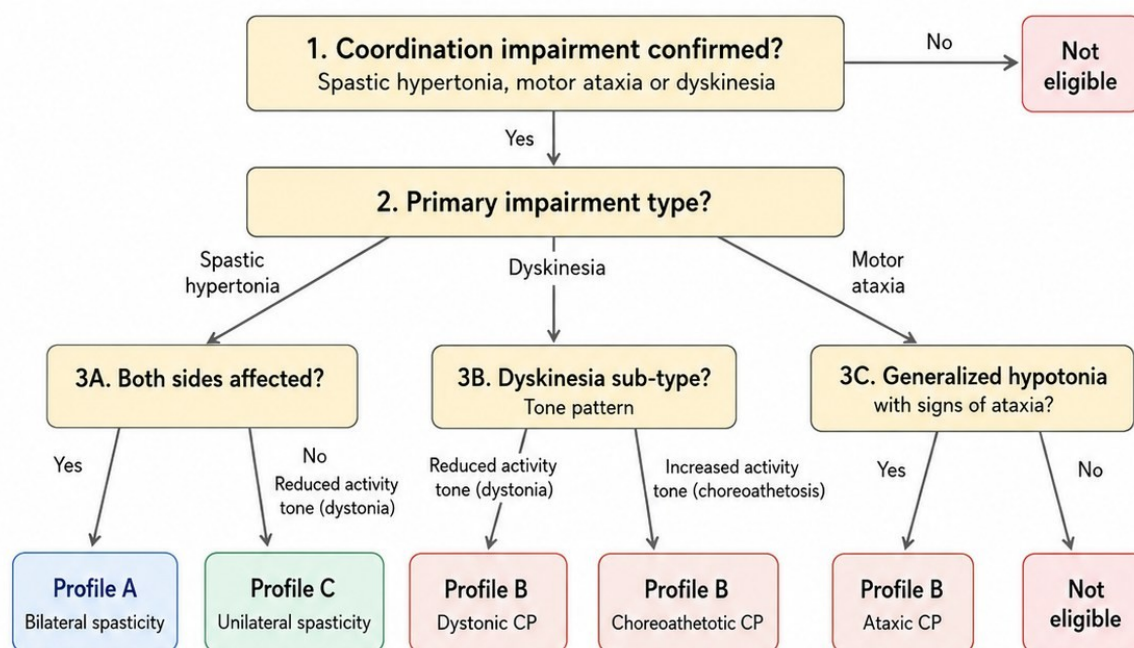
La démarche ataxique et l'instabilité du tronc sont des caractéristiques courantes du dysfonctionnement cérébelleux. La démarche ataxique se caractérise généralement par une base d'appui élargie, une longueur de pas irrégulière, une variabilité accrue d'un pas à l'autre et un équilibre dynamique altéré. Les descriptions consensuelles de la démarche ataxique mettent l'accent sur la variabilité et un mauvais contrôle temporel comme caractéristiques déterminantes, plutôt que sur une simple faiblesse ou des anomalies du tonus (Cabaraux et al., 2022). L'ataxie du tronc peut compromettre davantage la stabilité posturale lors de changements rapides de direction, d'accélération ou de décélération. Un tremblement d'intention est fréquemment observé et son amplitude augmente à mesure que le membre s'approche d'une cible, ce qui reflète une altération de la modulation cérébelleuse de la précision du mouvement. L'hypotonie est également couramment présente dans la PC ataxique et contribue à l'instabilité articulaire et à une diminution du contrôle postural (Cans et al., 2007).

Contrairement à la spasticité ou à la dyskinésie, le déficit principal de l'ataxie réside dans une altération de la coordination et du contrôle temporel plutôt que dans une hypertonie dépendante de la vitesse ou dans des mouvements involontaires. Dans le cadre du football pour personnes atteintes de PC, l'ataxie motrice doit manifestement affecter l'exécution des compétences fondamentales et avancées du football. Les troubles de la coordination peuvent avoir un impact sur la stabilité de la course, les changements de direction, l'équilibre dynamique, la précision de frappe du ballon, la modulation de la force, la précision du dribble et les mouvements rapides et alternés des membres requis lors du démarrage d'un sprint ou des transitions défensives. Compte tenu de la variabilité inhérente aux mouvements associée au dysfonctionnement cérébelleux, les commissions de classification doivent prendre en compte des indicateurs qualitatifs tels que la précision des mouvements, le rythme, la coordination inter-membres et la stabilité posturale, parallèlement aux preuves objectives lorsqu'elles sont disponibles.

- 1.4. Dyskinésie (athétose, dystonie, chorée) :** La dyskinésie désigne des troubles moteurs hyperkinétiques caractérisés par des mouvements involontaires, incontrôlés et récurrents qui interfèrent avec les performances motrices volontaires. Dans la paralysie cérébrale et d'autres affections neurologiques d'origine cérébrale à apparition précoce, la dyskinésie reflète un dysfonctionnement des ganglions de la base et des circuits moteurs associés, entraînant des schémas de mouvement anormaux et un tonus musculaire fluctuant (Sanger et al., 2010). La dystonie est définie comme des contractions musculaires involontaires, soutenues ou intermittentes, provoquant des mouvements de torsion, des postures anormales, ou les deux (Albanese et al., 2025 ; Sanger et al., 2010).

Les postures dystoniques sont souvent déclenchées ou aggravées par une action volontaire et peuvent se propager aux groupes musculaires adjacents. Le tonus fluctue généralement et peut augmenter lors d'un effort. La chorée se caractérise par des fragments de mouvements involontaires continus, irréguliers et d'apparence aléatoire qui interrompent l'activité volontaire. Les mouvements sont brefs, imprévisibles et dépourvus de schéma répétitif. En revanche, l'athétose se caractérise par des mouvements lents, continus et sinueux qui empêchent le maintien d'une posture stable (Sanger et al., 2010). L'athétose pure est rare et coexiste fréquemment avec la dystonie et la chorée dans la PC dyskinétique. Des études objectives confirment que les personnes atteintes de PC dyskinétique présentent une variabilité accrue des mouvements, une cinématique anormale et une coordination altérée lors de tâches orientées vers un objectif (Vanmechelen et al., 2023, 2024). Ces mouvements involontaires réduisent la stabilité posturale, perturbent la précision et interfèrent avec la modulation de la force.

- 1.5.** Aux fins de la classification de l'IFCPF, les troubles liés à l'hypertonie spastique, à l'ataxie motrice et à la dyskinésie doivent être associés à une affection neurologique permanente d'origine cérébrale et entraîner une limitation vérifiable de l'activité affectant les compétences fondamentales et/ou avancées en football. L'évaluation doit se concentrer sur l'impact observable des mouvements involontaires sur la stabilité de la course, les changements de direction, le contrôle du ballon, la précision des tirs et l'équilibre dynamique. Les décisions de classification doivent se fonder sur les conséquences fonctionnelles de la dyskinésie plutôt que sur le seul diagnostic clinique.



SPORT CLASS ALLOCATION BY ACTIVITY LIMITATION SEVERITY

Each profile — FT1 / FT2 / FT3 based on impact on football skills

Class	Profile A (Bilateral spasticity)	Profile B (Dyskinesia / Ataxia)	Profile C (Unilateral spasticity)
FT1	Diplegic gait pattern. Strong spasticity in hips, knees and ankles. Most severe AL.	Strong involuntary movements. Severe coordination deficit. Marked balance problems. Most severe AL.	Marked hemi-gait. Equinus / ankle contracture. Arm strongly flexed. Most severe AL.
FT2	More distal spasticity. Hips relatively free. Gait patterns 1–3. Moderate AL.	Fluency/rhythm loss evident. Some asymmetry. Balance constrained. Moderate AL.	Hyperextended knee visible. Distal spasticity dominant. Paretic arm posture. Moderate AL.
FT3	Minimal bilateral signs. Gait pattern 0–1. Slight plantar/dorsiflexion limitation. Minimal AL.	Near-normal appearance, but impairment evident under classification. Minimal AL.	No evident hemi-gait. Slight distal spasticity. Full foot contact possible. Minimal AL.

AL = activity limitation on football skills. Sport class confirmed after Technical Assessment and Observation in Competition.

Source: IFCPF Classification Rules (adopted 31 Jan 2025, effective 31 Jan 2026)

Figure 1. Arbre de classification hiérarchique des sous-types de paralysie cérébrale, d'après Cans et al. (2007), et sa relation avec les profils CP-Football (A, B, C).

2. Évaluation des conditions de santé sous-jacentes (UHC)

- 2.1. La présente annexe établit le cadre médical et opérationnel qui guide l'évaluation des conditions de santé sous-jacentes (UHC) dans le football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale. Elle complète, sans toutefois les reproduire, les exigences procédurales énoncées dans les Règles de classification et le Code de classification de l'IPC 2025. L'évaluation des UHC constitue une étape de vérification de l'éligibilité médicale. Elle n'évalue ni la limitation d'activité ni la performance sportive.
- 2.2. L'objectif de ce cadre est de garantir que les décisions concernant l'existence d'une condition médicale sous-jacente (UHC) soient :
 - (1) cliniquement solides,
 - (2) fondées sur des preuves,
 - (3) cohérentes d'une région à l'autre,
 - (4) transparentes et vérifiables,
 - (5) clairement distinctes des critères minimaux de déficience (MIC) et de l'attribution de la classe sportive.
- 2.3. **Fondement médical de la détermination de l'UHC :** Dans le cadre du football CP, la confirmation d'un UHC nécessite l'existence d'un trouble de santé diagnostiqué médicalement qui entraîne une déficience permanente éligible affectant la coordination (hypertonie spastique, ataxie motrice ou dyskinésie). Un diagnostic seul ne suffit pas. La documentation doit démontrer un lien plausible et médicalement cohérent entre le trouble de santé et la déficience qui en résulte. L'évaluation vise à déterminer si :
 - 2.3.1. une pathologie du système nerveux central (SNC) est documentée ; et
 - 2.3.2. La pathologie documentée correspond au profil d'invalidité décrit.
- 2.4. **Norme de preuve diagnostique :** le MDF et les pièces justificatives doivent permettre à l'évaluateur de l'UHC de déterminer, selon la prépondérance de la probabilité médicale, que :
 - (1) l'affection est d'origine neurologique,
 - (2) l'affection est permanente (ou irréversible),
 - (3) l'affection explique de manière plausible le handicap de coordination identifié.
 - (4) Bien que l'imagerie (par exemple, IRM ou scanner) soit fortement recommandée dans le cas d'affections acquises, l'absence d'imagerie n'empêche pas automatiquement la confirmation si des preuves cliniques suffisantes sont présentes. À l'inverse, l'imagerie seule est insuffisante sans corrélation clinique.

(5) L'accent est mis sur la cohérence entre :

- 2.4.1.5.1. le diagnostic,
- 2.4.1.5.2. les résultats cliniques,
- 2.4.1.5.3. le type de déficience signalé,
- 2.4.1.5.4. les manifestations fonctionnelles documentées.

2.5. **Distinction entre l'évaluation UHC et les critères minimaux de déficience (MIC) :** L'évaluation UHC confirme l'origine médicale d'une déficience éligible. Elle ne détermine pas si la déficience répond aux critères minimaux de déficience.

2.5.1. De même, une déficience minimale n'invalide pas une évaluation UHC confirmée si le diagnostic médical est établi. Cette distinction garantit le respect des principes de l'IPC exigeant une évaluation indépendante de l'état de santé, de la déficience et de la limitation d'activité.

2.6. **Cas complexes et limites :** Certains scénarios cliniques nécessitent un examen approfondi, notamment :

- (1) les diagnostics apparus à l'âge adulte sans événement neurologique documenté ;
- (2) une terminologie incompatible avec les classifications neurologiques établies ;
- (3) Des manifestations fluctuantes incompatibles avec une pathologie permanente du SNC ;
- (4) les cas où coexistent des déficiences non admissibles.

2.6.2. Dans de telles circonstances, des précisions supplémentaires peuvent être demandées afin de s'assurer que le handicap documenté est bien imputable à un état de santé admissible plutôt qu'à des causes orthopédiques, périphériques, psychologiques ou fonctionnelles.

2.6.3. Lorsque la documentation est ambiguë, la décision doit exposer clairement le raisonnement médical justifiant soit la confirmation, soit le rejet.

2.7. **Indépendance et objectivité :** l'évaluateur de l'UHC exerce ses fonctions indépendamment du comité de classification chargé de l'évaluation des athlètes. Le processus de vérification médicale ne doit pas être influencé par :

- (1) du niveau de performance de l'athlète,
- (2) du contexte de la compétition,
- (3) la représentation nationale,
- (4) la classe sportive prévue.

2.7.2. L'évaluation est réalisée uniquement sur la base de la documentation médicale et des principes cliniques établis.

- 2.7.3. Lorsqu'un deuxième examen UHC est nécessaire, l'indépendance par rapport à l'examen initial est obligatoire, comme le prévoient les procédures applicables.
- 2.8. **Documentation et traçabilité :** toutes les décisions de l'UHC doivent inclure une explication écrite concise qui :
 - 2.8.1. identifie les éléments médicaux examinés,
 - 2.8.2. indique si une couverture universelle de santé (UHC) éligible est confirmée ou non,
 - 2.8.3. fournit le raisonnement clinique justifiant la décision,
 - 2.8.4. signale toute lacune dans la documentation.
 - 2.8.5. Cette explication écrite fait partie intégrante du dossier de classification vérifiable et garantit l'intégrité de la procédure en cas de réexamen ou de recours.
- 2.9. **Assurance qualité continue :** le cadre d'évaluation des UHC fait l'objet d'un examen périodique par le Comité de classification de l'IFCPF afin de garantir :
 - 2.9.1. la conformité avec le Code de classification IPC 2025,
 - 2.9.2. l'intégration des données scientifiques en constante évolution dans les domaines de la neurologie et de la rééducation,
 - 2.9.3. la cohérence dans la prise de décision entre les compétitions et les régions,
 - 2.9.4. le respect constant des normes d'audit et de gouvernance.

3. Évaluation des déficiences éligibles

3.1. Hypertonie spastique

- 3.1.1. Dans le football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale, l'hypertonie est évaluée à l'aide des degrés de spasticité de l'échelle d'Ashworth modifiée (MAS) (Bohannon & Smith, 1987) (tableau 4).
- 3.1.2. La spasticité est un phénomène clinique considéré comme le résultat d'une hyper-excitabilité et de réflexes d'étirement dépendants de la vitesse, ce qui en fait un facteur contribuant de manière significative à l'hypertonie musculaire, avec des adaptations neurophysiologiques qui façonnent la fonction motrice au fil du temps (Bar-On et al., 2015 ; Tisha et al., 2019).
- 3.1.3. La MAS (Bohannon & Smith, 1987) est l'outil clinique standardisé adopté par l'IFCPF pour évaluer la résistance au mouvement passif dans des groupes musculaires spécifiques. La MAS fournit une classification ordinale du tonus musculaire lors d'un étirement passif et est largement utilisée chez les populations neurologiques, notamment celles atteintes de paralysie cérébrale, d'accident vasculaire cérébral, de traumatisme crânien, de sclérose en plaques et de lésion médullaire.
- 3.1.4. L'évaluation de la spasticité à l'aide du MAS doit être réalisée dans un environnement contrôlé et non compétitif, l'athlète étant allongé en décubitus dorsal sur un socle ou une table d'examen.
- 3.1.5. La procédure se déroule comme suit :
 - (1) Le membre est d'abord placé en position de flexion maximale confortable.
 - (2) L'examineur déplace passivement le membre sur toute son amplitude de mouvement disponible vers une extension maximale (ou inversement, selon l'articulation testée).
 - (3) Le mouvement doit être effectué à une vitesse constante, modérée à rapide, conforme à la définition clinique de la résistance dépendante de la vitesse, similaire au mouvement naturel d'un membre détendu tombant sous l'effet de la gravité.
 - (4) L'examineur mobilise l'articulation trois à quatre fois sur toute son amplitude de mouvement à l'encontre de l'action du muscle spastique (par exemple, en étendant un genou fléchi) en environ une seconde, à la recherche d'un « blocage » et/ou d'une résistance.
 - (5) L'examineur évalue la résistance ressentie lors de l'étirement passif selon les critères MAS.
 - (6) Le score MAS reflète la résistance perçue au mouvement passif, et non l'activation volontaire ou la force.
- 3.1.6. Mesure de l'amplitude de mouvement passive avant l'évaluation de la spasticité :
 - (1) Avant de classer l'hypertonie spastique à l'aide du MAS, les évaluateurs doivent d'abord évaluer l'amplitude de mouvement passive (ROM) de l'athlète au niveau de l'articulation ou des articulations à évaluer. L'amplitude de mouvement passive doit être mesurée à l'aide d'un mouvement lent et contrôlé afin d'éviter

de déclencher une activité réflexe d'étirement dépendante de la vitesse. Cela permet à l'examineur de déterminer l'amplitude anatomique maximale disponible et d'identifier toute limitation structurelle fixe (par exemple, raccourcissement musculaire, contracture, restriction articulaire).

- (2) La comparaison de la résistance rencontrée lors d'un mouvement passif lent avec celle observée lors de l'étirement plus rapide requis pour la notation selon l'échelle MAS aide à distinguer les composantes neurales (spasticité dépendante de la vitesse) des composantes non neurales (raideur mécanique) de l'hypertonie. Le score MAS doit donc être interprété à la lumière de l'amplitude de mouvement passive disponible afin de s'assurer que la résistance due à une restriction musculo-squelettique fixe ne soit pas classée à tort comme de la spasticité.

Tableau 4. Niveaux de spasticité selon l'échelle d'Ashworth modifiée.

0	Aucune augmentation du tonus musculaire
1	Légère augmentation du tonus musculaire, se manifestant par un « accrochage-relâchement » ou par une résistance minime en fin d'amplitude de mouvement lorsque la ou les parties affectées sont mobilisées en flexion ou en extension
1+	Légère augmentation du tonus musculaire, se traduisant par un blocage, suivie d'une résistance minime sur le reste (moins de la moitié) de l'amplitude de mouvement
2	Augmentation plus marquée du tonus musculaire sur la majeure partie de l'amplitude de mouvement, mais la ou les parties concernées ont pu être facilement déplacées
3	Augmentation considérable du tonus musculaire, rendant le mouvement passif difficile
4	La ou les parties concernées sont rigides en flexion ou en extension

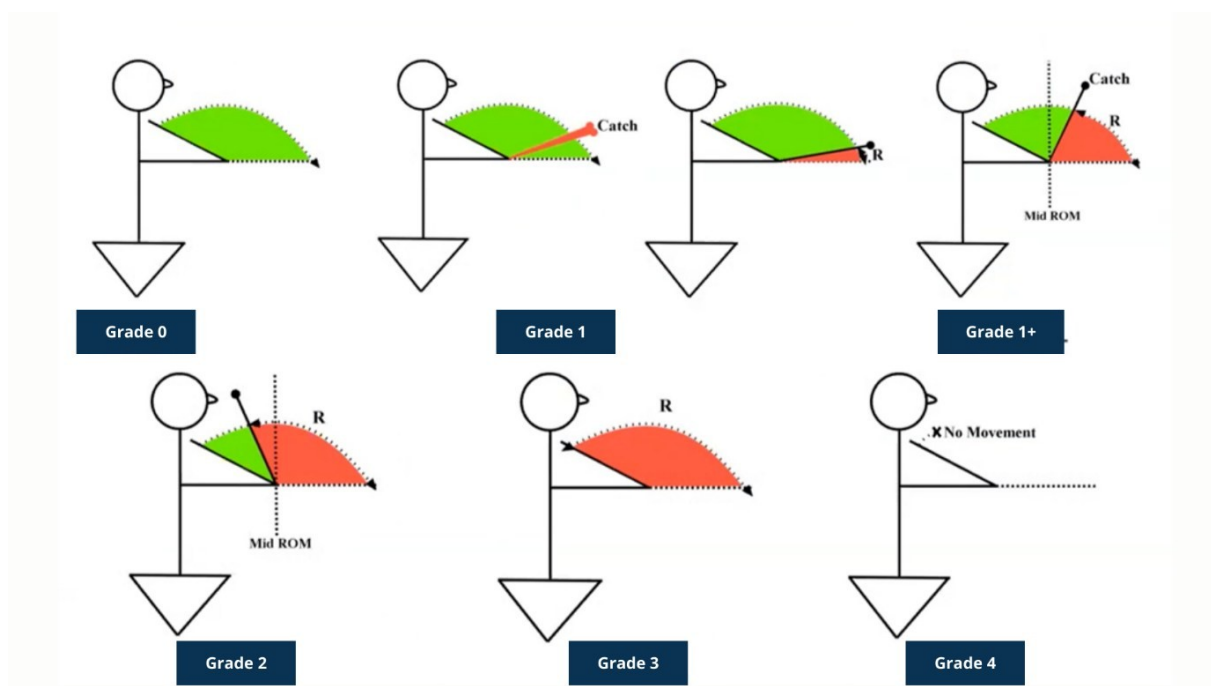


Figure 2. La zone verte représente l'amplitude de mouvement passive libre (ROM). La zone rouge représente la partie du mouvement affectée par une augmentation du tonus musculaire (résistance). Le terme « catch » désigne le point de l'amplitude de mouvement où la résistance est détectée pour la première fois. La lettre « R » indique la résistance au mouvement passif.

3.1.7. Les groupes musculaires pris en compte pour l'évaluation de la spasticité sont les suivants :

- (1) Les muscles du mollet (n° 1 sur la figure 7) jouent un rôle essentiel dans le mouvement de la cheville, du pied et des orteils. Parmi les principaux muscles du mollet, on trouve :
 - 3.1.7.1.1.1. Le gastrocnémien (muscle du mollet) : l'un des grands muscles de la jambe, il s'étend depuis la partie supérieure du genou jusqu'au talon. Sa fonction est d'effectuer la flexion plantaire du pied au niveau de l'articulation de la cheville et la flexion de la jambe au niveau de l'articulation du genou.
 - 3.1.7.1.1.2. La spasticité du gastrocnémien est évaluée avec le sportif en position couchée sur le dos, en veillant à la relaxation complète du membre testé. La hanche reste en alignement neutre et le genou est en extension complète afin d'isoler le muscle gastrocnémien, qui traverse à la fois les articulations du genou et de la cheville (figure 3).
 - 3.1.7.1.1.3. L'examineur stabilise le haut de la cuisse d'une main tandis que l'autre main maintient la face plantaire du pied au niveau de la région métatarsienne. La cheville est déplacée passivement de la flexion plantaire vers la dorsiflexion maximale sur toute l'amplitude de mouvement disponible.

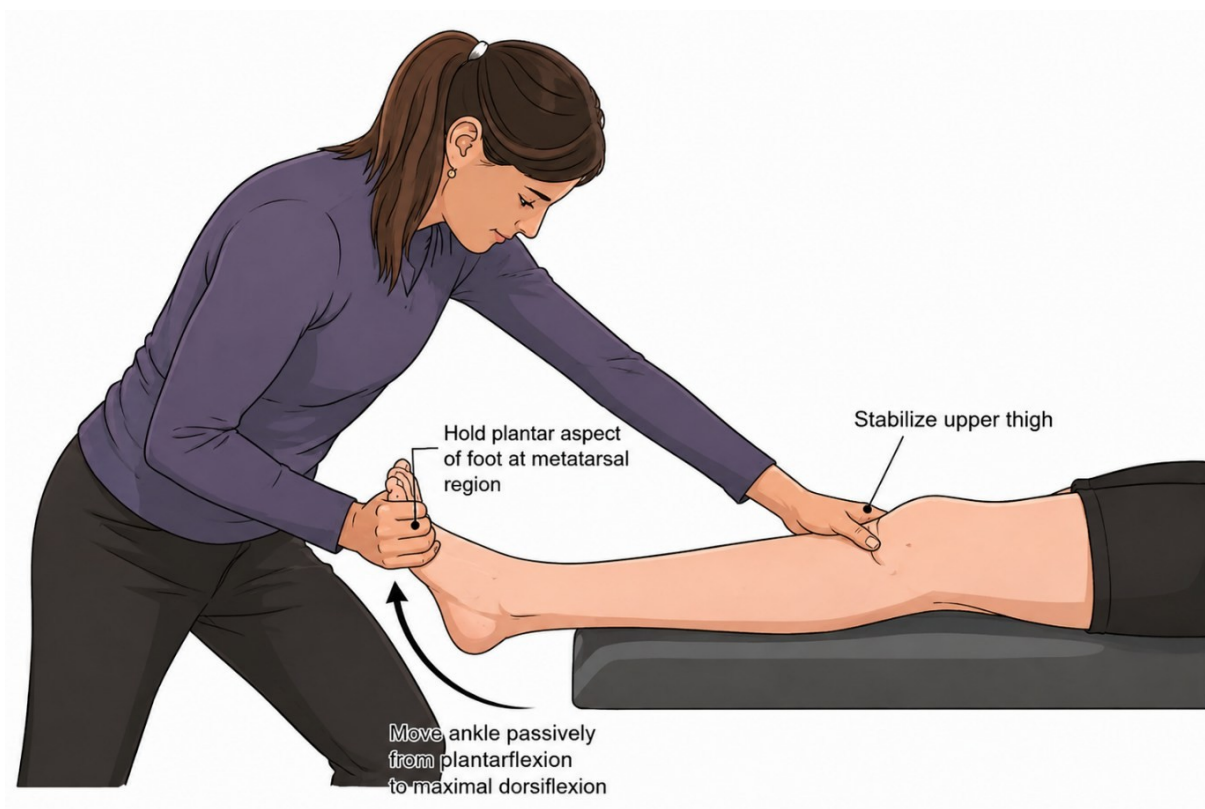


Figure 3. Position d'examen physique pour l'évaluation de la spasticité des fléchisseurs plantaires de la cheville. Représentation schématique de l'athlète allongé en décubitus dorsal sur une table de soins, le membre inférieur en extension, l'examineur stabilisant la partie distale de la jambe tout en déplaçant passivement le pied sur toute son amplitude de mouvement au niveau de l'articulation de la cheville.

- 3.1.7.1.2. Soléaire : ce muscle s'étend de l'arrière du genou jusqu'au talon. Il joue un rôle important dans la marche et la station debout.
- 3.1.7.1.2.1. La spasticité du soléaire est évaluée avec l'athlète en position couchée sur le dos, la hanche fléchie et le genou fléchi à environ 90°, l'examineur soutenant le haut de la cuisse pour assurer la relaxation du membre testé (Figure 4).
- 3.1.7.1.2.2. La flexion de la hanche permet une meilleure stabilisation du membre et un meilleur contrôle par l'examineur, tandis que la flexion du genou minimise la contribution du muscle gastrocnémien (qui traverse l'articulation du genou), isolant ainsi le muscle soléaire.
- 3.1.7.1.2.3. L'examineur stabilise l'extrémité distale du tibia d'une main tandis que l'autre main maintient la face plantaire du pied au niveau de la région métatarsienne. La cheville est déplacée passivement de la flexion plantaire vers la dorsiflexion maximale sur toute l'amplitude de mouvement disponible.
- 3.1.7.1.2.4. La spasticité du soléaire peut également être évaluée avec l'athlète en position couchée sur le ventre, en veillant à ce que le membre testé soit complètement détendu. La hanche

reste en alignement neutre et le genou est fléchi à environ 90° afin de minimiser la contribution du muscle gastrocnémien et d'isoler le muscle soléaire.



Figure 4. Position d'examen physique pour l'évaluation de la spasticité du soléaire. Représentation schématique de l'athlète allongé en décubitus dorsal sur une table de traitement, le genou fléchi à environ 90° afin de minimiser la contribution du gastrocnémien et d'isoler le muscle soléaire.

- (2) Les ischio-jambiers (n° 2 sur la figure 7) constituent un groupe de trois muscles situés à l'arrière de la cuisse qui interviennent à la fois dans les mouvements de la hanche et du genou. Ils prennent naissance au niveau de la tubérosité ischiatique, sous le grand fessier, et s'insèrent distalement autour de l'articulation du genou, principalement sur le tibia et le péroné. Les ischio-jambiers comprennent :
 - 3.1.7.2.1.1. Le biceps fémoral : un long muscle principalement responsable de la flexion du genou. Il prend naissance au niveau de la tubérosité ischiatique (tête longue) et du fémur (tête courte) et s'insère sur la tête du péroné.
 - 3.1.7.2.1.2. Le semi-membraneux : il s'étend de la tubérosité ischiatique au condyle médial du tibia. Il contribue à l'extension de la hanche, à la flexion du genou et à la rotation interne du tibia.
 - 3.1.7.2.1.3. Le semi-tendineux : partant de la tubérosité ischiatique, il s'insère sur la face médiale du tibia et participe à l'extension de la hanche, à la flexion du genou et à la rotation interne du tibia.
 - 3.1.7.2.1.4. La spasticité des ischio-jambiers est évaluée avec le sportif en décubitus dorsal sur une table de soins. Le membre inférieur controlatéral reste en extension pour stabiliser le bassin. La hanche du membre testé est fléchie à 90°.

en maintenant une rotation neutre de la hanche et en veillant à ce que le bassin ne bascule pas vers l'arrière.

- 3.1.7.2.1.5. L'examineur stabilise le fémur distal d'une main afin de maintenir la hanche en flexion à 90°. L'autre main soutient la partie distale de la jambe au niveau du talon ou du tibia inférieur. À partir d'une position initiale de flexion confortable du genou, l'examineur étend passivement le genou sur toute son amplitude de mouvement disponible (Figure 5).
- 3.1.7.2.1.6. Le mouvement doit être effectué à une vitesse contrôlée et constante afin d'identifier toute résistance à l'étirement dépendante de la vitesse. L'examineur observe la présence d'un « blocage », d'une résistance accrue, d'un clonus ou d'une limitation soudaine de l'extension du genou. L'angle auquel la résistance est perçue pour la première fois peut être noté, et la résistance globale évaluée selon l'échelle MAS.
- 3.1.7.2.1.7. Il convient de veiller à éviter tout mouvement compensatoire du bassin ou toute extension de la hanche, car ceux-ci pourraient augmenter artificiellement l'amplitude mesurée et sous-estimer la spasticité. L'interprétation finale doit distinguer la résistance neurale (spasticité) du raccourcissement fixe des tissus mous, en intégrant ces résultats à l'évaluation de l'amplitude de mouvement de l'angle poplité.



Figure 5. Position d'examen physique pour l'évaluation de la spasticité des ischio-jambiers. Représentation schématique de l'athlète allongé en décubitus dorsal sur une table de soins, la hanche fléchie à environ 90°, l'examineur stabilisant la partie distale de la cuisse pour maintenir la position de la hanche tout en étendant passivement le genou.

- (3) Les adducteurs (n° 3 sur la figure 7) comprennent quatre muscles — l'adducteur long, l'adducteur court, l'adducteur grand et le gracile — situés dans la région médiale de la cuisse, de part et d'autre du corps. Leur fonction principale est l'adduction de la hanche, c'est-à-dire le rapprochement de la jambe vers la ligne médiane du corps, ce qui joue un rôle clé lors des mouvements impliquant des changements de direction.

3.1.7.3.1.1. La spasticité des adducteurs est évaluée avec l'athlète en décubitus dorsal sur une table de soins, en veillant à ce que les membres inférieurs soient complètement détendus. Le bassin doit rester dans un alignement neutre tout au long de la procédure afin d'éviter toute rotation compensatoire du tronc ou du bassin. Les deux hanches commencent en position neutre, les genoux tendus, sauf si une gêne nécessite une légère flexion des genoux.

3.1.7.3.1.2. L'évaluateur stabilise l'hémipelsien controlatéral, les deux jambes étant tendues. Il utilise une main pour empêcher l'élévation ou la rotation du bassin. L'autre main soutient le membre testé au niveau du fémur distal ou de la cheville. À partir d'une position de départ neutre, l'évaluateur déplace passivement le membre en abduction de la hanche sur toute l'amplitude de mouvement disponible.

3.1.7.3.1.3. En cas d'amplitude d'abduction réduite, l'évaluation doit prendre en compte à la fois les résultats de l'amplitude de mouvement passive et la qualité de la résistance afin de déterminer si la limitation est principalement d'origine neurologique ou mécanique.



Figure 6. Représentation schématique de l'athlète positionné sur une table de traitement pour évaluer la spasticité des adducteurs.

- (4) Le quadriceps fémoral est un groupe de quatre muscles situé à l'avant de la cuisse, comprenant le droit fémoral, le vaste latéral, le vaste médial et le vaste intermédiaire. Sa fonction principale est l'extension du genou, le droit fémoral contribuant également à la flexion de la hanche. La présence d'une spasticité dans ce groupe musculaire peut influencer le classement dans une classe sportive inférieure. Dans les mouvements spécifiques au football, le quadriceps joue un rôle clé dans le sprint, le tir, la décélération et les changements de direction.

3.1.7.4.1.1. La spasticité des quadriceps est évaluée avec l'athlète allongé en décubitus ventral sur une table de traitement. Les deux hanches restent en alignement neutre et le bassin est stabilisé pour éviter toute inclinaison antérieure ou extension lombaire compensatoire. Le membre testé est complètement détendu. L'examineur place une main sur la région sacrée ou pelvienne pour assurer la stabilisation proximale, tandis que l'autre main saisit le tibia distal ou la cheville.

3.1.7.4.1.2. À partir d'une extension complète du genou (0°), l'examineur fléchit passivement le genou selon un mouvement contrôlé mais suffisamment rapide pour provoquer une réponse d'étirement au niveau des quadriceps. Le mouvement est effectué sur toute l'amplitude disponible tout en surveillant la résistance dépendante de la vitesse.

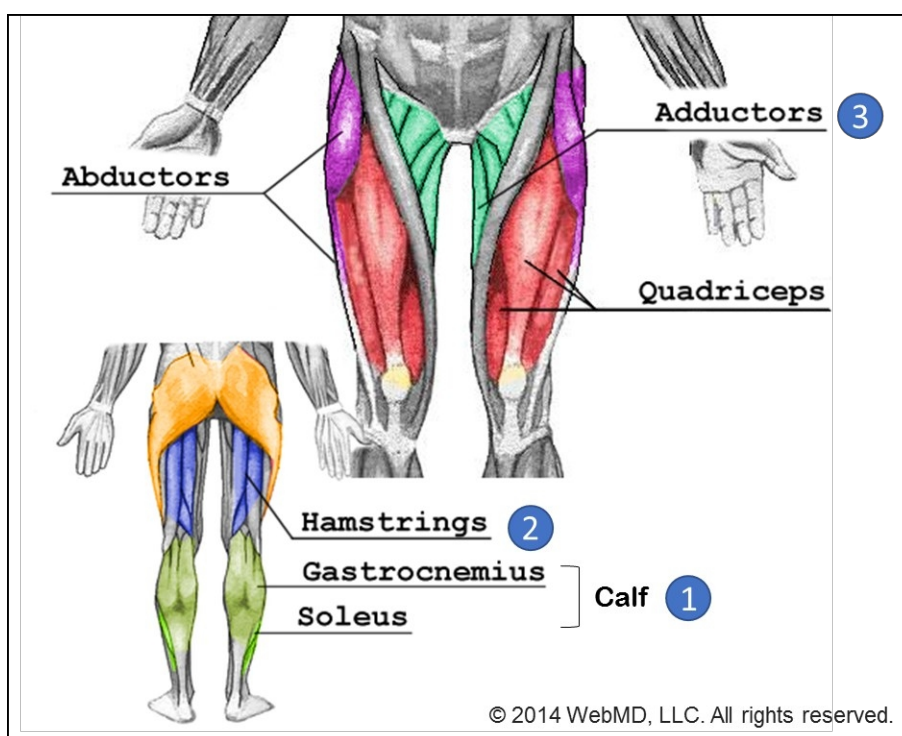


Figure 7. Principaux groupes musculaires à évaluer pour la spasticité.

3.1.8. Classification de la démarche

3.1.9. La classification de la marche d'Amsterdam (AGC) décrit cinq schémas de marche en fonction de la position du genou et du contact pied-sol pendant la phase intermédiaire de l'appui (figure 8) ; elle s'applique aux athlètes présentant une atteinte unilatérale ou bilatérale (Dobson et al., 2007). La phase intermédiaire de l'appui est définie comme la phase d'appui sur un seul membre de la période d'appui, commençant au moment du décollage de l'orteil du membre controlatéral et se terminant lorsque ce dernier dépasse le membre de référence. La marche et la course doivent toutes deux être évaluées, et chaque membre doit faire l'objet d'une évaluation distincte à l'aide de l'échelle AGC.

- (1) Le type 0 correspond à une démarche normale. Le type 1 se caractérise par un soulèvement insuffisant du pied pendant la phase de balancement, généralement dû à une activité réduite du tibia antérieur et/ou à un raccourcissement du muscle gastrocnémien. Il en résulte une flexion dorsale limitée de la cheville pendant le balancement et un appui sur l'avant-pied lors du contact initial. Malgré cela, pendant la phase intermédiaire, le pied est en appui plantigrade et le genou reste dans son alignement anatomique.
- (2) Le type 2 se définit par une extension ou une hyperextension du genou en milieu de phase d'appui sans soulèvement du talon. Ce profil est associé à une activité insuffisante du tibia antérieur combinée à une activation prématurée du triceps sural. Un appui sur l'avant-pied ou le milieu du pied peut se produire en raison d'un dégagement insuffisant du pied ou d'une extension incomplète du genou en fin de phase de balancement, souvent liée à un contrôle moteur sélectif altéré. En milieu de phase d'appui, le pied reste plantigrade tandis que le genou reste en extension ou en hyperextension.
- (3) Le type 3 se présente de manière similaire au type 2, mais s'accompagne d'un soulèvement du talon pendant la phase intermédiaire de l'appui, reflétant un degré plus important d'activation anormale du triceps sural. Dans ce profil, le poids du corps reste sur l'avant-pied, le pied n'est pas plantigrade et le genou reste en extension ou en hyperextension.
- (4) Le type 4 se caractérise par une flexion de la hanche et du genou supérieure à 10 degrés pendant la phase intermédiaire de l'appui, accompagnée d'un soulèvement du talon. Ce profil est généralement causé par une activation anormale marquée, avec ou sans raccourcissement musculaire, du gastrocnémien et des ischio-jambiers, ou par une activation anormale du psoas et des ischio-jambiers.
- (5) Le type 5 se définit par une flexion de la hanche et du genou supérieure à 10 degrés pendant la phase intermédiaire de la marche, avec un pied plantigrade et sans soulèvement du talon. Ce profil est associé à une force insuffisante du muscle gastrocnémien et est fréquemment observé à la suite d'une chirurgie du muscle gastrocnémien ou d'un allongement du tendon d'Achille, bien qu'il puisse également se développer sans intervention chirurgicale préalable.

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5
					
KNEE	normal	(hyper)extended	(hyper)extended	flexed	flexed
FOOT CONTACT	complete	complete	incomplete	incomplete	complete

Figure 8. Types de démarche selon la classification d'Amsterdam.

3.1.10. La classification de Rodda (figure 9) décrit les schémas de marche courants dans le plan sagittal observés chez les athlètes atteints de diplegie spastique, en fonction du positionnement de la hanche, du genou et de la cheville pendant la phase d'appui (Rodda & Graham, 2001). Ces schémas de marche reflètent différents niveaux d'hyperactivité musculaire, de faiblesse, de raccourcissement et d'altération du contrôle moteur affectant la biomécanique des membres inférieurs pendant la marche et la course. Cette classification peut aider les évaluateurs à identifier l'impact fonctionnel de la spasticité bilatérale lors de l'évaluation des mouvements spécifiques au football.

- (1) Le type 1 correspond à une véritable démarche en équin, caractérisée par une flexion plantaire de la cheville tout au long de la phase d'appui, avec une extension de la hanche et du genou. Chez les athlètes diplegiques, ce schéma est principalement associé à une spasticité ou à un raccourcissement du complexe gastrocnémien-solaire, entraînant un contact de l'avant-pied pendant la phase d'appui tandis que l'alignement des articulations proximales reste relativement préservé. L'extension du genou est maintenue pendant la phase intermédiaire de l'appui, et les limitations fonctionnelles sont généralement légères, bien qu'une stabilité réduite et une efficacité diminuée puissent être observées lors de la course.
- (2) Le type 2 est défini comme la démarche de saut, caractérisée par un équin de la cheville associé à une flexion accrue de la hanche et du genou au début de la phase d'appui. Ce profil est lié à une spasticité des fléchisseurs plantaires combinée à une atteinte des ischio-jambiers et des fléchisseurs de la hanche. Les athlètes diplegiques présentant ce profil de démarche manifestent souvent une flexion excessive au niveau de la hanche et du genou immédiatement après le contact initial, suivie d'une extension partielle pendant la phase intermédiaire de l'appui. Ce type de démarche peut réduire la longueur de foulée et nuire aux performances en matière d'accélération et de changement de direction.
- (3) Le type 3 correspond à une démarche en équin apparent, où la cheville est en position neutre ou en légère dorsiflexion, tandis qu'une flexion excessive de la hanche et du genou donne l'impression de marcher sur la pointe des pieds. Chez les athlètes diplegiques, ce profil est couramment associé à une spasticité des ischio-jambiers, à une atteinte des fléchisseurs de la hanche et à une faiblesse des fléchisseurs plantaires ou des quadriceps. Bien que le contact du pied

puisse paraître relativement normal, la position accroupie persistante des membres inférieurs augmente la dépense énergétique et réduit l'efficacité du mouvement lors d'activités spécifiques au football.

- (4) Le type 4 correspond à la démarche accroupie, caractérisée par une flexion excessive de la hanche et du genou associée à une dorsiflexion excessive de la cheville pendant la phase d'appui. Ce profil reflète une atteinte bilatérale plus sévère et est associé à une faiblesse des fléchisseurs plantaires, à une activité prolongée des ischio-jambiers et à un contrôle altéré des extenseurs. Les athlètes présentant une démarche accroupie montrent généralement une longueur de foulée réduite, une propulsion altérée, un coût énergétique accru et des difficultés à maintenir la vitesse de course et à enchaîner des actions de haute intensité.
- (5) Le type 5 est décrit comme une démarche asymétrique, où des schémas de marche différents sont présents entre les membres inférieurs. Chez les athlètes atteints de diplegie, l'asymétrie peut résulter d'une atteinte bilatérale de gravité inégale, de différences de tonus musculaire, d'un contrôle moteur sélectif, de contractures ou d'interventions chirurgicales antérieures. Un membre peut présenter des caractéristiques de démarche en équin ou de démarche sautillante, tandis que le membre controlatéral présente des traits apparents de démarche en équin ou accroupie, ce qui entraîne des schémas de charge asymétriques et une efficacité de mouvement réduite pendant la marche et les actions spécifiques au sport.

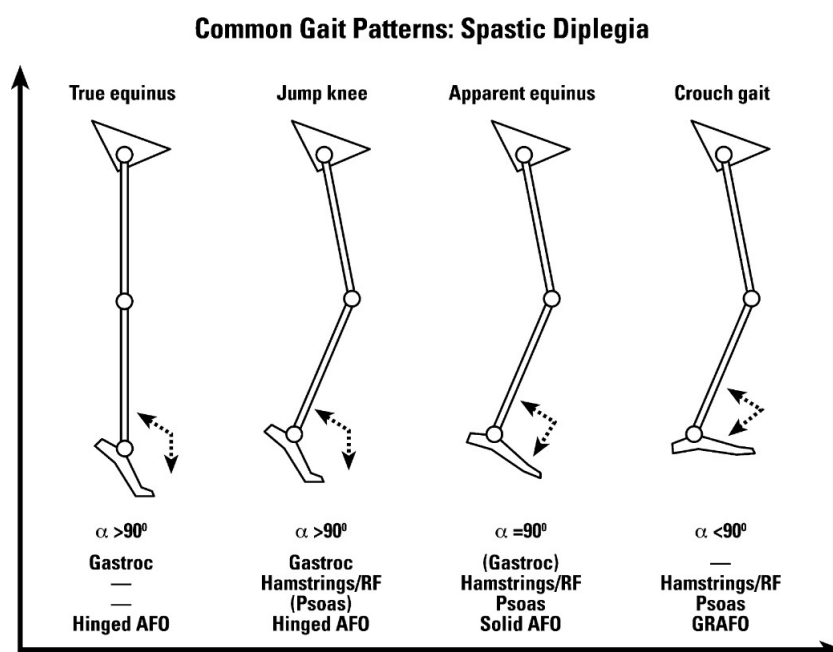


Figure 9. Types de démarche selon la classification de la démarche dans la diplegie spastique. Extrait de Rodda, J. et Graham, H.K. (2001).

3.1.11. Activité réflexe

- 3.1.12. L'activité réflexe est évaluée lorsque l'athlète est confortablement installé et détendu, généralement en position couchée sur le dos ou assise, selon le réflexe testé.
- 3.1.13. Le clonus de la cheville est spécifiquement évalué par une dorsiflexion passive rapide du pied, en maintenant un léger étirement afin de déterminer la présence d'oscillations rythmiques et involontaires (Figure 10). La présence et les caractéristiques du clonus sont consignées pour chaque membre inférieur.
- (1) Le clonus doit être documenté en enregistrant le nombre de battements observés (3 à 4 battements ou plus suggérant une atteinte des motoneurones supérieurs) et en notant si le clonus provoqué est répétable ou soutenu (R).

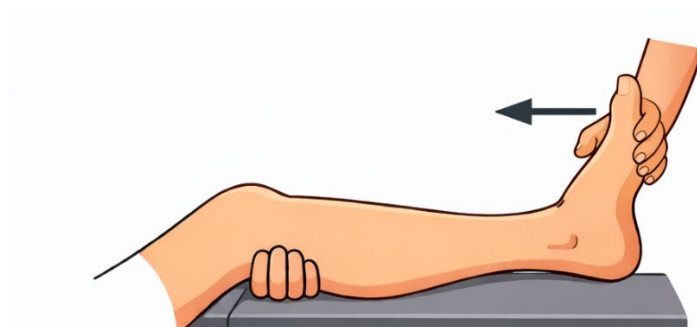


Figure 10. Évaluation du clonus de la cheville lors de l'examen neurologique. L'examineur effectue une flexion dorsale passive rapide du pied de l'athlète tout en stabilisant la jambe, ce qui applique un étirement soudain aux muscles fléchisseurs plantaires. La présence d'oscillations rythmiques et involontaires du pied à la suite de cet étirement indique un clonus, suggérant une hyperexcitabilité du réflexe d'étirement associée à une atteinte des motoneurones supérieurs.

- 3.1.14. L'activité réflexe sera évaluée par un classificateur médical lors de l'évaluation de l'athlète, conformément au tableau 5.
- (1) Les réflexes tendineux profonds standard sont testés bilatéralement au niveau du biceps, du triceps, du genou et de la cheville à l'aide d'un marteau à réflexes, en appliquant un stimulus constant et reproductible sur le tendon approprié tout en s'assurant que le muscle est au repos.
- (2) La réponse est observée visuellement et, si nécessaire, palpée afin de déterminer la présence et l'amplitude de la contraction réflexe. Chaque réflexe est noté comme diminué (–), normal ou accru (+), ce qui permet une comparaison entre les côtés droit et gauche et l'identification d'asymétries compatibles avec une atteinte des motoneurones supérieurs.
- 3.1.15. Pour le réflexe plantaire (Babinski), on applique un stimulus ferme le long du bord latéral de la plante du pied, en terminant au niveau des têtes métatarsiennes. La réponse des fléchisseurs des orteils est considérée comme normale ; une extension ou un écartement des orteils est positif. La réponse peut être équivoque.

- 3.1.16. Tous les résultats sont interprétés en tenant compte de l'état de santé sous-jacent de l'athlète et en conjonction avec d'autres éléments de l'examen neurologique afin de déterminer la présence et la répartition d'une activité réflexe pathologique liée à une altération de la coordination.

Tableau 5. Formulaire d'évaluation de l'activité réflexe.

REFLEX ACTIVITY

	Left Side			Right Side		
Biceps	-	Normal	+	-	Normal	+
Triceps	-	Normal	+	-	Normal	+
Knee (patella)	-	Normal	+	-	Normal	+
Ankle (Achilles)	-	Normal	+	-	Normal	+
Babinski	No	Not clear	Yes	No	Not clear	Yes
Clonus (Knee ext/flex)	Not elicited	Yes Beats:	Sustained	Not elicited	Yes Beats:	Sustained

3.2. Dyskinésie (athétose / dystonie)

- 3.2.1. La dyskinésie est évaluée à l'aide d'une version modifiée de l'échelle d'évaluation de la dyskinésie -DIS- afin d'évaluer la dystonie (D), la chorée (C) ou l'athétose (A) chez les individus présentant des profils dyskinétiques (Monbaliu et al., 2012 ; Vanmechelen et al., 2023). Cette échelle permet de distinguer la présence et de noter la gravité de l'atteinte (amplitude et durée).
- 3.2.2. La DIS est un instrument d'observation standardisé, basé sur les régions du corps, conçu pour différencier la dystonie, caractérisée par des contractions musculaires soutenues ou intermittentes entraînant des postures anormales ou des mouvements répétitifs, de la choréathétose, caractérisée par des mouvements involontaires variant en permanence, fragmentés, saccadés ou convulsifs. Cet instrument a démontré une bonne fiabilité et une bonne validité conceptuelle pour évaluer la gravité dans différentes régions anatomiques et dans différentes conditions d'activité (Monbaliu et al., 2012 ; Vanmechelen et al., 2023).
- 3.2.3. L'évaluation sera réalisée dans un environnement clinique calme, l'athlète étant observé à la fois au repos et lors de tâches volontaires standardisées, notamment le contrôle postural et les mouvements fonctionnels pertinents pour les exigences motrices spécifiques au football.
- 3.2.4. Le comité de classification évaluera des régions corporelles prédéfinies conformément aux définitions régionales fournies dans le tableau 6, en distinguant les schémas de mouvements dystoniques et choréathétosiques. Une attention particulière sera accordée aux régions présentant une plus grande pertinence fonctionnelle dans le football pour personnes atteintes de PC (tronc et membres inférieurs), compte tenu de leur impact sur l'équilibre, la démarche, les changements de direction et l'interaction avec le ballon.
- 3.2.5. Pour chaque région, deux dimensions seront notées séparément : l'amplitude et la durée.
 - (1) L'amplitude reflète la proportion de l'amplitude de mouvement disponible affectée par des mouvements involontaires et est notée comme suit : 0 (D/CA absent), 1 (présent à un faible niveau < 10 % de l'amplitude de mouvement), 2 (présent à un niveau modéré > 10 % et < 50 % de l'amplitude de mouvement), 3 (présent à un niveau sous-maximal > 50 % – < 90 % de l'amplitude de mouvement), et 4 (présent à plus de 90 % de l'amplitude de mouvement).
 - (2) La durée reflète la proportion du temps d'observation pendant laquelle des mouvements involontaires sont présents et est notée comme suit : 0 (absents), 1 (< 10 % de présence occasionnelle pendant le temps d'observation), 2 (> 10 % – < 50 % de présence fréquente pendant le temps d'observation), 3 (> 50 % – < 90 % de présence prédominante pendant le temps d'observation) et 4 (> 90 % de présence constante pendant le temps d'observation).
 - (3) La notation sera basée sur une analyse visuelle directe effectuée par des évaluateurs formés, alliant expertise clinique et observation structurée, conformément à la méthodologie DIS (Monbaliu et al., 2012). Si nécessaire, de courts enregistrements vidéo pourront être utilisés pour renforcer la précision de la notation et faciliter la discussion entre évaluateurs, conformément aux recommandations de bonnes pratiques en matière de quantification de la dyskinésie (Vanmechelen et al., 2023).
Les scores régionaux finaux

contribueront à déterminer si la dyskinésie de l'athlète répond aux critères minimaux d'atteinte fonctionnelle et à l'évaluation globale de la mesure dans laquelle les mouvements involontaires entraînent une limitation d'activité dans le football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale.

- 3.2.6. Les régions du corps sont définies selon les descriptions figurant dans le tableau 6.
- 3.2.7. L'évaluation de l'amplitude des mouvements est la suivante :
- 0 D/CA est absent
 - 1 La D/CA est présente dans une faible mesure (< 10 % de l'amplitude de mouvement)
 - 2 La D/CA est présente de manière modérée (> 10 % et < 50 % de l'amplitude de mouvement)
 - 3 La D/CA est présente de manière submaximale (> 50 % et < 90 %) de l'amplitude de mouvement
 - 4 La D/CA est présente de manière maximale (> 90 %) de l'amplitude de mouvement
- 3.2.8. L'évaluation de la durée des mouvements est la suivante :
- 0 Le D/CA est absent
 - 1 Le D/CA est présent de manière occasionnelle pendant < 10 % du temps observé
 - 2 Le D/CA est fréquemment présent dans > 10 % < 50 % du temps observé
 - 3 Le D/CA est principalement présent entre > 50 % et < 90 % du temps observé
 - 4 Le D/CA est toujours présent pendant plus de 90 % du temps observé

Tableau 6. Descriptions des régions dans l'échelle d'évaluation des troubles dyskinétiques [pertinence faible (-), moyenne (+) et élevée (++)].

RÉGION	DYSTONIE	CHORÉOATHÉTOSE
Tronc (++)	Dystonie du tronc : par exemple, contraction musculaire soutenue entraînant des mouvements de traction du tronc et/ou une posture dans n'importe quel plan de mouvement : extension, flexion, flexion latérale, rotation.	Choréoathétose du tronc : par exemple, mouvements du tronc en constante évolution, fragmentés ou contorsionnés (agitation) dans n'importe quel plan de mouvement : extension, flexion, flexion latérale, rotation.
Bras Proximal x (+)	Dystonie au niveau de la ceinture scapulaire, du bras et du coude : par exemple, contractions musculaires soutenues provoquant une posture anormale, des mouvements involontaires et/ou des mouvements volontaires déformés de la partie proximale du bras.	Choréoathétose au niveau de la ceinture scapulaire, du bras et du coude : par exemple, mouvements du bras proximal en constante évolution, fragmentés ou contorsionnés : saccadés, violents (choreo) et/ou tortueux, contorsionnés (athétose).
Partie distale du bras (+)	Dystonie de l'avant-bras, du poignet et de la main : par exemple, contractions musculaires prolongées entraînant des postures, des mouvements involontaires et/ou des mouvements volontaires déformés de la partie distale du bras.	Choréoathétose au niveau de l'avant-bras, du poignet et de la main : par exemple, mouvements du cou en constante évolution, saccadés ou contorsionnés de la partie distale du bras : saccadés, violents (choreie) et/ou ondulants, contorsionnés (athétose).
Jambe proximale (++)	Dystonie au niveau de la ceinture pelvienne, de la cuisse et du genou : par exemple, contractions musculaires soutenues entraînant des postures anormales et/ou des mouvements volontaires déformés de la partie proximale de la jambe.	Choréoathétose au niveau de la ceinture pelvienne, de la cuisse et du genou : par exemple, mouvements de la partie proximale de la jambe en constante évolution, saccadés ou contorsionnés : mouvements saccadés, violents (chorée) et/ou ondulants, contorsionnés (athétose).
Jambe distale (++)	Dystonie au niveau de la jambe, de la cheville et du pied : par exemple, contractions musculaires prolongées entraînant des postures anormales et/ou des mouvements volontaires déformés de la partie distale de la jambe.	Choréoathétose au niveau de la jambe, de la cheville et du pied : par exemple, mouvements en constante évolution, fragmentés ou contorsionnés de la partie distale de la jambe : saccadés, violents (chorée) et/ou frétilants, contorsionnés (athétose).

- 3.2.9. Le tableau 7 présente la matrice d'évaluation standardisée utilisée lors de l'évaluation des dyskinésies, adaptée de la structure du DIS pour une application dans le cadre de la classification du football pour personnes en paralysie cérébrale. Ce formulaire met en œuvre le système de notation par région en précisant les tâches fonctionnelles, le positionnement de l'athlète, le nombre de répétitions, ainsi que les deux dimensions de notation que sont l'amplitude et la durée pour chaque région du corps évaluée.
- 3.2.10. L'évaluation est organisée par région anatomique (partie proximale des bras, partie distale des bras, tronc, partie proximale des jambes et partie distale des jambes), chacune étant associée à une tâche standardisée conçue pour provoquer des mouvements involontaires dans des conditions contrôlées et reproductibles.

- 3.2.11. Les mouvements proximaux des membres supérieurs sont évalués en position debout à l'aide de tâches répétées d'élévation bilatérale des bras, réalisées avec et sans ballon, ce qui permet d'observer la dyskinésie dans des conditions sans charge et dans des conditions pertinentes pour la pratique sportive. Le contrôle distal des membres supérieurs est évalué à l'aide d'une tâche consistant à toucher une bouteille posée sur la poitrine avec les doigts, réalisée en position assise, séparément pour les bras gauche et droit, afin de détecter une activité dystonique ou choréothétoïde de la motricité fine.
- 3.2.12. L'atteinte du tronc est examinée en position debout à travers des mouvements dans les plans sagittal (flexion-extension), coronal (flexion latérale) et transversal (rotation), reflétant les exigences de contrôle multidirectionnelles liées à l'équilibre et aux ajustements posturaux spécifiques au football.
- 3.2.13. La dyskinésie proximale des membres inférieurs est évaluée par des flexions-extensions répétées de la hanche et du genou vers une cible murale standardisée, en position assise avec un appui dorsal, évaluées séparément pour chaque jambe. L'atteinte distale des membres inférieurs est examinée à l'aide de tâches de flexion plantaire et dorsiflexion dans la même position assise, là encore évaluées bilatéralement.
- 3.2.14. Chaque tâche est effectuée cinq fois ($\times 5$), ce qui garantit un temps d'observation suffisant pour déterminer à la fois l'amplitude du mouvement involontaire par rapport à l'amplitude de mouvement disponible et la durée du mouvement involontaire par rapport au temps d'observation total. Pour chaque région et chaque côté (le cas échéant), l'amplitude est notée de 0 à 4 en fonction du pourcentage prédéfini de l'amplitude de mouvement affectée, et la durée est notée de 0 à 4 en fonction de la proportion du temps d'observation pendant laquelle la dyskinésie est présente.

Tableau 7. Formulaire de l'échelle d'évaluation de la dyskinésie.

Body Region	Test	Position	Reps	Amplitude					Duration				
				0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
Arms (proximal)	Bilateral arms without ball	Standing	x5	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
	Bilateral arms with ball			0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
Arms (distal)	Finger-Chest-Bottle (sitting on chair)	Left-arm	x5	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
		Right-arm		0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
Trunk	Sagittal (flexion-ext.)	Standing	x5	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
	Coronal (lateral flexion)			0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
	Transverse (rotation)			0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
Leg (proximal)	Leg flex-ext to wall spot (sitting on chair with backrest)	Left-Leg	x5	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
		Right-Leg		0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
Leg (distal)	Plantar-dorsi flexion (sitting on chair with backrest)	Left-Leg	x5	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
		Right-Leg		0	1	2	3	4	0	1	2	3	4

3.3. Ataxie motrice

- 3.3.1. L'ataxie motrice est évaluée à l'aide de l'échelle d'évaluation et de notation de l'ataxie (SARA), telle qu'elle a été initialement mise au point par Schmitz-Hübsch et al. (2006), puis validée auprès de différentes populations ataxiques. La SARA est une échelle clinique standardisée conçue pour quantifier les manifestations principales de l'ataxie cérébelleuse, notamment les troubles de la marche, l'instabilité posturale, la dysmétrie des membres, le tremblement d'intention et la dysdiadochokinésie, les scores élevés indiquant une plus grande gravité.
- 3.3.2. Compte tenu de sa fiabilité et de sa validité conceptuelle établies (Schmitz-Hübsch et al., 2006 ; Weyer et al., 2007), ainsi que de l'existence d'un programme structuré de formation et de certification visant à réduire la variabilité inter-évaluateurs (Grobe-Einsler et al., 2023), la SARA est adoptée comme outil clinique de référence pour l'évaluation de l'ataxie dans le cadre de la classification du football pour personnes en handicap moteur.
- 3.3.3. Dans le cadre du CP Football, six items clés du SARA sont utilisés (modifiés : Reina, 2014), axés sur les domaines moteurs directement liés à la performance footballistique, tels que l'équilibre dynamique, le contrôle de la marche, la coordination inter-membres, la précision des membres et les mouvements alternés rapides. La structure de notation d'origine est conservée (tableau 8).

(1) *Marche (note de 0 à 5)*

Marche : la notation reflète une instabilité croissante de la démarche. L'athlète est invité à marcher pieds nus sur 5 mètres parallèlement à un mur, en effectuant un demi-tour (se retourner pour faire face à la direction opposée à celle de la marche), aller-retour x2 :

- | | |
|---|--|
| 0 | Normal, aucune difficulté à marcher, à tourner ou à s'arrêter |
| 1 | Légères difficultés observées lors des virages, ou corrections de la démarche |
| 2 | Marche clairement anormale sur la majeure partie du parcours |
| 3 | Chancelements importants, difficultés lors des demi-tours, mais sans appui |
| 4 | Titubations marquées, besoin de s'appuyer par intermittence contre un mur |
| 5 | Chancelements sévères, et marche uniquement possible avec un appui permanent sur une ou plusieurs cannes, un déambulateur ou une personne accompagnatrice (combinaison des niveaux SARA 5 à 8) |

Marche en tandem : l'athlète est invité à marcher talon-pointe sans appui le long d'une ligne de 5 mètres.

- | | |
|---|--|
| 0 | Normal, aucune difficulté à marcher en tandem (un faux pas autorisé au maximum) |
| 1 | Difficultés visibles uniquement lors de la marche en tandem sur 10 pas consécutifs |
| 2 | Marche en tandem de plus de 10 pas impossible sans titubations ni faux pas |
| 3 | La marche en tandem de 2 à 5 pas n'est possible qu'avec une aide |
| 4 | Impossible d'effectuer le moindre pas en tandem, même avec un soutien |

(2) Posture (0-4)

L'athlète est pieds nus et doit se tenir debout, les bras croisés sur la poitrine et les yeux ouverts. La performance est évaluée en fonction de la stabilité et du besoin d'aide :

Pieds joints et parallèles (grands orteils se touchant)

- 0 Normal, capable de rester debout les pieds joints pendant plus de 20 s
- 1 Capable de rester debout, pieds joints, pendant 15 à 20 secondes sans vaciller
- 2 Capable de rester debout, pieds joints, avec un balancement minimal, pendant > 10 s
- 3 Capable de rester debout, pieds joints, pendant plus de 10 s, mais en vacillant
- 4 Incapable de rester debout plus de 10 s sans appui en position naturelle, mais pas les pieds joints

Pieds en tandem (pied dominant en arrière, pieds alignés, pas d'espace entre le talon et la pointe du pied)

- 0. Normal, en tandem > 0,20 seconde
- 1. Capable de se tenir debout en position en tandem pendant plus de 10 s
- 2. Capable de se tenir debout en tandem pendant plus de 10 s, mais uniquement en se balançant
- 3. Incapable de rester debout en position tandem pendant 10 s
- 4. Incapable de se tenir en tandem même avec un appui

Équilibre sur une jambe, gauche et droite

- 0. Normal, équilibre sur une jambe à gauche et à droite pendant plus de 20 s
- 1. Capable de se tenir sur une jambe (droite et gauche) pendant plus de 10 s, mais uniquement en se balançant
- 2. Capable de se tenir en équilibre sur une jambe pendant > 10 s, mais uniquement en corrigeant sa posture
- 3. Incapable de rester en équilibre sur une jambe (droite ou gauche) pendant plus de 5 s
- 4. Incapable de rester en équilibre sur une jambe sans s'appuyer contre un mur ou un support

(3) Suivi du doigt (0-4, de chaque côté)

L'athlète est assis sur un banc et doit suivre, aussi rapidement et précisément que possible, les mouvements soudains, rapides et imprévisibles effectués par l'examineur avec son index, placé devant l'athlète à environ 50 % de la portée de celui-ci. Les mouvements sont effectués à une fréquence d'un mouvement toutes les 2 secondes, avec une amplitude d'environ 30 cm. La performance moyenne est évaluée en fonction des 3 derniers mouvements :

- 0. Pas de dysmétrie
- 1. Dysmétrie, manquement ou dépassement de la cible < 5 cm
- 2. Dysmétrie, écart par rapport à la cible compris entre 5 et 15 cm
- 3. Dysmétrie, dépassement de la cible vers le haut ou vers le bas > 15 cm
- 4. Incapacité à effectuer des mouvements de pointage à 5 points

(4) Test nez-doigt (0 à 4, de chaque côté)

L'athlète est assis sur un banc et doit pointer à plusieurs reprises avec son index, en partant de son nez pour atteindre le doigt de l'examineur, placé devant lui à environ 90 % de sa portée maximale. Les mouvements sont effectués à une vitesse modérée. La performance moyenne des mouvements est évaluée en fonction de l'amplitude du tremblement cinétique :

0. Absence de tremblement
1. Tremblement d'une amplitude < 2 cm
2. Tremblement d'une amplitude comprise entre 2 et 5 cm
3. Tremblement d'une amplitude > 5 cm
4. Incapacité à effectuer 5 mouvements de pointage

(5) Mouvements alternés rapides des mains (0 à 4, de chaque côté)

L'athlète est confortablement assis sur le banc et on lui demande d'effectuer 10 cycles d'alternance répétitive entre la pronation et la supination de la main sur sa cuisse, aussi rapidement et précisément que possible. Le mouvement est démontré par l'examineur à une vitesse d'environ 10 cycles en 7 s :

0. Normal, aucune irrégularité (réalisé en moins de 10 s)
1. Légèrement irrégulier (réalisé en moins de 10 s)
2. Nettement irrégulier, mouvements individuels difficiles à distinguer ou interruptions significatives, mais exécution en moins de 10 s
3. Très irrégulier, mouvements individuels difficiles à distinguer ou interruptions significatives, exécution en plus de 10 s
4. Incapable d'effectuer 10 cycles

(6) Glissement talon-tibia (0 à 4, de chaque côté)

L'athlète est allongé(e) sur un banc, sans pouvoir voir ses jambes. On lui demande de lever une jambe, de pointer le talon vers le genou opposé, de glisser le long du tibia jusqu'à la cheville, puis de reposer la jambe sur la table d'examen. L'exercice est effectué trois (3) fois. Les mouvements de glissement vers le bas doivent être effectués en moins d'une seconde. Si l'athlète glisse sans toucher le tibia lors des trois essais, attribuer la note 4.

0. Normal
1. Légèrement anormal, contact avec le tibia maintenu
2. Clairement anormal : la jambe quitte le tibia jusqu'à 3 fois au cours des 3 cycles
3. Très anormal : la main quitte le tibia 4 fois ou plus au cours des 3 cycles
4. Incapable d'effectuer l'exercice

3.3.4. L'ataxie est également évaluée à l'aide de certains tests issus de l'échelle d'équilibre de Berg (BBS) :

(1) Tendre le bras vers l'avant en position debout

L'athlète lève les bras à 90 degrés, tend les doigts et tend le bras vers l'avant aussi loin que possible. L'évaluateur place une règle à l'extrémité du bout des doigts lorsque le bras est à 90 degrés. Les doigts ne doivent pas toucher la règle lors de l'extension vers l'avant. La mesure enregistrée correspond à la distance entre le point où commencent les doigts et le point où ils s'arrêtent lorsque le sujet est penché au maximum vers l'avant. Dans la mesure du possible, le joueur doit essayer d'utiliser ses deux bras lors de l'extension afin d'éviter toute rotation du tronc.

- 0. peut s'avancer en toute confiance de 25 cm
- 1. peut tendre le bras vers l'avant de 12 cm
- 2. peut tendre le bras vers l'avant de 5 cm
- 3. se penche vers l'avant mais a besoin d'une aide
- 4. perd l'équilibre en essayant / a besoin d'un soutien extérieur

(2) Rotation de 360 degrés (0-4)

L'athlète doit effectuer un tour complet sur lui-même, marquer une pause, puis effectuer un tour complet dans l'autre sens.

- 0. capable d'effectuer un tour complet de 360 degrés dans les deux sens en toute sécurité en 4 secondes ou moins
- 1. capable d'effectuer un tour complet de 360 degrés en toute sécurité dans un seul sens en 4 secondes ou moins
- 2. capable d'effectuer un tour complet de 360 degrés en toute sécurité, mais lentement
- 3. a besoin d'une surveillance étroite ou d'indications verbales
- 4. a besoin d'aide pour effectuer une rotation

Tableau 8. Échelle d'évaluation et de notation de l'ataxie (SARA) – Formulaire « CP Football ».**SCALE FOR ASSESSMENT AND RATING OF ATAXIA (SARA)**

Test	Variant / Description	Reps	Score									
Gait	Walking 5m parallel to a wall + turn	x2	0	1	2	3	4	5	6	7	8	--
	Tandem-walk on a 5m line	x1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	--
Stance	Feet together in parallel – toes touching	up to 20s	0	1	2	3	4	5	6	7	--	--
	Tandem (dominant leg behind)		0	1	2	3	4	5	6	7	--	--
	Left - One leg stance		0	1	2	3	4	5	6	7	--	--
	Right - One leg stance		0	1	2	3	4	5	6	7	--	--
Bilateral Assessments for SARA			Left Side					Right Side				
Finger-Chase	30cm movement + 1 movement / 2s (sitting)	x5	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
Nose-finger	Perform at moderate speed (sitting)	x5	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
Fast alternating	10 movements in 7s (sitting)	x10	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
Heel-shin	Each movement should be completed in 1s (bench)	x3	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
Berg Balance Scale (BBS)			Test 1					Test 2				
Turn 360° (Stand, turn full circle, then back)		x2	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4

3.4. Contrôle moteur sélectif

- 3.4.1. Le contrôle moteur volontaire sélectif (SVMC) désigne la capacité à activer des muscles spécifiques de manière isolée et ciblée, indépendamment des schémas synergiques obligatoires ou de l'activité massive des fléchisseurs et extenseurs (Sanger et al., 2006). Une altération du SVMC est caractéristique des lésions des motoneurones supérieurs et revêt une importance particulière chez les athlètes présentant des troubles de la coordination, car elle influence directement l'isolation articulaire, la précision des mouvements et le contrôle intersegmentaire lors de tâches spécifiques au football.
- 3.4.2. L'athlète est installé confortablement sur une table d'examen en fonction de l'articulation testée (en décubitus dorsal, latéral ou assis, selon le cas). Il retire ses chaussures. L'évaluateur explique de manière claire et concise le mouvement spécifique requis, le montre une fois si nécessaire, et s'assure que l'athlète a bien compris avant de procéder au test. Les instructions doivent insister sur le fait de :
- (1) « Ne bougez que cette articulation. »
 - (2) « Gardez le reste de la jambe détendu. »
 - (3) « Effectuez le mouvement en douceur et sur toute l'amplitude. »
- 3.4.3. Aucune assistance physique n'est fournie pendant l'exécution active du mouvement, bien qu'une légère stabilisation manuelle puisse être appliquée en amont afin de minimiser les mouvements compensatoires du tronc ou du bassin.
- 3.4.4. Tests spécifiques aux mouvements
- (1) Flexion de la hanche (en décubitus dorsal) : on demande à l'athlète de lever la cuisse vers la poitrine tout en gardant le genou détendu et en évitant toute inclinaison du bassin ou flexion du tronc. L'évaluateur observe les schémas d'extension du genou associés, l'activation du membre controlatéral ou la compensation par le tronc (Figure 11).



Figure 11. Représentation du mouvement de flexion de la hanche.

- (2) Abduction de la hanche (en décubitus latéral ou dorsal) : l'athlète effectue une abduction de la hanche tout en conservant une rotation neutre et en évitant l'élévation du bassin ou la flexion latérale du tronc (Figure 12). L'observation porte sur l'isolation de l'activation des fessiers et l'absence de schémas de synergie des fléchisseurs ou des extenseurs.

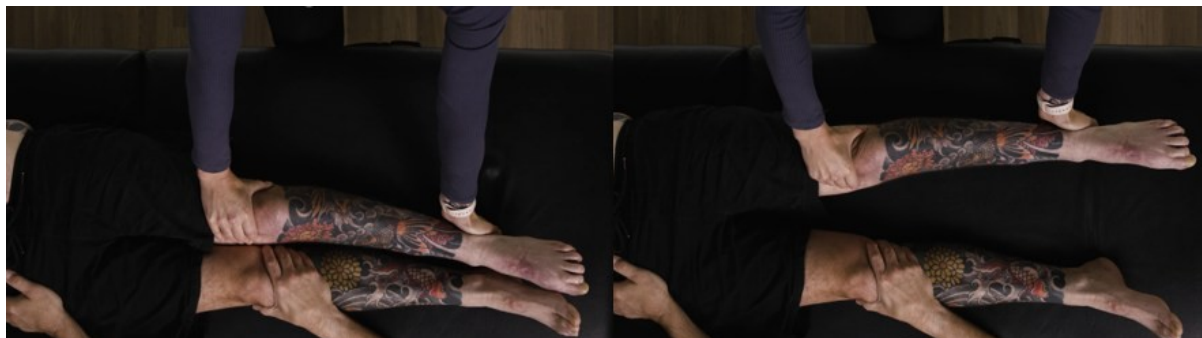


Figure 12. Représentation du mouvement d'abduction de la hanche.

- (3) Extension du genou (en position assise) : les hanches fléchies à environ 90°, l'athlète étend activement le genou sans mouvement de la hanche ni flexion plantaire excessive de la cheville (Figure 13). Le mouvement doit être fluide et isolé à l'articulation du genou.



Figure 13. Représentation du mouvement d'extension du genou.

- (4) Dorsiflexion de la cheville (en position assise ou couchée sur le dos) : l'athlète doit lever le pied au niveau de la cheville sans que l'extension des orteils ne prédomine, sans mouvement du genou et sans compensation par inversion ou éversion.

- (5) Éversion de la cheville (en position assise) : L'athlète déplace le pied vers l'extérieur tout en conservant une position neutre entre la flexion dorsale et la flexion plantaire, et sans compensation au niveau de la hanche ou du genou (Figure 14).



Figure 14. Représentation du mouvement d'abduction de la hanche.

- 3.4.5. Chaque mouvement est effectué au moins une fois à des fins de familiarisation, puis observé attentivement pendant son exécution active. Une alternance rapide talon-orteils peut être utilisée pour tester le contrôle sélectif lorsque cela est approprié.
- 3.4.6. Comparaison et observation bilatérales : chaque mouvement articulaire est évalué du côté gauche et du côté droit dans des conditions identiques. Le classificateur compare :
- (1) Amplitude de mouvement
 - (2) La fluidité et le timing
 - (3) La présence d'une co-contraction
 - (4) Les mouvements associés au niveau des articulations adjacentes
 - (5) Mouvements miroirs sur le membre controlatéral
 - (6) Activation des schémas de flexion ou d'extension de masse
- 3.4.7. L'outil SCALE (Selective Control Assessment of the Lower Extremity) (Fowler et al., 2009), qui analyse les mouvements actifs monoarticulaires, sera utilisé dans le test rapide talon-pointe :

0 = absence de contrôle sélectif, absence (ou contraction minimale) des muscles sollicités

0,5 = légère contraction, mais presque aucun mouvement, et/ou importante co-contraction

1 = contrôle sélectif modéré, tous les muscles ne fonctionnent pas correctement, mouvement non fluide, avec co-contraction (pas toujours), amplitude limitée

1,5 = bonne contraction, avec les muscles appropriés, mais amplitude légèrement limitée en raison d'une co-contraction ou d'un mouvement qui n'est pas parfaitement fluide

2 = contrôle parfait, contraction parfaite des muscles appropriés

- 3.4.8. Une attention particulière est portée à l'asymétrie, au retard d'initiation, à la perte de contrôle isolé en fin d'amplitude et au débordement vers la musculature du tronc.
- 3.4.9. Les notes (de 0 à 2, y compris les valeurs intermédiaires de 0,5 et 1,5) sont attribuées indépendamment pour chaque articulation et chaque côté selon les critères SCALE. Les résultats sont immédiatement consignés dans le formulaire d'évaluation (tableau 9).
- 3.4.10. À des fins d'assurance qualité et d'examen post-consultation, de courts enregistrements vidéo de chaque mouvement testé peuvent être réalisés (avec le consentement approprié), garantissant une visualisation complète du membre et du tronc. Ces enregistrements permettent une comparaison ultérieure entre les côtés, une discussion au sein du comité dans les cas limites et la cohérence de la documentation au sein du comité de classification.

Tableau 9. Échelle de contrôle moteur sélectif (SVMC).

SELECTIVE MOTOR CONTROL (SVMC) Assessment of Lower Extremity (SCALE)

Joint Movement	Left Side					Right Side				
	0	0.5	1	1.5	2	0	0.5	1	1.5	2
Ankle Dorsiflexion – Plantarflexion	0	0.5	1	1.5	2	0	0.5	1	1.5	2
Ankle Eversion – Inversion	0	0.5	1	1.5	2	0	0.5	1	1.5	2
Knee Extension – Flexion	0	0.5	1	1.5	2	0	0.5	1	1.5	2
Hip Extension – Flexion	0	0.5	1	1.5	2	0	0.5	1	1.5	2
Hip Abduction – Adduction	0	0.5	1	1.5	2	0	0.5	1	1.5	2

4. Critères minimaux d'invalidité

- 4.1. Les critères minimaux de déficience (MIC) définissent le niveau minimal de déficience requis pour qu'un athlète soit éligible à la compétition de football CP.
- 4.2. Les MIC pour chaque déficience éligible ne doivent pas tenir compte de la mesure dans laquelle l'utilisation d'un équipement adapté pourrait affecter la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport (le rôle de l'équipement adapté dans la définition des critères minimaux de déficience est différent de celui qu'il joue dans l'attribution d'une classe sportive).
- 4.3. Les MIC exigent une déficience neurologique vérifiable et permanente qui doit désavantager les athlètes par rapport à la pratique du football pour valides ; ET qui doit avoir un impact sur l'exécution des compétences fondamentales du football (c'est-à-dire que la déficience altère l'exécution biomécanique ou le contrôle moteur d'une manière démontrable et qui affecte négativement la performance).

4.3.1. Critères minimaux de déficience pour l'hypertonie spastique

- 4.3.2. Un athlète répond aux MIC relatifs à l'hypertonie (spasticité) si l'un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

- (1) Spasticité de grade 2 dans un (1) muscle du membre inférieur ;
- (2) Spasticité de grade 1+ dans deux (2) groupes musculaires différents de la même jambe ;
- (3) Spasticité de grade 1+ dans un (1) muscle du membre inférieur ; ET
 - 4.3.2.3.1. Spasticité de grade 3 au niveau du biceps et/ou du triceps ; ET/OU
 - 4.3.2.3.2. Spasticité de grade 3 au niveau des muscles de l'épaule.
 - 4.3.2.3.3. Pas de MIC pour le poignet et/ou la supination/pronation
- (4) Clonus soutenu dans un (1) muscle d'un membre inférieur, reproductible à tout moment.
- (5) Contracture de la cheville d'au moins 0° de dorsiflexion (la dorsiflexion est impossible) ET deux (2) signes neurologiques de motoneurones supérieurs parmi les suivants :
 - 4.3.2.5.1. Réflexes nettement vifs ou différence nette entre les réflexes du côté gauche et ceux du côté droit.
 - 4.3.2.5.2. Signe de Babinski positif, unilatéral ou bilatéral
 - 4.3.2.5.3. Clonus > 3-4 battements (répérable)

4.3.3. Critères minimaux d'invalidité pour la dyskinésie et/ou l'ataxie motrice

- 4.3.4. Pour établir les critères minimaux d'invalidité (MIC), la commission de classification doit s'assurer que la dyskinésie (athétose/dystonie) est clairement manifeste et qu'elle est d'origine neurologique.
- 4.3.5. La dyskinésie doit être d'origine neurologique et cliniquement observable lors des tâches d'évaluation standardisées décrites précédemment.

- (1) Un score moyen régional de gravité (RMSS), calculé comme suit :

$$RMSS = \frac{Amplitude + Duration}{2}$$
- (2) doit être $\geq 2,0$ dans au moins une (1) des régions suivantes, jugées très pertinentes :
 - 4.3.5.2.1. Tronc ;
 - 4.3.5.2.2. Partie proximale du membre inférieur (hanche, cuisse, genou) ;

- 4.3.5.2.3. Partie distale du membre inférieur (jambe, cheville, pied).
 - (3) Par ailleurs, la dyskinésie répond aux critères MIC lorsque :
 - 4.3.5.3.1. score d'amplitude ≥ 2 ; ET
 - 4.3.5.3.2. score de durée ≥ 2 ;
 - 4.3.5.3.3. dans une (1) des régions à forte pertinence répertoriées
 - (4) Critère combiné pour les membres inférieurs :
 - 4.3.5.4.1. RMSS $\geq 1,5$ dans les régions proximale et distale d'une même jambe ;
ET
 - 4.3.5.4.2. Interférence observable avec le contrôle volontaire du membre inférieur lors de tâches fonctionnelles standardisées.
 - (5) Aucun MIC ne doit être établi pour :
 - 4.3.5.5.1. Atteinte isolée des yeux, de la bouche ou du cou ;
 - 4.3.5.5.2. Une dyskinésie isolée des membres supérieurs sans atteinte du tronc ou des membres inférieurs ;
 - 4.3.5.5.3. Mouvements involontaires subtils ou intermittents notés ≤ 1 tant en l'amplitude et la durée.
 - 4.3.5.5.4. Dans tous les cas, le comité de classification doit être convaincu que la dyskinésie entraîne une interférence mesurable avec l'exécution des mouvements volontaires et est susceptible d'avoir un impact négatif sur les activités motrices spécifiques au football, notamment l'équilibre, la démarche, la course, les changements de direction ou l'interaction avec le ballon.
- 4.3.6. Toute limitation dans la réalisation du test « Rapid Heel–Toe » (RHT), affectant la coordination, la précision et/ou la fluidité, doit être évaluée à l'aide de l'échelle de coordination standardisée développée et validée spécifiquement pour la classification CP-Football (accès à l'échelle ici : [lien](#)).
- 4.3.7. Cette échelle est le résultat d'un programme de recherche structuré visant à améliorer l'objectivité et la standardisation de la détermination du MIC, en particulier pour les athlètes présentant une ataxie motrice et une dyskinésie. Cet outil quantifie les altérations du rythme, du contrôle de la trajectoire, des interruptions de mouvement, des tremblements intentionnels, des stratégies compensatoires et de la précision du contact lors de l'exécution de 25 cycles rapides talon-pointe.
- 4.3.8. L'utilisation de cet outil validé d'évaluation de la coordination est obligatoire pour garantir la cohérence des décisions et réduire la subjectivité dans l'évaluation des déficiences de la coordination motrice dans le cadre des MIC. Veuillez utiliser ces critères en complément des sections précédentes.
- 4.3.9. Un athlète présentant une dyskinésie répond aux critères minimaux de déficience lorsque :
- 4.3.10. un score ≥ 2 est obtenu pour au moins un membre sur l'échelle de coordination lors du test talon-pointe rapide ;
- 4.3.11. ET que des mouvements involontaires (par exemple, postures dystoniques, mouvements choréiques, contractions musculaires soutenues ou débordement) interfèrent avec :
 - (1) l'exécution rythmique de la tâche ;
 - (2) la précision du contact avec la cible ;

- (3) La stabilité du tronc ou du contrôle des membres inférieurs ;
 - (4) Ou nécessitent des stratégies compensatoires pour mener à bien le test.
- 4.4. La commission de classification doit être convaincue que le mouvement ataxique est démontrable et clairement évident lors de la classification, et que l'ataxie observée est due à un dysfonctionnement du système nerveux moteur ou sensoriel. Le MIC pour l'ataxie doit être démontré par la présence de symptômes dans au moins deux (2) des trois (3) tests suivants :
 - 4.4.1. Test de l'échelle d'équilibre de Berg :
 - (1) Tendre les bras vers l'avant en position debout : niveau 1 au maximum.
 - (2) Rotation de 360° : niveau 1 au maximum.
 - 4.4.2. Limitations dans la réalisation du test d'équilibre en Y dans une ou plusieurs directions, unilatérales ou bilatérales.
- 4.5. Note de 2 ou plus au test SARA (score moyen des tests), en particulier lors du test « Heel-Shin Slide », en raison de l'atteinte des membres inférieurs.
- 4.6. Toute limitation dans la réalisation du test RHT, affectant la coordination, la précision et/ou la fluidité, doit être évaluée à l'aide de l'échelle de coordination standardisée développée et validée spécifiquement pour la classification CP-Football (accès à l'échelle ici : [lien](#)).
 - 4.6.1. Cette échelle est le résultat d'un programme de recherche structuré visant à améliorer l'objectivité et la standardisation de la détermination du MIC, en particulier pour les athlètes présentant une ataxie motrice et une dyskinésie. L'instrument quantifie les altérations du rythme, du contrôle de la trajectoire, des interruptions de mouvement, des tremblements intentionnels, des stratégies compensatoires et de la précision du contact lors de l'exécution de 25 cycles rapides talon-pointe.
 - 4.6.2. L'utilisation de cet outil validé d'évaluation de la coordination est obligatoire pour garantir la cohérence des décisions et réduire la subjectivité dans l'évaluation des déficiences de la coordination motrice dans le cadre des MIC. Veuillez utiliser ces critères en complément des sections précédentes.
 - 4.6.3. Un athlète atteint d'ataxie répond aux critères minimaux de déficience lorsque :
 - 4.6.4. un score ≥ 2 est obtenu pour au moins un membre sur l'échelle de coordination lors du test talon-pointe rapide ;
 - 4.6.5. ET que les déficits observables comprennent au moins l'un des éléments suivants :
 - (1) un tremblement intentionnel affectant le contrôle de la trajectoire ;
 - (2) Une arythmie marquée ou une discontinuité du mouvement ;
 - (3) Une déviation significative du mouvement ($> 50\%$ des cycles en dehors de la zone cible) ;
 - (4) Une altération manifeste de la fluidité et de l'organisation temporelle des cycles alternés de flexion dorsale et de flexion plantaire.

5. Test fondé sur des données probantes pour évaluer la limitation d'activité

- 5.1. Le système de classification du football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale a été développé progressivement au cours de plus d'une décennie de recherche multidisciplinaire menée par l'IFCPF en collaboration avec des partenaires universitaires internationaux. La structure et la progression de ce système suivent le cadre de classification fondé sur des données probantes proposé par Tweedy & Vanlandewijck (2011), qui décrit les étapes scientifiques nécessaires à la mise en place de systèmes de classification valides et spécifiques à chaque discipline sportive dans le sport paralympique. Ce cadre met l'accent sur l'identification des déficiences éligibles, l'élaboration de modèles théoriques de performance, la validation des mesures de déficience et la démonstration du lien entre la déficience et la performance sportive.

1. Identification du sport cible et du ou des types de déficience :

- 5.1.1. La première étape a consisté à définir le football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale comme sport cible et à identifier les déficiences de coordination d'origine neurologique (par exemple, l'hypertonie spastique, l'ataxie motrice, la dyskinésie) comme types de déficiences éligibles (Bohannon & Smith, 1987 ; Monbaliu et al., 2012 ; Weyer et al., 2007).
- 5.1.2. Des travaux fondamentaux ont établi les fondements conceptuels et théoriques d'une classification fondée sur des données probantes dans le football pour personnes atteintes de PC, conformément au modèle proposé par Tweedy et Vanlandewijck (Reina, 2014).

2. Élaboration d'un modèle théorique des déterminants de la performance sportive

- 5.1.3. Conformément au modèle de classification fondé sur des données probantes, un cadre théorique décrivant les principaux déterminants de la performance dans le football pour personnes en situation de handicap a été établi (Reina, 2014). L'implication de la communauté sportive a permis d'enrichir ce modèle et d'en renforcer la validité écologique (Cammidge, 2017).
- 5.1.4. Des études empiriques ultérieures ont quantifié les exigences physiques et externes liées aux matchs et ont mis en évidence des différences liées au type de handicap dans des environnements de compétition réels (Yanci et al., 2018, 2019). Ces résultats ont confirmé que la gravité du handicap influence les performances sportives.

3a. Élaboration de mesures valides et fiables du handicap

- 5.1.5. Conformément au cadre proposé par Tweedy & Vanlandewijck (2011), la recherche s'est concentrée sur l'identification de mesures du handicap qui soient valides, fiables, quantitatives et spécifiques au handicap concerné.
- 5.1.6. Des études ont examiné les performances cinématiques et cinétiques lors d'exercices de saut vertical (Reina et al., 2018), les mesures de stabilité dynamique et statique (Reina, Barbado, et al., 2021), ainsi que les caractéristiques neuromusculaires liées au handicap. Des modèles mathématiques de prise de décision ont également été développés afin de réduire la subjectivité et d'améliorer la cohérence des processus de classification (Pastor et al., 2019).

3b. Développement de mesures standardisées et spécifiques à chaque sport des déterminants de la performance

5.1.7. Des recherches parallèles ont permis d'établir des protocoles de test standardisés et spécifiques à chaque sport, reflétant les déterminants clés de la performance en football chez les personnes atteintes de paralysie cérébrale. Parmi ceux-ci figuraient :

- (1) La capacité à changer de direction (Peña-González et al., 2021 ; Reina et al., 2016)
- (2) Les performances au sprint et à l'accélération (Reina et al., 2017 ; Yanci et al., 2021)
- (3) Tâches d'agilité et de dribble avec ballon (Daniel et al., 2020 ; Reina et al., 2017)
- (4) Capacité de saut vertical et horizontal (Reina et al., 2018)
- (5) Fatigue neuromusculaire et analyse de la charge de match (Henríquez et al., 2022)
- (6) Des protocoles de matchs simulés et de petits jeux, valides sur le plan écologique, ont également été analysés afin de s'assurer que les procédures de test reflétaient les exigences réelles du jeu (Henríquez et al., 2020 ; Henríquez, Iturricastillo, et al., 2021 ; Yanci et al., 2022)

4. Évaluation du lien entre les déficiences et la performance

5.1.8. Un principe central du modèle de Tweedy et Vanlandewijck consiste à démontrer que les mesures du handicap expliquent une part significative et indépendante de la variance observée dans la performance sportive. Les recherches menées dans le domaine du football pour personnes en situation de handicap ont mis en évidence des relations spécifiques au handicap entre les déficits de coordination, la spasticité des membres, les limitations d'activité et la charge de match, et ce dans toutes les classes sportives (Reina et al., 2020 ; Reina, Iturricastillo, et al., 2021 ; Roldan et al., 2022).

5. Détermination du MIC, de la structure des classes et des profils de classes

5.1.9. Les résultats des étapes précédentes ont servi de base à la détermination du MIC, du nombre de classes sportives et à la définition des profils de classe. Des algorithmes basés sur les données et des modèles d'arbres de décision ont été validés afin d'étayer la prise de décision des classificateurs et de renforcer l'objectivité (Pastor et al., 2019 ; Sarabia et al., 2021). Des outils d'observation ont également été développés pour quantifier la limitation de l'activité dans des contextes sportifs spécifiques (Roldan et al., 2020).

5.2. Le système de classification du football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale n'est pas statique. Il continue d'évoluer en fonction des nouvelles données scientifiques, des avancées méthodologiques et d'une meilleure compréhension de la manière dont les déficiences éligibles affectent les performances dans le sport handisport. L'IFCPF reste engagée dans une collaboration continue en matière de recherche et dans des révisions périodiques afin de garantir que le système reste valide, proportionné, transparent et conforme au Code de classification de l'IPC ainsi qu'aux normes scientifiques actuelles.

5.3. La batterie de tests standardisés suivante est utilisée pour évaluer la limitation d'activité résultant des déficiences éligibles dans le football CP. Les tests sélectionnés reflètent les déterminants clés de la performance sportive, notamment la coordination, l'équilibre, la puissance, la capacité de course et la capacité à changer de direction, avec ou sans ballon. Ces mesures s'appuient sur des recherches spécifiques au sport et liées aux déficiences, et sont conçues pour quantifier la mesure dans laquelle les déficiences neurologiques affectent les tâches motrices pertinentes pour le football. Les résultats contribuent à l'évaluation de la limitation d'activité et étayent l'attribution des classes sportives fondée sur des données probantes.

Tableau 10. Batterie de tests visant à évaluer les limitations fonctionnelles liées aux déficiences éligibles dans le football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale.

Test	Description et référence	Matériel	Mesure
Coordination			
Test rapide talon-pointe (Reina, Iturricastillo, et al., 2021)	Évalue la coordination distale des membres inférieurs par des contacts alternés rapides du talon (flexion dorsale) et des orteils (flexion plantaire) sur une plateforme standardisée de 20 × 20 cm (zone de contact centrale de 5 cm). L'athlète effectue 25 cycles (talon + orteils = 1 cycle) aussi rapidement que possible, en position assise, les mains croisées sur la poitrine. Deux séries sont réalisées par membre (repos d'une minute). Le RHT évalue la coordination intra-membre, le rythme, la précision du mouvement et le contrôle moteur volontaire sélectif (SVMC). Les contraintes de temps peuvent exacerber les troubles du contrôle de la flexion plantaire/dorsiflexion dus à une co-contraction ou à des mouvements involontaires, affectant ainsi la précision des contacts. Une observation qualitative (trajectoire, rythme, stratégies compensatoires) vient compléter la mesure du temps. Reconnu comme un test sensible permettant de distinguer les membres atteints de ceux qui ne le sont pas, il est utilisé pour aider à déterminer les critères minimaux de déficience en matière d'ataxie et de dyskinésie.	Chronomètre Chaise réglable en hauteur 20 × 20 cm plateforme de contact (5 cm zone de contact centrale ; ruban adhésif autorisé) Caméra de repérage	Temps jusqu'à terminer 25 cycles (en secondes) Note qualitative de coordination (précision, rythme, fluidité, stratégies compensatoires)
Sauts avec alternance des jambes (Nogueira et al., 2022 ; Reina, Iturricastillo, et al., 2021)	Évalue la coordination globale entre les membres sous charge grâce à Sauts rapides en va-et-vient entre deux lignes parallèles (espacées de 40 cm). L'athlète alterne les jambes selon un mouvement semblable à celui de la course, en effectuant 25 cycles (un cycle = retour de la même jambe en position avant). Les bras effectuent des mouvements controlatéraux pour simuler la mécanique de la course. Le SJ évalue la coordination des membres inférieurs, le rythme, la dissociation des ceintures scapulaire et pelvienne, l'équilibre dynamique, l'amplitude de mouvement, l'asymétrie et les stratégies de compensation motrice. Le temps réalisé et les caractéristiques qualitatives du mouvement (fluidité, précision du placement du pied, contrôle du tronc, utilisation des bras) sont enregistrés. Les performances au SJ ont été associées à la capacité d'accélération et à la vitesse maximale de course en compétition. Ce test facilite le classement dans les catégories sportives et l'observation des limitations fonctionnelles correspondant aux profils de déficience décrits dans le règlement.	Chronomètre deux lignes parallèles tracées au sol (espacées de 40 cm ; 50 cm de longueur ; ruban adhésif autorisé) Une surface stable (test effectué avec des chaussures) une caméra	Temps (s) Effectuer 25 des cycles corrects Analyse qualitative du mouvement (coordination, symétrie, stratégies compensatoires)

Pas de côté (Nogueira et al., 2022 ; Reina, Iturricastillo, et al., 2021)	Évalue la coordination dynamique entre les membres et le contrôle des mouvements latéraux à travers des sauts symétriques rapides entre deux lignes parallèles (espacées de 40 cm). L'athlète effectue des mouvements d'écartement et de rapprochement des jambes, en franchissant les lignes sans les piétiner, pour effectuer 25 cycles (un cycle = retour à la position de départ avec les jambes écartées). Le test « pas latéral » évalue la coordination bilatérale, la symétrie de l'abduction de la hanche, le rythme, l'amplitude de mouvement, la fluidité du mouvement et les stratégies de compensation motrice. Il permet de détecter des schémas de déficience, notamment la spasticité bilatérale (résistance dépendante de la vitesse), l'ataxie (altération du contrôle volontaire) et la dyskinésie (contractions involontaires ou soutenues), ainsi qu'une synchronisation réduite entre les membres. Le temps réalisé et les caractéristiques qualitatives (précision au contact, symétrie, contrôle du tronc, régularité du mouvement) sont consignés. La performance est associée à la capacité à changer de direction et sert de base à l'affectation à une classe sportive en fonction de l'impact du handicap.	Chronomètre Deux lignes parallèles tracées au sol (espacées de 40 cm ; 50 cm de longueur ; ruban adhésif autorisé) Surface stable (test effectué avec des chaussures) Caméra	Temps (s) Effectuer 25 cycles corrects Analyse qualitative du mouvement (symétrie, coordination, stratégies compensatoires)
Test du saut sur hexagone	Un hexagone de 60 cm de côté et d'angles de 120 degrés est tracé sur un sol dur. Le test commence avec le sujet debout sur un ruban adhésif	Chronomètre	Temps (s)

(Beekhuizen et al., 2009)	placée au milieu de l'hexagone (position de départ) et effectue des sauts à deux pieds depuis le centre de l'hexagone vers chaque côté, puis revient au centre dans le sens des aiguilles d'une montre, jusqu'à ce que le participant ait fait le tour de l'hexagone 3 fois (en sautant toujours face à l'avant) et revienne au centre (18 sauts dans la même direction tout au long du test).	Marqueur	
Équilibre			
Marche en tandem	L'athlète marche talon-pointe le long d'une ligne sur 5 m. Il effectue ensuite 10 pas corrects sur la ligne, et le temps mis est chronométré. Les bras doivent rester croisés devant la poitrine.	Chronomètre Mètre ruban Marqueur	Temps (s) pour parcourir 5 m
(Reina, Barbado, et al., 2021)			
Puissance / Saut			
Triple saut en longueur	Les athlètes doivent se tenir sur une jambe et effectuer 3 sauts consécutifs le plus loin possible, en atterrissant sur la même jambe. Les deux membres sont testés, et aucune restriction n'est imposée aux athlètes concernant l'utilisation des mouvements des bras.	Mètre ruban Marqueur	Distance (m)
(Reina et al., 2018)			
4 Sauts en longueur	L'athlète prend le départ sur une ligne marquée et doit parcourir la plus grande distance possible en effectuant quatre bonds consécutifs sur une seule jambe, à partir d'un départ arrêté. Le premier bond s'effectue à partir de la jambe non dominante, avec une réception sur la jambe dominante tendue. En utilisant l'élan vers l'avant pour poursuivre le mouvement, il ou elle effectue ensuite un bond de la jambe dominante vers la jambe non dominante, et ce schéma est répété.	Mètre ruban Marqueur	Distance (m)
Saut en longueur sans élan	Évalue la puissance explosive des membres inférieurs et la production de force bilatérale à travers un saut horizontal maximal effectué avec les deux jambes à partir d'une position debout. L'athlète se place derrière une ligne marquée et saute vers l'avant aussi loin que possible, en utilisant le balancement des bras et le cycle d'étirement-raccourcissement. Deux essais sont effectués avec un temps de repos entre chaque essai. Ce test évalue la force du bas du corps, la production de puissance, la mécanique de décollage, la coordination, le contrôle de l'atterrissage et la symétrie. Le cas échéant, une version sur une seule jambe peut être réalisée pour examiner l'asymétrie entre les membres et les déficits de puissance unilatéraux. Une analyse qualitative du mouvement (capacité explosive, coordination, stabilité à l'atterrissage, stratégies compensatoires) complète la mesure de la distance.	Mètre ruban Ruban de marquage au sol (ligne de départ) Marqueur pour le point de réception	Distance de saut (cm) Analyse qualitative du mouvement (décollage, coordination, contrôle de l'atterrissage, stratégies compensatoires) En option : Distance de saut sur une jambe (chaque membre) Indice d'asymétrie (%) = ((côté dominant – côté dominante) /
(Reina et al., 2018)			

			dominante) × 100
Test de saut avec contre-mouvement (Reina et al., 2018)	Évalue la puissance explosive des membres inférieurs et la production de force verticale à travers un saut contre-mouvement maximal effectué à partir d'une position debout. L'athlète commence en position debout, les mains sur les hanches, et effectue une flexion rapide des genoux et des hanches (flexion des genoux à environ 90°), suivie d'un saut explosif vers le haut, en atterrissant sur les deux pieds. Les mains doivent rester sur les hanches tout au long du saut (les athlètes présentant une atteinte unilatérale des membres supérieurs peuvent garder le bras affecté près du torse). Une flexion minimale du tronc est autorisée. Deux essais sont effectués avec un temps de repos entre chaque tentative. Le CMJ évalue la force explosive, l'équilibre dynamique, la coordination, l'amplitude active des mouvements, la symétrie, la mécanique de décollage et le contrôle de l'atterrissage. Lorsque cela est possible, la hauteur du saut est quantifiée ; sinon, une analyse qualitative permet d'évaluer les limitations fonctionnelles en fonction des profils des classes sportives.	Ligne de démarcation au sol (Facultatif : tapis de saut ou dispositif de mesure validé) (Facultatif : caméra mobile)	Hauteur (cm) Analyse qualitative du mouvement (puissance, symétrie, coordination, stabilité à l'atterrissage) En option : Saut en hauteur sur une jambe (le cas échéant) Indice d'asymétrie (%) = ((côté dominant – côté non dominant) / Côté dominant) × 100
<i>Course</i>			
Sprint de 30 m (Reina et al., 2017)	L'objectif de ce test est de mesurer la vitesse maximale en course. Des repères sont placés à 0, 5, 10, 20 et 30 m, avec des portiques de chronométrage à lumière infrarouge. L'athlète doit parcourir la distance le plus rapidement possible. La capacité de sprint peut être évaluée sur des distances plus courtes (par exemple 10 m).	Chronomètre Portes de chronométrage	Temps (s) au 10, 20 et 30 m Camera
<i>Changement de direction (CODA) avec et sans ballon</i>			
Modifié Test d'agilité (MAT) (Peña-González et al., 2021)	Le participant doit courir aussi vite que possible pour effectuer le MAT comme suit : 1) sprinter vers l'avant (5 m) jusqu'à un cône et toucher le sommet de celui-ci avec la main ; 2) se déplacer latéralement (2,5 m) sans croiser les pieds ni les jambes et toucher le sommet du cône avec la main gauche ; 3) courir latéralement (5 m) et toucher le cône sommet avec la main droite ; 4) reculer latéralement (2,5 m) et toucher le cône le sommet avec la main gauche ; et 5) courir en arrière (5 m) jusqu'à la ligne de départ.	Chronomètre ou portes de chronométrage le sommet (hauteur 40 cm)	Temps (s)
Illinois Test d'agilité (Reina et al., 2017)	La longueur du parcours est de 10 mètres, et la largeur (distance entre les points de départ et d'arrivée) est de 5 mètres. Quatre cônes sont utilisés pour marquer le départ, l'arrivée et les deux points de virage. Quatre autres sont placés au centre, à égale distance les uns des autres. Chaque cône au centre est espacé de 3,3 mètres. À l'ordre « Partez », le chronomètre est déclenché, et le joueur parcourt le circuit dans la	Chronomètre ou portes de chronométrage cônes Ball	Temps (s)

direction indiquée, sans renverser les cônes, jusqu'à la ligne d'arrivée
, moment auquel le chronomètre est arrêté. Ce test est également effectué
en dribblant le ballon.

505 Test d'agilité (Henríquez et al., 2026)	Le test 505 est conçu pour mesurer la capacité du joueur à changer de direction. Après avoir couru 10 m, l'athlète sprinte vers une ligne située 5 m plus loin, effectue un pivot de 180° avant de revenir à sa position de départ. Le chronométrage commence et s'arrête lorsque l'athlète franchit la ligne entre les cônes. Le test peut être réalisé avec des changements de direction des deux côtés, avec ou sans ballon.	Chronomètre ou barrières de chronométrage Cônes Ballon	Temps (s)
Test de vitesse de dribble (Peña-González et al., 2021)	Évalue les performances techniques spécifiques au football à travers un circuit de dribble chronométré conçu pour évaluer le contrôle du ballon, l'agilité, la coordination et la vitesse lors des changements de direction. Le circuit se compose de quatre cônes disposés en carré de 9 × 9 m, avec un cône supplémentaire placé sur la ligne de départ à 4,5 m du premier cône (configuration en M). Le sportif doit effectuer le circuit avec le ballon le plus rapidement possible tout en conservant le contrôle. Deux essais sont effectués, avec un temps de repos entre chaque tentative. Le test évalue l'exécution technique dans des conditions dynamiques, notamment la coordination entre les mouvements des membres inférieurs et le contact avec le ballon, la capacité à changer de direction, la fluidité des mouvements, l'équilibre et les stratégies compensatoires associées à des profils de déficience spécifiques. Les performances obtenues viennent étayer l'observation réalisée lors de la phase d'évaluation technique et servent de base à l'affectation à une classe sportive.	4 cônes disposés en 9 × 9 m carré 1 cône de départ supplémentaire (à 4,5 m du premier cône) Chronomètre (de préférence deux pour le calcul du temps moyen) (Facultatif : système de chronométrage à cellule photoélectrique) appareil photo	Temps pour parcourir le circuit (en secondes) – le meilleur des deux essais ou la moyenne des deux chronomètres Analyse qualitative des mouvements (contrôle du ballon, coordination, équilibre, stratégies compensatoires) Valeurs de référence en matière de performances : voir le règlement de classification.

- 5.4. Le tableau 11 présente les tests obligatoires et facultatifs d'évaluation des limitations fonctionnelles inclus dans le formulaire de classification. Les classificateurs peuvent sélectionner les tests appropriés en fonction du contexte d'évaluation, qu'il s'agisse d'une évaluation en intérieur ou en extérieur.

Tableau 11. Description des tests de limitation d'activité.**ACTIVITY LIMITATION TESTS****Mandatory** test to be performed before proceeding to outdoor testing for all the profiles

Test	Trial 1	Trial 2	Observations (describe test performance, accuracy, fluency, movement quality, associated reactions, etc).
Rapid Heel-Toe (Left, x25, s)			
Rapid Heel-Toe (Right, x25, s)			
Split Jumps (x25, s)			
Side-Step (x25, s)			
Single Leg Stance (Left, up to 30 s)			
Single Leg Stance (Right, up to 30 s)			

ADDITIONAL ACTIVITY LIMITATION TEST**Optional** test that can be performed before proceeding to outdoor testing.

Test	Trial 1	Trial 2	Observations (describe test performance, accuracy, fluency, movement quality, associated reactions, etc).
Countermovement Jump (Bilateral, cm)			
Countermovement Jump (Left, cm)			
Countermovement Jump (Right, cm)			
Y-Balance (Left, 3 directions in cm)			
Y-Balance (Right, 3 directions in cm)			
Hexagon Hop (Left, s)			
Hexagon Hop (Right, s)			
Hop on spot (Left, x20)			
Hop on spot (Right, x20)			

PERFORMANCE FIELD TESTS

Mandatory tests are performed outdoors for all the profiles. At least one trial for each side must be performed

Test	Trial 1	Trial 2	Observations (describe test performance, accuracy, fluency, movement quality, associated reactions, etc).
Triple Hop (Left, m)			
Triple Hop (Right, m)			
10 m sprint (s)			
505 turning to the left (s)			
505 turning to the right (s)			
Dribbling M Test (s)			

ADDITIONAL PERFORMANCE FIELD TESTS

Optional test that can be performed during outdoor testing.

Test	Trial 1	Trial 2	Observations (describe test performance, accuracy, fluency, movement quality, associated reactions, etc).
10 m sprint with ball (s)			
MAT (s)			
4 Bound for Distance (m)			
Standing broad jump (Bilateral, cm)			
Standing broad jump (Left, cm)			
Standing broad jump (Right, cm)			
505 with ball turning to the left (s)			
505 with ball turning to the right (s)			

5.5. Évaluation technique :

5.6. L'évaluation technique a pour objectif d'évaluer la limitation d'activité spécifique au football dans un environnement contrôlé et non compétitif. Cette étape permet au comité de classification de déterminer dans quelle mesure la déficience éligible d'un athlète influe sur l'exécution des tâches fondamentales du football.

5.7. Les compétences techniques évaluées peuvent inclure, sans s'y limiter : le dribble, la passe, le tir, le coup de tête, le tackle, le contrôle du ballon, les changements de direction, l'accélération, la décélération et les actions défensives.

5.8. La commission de classification doit prendre en compte :

- 5.8.1. L'impact de la déficience spécifique sur l'exécution des mouvements ;
- 5.8.2. le poste de jeu de l'athlète ;
- 5.8.3. L'interaction entre la coordination, l'équilibre, la vitesse et les compétences techniques ;
- 5.8.4. La question de savoir si les limitations observées sont dues au handicap plutôt qu'à la condition physique, au niveau d'entraînement ou aux connaissances tactiques.

- 5.8.5. L'athlète doit concourir en utilisant le même équipement et les mêmes aides techniques (par exemple, des bandages) que ceux qui seront utilisés lors de la compétition.
- 5.8.6. Le parcours d'entraînement et le niveau de compétence de l'athlète doivent être identifiés, mais ne doivent pas influencer l'attribution de la classe sportive. La classification doit isoler l'impact du handicap sur la limitation d'activité, en veillant à ce que la réussite en compétition soit déterminée par les compétences, l'entraînement et les capacités tactiques plutôt que par la gravité du handicap.

5.9. Évaluation spécifique au gardien de but

- 5.9.1. L'évaluation technique d'un gardien de but peut inclure :
- 5.9.2. des pas de côté et une marche/course vers l'arrière ;
- 5.9.3. la chute au sol et le redressement ;
- 5.9.4. Contrôle de ballons aériens ;
- 5.9.5. Les coups de pied à longue distance ;
- 5.9.6. La remise en jeu d'un seul bras ;
- 5.9.7. Mouvements de poing et de blocage.

5.10. Éléments clés à observer chez les joueurs de champ

- 5.10.1. La commission de classification doit évaluer :
 - (1) L'utilisation de la jambe dominante et de la jambe non dominante ;
 - (2) Le balancement des bras pendant la course ;
 - (3) La longueur de foulée et le rythme de course ;
 - (4) Le temps de réaction avec et sans le ballon ;
 - (5) Les sauts (avec et sans tête) ;
 - (6) Vitesse de pivotement et changements de direction ;
 - (7) Précision des passes et des tirs à courte et longue distance ;
 - (8) Dribbles en isolation et face à un adversaire ;
 - (9) Têtes, remises en jeu, actions défensives et utilisation des membres supérieurs lors de situations de contact.

5.11. Évaluation par le jeu en petit effectif (SSG)

5.11.1. Objectif : le jeu en petit effectif (SSG) est organisé afin d'observer les performances spécifiques au sport dans des conditions dynamiques et interactives. Il permet à la commission de classification d'évaluer en temps réel la prise de décision, la coordination, l'équilibre, l'accélération et l'exécution technique dans un environnement similaire à celui d'un match. Le SSG fait partie du processus officiel de classification mené avant la compétition et peut être complété par une observation en compétition (Henríquez et al., 2020 ; Henríquez, Iturricastillo, et al., 2021 ; Yanci et al., 2022).

5.11.2. Compétition masculine

- (1) Format : 2 contre 2
- (2) Durée : deux (2) manches de 2 minutes
- (3) Pause : 2 minutes
- (4) Dimensions du terrain : 27×19 m
- (5) Dimensions des buts : 2 m de largeur
- (6) Ces dimensions respectent les proportions du terrain officiel masculin (longueur/largeur $\approx 1,4$).

5.11.3. Compétition féminine

- (1) Format : 2 contre 2
- (2) Durée : deux (2) manches de 2 minutes
- (3) Pause : 2 minutes
- (4) Dimensions du terrain : 24×16 m (en respectant les proportions du terrain officiel ; longueur/largeur $\approx 1,5$)
- (5) Dimensions des buts : 2 m de largeur

5.12. Considérations opérationnelles :

- 5.12.1. Les équipes doivent être équilibrées en fonction de la classe sportive d'inscription et d'une évaluation qualitative afin de garantir des conditions de compétition comparables.
- 5.12.2. Les classificateurs ne doivent pas donner de conseils tactiques ou techniques ; seuls les encouragements verbaux neutres sont autorisés.
- 5.12.3. Des adaptations mineures des règles peuvent s'appliquer (par exemple, reprise immédiate du jeu après un but ; remise en jeu accordée à l'équipe adverse de la dernière touche).
- 5.12.4. Lorsque le ballon sort du terrain, un nouveau ballon doit être introduit immédiatement afin de maintenir l'intensité du jeu.

- 5.12.5. L'enregistrement vidéo est obligatoire.
- 5.12.6. Les classificateurs doivent systématiquement consigner dans le formulaire de classification les stratégies motrices, les schémas compensatoires, les asymétries, les déficits de coordination et les limitations liées au handicap.

6. Critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de classe sportive

6.1. Structure des profils de football CP

- 6.1.1. Avec le développement d'un système de classification fondé sur des données probantes pour le football CP, basé sur le système fonctionnel CPISRA (figure 15), le présent règlement inclut une nouvelle structure des profils de classes (figure 16) : organisée selon
- 6.1.2. niveau de déficience / limitation d'activité pour l'exécution des techniques fondamentales du football :
 - (1) 1 = Atteinte sévère ;
 - (2) 2 = Atteinte modérée ; ou
 - (3) 3 = Atteinte minime.
- 6.1.3. Handicaps éligibles et/ou membres affectés :
 - (1) A = Spasticité bilatérale (également appelée diplegie spastique) ;
 - (2) B = Athétose/dystonie (dyskinésie) ou ataxie ; ou
 - (3) C = Spasticité unilatérale (également appelée hémiplégie spastique).

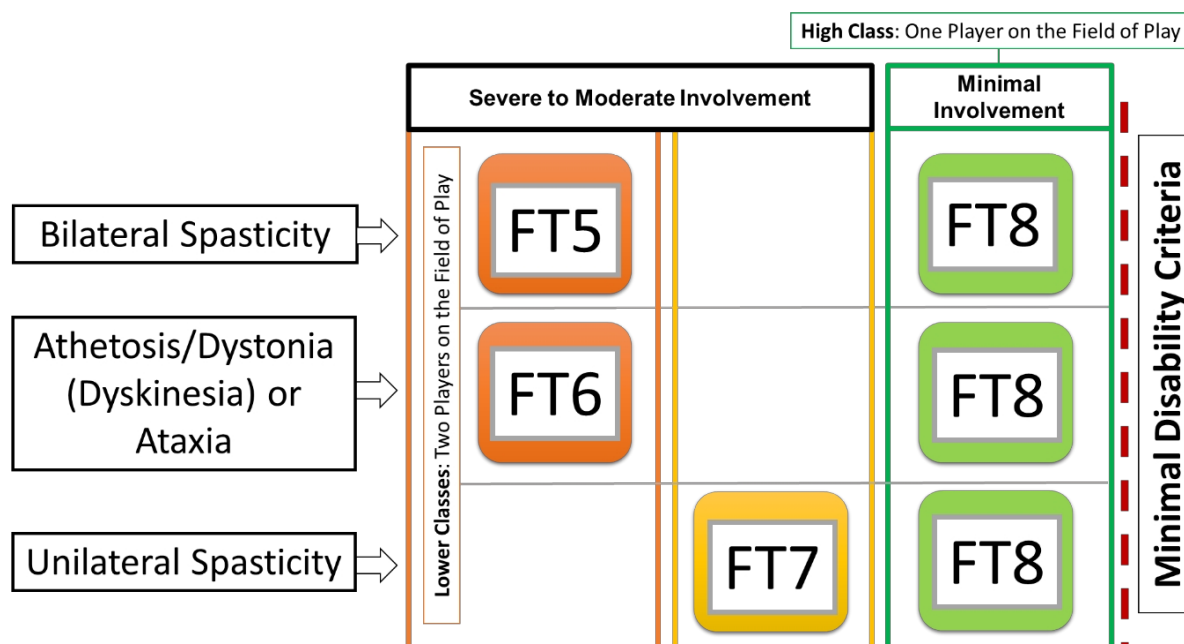


Figure 15. Structure du système de classification du football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale selon les profils de la CP-ISRA.

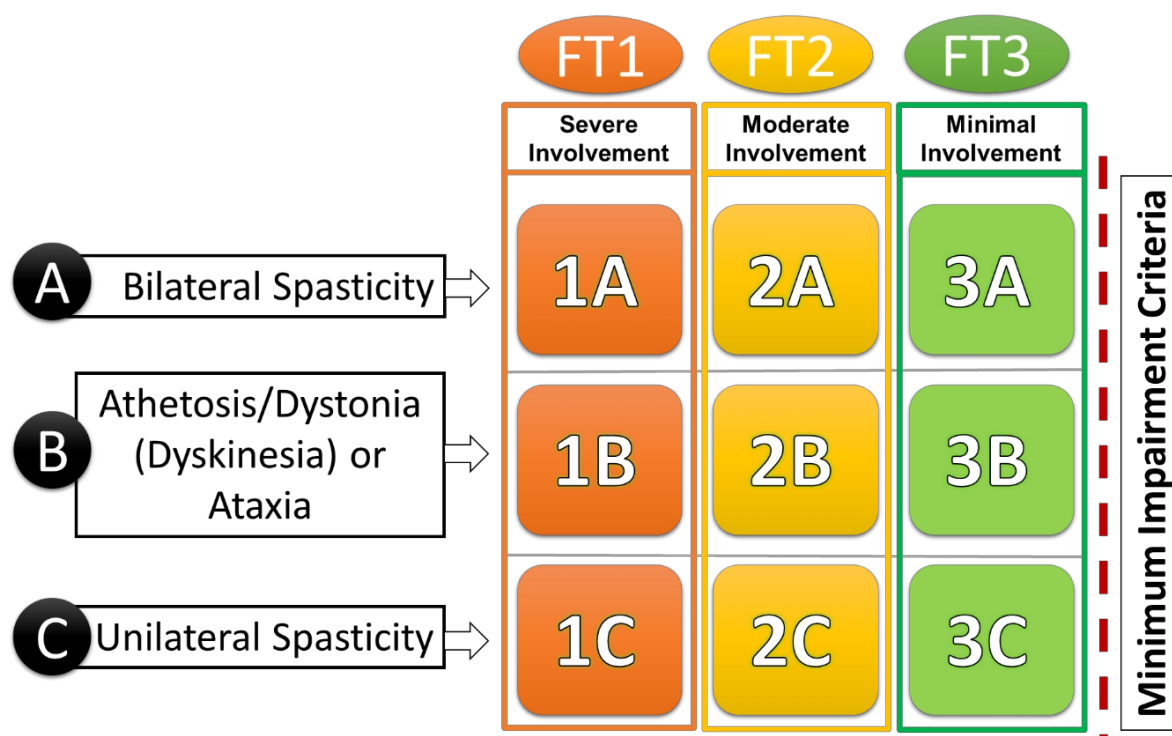


Figure 16. Structure du système de classification du football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale dans le présent règlement.

6.1. L'abréviation d'une classe de CP-Football sera FT.

7. Scores de référence pour la prise de décision

7.1. Scores de référence de la spasticité pour la prise de décision

- 7.1.1. Le tableau 12 présente les scores de référence de spasticité pour la prise de décision et l'attribution de classe pour les profils A (diplegie) et C (hémiplegie). Voici quelques considérations particulières :
- 7.1.2. Les ischio-jambiers doivent être testés avec une flexion de la hanche à 90°, et l'angle de capture sera pris en compte comme suit :
- (1) FT2 : angle de blocage $\geq 70^\circ$
 - (2) FT3 : angle de blocage $< 70^\circ$
- 7.1.3. Lorsque les évaluateurs constatent une spasticité au niveau des quadriceps et/ou des fléchisseurs de la hanche, les joueurs peuvent se voir attribuer une classe inférieure après évaluation de leur fonctionnalité. Ces muscles ne sont pas pris en compte en raison d'une faible fiabilité inter-évaluateurs lors des tests (Clopton et al., 2005).
- 7.1.4. Lorsque les évaluateurs constatent une faible SVMC (mouvements isolés) au niveau des membres inférieurs, les joueurs peuvent se voir attribuer une classe inférieure après évaluation de leur fonctionnalité.

Tableau 12. Scores de référence de spasticité des membres inférieurs pour les classes FT1, FT2 et FT3 dans les profils A et C.

	Muscles du mollet	Ischio-jambiers	Adducteurs
FT1 – A/C	Grade 2 à 3 selon l'échelle MAS ; et	MAS de niveau 2 ; ou	MAS de niveau 2
FT2 – A/C	MAS niveau 2 – 3 ; et	MAS niveau 1+ ; ou	MAS niveau 1+
	MAS niveau 3	--	--
FT3 – A/C	MAS niveau 2 ; ou	MAS niveau 2 ; ou	MAS niveau 2
	MAS de niveau 1+ dans au moins deux des groupes musculaires de la même jambe		
FT3 – C	MAS 1+ dans un seul muscle (ou groupe de muscles) plus MAS de niveau 3 au niveau du biceps et/ou du triceps et/ou des muscles de l'épaule (pas de MIC pour le poignet ni pour la supination/pronation)		

7.2. Scores de référence pour l'athétose/la dystonie (dyskinésie) en vue de la prise de décision

- 7.2.1. L'évaluation DIS est réalisée par région corporelle selon un protocole standardisé et dans des conditions suffisamment exigeantes pour faire apparaître une dyskinésie pertinente au regard de la limitation de l'activité footballistique.
- 7.2.2. À l'aide du score moyen de gravité régional (RMSS) :
- (1) Niveau FT3 : RMSS juste au-dessus du seuil MIC (interférence légère et intermittente ; la tâche reste globalement maîtrisable)
 - (2) Bande FT2 : RMSS modéré (perturbation fréquente ; perturbation manifeste de la rythmicité/du placement)
 - (3) Bande FT1 : RMSS élevé (interférence persistante ; perturbation marquée avec compensations/instabilité).
- 7.2.3. REMARQUE : À cette fin, un nouveau protocole fiable et standardisé doit être mis en œuvre, intégrant l'échelle validée d'évaluation de la dyskinésie et des troubles de la coordination. L'application de cette échelle devrait renforcer la définition et la clarté opérationnelle des limites entre les classes sportives en fournissant des indicateurs objectifs et reproductibles de la limitation de l'activité.
- 7.2.4. De plus, l'intégration d'outils d'analyse numérique et d'une évaluation des mouvements basée sur l'intelligence artificielle (IA) est considérée comme essentielle pour améliorer la précision des mesures, réduire la variabilité entre les classificateurs et soutenir une prise de décision fondée sur des données probantes lors de la détermination de l'affectation à une classe.

7.3. Scores de référence relatifs à l'ataxie motrice pour la prise de décision

7.3.1. À titre indicatif, le tableau 13 présente les scores de référence de l'échelle SARA destinés à aider les classificateurs à attribuer une classe aux athlètes présentant ce handicap éligible :

Tableau 13. Scores de référence SARA pour les classes FT1, FT2 et FT3 du profil B.

Marche	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Posture	0	1	2	3	4	5	6	7	
Jeu de poursuite avec les doigts	0	1	2	3	4				
Course-poursuite nez-doigt	0	1	2	3	4				
Rapide mouvement mouvement de la main	0	1	2	3	4				
Glissade talon-tibia	0	1	2	3	4				
	NE		FT3	FT2	FT1				

7.4. Scores de référence des tests de coordination et spécifiques à chaque sport pour la prise de décision

7.4.1. À titre indicatif, le tableau 14 présente les tests les plus recommandés pour évaluer les différences de degré de limitation de l'activité chez les athlètes atteints de diplopie spastique (classe A), d'athétose/dystonie (dyskinésie) et/ou d'ataxie (classe B), d'hémiplégie spastique (classe C) et répondant aux critères de déficience minimale. Le tableau 14 inclut également certains tests (en bleu foncé) pour lesquels les classificateurs internationaux ont exprimé un pourcentage élevé de consensus.

Tableau 14. Utilité des tests proposés pour la prise de décision.

Test	A	B	C	MIC
Placement rapide du talon-pointe			ND	
Sauts fendus				
Pas de côté				
Marche en tandem (5 m)				
Triple saut en longueur			ND	
4 bonds en longueur				
Saut en longueur sans élan				
Sprint			Avec un ballon	Avec ballon
Test d'agilité modifié				
Test d'agilité de l'Illinois			Avec ballon	

ND = patte non dominante ; d = taille de l'effet

$p < 0,05$, $d > 0,8$

7.5. Scores de référence des tests de coordination et spécifiques au sport pour la prise de décision

7.5.1. Les scores de référence figurant dans cette section ont pour but d'aider le comité de classification lors de l'évaluation de la classe sportive (étape 4) en fournissant des repères de performance objectifs issus de cohortes internationales de footballeurs atteints de paralysie cérébrale.

7.5.2. À titre indicatif **UNIQUEMENT**, les tableaux 15 et 16 présentent les scores de référence pour les hommes et les femmes concernant les tests de limitation d'activité.

7.5.3. Ces scores :

- (1) aident à évaluer dans quelle mesure la déficience éligible d'un athlète influe sur l'exécution d'activités spécifiques au football ;
- (2) fournissent des repères structurés permettant de comparer les performances observées avec des données internationales ;
- (3) ne remplacent pas le raisonnement clinique, l'observation qualitative ou les conclusions fondées sur le handicap.

7.5.4. Les scores de référence doivent toujours être interprétés conjointement avec :

- (1) des résultats de l'évaluation du handicap éligible (étape 2) ;
- (2) l'évaluation MIC (étape 3) ;
- (3) l'observation technique qualitative ;
- (4) l'évaluation par observation en compétition, le cas échéant.

- (5) En aucun cas, les scores de référence ne doivent déterminer à eux seuls la classe sportive.

Tableau 15. Scores de référence pour les tests de coordination et les tests spécifiques à la discipline pour les classes FT1, FT2, FT3 et MIC chez les athlètes masculins.

Test	FT1	FT2	FT3	MIC
Vitesse talon-pointe (s)	22,86 >	20,98-22,86	< 20,98	< 18,44
Sauts fractionnés (s)	23,91 >	22,02-23,91	< 22,02	< 17,92
Pas latéral(s)	20,47 >	18,93-20,47	< 18,93	< 16,61
Marche en tandem (5 m) (s)	16,95 >	13,98	< 11,46	< 10,45
Triple saut en longueur ¹ (m)	1,69 >	2,08	< 2,70	> 3,12
4 foulées en longueur ¹ (m)	3,35 >	3,78	< 4,16	> 4,62
Saut en longueur sans élan ¹ (m)	0,87 >	0,95	< 1,04	> 1,17
Saut en longueur sans élan, jambe dominante (cm)	125,71 <	125,71-140,35	> 140,35	> 151,98
Saut en longueur sans élan avec la jambe non dominante (cm)	74,32 <	74,32-100,38	> 100,38	> 133,81
Saut vertical (CMJ) avec la jambe dominante (cm)	< 12,60	12,60-12,68	> 12,68	> 13,76
CMJ jambe non dominante (cm)	6,80 <	6,80-9,71	> 9,71	> 13,47
Sprint ² sans balle (s)	2,24 >	2,15	< 2,06	< 1,95
Sprint ¹ avec balle(s)	2,79 >	2,56	< 2,42	< 2,19
Test d'agilité modifié (s)	8,59 >	7,76-8,59	< 7,76	< 7,17
Changement de direction 505	3,01 >	2,78-3,01	< 2,78	< 2,60
Test d'agilité de l'Illinois sans balle(s)	18,74 >	18,26	< 17,39	< 16,32
Test d'agilité de l'Illinois avec balle(s)	26,94 >	25,58	< 23,94	< 22,29
Test de vitesse de dribble (s)	15,19 >	13,74-15,19	< 13,74	< 12,72

¹ Distance normalisée par rapport à la taille de l'athlète. ² Temps de référence aux 25 m d'un sprint en ligne droite de 40 m.

¹ Distance normalisée par rapport à la taille de l'athlète.

Tableau 16. Scores de référence pour les tests de coordination et les tests spécifiques à la discipline chez les athlètes féminines des classes FT1, FT2, FT3 et MIC.

Test	FT1	FT2	FT3	MIC
Saut en longueur sans élan (cm)	114,17 <	114,17-143,53	> 143,53	> 174,23
CMJ	17,15 <	17,15-20,43	> 20,43	> 22,00
Sprint ³ sans balle 10 m (s)	2,48 >	2,23-2,48	< 2,23	< 2,04
Changement de direction 505 (s)	3,35 >	3,05-3,35	< 3,05	< 2,80
Test de vitesse de dribble (s)	20,80 >	16,78-20,80	< 16,78	< 13,99

7.6. Utilisation de la modélisation prédictive pour faciliter l'affectation à une catégorie sportive

7.6.1. Le système de classification de l'IFCPF s'appuie sur un modèle prédictif fondé sur des données probantes, développé à l'aide d'une analyse par arbre de classification et de régression (CART) sur un vaste échantillon international de footballeurs masculins atteints de paralysie cérébrale (Reina et al., 2026).

7.6.2. Ce modèle prédictif a été élaboré à partir de données internationales sur le football en PC afin d'identifier les tests de limitation d'activité permettant le mieux de distinguer les catégories FT1, FT2 et FT3 (figure 16).

7.6.3. Il a permis d'obtenir :

- (1) un taux de classification correcte de 72 % sur l'échantillon complet
- (2) un taux de classification correcte de 75 % lorsque les gardiens de but étaient exclus
- (3) Ce modèle vient étayer — sans toutefois la remplacer — la décision du comité de classification.

7.6.4. Le modèle a montré que l'attribution d'une classe est principalement déterminée par :

- (1) Test de vitesse de dribble (DST)
- (2) Sauts fractionnés (SJ)
- (3) Les pas chassés (SS)
- (4) Accélération moyenne en équilibre sur une jambe (OLSacc)

7.6.5. Ces tests représentent :

- (1) Dribble → fonction globale du football
- (2) Sauts fractionnés et pas chassés → coordination
- (3) Équilibre sur une jambe → équilibre / seuil minimal de déficience

7.7. Étape 1 – Examiner le dribble (indicateur principal)

7.7.1. $DST \geq 14,7 \text{ s}$ → L'athlète est probablement de type FT1 ou FT2

7.7.2. $DST < 14,7 \text{ s}$ → l'athlète est probablement de type FT2 ou FT3

7.7.3. Le dribble est le critère discriminant le plus fiable, car il combine sprint, coordination et contrôle du ballon.

7.8. Étape 2 – Distinguer les cas graves des cas modérés (FT1 vs FT2)

7.8.1. Si $DST \geq 14,7$ s :

7.8.2. Sauts fractionnés $\geq 26,5$ s $\rightarrow$ Forte probabilité de FT1

7.8.3. Sauts fractionnés $< 26,5$ s $\rightarrow$ Probabilité plus élevée de FT2

7.9. Étape 3 – Distinguer les cas modérés des cas minimes (FT2 vs FT3)

7.9.1. Si le DST est inférieur à 14,7 s :

7.9.2. Pas chassés $\geq 19,56$ s $\rightarrow$ Probablement FT2

7.9.3. Pas chassés $< 19,56$ s $\rightarrow$ Évaluer l'équilibre

7.10. Ensuite :

7.10.1. $OLS_{acc} \geq 1,085$ m/s² $\rightarrow$ Probablement FT3

7.10.2. $OLS_{acc} < 1,085$ m/s² $\rightarrow$ Probablement FT2

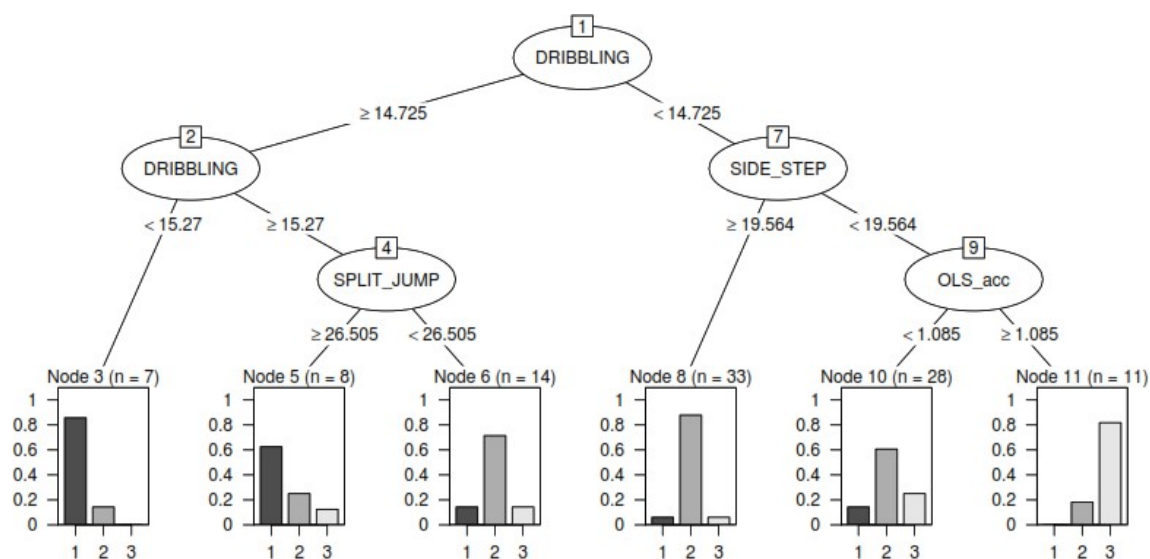


Figure 17. Arbre de décision pour l'affectation à une classe sportive en football pour personnes en paralysie cérébrale (joueurs de champ).

8. Évaluation par observation (Étape 4 – Attribution de la classe sportive et du statut de classe sportive)

8.1. Objectif et caractère obligatoire de l'évaluation par observation

- 8.1.1. L'évaluation par observation est une composante obligatoire de l'évaluation de l'athlète et fait partie de l'étape 4 – Attribution de la classe sportive et du statut de classe sportive.
- 8.1.2. L'objectif de l'évaluation par observation est de vérifier que la limitation d'activité mise en évidence lors de la séance d'évaluation (c'est-à-dire l'évaluation clinique et technique) se manifeste de manière cohérente lors d'une performance réelle de football dans des conditions de compétition. L'observation garantit que l'attribution de la classe sportive reflète l'impact réel du handicap éligible sur les activités spécifiques au football.
- 8.1.3. L'évaluation par observation est obligatoire pour tous les athlètes faisant l'objet d'une classification en football CP et s'applique à toutes les déficiences éligibles (hypertonie spastique, ataxie motrice et dyskinésie) ainsi qu'à toutes les classes sportives (FT1, FT2, FT3). Aucune exemption spécifique à une déficience ou à une classe ne s'applique.
- 8.1.4. Si l'observation ne peut être réalisée, l'athlète se verra attribuer le code de suivi CNS (classification non entamée) et devra se soumettre à une observation lors de la prochaine compétition sanctionnée par l'IFCPF avant qu'une classe sportive confirmée ne puisse lui être attribuée.

8.2. Cadre méthodologique

- 8.2.1. L'évaluation par observation est réalisée lors de matchs officiels dans le cadre de compétitions sanctionnées par l'IFCPF, généralement lors de la première participation de l'athlète à une compétition après une séance d'évaluation. L'observation est structurée et guidée par :
 - (1) des descripteurs qualitatifs spécifiques au football pour les classes FT1, FT2 et FT3 ;
 - (2) La batterie de tests de limitation d'activité utilisée lors de la classification (par exemple, CMJ, SBJ, sprint de 10 m, 505, DST, tests de coordination) ;
 - (3) Des données établissant un lien entre la limitation d'activité et les performances en match.
- 8.2.2. L'évaluation par observation se concentre sur la manière dont le handicap se manifeste dans :
 - (1) le sprint linéaire et l'accélération
 - (2) Changement de direction sous pression temporelle
 - (3) L'équilibre et le contrôle postural dans des contextes dynamiques
 - (4) Contrôle du ballon lors d'actions à grande vitesse
 - (5) L'asymétrie bilatérale et les stratégies compensatoires
 - (6) Fluidité des mouvements et coordination en situation de fatigue

8.3. Justification fondée sur des données probantes

8.3.1. Le recours à l'évaluation par observation s'appuie sur des principes de classification fondés sur des données probantes, tels que décrits par (Tweedy et al., 2014 ; Tweedy & Vanlandewijck, 2011), qui exigent de démontrer le lien entre le handicap, la limitation d'activité et la performance sportive.

8.3.2. Limitation d'activité et performances en match – Joueurs masculins : (Reina et al., 2020) ont mis en évidence des relations significatives entre les tests de limitation d'activité (par exemple, CMJ, SBJ, accélération, CODA) et les variables externes de charge de match chez des footballeurs internationaux atteints de paralysie cérébrale, des associations plus fortes étant observées chez les profils présentant un handicap plus important.

(1) Les joueurs présentant un handicap moins important ont montré :

- 8.3.2.1.1. une vitesse maximale plus élevée,
- 8.3.2.1.2. un plus grand nombre d'accélération et de décélérations à haute intensité,
- 8.3.2.1.3. une plus grande distance de sprint.
- 8.3.2.1.4. Ces résultats soulignent la nécessité de confirmer que les limitations observées lors des tests en laboratoire ou sur le terrain se reflètent bien dans les performances réelles en match.

8.3.3. Données spécifiques aux femmes :

- (1) Différences entre les disciplines sportives en matière de capacités de saut, de sprint et de changement de direction (Berasategui et al., 2025 ; Henríquez et al., 2024).
- (2) Associations significatives entre le CMJ, le SBJ, le 505, le DST et les variables de match à haute intensité.
- (3) Les joueuses de la catégorie FT1 présentent des réponses physiques en match plus faibles que celles des catégories FT2 et FT3.
- (4) Ces résultats démontrent que les mesures de limitation de l'activité se répercutent de manière significative sur les performances en compétition dans le football féminin de haut niveau et justifient une observation structurée en situation de match.

8.4. Facteurs contextuels dans l'observation

8.4.1. Les performances en match sont influencées par des variables contextuelles telles que :

- (1) le poste occupé,
- (2) le rôle tactique,
- (3) le déroulement du match,
- (4) le niveau de l'adversaire,
- (5) le temps de jeu.

8.4.2. Des études analysant les facteurs contextuels dans le football de haut niveau (Castillo et al., 2025 ; Henríquez, Castillo, et al., 2021 ; Henríquez et al., 2023) indiquent que, bien qu'il existe une variabilité contextuelle, la capacité à courir à haute intensité et la capacité d'accélération permettent systématiquement de différencier les catégories sportives.

8.4.3. Par conséquent, les classificateurs doivent interpréter les observations dans le contexte du match et ne pas se fonder uniquement sur les performances physiques absolues.

8.5. Comparaison avec les matchs à effectifs réduits (SSG)

8.5.1. Il a été démontré que les matchs à effectifs réduits (SSG) reproduisent les exigences physiques et techniques spécifiques aux matchs de football pour personnes en situation de handicap (Yanci et al., 2022). Cependant :

- (1) les SSG réduisent la complexité spatiale,
- (2) la variabilité tactique y est limitée,
- (3) la prise de décision contextuelle diffère de celle observée lors des compétitions officielles.

8.5.2. Bien que le SSG puisse être utilisé dans des contextes de formation ou de recherche, l'évaluation par observation à des fins de classification doit être réalisée lors d'une compétition officielle afin de garantir la validité écologique et la pleine expression des limitations liées au handicap.

8.6. Prise de décision fondée uniquement sur l'observation

8.6.1. Un comité de classification peut réviser une classe sportive en se fondant uniquement sur l'observation si :

- (1) les performances de l'athlète en compétition ne correspondent pas aux conclusions de la séance d'évaluation ;
- (2) la manifestation du handicap diffère du profil attendu pour la classe sportive concernée ;
- (3) Il existe des preuves d'une limitation d'activité supérieure ou inférieure à celle initialement déterminée.

8.7. Classification hors compétition

8.7.1. Lorsque la classification est effectuée hors compétition :

- (1) les volets cliniques et techniques peuvent être réalisés ;
- (2) Si une période d'observation est requise, l'athlète se voit attribuer un code de suivi du SNC ;
- (3) La classe sportive reste provisoire ;
- (4) La confirmation nécessite une observation lors de la prochaine compétition homologuée.

9. Description qualitative des profils de football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale

9.1. Au cours de l'évaluation technique et de l'observation en compétition, les caractéristiques suivantes peuvent être observées à des degrés divers dans les profils A (spasticité bilatérale), B (athétose/dystonie ou ataxie) et C (spasticité unilatérale). Cependant, elles ne doivent pas nécessairement toutes être présentes.

9.2. À cette fin, les catégories d'observation décrites par Reina (2014) seront utilisées :

- 9.2.1. La coordination, définie comme la capacité à exécuter volontairement des mouvements fluides, précis et rapides.
- 9.2.2. L'équilibre, défini comme la capacité à maintenir la ligne de gravité (ligne verticale partant du centre de masse) d'un corps à l'intérieur de la base d'appui avec un balancement postural minimal.
- 9.2.3. La symétrie, définie comme la correspondance et/ou la similitude des mouvements de part et d'autre d'une ligne ou d'un plan de division.
- 9.2.4. L'amplitude de mouvement (ROM), définie comme le mouvement complet ou le potentiel optimal d'une articulation, généralement son amplitude de flexion et d'extension ; elle inclut le suivi du mouvement après une passe ou un tir.
- 9.2.5. Performance : limitation de l'activité observée lors de l'exécution d'une tâche particulière ou d'une technique de football.

9.3. Profil A ou spasticité bilatérale

9.3.1. Ce profil comprend :

- (1) une spasticité bilatérale ou une diplegie, symétrique ou asymétrique ;
- (2) une double hémiplégie touchant les deux côtés, les membres inférieurs étant plus affectés que les membres supérieurs ; ou
- (3) Les athlètes atteints de dystonie (accompagnée de spasticité) chez lesquels les membres inférieurs sont plus touchés que les membres supérieurs.
- (4) Remarque concernant les membres supérieurs : il s'agit d'un domaine où des variations peuvent être observées. On constate souvent une limitation légère à modérée de l'amplitude de mouvement et/ou de la coordination lors des mouvements sportifs, mais la force fonctionnelle se situe généralement dans les limites normales.

9.3.2. Les caractéristiques observées chez les athlètes présentant le profil A ou une spasticité bilatérale peuvent inclure, sans s'y limiter :

- (1) Coordination
- (2) L'athlète présente des problèmes de coordination lors des changements de direction vers les deux côtés.
- (3) La limitation de l'activité s'accroît lorsque la fatigue apparaît.
- (4) L'athlète présente une certaine maladresse dans la qualité de ses mouvements.
- (5) L'athlète présente des difficultés à coordonner ses membres supérieurs et/ou inférieurs (dissociation).

9.3.3. Équilibre

- (1) Des problèmes d'équilibre peuvent être observés, notamment lors des réceptions, des sauts sur place et/ou des actions avec le ballon.
- (2) Les conséquences d'un équilibre limité sont les suivantes (c'est-à-dire des stratégies compensatoires) : balancement du tronc, abaissement du centre de gravité (également dû à des schémas de flexion spastique au niveau des jambes), base d'appui élargie, transfert du poids d'un pied à l'autre ou flexion du tronc (latérale — en cas de spasticité bilatérale asymétrique — ou vers l'avant)

9.3.4. Amplitude articulaire (AA). On observe principalement les limitations suivantes de l'amplitude articulaire :

- (1) Amplitude de mouvement limitée au niveau des chevilles, restreignant la dorsiflexion et/ou la plantéflexion.
- (2) Amplitude de mouvement limitée au niveau des hanches, ce qui entraîne généralement une rotation du tronc pour compenser.
- (3) Amplitude de mouvement limitée au niveau des genoux (extension).

9.3.5. Fonctionnement

- (1) Rotation interne des fémurs (flexion et adduction des hanches).
- (2) Clonus au niveau de la cheville lors de la réception.
- (3) Plus de facilité à galoper qu'à marcher.
- (4) Longueur de foulée réduite (amplitude articulaire et asymétrie).
- (5) Difficulté à maintenir mouvement rythmique et fluide (en particulier vers l'arrière).
- (6) Poussée et/ou puissance limitées lors des sauts.
- (7) Phases de vol courtes.
- (8) Problèmes de contrôle des mouvements (précision et/ou fluidité).
- (9) Balancement (préparation) et suivi (récupération) limités après un tir ou une passe.
- (10) Capacité réduite à changer de direction ou à pivoter vers les deux côtés, ce qui affecte les capacités du joueur dans les actions offensives ou défensives.

9.4. Profil B ou athétose/dystonie (dyskinésie) ou ataxie motrice

9.4.1. Ce profil comprend :

- (1) la chorée, l'athétose, la dystonie, l'ataxie, la paralysie cérébrale mixte ou des troubles neurologiques associés. Une spasticité peut être observée, mais la caractéristique principale est une altération de la coordination due à l'une des pathologies sous-jacentes mentionnées précédemment.
- (2) Atteinte des quatre membres : coordination de l'ensemble du corps et contrôle moteur.
- (3) Les athlètes atteints de dystonie relèvent de ce profil, sauf si le handicap est minime, s'il ne touche qu'un seul côté du corps (cas relevant alors du profil C) ou s'il ne répond pas aux critères MIC.
- (4) Si l'athlète présente une athétose pure, on observe uniquement une fluctuation du tonus musculaire, mais aucune spasticité ni aucun « blocage ». Si, toutefois, un « blocage » est constaté, il est souvent irrégulier et/ou se manifeste à différents points de l'amplitude de mouvement. Les athlètes présentant uniquement une ataxie (et non un tableau mixte avec spasticité) ne présentent pas de « blocage ».

9.4.2. Les caractéristiques d'observation chez les athlètes présentant le profil B avec athétose/dystonie (dystonie) ou ataxie comprennent, sans s'y limiter :

- (1) Coordination
- (2) Difficultés de coordination entre les membres supérieurs et inférieurs.
- (3) Mouvements maladroits.
- (4) Présence possible de dystonie au niveau des bras et/ou de la posture.
- (5) Bien que la course en ligne droite puisse être fluide et coordonnée, les changements de rythme et/ou de direction posent des difficultés.
- (6) Problèmes de perception spatiale.
- (7) Limitations en matière de planification motrice et de suivi (par exemple, synchronisation par rapport au ballon).

9.4.3. Équilibre

- (1) Les exercices d'équilibre doivent être réalisés dans des situations statiques et dynamiques (par exemple, lors d'un petit jeu ou face à un adversaire) et présenter davantage de difficulté lors des mouvements vers l'arrière, des réceptions (après un saut) et des contacts physiques avec les adversaires.
- (2) Voici quelques stratégies de compensation : abaisser le centre de gravité, balancer le tronc, avancer les hanches pour gagner en stabilité, élargir la foulée ou effectuer des mouvements compensatoires avec les bras.

9.4.4. Amplitude articulaire

- (1) Certaines limitations de l'amplitude articulaire peuvent être présentes en fonction de l'état de santé sous-jacent.

9.4.5. Performances

- (1) Difficultés à changer de direction, en particulier lorsque des arrêts brusques ou des changements de vitesse sont nécessaires.
- (2) Difficulté à maintenir le rythme et manque de fluidité dans les mouvements, sauf lors d'une course en ligne droite.
- (3) Mouvements involontaires associés.
- (4) Problèmes de précision : par exemple, pour suivre le ballon, le contrôler et le frapper ou le passer.
- (5) Temps de réaction altéré.
- (6) Pas courts, foulées longues.
- (7) Difficultés de planification motrice et de suivi visuel.
- (8) Problèmes de perception spatiale.

9.5. Profil C ou spasticité unilatérale

9.5.1. Ce profil comprend :

9.5.2. une spasticité unilatérale (hémiplegie) :

9.5.3. avec une asymétrie évidente à minime ; et

9.5.4. une capacité fonctionnelle bonne à normale du côté non atteint du corps.

9.5.5. Le bras et l'épaule affectés présenteront une spasticité accrue et une amplitude de mouvement réduite. Il existe de nombreux types de spasticité au niveau du bras pouvant correspondre à ce profil.

9.5.6. Chez certains athlètes ayant subi une lésion cérébrale acquise, le côté dominant peut être devenu le côté atteint. Par conséquent, l'athlète peut frapper le ballon avec le côté atteint. Un athlète incapable de maintenir son équilibre ou ne disposant pas d'un appui suffisant du côté atteint peut choisir de se tenir debout du côté le moins atteint et de frapper avec la jambe atteinte.

9.5.7. Les caractéristiques à observer chez les athlètes présentant le profil C ou une spasticité unilatérale comprennent, sans s'y limiter :

9.5.8. Coordination

- (1) Problèmes de contrôle moteur du même côté du corps, tant au niveau des membres supérieurs que des membres inférieurs.
- (2) Posture fléchie et réactions ou posture associées au niveau des mains.
- (3) Difficulté à coordonner les membres supérieurs et/ou inférieurs, par exemple : balancement asymétrique des bras.

9.5.9. Équilibre

- (1) Problèmes pour maintenir l'équilibre du côté atteint.
- (2) Parmi les conséquences d'un équilibre limité, on peut citer : une charge accrue sur le côté non atteint, l'utilisation des membres supérieurs (par exemple, en se tenant aux bras), une différence de longueur de foulée ou une flexion du tronc (latérale ou vers l'avant).

9.5.10. Amplitude articulaire

- (1) Nettement du côté atteint, en particulier au niveau des articulations suivantes :
- (2) Cheilles (les plus touchées) : problèmes de flexion plantaire et dorsale.
- (3) Hanches : rotation du tronc pour compenser.
- (4) Genou : hyperextension ou contracture en flexion.
- (5) Bras : la spasticité du poignet, du coude et/ou de l'épaule limite sa contribution au mouvement (par exemple, asymétrie corporelle)

9.5.11. Asymétrie

- (1) Asymétrie nette dans ce profil entre les deux côtés : membres supérieurs et inférieurs, affectant les performances.
- (2) Présence possible d'un bras parétique.

9.5.12. Performances

- (1) Force réduite au niveau de la cheville et du pied.
- (2) Pied traînant.
- (3) Baisse de la vitesse et de la puissance.
- (4) Moins de fluidité dans les mouvements.
- (5) Marche sur la pointe des pieds due à une augmentation du tonus des mollets.
- (6) Foulée plus courte (vers l'arrière et sur les côtés) en raison d'une extension limitée de la hanche et/ou du genou.
- (7) Difficultés dans le maniement du ballon.
- (8) Poussée limitée.
- (9) Baisse de l'amplitude du balancement des bras.
- (10) Différence dans le schéma de marche entre les deux membres.
- (11) Difficulté à pivoter vers le côté parétique.

10. Classes sportives

- 10.1. Les classes sportives en football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale reflètent le degré auquel le handicap éligible d'un athlète entraîne une limitation d'activité lors de tâches spécifiques au football. L'affectation à une classe sportive est déterminée par un processus d'évaluation de l'athlète en plusieurs étapes, comprenant l'évaluation du handicap éligible, la vérification du MIC, l'évaluation technique et l'observation en compétition.
- 10.2. Le système de classification de l'IFCPF comprend trois classes sportives (FT1, FT2 et FT3), qui représentent un continuum de gravité de la déficience et d'impact correspondant sur les compétences fondamentales du football telles que la course, les changements de direction, le saut, le tir, l'équilibre et la coordination. Les athlètes des classes dont le numéro est le plus bas présentent une limitation d'activité plus importante en raison d'un impact plus grave de la déficience, tandis que les athlètes des classes dont le numéro est le plus élevé présentent une limitation d'activité moindre, correspondant à un impact minimal de la déficience dans le cadre du football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale.

- 10.3. Les descriptions de profil fournies dans les tableaux 17 à 19 présentent les manifestations caractéristiques des déficiences et les schémas de limitation d'activité généralement observés dans chaque classe sportive. Ces descriptions ont pour but de guider les commissions de classification dans l'application cohérente et transparente des règles. L'affectation à une classe sportive doit toujours être fondée sur l'impact démontré de la déficience sur la performance au football et non uniquement sur les résultats de performance ou les résultats de tests quantitatifs.

Tableau 17. Description des profils pour la classe sportive FT1.

FT1	Profil A	Profil B	Profil C
Caractéristiques générales	- Voir les scores de spasticité à la section IV.2.1. - Modèles de marche d'Amsterdam 2, 3, 4 ou 5. - Modèle de marche diplegique évident, comprenant : - une rotation interne des membres inférieurs, y compris un pied en équin ; - Faible flexion dorsale des chevilles. - Atteinte des deux jambes pouvant nécessiter le port d'orthèses ou d'attelles pour marcher. - La spasticité affecte les mouvements des hanches, des genoux et des chevilles : - Difficultés à pousser sur les jambes et à poser le pied au sol. - Les membres supérieurs sont sollicités pour compenser la limitation de l'amplitude articulaire due à la spasticité des membres inférieurs. - On peut observer un clonus lors de la phase d'appui ou lors de mouvements répétitifs ou rapides. - Pendant le match, l'effort physique augmente le tonus musculaire et diminue la fonction motrice.	- Difficultés de coordination entre les membres supérieurs et inférieurs, et de coordination dynamique générale. - Mouvements maladroits. Mouvements involontaires marqués. - On peut observer une dystonie au niveau du ou des bras et de la posture. - Problèmes de perception spatiale. - Limitations en matière de planification motrice et de suivi du regard. - Problèmes de sélection des muscles de la hanche / dissociation. - Peuvent présenter une asymétrie au niveau des membres inférieurs, en particulier en cas de tableau mixte avec spasticité. - Chez les athlètes athétoïdes, difficultés d'élocution et mouvements faciaux marqués et incontrôlés. - Problèmes d'équilibre.	- Voir les scores de spasticité à la section IV.2.1. - Profils de marche d'Amsterdam 3, 4 ou 5. Profil de marche hémiparétique marqué avec hyperextension du genou ou genou fléchi en phase d'appui intermédiaire. - Rotation interne du membre inférieur atteint, y compris un pied en équin sans capacité de contact du talon. - On observe fréquemment une contracture de la cheville, avec une dorsiflexion de la cheville insuffisante ou absente. - Peut nécessiter une orthèse ou une attelle pour la marche (par exemple, un dispositif anti-équin). - La spasticité touche la hanche, le genou et la cheville du côté atteint, présentant des asymétries nettes (par exemple, difficultés ou incapacité à se lever ou à poser le pied atteint). - Le bras du côté atteint présente généralement une spasticité globale de grade 3 ou supérieur (c'est-à-dire une posture fortement fléchie). - On peut parfois observer un clonus après la pose du pied ou lors de mouvements répétitifs ou rapides effectués sur la jambe atteinte. - Pendant un match, l'effort physique augmente le tonus et diminue le contrôle fonctionnel.
Équilibre	- Une dorsiflexion complète n'est généralement pas possible, le talon ne pouvant pas toucher le sol sur le terrain. - Problèmes évidents d'équilibre dynamique, notamment lors d'une accélération ou d'un arrêt brusque. - La réception après un saut ou lors d'un saut à cloche-pied est limitée. - Voir les conséquences d'un équilibre limité au point 6.17.2.	- Ajustements continus pour se stabiliser. - Problèmes d'équilibre en situation statique et dynamique. Plus difficile lors des mouvements vers l'arrière. - L'athlète peut adopter des stratégies compensatoires telles que : abaissement du centre de gravité, balancement du tronc, avancée des hanches pour accroître la stabilité, élargissement de la foulée ou de la base d'appui (en particulier en cas d' l'ataxie), ou une action compensatoire à l'aide des bras.	- La dorsiflexion est généralement impossible, l'athlète étant incapable de poser le talon au sol, ce qui limite l'équilibre sur la jambe atteinte. - Problèmes évidents d'équilibre dynamique, notamment lors d'accélération ou d'arrêts brusques, nécessitant une surface d'appui plus large ou l'utilisation de la jambe non atteinte. - La réception après un saut ou lors d'un saut à cloche-pied est difficile, ce qui révèle une asymétrie manifeste.

	- Bien que l'équilibre statique puisse être bon à normal, les classificateurs doivent tenir compte de la nature dynamique du jeu.	- L'athlète présente des réactions de sauvegarde ou de protection retardées en cas de chute ou de perte d'équilibre.	- L'équilibre sur une jambe, sur la jambe atteinte, est impossible ou précaire. - Voir les stratégies compensatoires (6.21.2).
Course	- La spasticité des muscles intervenant dans le mouvement de la hanche limite la longueur de foulée. - Présence d'une foulée en « ciseaux », avec flexion de la hanche et du genou, ainsi qu'adduction et rotation interne de la hanche. - On peut observer une certaine asymétrie entre les membres inférieurs. - La hauteur de levée du pied est réduite. - La course à reculons et les pas de côté sont entravés, avec un contact limité du talon au sol. - La longueur de foulée est réduite et/ou diminuée avec l'effort ou la fatigue. - Difficulté à maintenir le rythme et la fluidité des mouvements (en particulier en courant à reculons). - Ne court généralement que sur de courtes distances en raison de l'atteinte des deux membres inférieurs.	- La fluidité de la coordination change lors de la course, ce qui nécessite de nombreux pas (de préparation) pour s'arrêter. - Le joueur peut présenter des pas courts, mais de longues foulées, avec une meilleure mécanique de course lors des sprints en ligne droite (mais des difficultés à s'arrêter ou à changer de direction). On peut observer un « décollage » pendant la course, c'est-à-dire que les deux pieds ne touchent plus le sol en même temps. - Balancement asymétrique des membres supérieurs, ou bras maintenus près du corps à des fins de stabilisation. - Peut courir en penchant le tronc vers l'avant pour améliorer la stabilisation du centre de gravité. -	- Marche/course avec une boiterie clairement perceptible due à la spasticité des membres inférieurs. Absence d'extension complète de la hanche et du genou, limitant la levée du genou. - La spasticité limite la foulée, ce qui se traduit par une asymétrie manifeste dans la mécanique de la course. - La longueur de foulée est réduite et/ou diminuée avec l'effort ou la fatigue. - Marche plantigrade incomplète avec la jambe atteinte. - La course à reculons est entravée par l'absence de contact du talon avec la jambe atteinte et par l'impact de l'asymétrie sur la coordination. - Difficulté à maintenir le rythme et la fluidité des mouvements, avec une perte de coordination lors de mouvements rapides et répétitifs. - Balancement des bras insuffisant, voire absent, du côté affecté, le tronc étant utilisé pour compenser cette limitation. -
Changement de direction	- La spasticité des muscles intervenant dans le mouvement de la hanche limite le changement de direction, tant en vitesse qu'en amplitude. - Pas courts vers l'avant, vers l'arrière et sur les côtés. - L'athlète utilise généralement le tronc pour changer de direction ou pour accélérer ses mouvements.	- Grande difficulté à effectuer un changement de direction rapide, avec un équilibre limité lors des arrêts ou des pivots. - Le joueur a besoin de pas supplémentaires pour stabiliser ou contrôler son corps. - Réactions limitées. - Rotation du tronc réduite. -	- La spasticité limite ou empêche les changements de direction vers le côté affecté. - Les mouvements vers le côté atteint sont très limités. - La rotation du tronc est limitée vers le côté atteint.

Saut	- Faible puissance lors des sauts. - L'équilibre est compromis à l'atterrissage, et le joueur présente des difficultés à enchaîner avec une autre action (par exemple, un tackle ou un sprint).	- Le décollage est affecté et la coordination est limitée lors des têtes. - La réception est instable. - Extension réduite des hanches et des chevilles lors de l'appel : mauvaise impulsion ou poussée provenant du tronc. - Mouvements explosifs ; les sauts à cloche-pied et les sauts verticaux sont difficiles à réaliser.	- Asymétrie manifeste lors des sauts, le décollage et l'atterrissage s'effectuant uniquement avec la jambe non atteinte. - L'équilibre est fortement altéré du côté atteint.
--------------------	--	--	---

		-	
Compétences et performances en football	- Les limitations dans l'exécution des techniques de football peuvent être observées lors de la préparation, de l'exécution et de la récupération. - Mauvaise impulsion - La préparation et le suivi d'un tir et/ou d'une passe sont clairement altérés. Les joueurs auront donc des difficultés à effectuer des passes longues et/ou des tirs rapides/puissants. - Compétences limitées en matière de dribble, en particulier face à des adversaires. - Difficultés à frapper ou à passer en utilisant l'intérieur du pied. - Le contrôle du ballon peut s'avérer difficile. - L'équilibre lors d'une remise en jeu peut être altéré. - Chez les gardiens de but, les mouvements rapides vers l'un ou l'autre côté et la capacité à se relever rapidement du sol sont limités.	- Préparation fastidieuse des gestes techniques du football : impact sur la préparation, l'exécution et la récupération. - Manque de fluidité dans les mouvements et difficulté à maintenir le rythme. Manque de propulsion/d'élan. - Les mouvements associés et involontaires affectent la précision des gestes techniques. Difficulté à atteindre une bonne vitesse. - La puissance et le contrôle du ballon sont limités en raison de mouvements involontaires. Vitesse réduite. - Les passes sont généralement imprécises, en particulier lorsque le ballon est frappé sans contrôle préalable. La précision lors de l'appui du pied qui ne sert pas à la passe peut être irrégulière - Faiblesse dans le contrôle de la posture corporelle lors d'un contact avec un adversaire ou lors de gestes défensifs. - Les gestes techniques offensifs et défensifs sont très limités en raison de l'impact des mouvements involontaires ou d'un manque de contrôle moteur. - Mauvais suivi du mouvement avec les bras. - Problèmes importants pour contrôler le ballon dans des espaces restreints ou face à des adversaires (par exemple, dans la surface de réparation). Nécessite un espace important pour dribbler ou pour éviter un adversaire.	- Des limitations dans l'exécution des gestes techniques du football peuvent être observées lors de la préparation, de l'exécution et de la récupération. - Utilise la jambe non atteinte pour positionner son corps de manière optimale en vue d'une passe, d'un tir ou d'un contrôle du ballon. - Mouvements de suivi limités (tir et/ou passe) en raison des limitations d'équilibre du côté affecté lors de l'exécution. Le joueur aura donc des difficultés à effectuer des passes longues et/ou des tirs rapides/puissants. - N'utilise que la jambe non atteinte avec le ballon. Lors de la préparation au tir, on observe une rotation du bassin et du tronc. A besoin de temps pour exécuter les gestes techniques. - Difficultés à frapper ou à faire une passe avec la face interne du pied, mais capacité à le faire grâce à une rotation des hanches. - Compétences limitées lors des dribbles, en particulier face à des adversaires. - N'utilise pas le bras atteint lors des actions défensives face à l'adversaire. - L'exécution d'une remise en jeu se fera en faisant rouler le ballon avec le bras non atteint. - Chez les gardiens de but, les esquives latérales sont nettement plus compromises du côté atteint.

Tableau 18. Description des profils pour la classe sportive FT2.

FT2	Profil A	Profil B	Profil C
Caractéristiques générales	- Voir les scores de spasticité à la section IV.2.1. - Modèles de marche d'Amsterdam 1, 2 ou 3. - On n'observe pas nécessairement de rotation interne des membres inférieurs : - Les hanches semblent libres. - On n'observe pas nécessairement de flexion des genoux. - On observe des limitations de la flexion plantaire et de la flexion dorsale. - On peut observer un pied équin. - Une dissociation hanches-tronc est possible, ce qui permet une meilleure mécanique pour le saut et le changement de direction (COD). - La fluidité dans la coordination des mouvements répétitifs (par exemple, les sauts en grand écart) est limitée. - La réduction de la flexion plantaire et dorsale, ainsi que de l'extension du genou, est généralement compensée par une rotation plus importante du bassin.	- Une altération globale (difficulté de coordination) est facilement observable. - Une certaine asymétrie est observée, mais elle n'est pas aussi marquée que les problèmes de coordination. - Problèmes de fluidité et/ou perte de rythme. - L'équilibre est altéré.	- Voir les scores de spasticité à la section IV.2.1. - Profils de marche d'Amsterdam 1, 2 ou 3. (Hyper)extension du genou en phase d'appui intermédiaire. - Un élément clé permettant de distinguer le FT1 du FT2 est le niveau de spasticité au niveau des adducteurs de la hanche. - Spasticité plus distale : - La hanche semble libre. - On n'observe pas nécessairement de flexion des genoux. - On observe une limitation de la flexion plantaire et dorsale. - On peut observer un pied équin. - La fluidité dans la coordination des mouvements répétitifs (par exemple, les sauts en grand écart) est limitée en raison de l'impact de l'asymétrie. - Le bras du côté atteint présente généralement une spasticité globale de niveau 2 ou supérieur (c'est-à-dire une posture parétique) et peut affecter la coordination générale. - Précision réduite lors des tâches impliquant la jambe atteinte (par exemple, marche rapide talon-pointe) ou lors de l'évaluation du contrôle moteur sélectif (c'est-à-dire nécessitant des corrections).
Équilibre	- Le joueur présentera des problèmes d'équilibre lors de mouvements rapides, tels que le dribble face à un adversaire ou lors de l'exécution de techniques défensives. - Bien que l'équilibre statique puisse être bon à normal, les classificateurs doivent tenir compte de la nature dynamique du jeu.	- L'équilibre dynamique peut être meilleur que l'équilibre statique. - La base d'appui est généralement plus large qu'en position neutre, ce qui abaisse le centre de gravité. - La précision des passes et des tirs peut varier en raison de difficultés d'équilibre sur la jambe d'appui et/ou de stabilité de la jambe qui frappe au niveau la cheville.	- Le joueur présentera des problèmes d'équilibre lors de mouvements rapides, tels que le dribble autour d'un adversaire ou lors de l'exécution de techniques défensives nécessitant un équilibre du côté affecté. - Voir les stratégies compensatoires (6.21.2).

	- On observe parfois des conséquences limitées sur l'équilibre (6.17.2) visant à compenser l'impact de la spasticité au niveau des membres inférieurs.	- Nécessite des ajustements corporels pour se stabiliser après des actions rapides. - Le tronc bascule vers l'arrière pour stabiliser le corps lors d'un frapper un ballon.	
La course	- La spasticité des muscles de la hanche étant moins prononcée, la foulée en course est plus longue que chez les patients FT1. - L'asymétrie entre les membres inférieurs est minime. - On observe un contact incomplet du pied avec le sol lors de la marche, de la course ou des pivots. - La course à reculons et les pas de côté sont limités. - La longueur des foulées peut être réduite et/ou diminuer en cas d'effort ou de fatigue. - La longueur des pas peut être réduite. -	- Le balancement des membres supérieurs est asymétrique, mais la coordination entre les bras et les jambes est meilleure que dans le cas du FT1. - On observe une certaine variation dans l'amplitude et la vitesse des foulées. - La personne peut courir en penchant le tronc vers l'avant pour améliorer la stabilisation du centre de gravité. - Les bras peuvent rester près du corps pour réduire l'impact des mouvements involontaires.	- L'athlète qui boite de manière visible peut sembler avoir une foulée plus fluide lorsqu'il court, mais son appui talon-pointe n'est pas toujours régulier. - La course peut sembler presque symétrique ; cependant, en raison de la spasticité et des limitations du côté atteint, il y aura une différence de longueur de foulée et de temps d'appui. - La posture parétique du bras affecté peut limiter le balancement lors de sprints rapides en ligne droite. - On observe un pied traînant ou des foulées plates, ou encore une marche sur la pointe des pieds due à une augmentation du tonus du mollet. Le placement du pied est affecté par une faiblesse des muscles de la flexion dorsale et/ou une hyperactivité des muscles fléchisseurs plantaires. - La course à reculons et les pas latéraux vers le côté atteint sont limités. - La longueur de foulée peut être réduite et/ou diminuer avec l'effort ou la fatigue, en raison d'une extension limitée du genou et de la hanche. - Foulée raide et saccadée. - Recours accru au tronc pour la propulsion.
Changement de direction	- Les changements de direction et les pivots peuvent être rapides, mais limités car l'équilibre est affecté par la spasticité des muscles du mollet (flexion dorsale et plantaire incomplète ou limitée). - Capable d'effectuer des changements de direction vers les deux côtés. - Le joueur montre une certaine hésitation lors des accélérations et a besoin de plus d'espace pour s'arrêter ou retrouver sa stabilité.	- A besoin de quelques petits pas pour s'arrêter, en particulier pour mettre fin à des courses rapides ou à un changement de direction. - Temps de réaction satisfaisant, mais on note généralement une hésitation à l'accélération et un impact accru de l'élan sur la décélération ; des difficultés dans les mouvements d'arrêt-départ peuvent être observées.	- Les changements de direction et les pivots peuvent s'effectuer des deux côtés, mais présentent des différences nettes par rapport au côté atteint, ce qui limite l'équilibre, la vitesse, la fluidité et l'amplitude. - Le joueur peut avoir besoin de plus de pas ou d'une participation accrue de la jambe non atteinte pour s'arrêter, accélérer et effectuer des changements de direction. - Certaines difficultés à effectuer une rotation autour du corps.

			- Les difficultés à pivoter et à garder l'équilibre du côté atteint conduisent à des pivots du côté non atteint, et le joueur peut frapper le ballon avec le pied atteint.
Saut	- La hauteur de saut est légèrement limitée, mais c'est surtout la réception qui est affectée. - Le joueur maîtrise mieux l'enchaînement des actions vers l'avant et vers le côté dominant ou les deux côtés du corps, mais présente encore des limites dans les transitions rapides entre les figures techniques.	- La réception peut être limitée, en particulier lors d'un atterrissage sur une seule jambe. - Il a besoin d'une base large en préparation, et les bras contribuent clairement à la propulsion. - Le timing est compromis, notamment pour les têtes.	- La jambe non atteinte contribue beaucoup plus au décollage et à l'atterrissage, ce qui montre une asymétrie due au manque de contribution du côté atteint lors de la phase excentrique (flexion-extension) : base d'appui plus large avec les jambes en abduction lors de l'atterrissage. - Le joueur aura des difficultés à enchaîner avec une nouvelle action de jeu vers le côté affecté.
Compétences et performances en football	- Les limitations dans l'exécution des techniques de football sont davantage observables lors de la préparation (par exemple, pas courts ou manque de fluidité), de l'exécution et de la récupération (maintien de l'équilibre). - Le joueur peut utiliser efficacement son tronc et/ou ses bras pour adopter la meilleure posture avant l'exécution des techniques impliquant le ballon. - Le suivi après un tir est légèrement limité, avec une spasticité moindre (voire négligeable) au niveau des adducteurs ou des ischio-jambiers. Les longues passes ou les tirs puissants peuvent être entravés, nécessitant un retour rapide à une position bilatérale pour assurer la stabilité. - Le handicap affecte davantage les articulations distales. - Lorsqu'il dribble, le joueur préfère garder le ballon près de ses pieds en raison de la mécanique de course restreinte et de la capacité limitée à changer de direction, ou a besoin d'un espace plus large pour contrôler le ballon. - Capable de frapper aussi bien vers l'intérieur que vers l'extérieur, en particulier sans sollicitation des hanches. - Le gardien de but peut présenter certaines difficultés à effectuer des pas de côté, à marcher en arrière et à se poser après avoir tenté d'attraper	- Une altération de la coordination peut être observée lors de la préparation (par exemple, les pas de préparation), de l'exécution (par exemple, le maintien de l'équilibre) et de la récupération (par exemple, la stabilité et la rapidité de réaction aux actions suivantes) lors de la réalisation de techniques de football nécessitant vitesse et puissance. - Des problèmes de coordination et de timing apparaissent lors du suivi, du contrôle et du tir/de la passe du ballon. - Perte de fluidité et/ou de précision lorsque les joueurs enchaînent plusieurs actions ou techniques de football (par exemple, contrôler ou mener le ballon dans des espaces restreints ou face à des adversaires rapides). - L'athlète peut rencontrer des difficultés à dribbler ou à contrôler le ballon en course, lorsqu'il doit changer de direction et face à des adversaires. - Il lui faut plus de temps pour exécuter certaines techniques, ce qui constitue un désavantage face à des adversaires rapides. - La vitesse et la précision des passes longues sont généralement affectées. Suivi du mouvement incomplet.	- Les limitations dans l'exécution des techniques de football sont davantage observables lors de l'exécution et de la récupération. - Performances plus lentes en raison d'un contrôle des mouvements plus long (par exemple, pour retrouver l'équilibre). - Bon tir puissant avec la jambe saine, tandis que la jambe atteinte assure la stabilité. Cependant, le contrôle de la hanche du côté atteint est souvent variable, ce qui affecte à la fois la puissance des passes et des tirs. - Lors de la préparation au tir, on observe une certaine rotation de la hanche et du tronc. - Le suivi après un tir est court afin de retrouver la stabilité le plus rapidement possible, ou en raison d'une spasticité au niveau des ischio-jambiers. - Peut arrêter le ballon avec la jambe atteinte, mais tire avec la jambe non atteinte. - Peut utiliser le bras parétique dans les actions défensives contre l'adversaire. - Il garde le ballon près du corps car il préfère utiliser la jambe non atteinte. Il utilise toutefois différentes techniques pour améliorer la qualité de ses dribbles, comme la tendance à n'utiliser qu'une seule jambe. - Peut toucher le ballon aussi bien avec la face interne qu'avec la face externe du pied. - Le côté atteint est faible dans les actions défensives.

un ballon aérien.

			- Il est possible de frapper le ballon en travers du corps (ligne médiane), mais certains problèmes d'équilibre peuvent être observés. - Le gardien de but éprouve encore des difficultés à se déplacer latéralement, mais il est capable d'attraper le ballon à deux mains, bien qu'une certaine asymétrie soit observée.
--	--	--	--

Tableau 19. Description des profils pour la classe sportive FT3.

FT2	Profil A	Profil B	Profil C
Caractéristiques générales	- Voir les scores de spasticité à la section IV.2.1. (MIC). - Profil de marche d'Amsterdam 0 ou 1. - Aucune anomalie manifeste de la posture au niveau des membres inférieurs. - Les hanches et les chevilles présentent une limitation minimale : la marche plantigrade est possible. - Des limitations de l'amplitude de mouvement active sont observées lors d'actions nécessitant une flexion plantaire et dorsale rapide. - Légers problèmes de contrôle des mouvements rapides (par exemple, talon-pointe rapide ou tâches nécessitant un contrôle moteur sélectif spécifique). - Les athlètes ont souvent plus de mal à générer de la force contre la gravité que leurs homologues valides, ce qui rend difficile la maîtrise des techniques de football de haut niveau.	- Cet athlète peut sembler avoir une fonction quasi normale lorsqu'il court, mais il doit démontrer aux classificateurs une limitation fonctionnelle sur la base de signes d'ataxie, d'athétose ou de mouvements dystoniques lors de ses performances sur le terrain ou à l'entraînement. - L'athlète doit présenter une déficience fonctionnelle manifeste observée lors de la classification et sur le terrain. - Présente de légers problèmes de coordination : - Synchronisation des bras et des jambes, bien que cela n'ait pas d'impact significatif sur les performances. - Pivoter vers les deux côtés. - Les problèmes de coordination s'accroissent lors de l'utilisation du ballon. - Problèmes mineurs de fluidité des mouvements ou de perte de rythme. - Problèmes d'équilibre mineurs (par exemple lors des réceptions ou lors de duels physiques avec des adversaires)	- Voir les scores de spasticité à la section IV.2.1. (MIC) - Profil de marche d'Amsterdam de type 1 ou 2. - Pas de schéma de marche hémiparétique évident ; une dorsiflexion de la cheville est observée lors du contact initial ou pendant la phase d'appui. - Aucune limitation de la dissociation tronc-bassin. - L'athlète peut marcher en boitant légèrement, mais court de manière plus fluide. - Pas de posture anormale manifeste au niveau du membre inférieur atteint : légère spasticité distale, hanches et genoux semblent libres, et un contact complet du pied avec le sol est possible. - Des limitations de l'amplitude de mouvement active sont observées lors d'actions nécessitant une flexion plantaire et dorsale rapide. - Légers problèmes de contrôle des mouvements rapides (par exemple, talon-pointe rapide ou nécessitant un contrôle moteur sélectif), avec un impact minimal sur la maîtrise des techniques de football. - Les athlètes ont souvent plus de difficulté à générer de la force contre la gravité que leurs homologues non atteints, ce qui rend difficile la maîtrise des techniques de football courantes. - Une asymétrie peut être observée au niveau de la posture de la cheville lors de l'atterrissage ou d'un changement de direction rapide, du soulèvement minimal du genou, de la posture des bras ou de la contribution des bras à la propulsion.
Équilibre	- Problèmes d'équilibre minimes, notamment lors de : l'atterrissage, les sauts sur une jambe ou les changements rapides de direction (COD). - Voici quelques-unes des conséquences mineures d'un équilibre limité, sans que cette liste soit exhaustive :	- Présence de problèmes d'équilibre minimes, notamment lors des phases de réception, des sauts ou des actions avec le ballon. - Certaines stratégies compensatoires impliquant les membres supérieurs pour améliorer la stabilité, par exemple : bras	- Problèmes d'équilibre minimes, notamment lors de la réception, des sauts ou des changements de direction rapides impliquant le côté affecté. - La jambe atteinte peut apporter une bonne stabilité lors de l'exécution des gestes techniques du football.

	- Des foulées plus longues.	fléchis bras fléchis près du tronc.	
--	-----------------------------	--	--

	- Balanço du tronc (légères corrections pour compenser la spasticité du mollet). - Légère baisse posturale du centre de gravité. - Base d'appui légèrement plus large.	- L'équilibre est affecté lors de la marche talon-pointe, de la position sur une jambe et/ou des sauts à cloche-pied.	
Course	- On observe peu ou pas d'asymétrie évidente au niveau des membres inférieurs. - Différence minime, voire inexistante, dans la longueur de foulée. - Foulée légèrement réduite lors du déplacement vers l'arrière.	- Difficultés à marcher en arrière ; le centre de gravité peut être plus bas. Les mouvements latéraux ne posent que peu ou pas de problèmes. -	- Cet athlète peut sembler présenter une fonction quasi normale lorsqu'il court, mais il doit démontrer une limitation fonctionnelle aux classificateurs sur la base de signes de spasticité. - Asymétrie minime de la longueur de foulée. - Bon balancement des deux bras, mais meilleur du côté non atteint. - Un schéma parétique minime est observé lors de la marche en arrière.
Changement de direction	- Longueur de foulée proche de la normale. - Les changements de direction et les pivots sont rapides. - Changements de direction dans toutes les directions sans restriction manifeste des capacités motrices. - On observe quelques difficultés lors des	- Le handicap doit avoir un impact démontrable sur les performances sportives, tel qu'évalué par le comité de classification, par exemple des difficultés à s'arrêter, à démarrer, à tourner ou à effectuer des mouvements explosifs.	- Changements de direction dans toutes les directions, avec seulement de légères difficultés du côté du handicap. - Le joueur est capable de s'adapter rapidement et de réagir avec vivacité. - On observe quelques difficultés lors des déplacements latéraux.
Saut	- Problèmes d'équilibre mineurs lors de la réception. - Capacité de saut proche de la normale, mais certaines limitations sont observées au décollage et/ou à l'atterrissage.	- On observe une légère perte d'équilibre lors de l'atterrissage ou du décollage.	- Légers problèmes d'équilibre lors de la réception. - Capacité de saut proche de la normale, mais certaines limitations sont observées au décollage et/ou à l'atterrissage du côté affecté.

Compétences et performances en football	On observe de légères limitations dans l'exécution des techniques de football, ainsi que dans la récupération (par exemple, maintien de l'équilibre ou enchaînement avec l'action suivante). - Les membres supérieurs peuvent être utilisés efficacement pour de nombreuses techniques de football (par exemple, les actions défensives, le balancement pour la propulsion). - Puissance ou vitesse légèrement réduite lors des actions impliquant le ballon (par exemple, passe longue ou tir puissant)	- Les athlètes ont souvent plus de mal à générer de la force contre la gravité que leurs homologues valides, ce qui rend difficile la maîtrise des techniques de football courantes, telles que : - On observe une légère altération de la coordination lors de l'exécution (par exemple, posture compensatoire) et de la récupération après l'exécution de techniques de football nécessitant vitesse et puissance. - Légers problèmes de contrôle des mouvements et de précision : par exemple, une passe ou un tir nécessitant une réaction rapide	- On observe de légères limitations dans l'exécution des gestes techniques du football, ainsi que dans la récupération (par exemple, le maintien de l'équilibre ou la transition vers l'action suivante). - Il sait mener et contrôler le ballon avec les deux jambes, et utilise l'intérieur et l'extérieur du pied pour contrôler le ballon. Il sait utiliser ses deux jambes pour dribbler un adversaire. Cependant, on constate souvent que, la plupart du temps, un joueur choisit d'utiliser son côté dominant.
--	--	---	--

	Les tirs peuvent être affectés par la nécessité de garder l'équilibre sur la jambe d'appui). - Lors d'une attaque dans et autour de la surface de réparation, le handicap du joueur entraîne une hésitation légère mais significative par rapport aux joueurs valides.	réactions telles que des passes effectuées sans contrôle préalable du ballon. - Le suivi d'une passe longue ou d'un tir puissant peut être légèrement altéré. - Les têtes peuvent être quelque peu altérées chez les athlètes atteints d'athétose/chorée ou d'ataxie, et ce n'est visible que de manière intermittente. - Lors des actions offensives dans et autour de la surface de réparation, le handicap du joueur au niveau de l'impulsion entraîne une hésitation légère mais significative par rapport aux joueurs valides.	- Bon tir puissant avec la jambe du côté non handicapé et tire également bien avec la jambe atteinte (par exemple, lors d'une passe). Suivi du mouvement bon à normal, bien que l'on puisse observer certaines difficultés de dissociation lors des tirs à pleine puissance. - Il est capable de contrôler le ballon avec la jambe atteinte, mais préfère la plupart du temps frapper avec son pied dominant. - Le joueur peut être capable de faire des passes ou de frapper avec les deux jambes. - Capable de frapper des ballons aériens. - Lors de la préparation au tir, on n'observe généralement pas de véritable rotation des hanches et du tronc. - Le bras du côté atteint peut être utilisé pour de nombreuses techniques de football (par exemple, les actions défensives, le balancement pour la propulsion). - Puissance ou vitesse légèrement réduites lors des actions impliquant le ballon (par exemple, les passes longues ou les tirs puissants peuvent être limités en raison des exigences d'équilibre sur la jambe d'appui). - Lorsqu'il attaque dans et autour de la surface de réparation, le handicap du joueur entraîne une hésitation légère mais significative par rapport aux joueurs valides : c'est-à-dire l'utilisation du côté dominant. - Cela nécessite généralement un effort légèrement plus important d'un côté.
--	---	--	---

11. ANNEXE 2 : Définitions

Les termes utilisés dans les Règles de classification qui commencent par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous. Les termes définis dans les Statuts de l'IPC sont soulignés. En cas de divergence entre une définition figurant ci-dessous et une définition figurant dans les Statuts de l'IPC, la version des Statuts de l'IPC prévaudra.

On entend par « **équipement adapté** » tout instrument, appareil et/ou aide technique adapté aux besoins particuliers d'un athlète afin de réduire l'impact de son ou ses handicaps et qui est autorisé par les règles de l'IFCPF, à l'exception des corrections réfractives ou optiques (telles que les lunettes ou les verres correcteurs), qui ne sont pas considérées comme de l'équipement adapté.

On entend par « **données anonymisées** » les données présentées de telle manière qu'il est impossible d'identifier la personne à laquelle elles se rapportent, que ce soit par l'organisme de classification chargé de leur traitement ou par toute autre partie.

Le terme « **recours** » a le sens qui lui est donné à l'article 47.1.

L'« **Instance d'appel** » désigne l'instance désignée par l'IFCPF pour entendre et statuer sur les appels conformément au chapitre 3.

Le terme « athlète » désigne tout athlète ayant participé de quelque manière que ce soit au processus de classification, ayant pris des mesures pour s'engager dans ce processus (par exemple, en fournissant des informations diagnostiques à sa fédération nationale aux fins de sa classification), et/ou s'étant inscrit ou ayant participé à une compétition couverte.

Par « **personne d'encadrement de l'athlète** », on entend tout entraîneur, préparateur physique, manager, agent, membre du personnel de l'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec un athlète, le soignant et/ou l'assistant.

La « Commission d'appel de classification » (**BAC**) désigne la Commission d'appel de classification, telle que définie ci-dessous.

La « classification conforme aux meilleures pratiques » a le sens qui lui est donné à l'article 74.

La Commission d'appel de classification désigne l'organe mis en place par l'IPC pour examiner et statuer sur les recours en matière de classification.

Le terme « certification » a le sens qui lui est donné à l'article 66.1, à savoir le processus par lequel l'IFCPF évalue et confirme qu'un classificateur répond aux compétences requises pour exercer cette fonction. Les termes « certifier » et « certifié » seront interprétés en conséquence.

Par « **classificateur en chef** », on entend un classificateur désigné par l'IFCPF pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification dans le cadre d'une procédure de classification spécifique, conformément aux règles de classification.

La classification désigne (i) la détermination des athlètes éligibles à la compétition de football CP ; et (ii) le regroupement des athlètes éligibles en classes sportives en fonction de la mesure dans laquelle leur

déficience(s) affecte(nt) leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport concerné, conformément au processus défini dans la partie IV du chapitre 2.

Les « données de classification » désignent les informations à caractère personnel, y compris les informations à caractère personnel sensibles, relatives à un athlète, à un accompagnateur d'athlète, à tout autre participant, au personnel de classification et à toute autre personne impliquée dans le football paralympique ou dans le processus de classification, traitées dans le cadre de la classification ou à d'autres fins liées aux règles de classification, et/ou au Code de classification de l'IPC et/ou aux normes internationales.

La « liste principale de classification » a le sens qui lui est donné à l'article 36.1.

Par « **organisation de classification** », on entend toute organisation (y compris, pour éviter toute ambiguïté, l'IFCPF et l'IPC) qui est responsable de tout aspect de la classification et/ou détient des données de classification conformément aux règles de classification et/ou au Code de classification de l'IPC et/ou aux normes internationales.

Le « comité de classification » désigne un nombre déterminé de classificateurs, désignés par l'IFCPF pour mener des séances d'évaluation et déterminer la classe sportive et le statut de classe sportive d'un athlète conformément aux règles de classification.

Le « personnel de classification » désigne les personnes agissant sous l'autorité de l'IFCPF en matière de classification, par exemple les classificateurs et les agents administratifs.

Le « Code de conduite du personnel de classification » désigne les normes comportementales et éthiques applicables au personnel de classification, telles que définies par l'IFCPF et détaillées à l'article 68.

Recherche en matière de classification désigne toute évaluation, analyse ou enquête scientifique systématique visant à améliorer ou à comprendre un ou plusieurs systèmes de classification dans le sport paralympique.

Les « Règles de classification » désignent les présentes règles de classification, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.

On entend par « **classificateur** » une personne habilitée en tant qu'officiel et certifiée par l'IFCPF pour évaluer les athlètes en tant que membre d'un comité de classification.

Les épreuves mixtes désignent les épreuves dans lesquelles des athlètes appartenant à des classes sportives différentes s'affrontent, conformément à l'article 38.

Une « compétition » désigne une série d'épreuves individuelles organisées conjointement sous l'égide d'une même instance dirigeante.

La « conformité » désigne la mise en œuvre de règles, de règlements, de politiques et de procédures qui respectent la lettre, l'esprit et l'intention du Code de classification de l'IPC et des normes internationales.

Le terme « **déficience de coordination** » a le sens qui lui est donné à l'annexe 1. Le terme

« **compétition couverte** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.1.

Par « **lois sur la protection des données** », on entend l'ensemble des lois et règlements relatifs à la protection des données et à la vie privée applicables à l'IFCPF.

Les « informations diagnostiques » désignent les dossiers médicaux et/ou tout autre document permettant

à l'IFCPF d'évaluer l'existence ou non d'un état de santé sous-jacent ou d'un handicap éligible.

Le terme « **dyskinésie** » a le sens qui lui est donné à l'annexe 1. Le terme « **date**

d'entrée en vigueur » a le sens qui lui est donné à l'article 1.2.

Le terme « Invalidité éligible » désigne une invalidité qui est permanente et qui relève de l'une des catégories prises en charge par l'IFCPF, telles que définies dans [l'annexe].

L'« évaluation d'un handicap éligible » désigne la phase 2 du processus de classification, c'est-à-dire l'évaluation décrite à l'article 6.1.

Par « **séance d'évaluation** », on entend les étapes 2, 3 et 4 du processus de classification, c'est-à-dire l'évaluation du handicap éligible, l'évaluation MIC et l'attribution de la classe sportive et du statut de classe sportive, telles que définies plus en détail à l'article 6.1.

Le terme « **première comparution** » a le sens qui lui est donné à l'article 17.13.4.2.

Le terme « **date de révision fixe** » a le sens qui lui est donné à l'article 20.1.3.

Le « responsable de la classification » a le sens qui lui est donné à l'article 62.4.1, c'est-à-dire une personne nommée par l'IFCPF qui est chargée de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des questions de classification pour l'IFCPF.

Le terme « état de santé » désigne une maladie (aiguë ou chronique), un trouble, une blessure

ou un traumatisme. Le terme « **hypertonie** » a le sens qui lui est donné à l'annexe 1.

« En période de compétition » désigne la période commençant le jour où l'IFCPF propose des possibilités de classification en rapport avec une compétition à laquelle l'athlète est censé participer, et se terminant le jour où ladite compétition prend fin.

Le terme « **fausse déclaration intentionnelle** » a le sens qui lui est donné à l'article 52.1.

Par « **fédération internationale** », on entend une fédération sportive internationale reconnue par l'IPC comme le seul représentant mondial d'un sport paralympique spécifique figurant au programme sportif des Jeux paralympiques.

Une « réclamation de la fédération internationale » désigne une réclamation déposée par l'IFCPF conformément à l'article 43.

Par « **Norme internationale** », on entend un document adopté par l'IPC pour compléter le Code de classification de l'IPC, tel que modifié de temps à autre.

L'IPC désigne le Comité international paralympique e.V.

Le « Code de classification de l'IPC » désigne le Code de classification de l'IPC de 2025, tel que modifié de temps

à autre. **Les « Statuts de l'IPC »** désignent les Statuts de l'IPC, tels que modifiés de temps à autre.

« Membre de l'IPC » désigne les membres de l'IPC conformément à la partie II des statuts.

Par « **classificateur médical** », on entend un classificateur disposant d'une expertise médicale spécialisée. Le terme « **examen médical** » a le sens qui lui est donné à l'article 37.

« **Évaluation MIC** » désigne la troisième étape du processus de classification, c'est-à-dire l'évaluation décrite à l'article 6.1.

Critères minimaux de déficience désigne le niveau minimal de déficience résultant d'une déficience éligible qui est requis pour qu'un athlète soit éligible à participer au football CP, tel que défini dans les Règles de classification.

«**Mineur**» désigne une personne physique n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans.

«**Ataxie motrice**» a le sens qui lui est donné à l'annexe 1.

« **Classificateur national** » désigne une personne habilitée par une fédération nationale à effectuer tout ou partie des aspects de la classification au niveau national.

Par « **fédération nationale** », on entend un membre national de l'IFCPF.

« **Réclamation d'une fédération nationale** » désigne une réclamation formulée par une fédération nationale conformément à l'article 42.

Par «**représentant national**», on entend toute personne occupant un poste ou faisant partie du personnel d'une fédération nationale, ou qui, à tout autre titre, représente et/ou agit pour le compte d'une fédération nationale.

« **Prochaine occasion disponible** » désigne la prochaine occasion disponible à laquelle l'athlète peut participer à une nouvelle session d'évaluation, telle que déterminée par l'IFCPF.

Le terme « **déficience non éligible** » a le sens qui lui est donné à l'article 9.2.

L'« **évaluation par observation** » désigne l'observation d'un athlète en compétition par un comité de classification dans le cadre de l'évaluation de la classe sportive, afin que ce comité puisse déterminer dans quelle mesure le ou les handicaps éligibles de l'athlète affectent sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au football CP.

L'« **indépendance opérationnelle** » (ou « **indépendance sur le plan opérationnel** ») signifie que (a) les membres du conseil d'administration, les membres du personnel, les membres des commissions, les consultants et les responsables de l'IFCPF, ainsi que toute personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable à la décision concernant l'affaire, ne peuvent être nommés en tant que membres et/ou greffiers (dans la mesure où ce greffier participe au processus de délibération et/ou à la rédaction d'une décision) de l'instance compétente, et (b) que l'instance compétente doit être en mesure de mener l'audience et le processus décisionnel sans ingérence de la part de l'IFCPF ou de tout tiers. L'objectif est de garantir que les membres de l'instance compétente, ou les personnes impliquées d'une autre manière dans la décision de cette instance, ne participent pas à l'enquête sur l'affaire ni aux décisions de la poursuivre.

« **Hors compétition** » désigne toute période qui n'est pas « en compétition

». Un « **athlète paralympique** » désigne tout athlète pratiquant un sport paralympique.

Par « **sport paralympique** », on entend tout sport auquel participent des personnes en situation de handicap conformément à des règles de classification conformes au Code de classification de l'IPC et aux normes internationales associées.

Par «**Jeux paralympiques**», on entend la grande manifestation internationale organisée et sanctionnée par l'IPC, comprenant des éditions d'été et d'hiver qui se déroulent généralement en alternance tous les deux ans, au cours desquelles les athlètes paralympiques s'affrontent dans les sports paralympiques figurant au programme sportif des Jeux paralympiques.

Le « **programme sportif des Jeux paralympiques** » désigne les sports paralympiques figurant au programme des Jeux paralympiques.

Le « **Mouvement paralympique** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.1 des statuts de l'IPC : « Le Mouvement paralympique comprend l'IPC, les membres de l'IPC, les fédérations internationales reconnues et toute autre personne qui pratique un sport paralympique ou qui participe à la promotion, à l'organisation et/ou à la mise en œuvre du sport paralympique ».

Le terme « participant » désigne :

- (i) les athlètes ;
- (ii) le personnel d'encadrement des athlètes ;
- (iii) les représentants nationaux ; et
- (iv) toute autre personne relevant de la compétence de l'IFCPF qui participe à tout aspect de la classification.

Le terme « permanent » désigne une déficience qui a peu de chances de disparaître, ce qui signifie que ses effets principaux sont permanents.

Le terme « personne » désigne les personnes physiques, les personnes morales et les entités sans personnalité juridique (qu'elles aient ou non une personnalité juridique distincte), et inclut également les représentants légaux, les successeurs et les ayants droit autorisés de ces personnes, selon le contexte. Pour éviter toute ambiguïté, le terme « personne » n'inclut pas l'IPC.

Par « **informations personnelles** », on entend toute information relative à un athlète, à un membre du personnel d'encadrement d'athlète, à un autre participant, à un membre du personnel de classification ou à toute autre personne impliquée dans le football CP, identifié ou identifiable.

Le terme « déficience physique » désigne les déficiences éligibles énumérées à l'annexe 1.

Le terme « traitement » désigne la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation ou la divulgation de données à caractère personnel. Le terme « **réclamation** » a le sens qui lui est donné à l'article 40.1.

Le « comité de réclamation » désigne un comité de classification nommé par l'IFCPF pour mener une séance d'évaluation à la suite d'une réclamation.

Par « **divulgarion publique** », on entend la diffusion ou la distribution d'informations au grand public, au minimum par leur publication sur le site web de l'IFCPF, où elles resteront accessibles pendant la période la plus longue entre un mois et la durée de toute période d'inéligibilité.

Par « **recertification** », on entend le processus par lequel l'IFCPF évalue si un classificateur a conservé les compétences spécifiques requises pour exercer cette fonction.

Le terme « **Fédération internationale reconnue (RIF)** » a le sens qui lui est donné à l'article 20.1 des Statuts : « L'IPC reconnaît l'importance de créer un réseau au sein de la famille paralympique regroupant des fédérations internationales reconnues qui ne sont pas éligibles pour devenir membres de l'IPC mais qui contribuent au développement du Mouvement paralympique. En conséquence, le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, accorder le statut de « **fédération internationale reconnue** » (RIF) à une fédération internationale qui ne fait pas partie du programme sportif des Jeux paralympiques et qui n'est donc pas éligible pour devenir membre de l'IPC en tant que fédération internationale, mais qui contribue néanmoins au développement du Mouvement paralympique. Pour éviter toute ambiguïté, les RIF ne sont pas membres de l'IPC ».

Les « **fins de recherche** » désignent le développement général et l'intégrité des sports au sein du Mouvement paralympique, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche en matière de classification.

Les « **données à caractère personnel sensibles** » désignent les données à caractère personnel relatives à la santé ou considérées comme relevant d'une catégorie sensible ou particulière de données à caractère personnel en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

Le terme « **spasticité** » a le sens qui lui est donné à l'annexe 1.

On entend par « **classe sportive** » une catégorie de compétition dans laquelle les athlètes sont classés en fonction de l'impact de leur(s) handicap(s) éligible(s) sur leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au football CP, telles que définies dans les règles de classification.

L'« **évaluation de la classe sportive** » a le sens qui lui est donné à l'article 6.1.

Le « **statut de classe sportive** » désigne un statut attribué à une classe sportive afin d'indiquer si et quand un athlète pourra être amené à se soumettre à une classification à l'avenir.

Le terme « **aide substantielle** » a le sens qui lui est donné à l'article 57.5.3.1.

« **Sport d'équipe** » désigne un sport dans lequel le remplacement des joueurs est autorisé pendant une compétition. « **Classificateur technique** » désigne un classificateur possédant une expérience technique et sportive.

« **Classificateur stagiaire** » désigne une personne qui suit une formation officielle en vue de devenir classificateur.

« **Évaluation UHC** » désigne la première étape du processus de classification, c'est-à-dire l'évaluation décrite à l'article 6.1.

Par « **évaluateur UHC** », on entend toute personne ou tout organisme chargé de mener des évaluations UHC conformément à l'article 7.1.

« **Condition de santé sous-jacente** » désigne une condition de santé vérifiable susceptible d'entraîner un handicap éligible pris en charge par l'IFCPF.

Un « **accord sans préjudice** » désigne un accord écrit entre l'IFCPF et un participant qui permet à ce dernier de fournir des informations à l'IFCPF dans un cadre défini et limité dans le temps, étant entendu que, si un accord d'aide substantielle n'est pas conclu, les informations fournies par le participant dans ce cadre particulier ne pourront pas être utilisées par l'IFCPF à l'encontre du participant (ou de tout autre participant) dans le cadre d'une procédure pour fausse déclaration intentionnelle, et que les informations fournies par l'IFCPF dans ce cadre particulier ne pourront être utilisées par le Participant à l'encontre de l'IFCPF dans le cadre d'une procédure pour fausse déclaration intentionnelle. Toutefois, et afin d'éviter toute ambiguïté, un tel accord n'empêchera pas l'IFCPF ou le Participant d'utiliser toute information ou preuve recueillie auprès de toute source autre que celle mentionnée dans le cadre spécifique et limité dans le temps décrit dans l'accord.

Les termes « **Championnats du monde** » et « **Coupe du monde** » désignent la ou les compétitions ou manifestations internationales de plus haut niveau organisées ou sanctionnées par l'IFCPF.

12. ANNEXE 3 : Organigramme

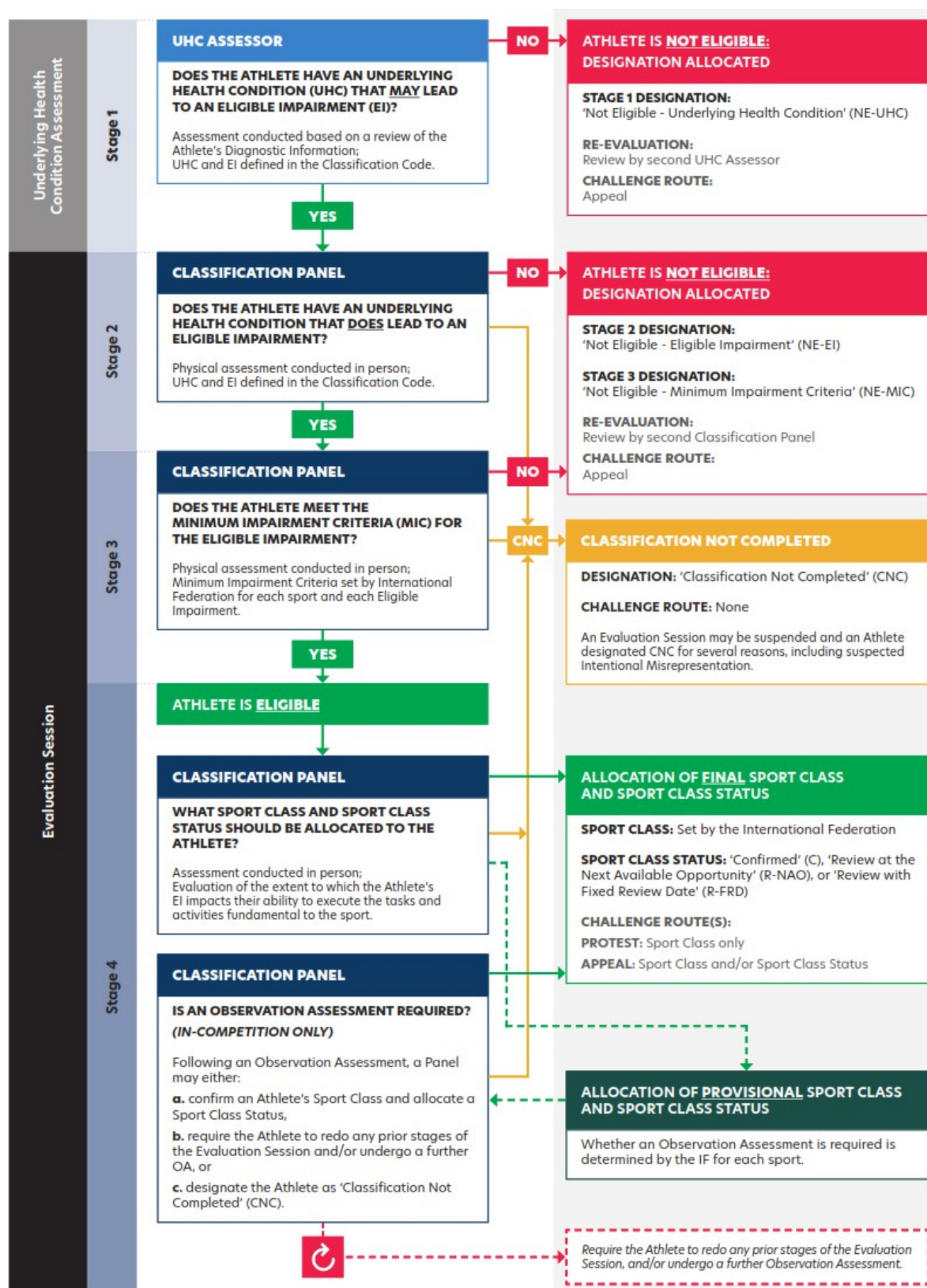


Figure 17. Organigramme de classification (extrait de l'IPC, 2024).

13. ANNEXE 4 : Liens vers les documents relatifs à la classification

- 13.1. [Accord de confidentialité des classificateurs](#)
- 13.2. [Déclaration de conflit d'intérêts de l'IFCPF](#)
- 13.3. [Formulaire de classification du football de la CP](#)
- 13.4. [Descripteurs de classification qualitative du football CP](#)
- 13.5. [Modèle de rapport et d'analyse vidéo en cas de fausse déclaration intentionnelle \(IM\)](#)
- 13.6. [Politique de l'IFCPF relative au nombre cumulé de fausses déclarations intentionnelles avérées en matière de classification](#)
- 13.7. [Formulaire de consentement de l'IFCPF](#)
- 13.8. [Liste minimale des exigences en matière de classification pour les manifestations internationales](#)
- 13.9. [Formulaire de réclamation de l'IFCPF](#)
- 13.10. [Formulaire de diagnostic médical de l'IFCPF](#)
- 13.11. [Demande d'examen médical de l'IFCPF](#)
- 13.12. [Formulaire de réclamation des membres de l'IFCPF](#)

14. Références

- Albanese, A., Bhatia, K. P., Fung, V. S. C., Hallett, M., Jankovic, J., Klein, C., Krauss, J. K., Lang, A. E., Mink, J. W., Pandey, S., Teller, J. K., Tijssen, M. A. J., Vidailhet, M., & Jinnah, H. A. (2025). Définition et classification de la dystonie. *Movement Disorders*, 40(7), 1248–1259. <https://doi.org/10.1002/mds.30220>
- Bar-On, L., Molenaers, G., Aertbeliën, E., Van Campenhout, A., Feys, H., Nuttin, B., & Desloovere, K. (2015). La spasticité et sa contribution à l'hypertonie dans la paralysie cérébrale. *BioMed Research International*, 2015, 317047–317047. <https://doi.org/10.1155/2015/317047>
- Beekhuizen, K. S., Davis, M. D., Kolber, M. J., & Cheng, M.-S. S. (2009). Fiabilité test-retest et changement minimal détectable du test d'agilité de l'hexagone. *Journal of Strength and Conditioning Research*, 23(7), 2167–2171. <https://doi.org/10.1519/JSC.0b013e3181b439f0>
- Berasategui, O., Yanci, J., Reina, R., Henríquez, M., Iturricastillo, A., Errekagorri, I., & Castillo, D. (2025). Réponses physiques lors des matchs de foot international féminin chez les joueuses atteintes de paralysie cérébrale en fonction de leur classe sportive. *Sports*, 13(4), 94. <https://doi.org/10.3390/sports13040094>
- Bohannon, R. W., & Smith, M. B. (1987). Fiabilité inter-évaluateurs d'une échelle d'Ashworth modifiée de la spasticité musculaire. *Physical Therapy*, 67(2), 206–207. <https://doi.org/10.1093/ptj/67.2.206>
- Cabaraux, P., Agrawal, S. K., Cai, H., Calabro, R. S., Casali, C., Damm, L., Doss, S., Habas, C., Horn, A. K., Ilg, W., Louis, E. D., Mitoma, H., Monaco, V., Petracca, M., Ranavolo, A., Rao, A. K., Ruggieri, S., Schirinzi, T., Serrao, M., ... Manto, M. (2022). Document de consensus : la démarche ataxique. *The Cerebellum*, 22(3), 394–430. <https://doi.org/10.1007/s12311-022-01373-9>
- Cambridge, S. A. (2017). *Consultation de la communauté sportive pour l'élaboration d'un système de classification fondé sur des données probantes système dans paralysie paralysie*. <https://api.semanticscholar.org/CorpusID:164592406>
- Cans, C., Dolk, H., Platt, M. J., Colver, A., Prasauskiene, A., & Krägeloh-Mann, I. (2007). Recommandations du groupe de collaboration de la SCPE pour la définition et la classification de la paralysie cérébrale. *Developmental Medicine and Child Neurology. Supplément*, 109, 35–38. <https://doi.org/10.1111/j.1469-8749.2007.tb12626.x>
- Castillo, D., Iturricastillo, A., Yanci, J., Reina, R., & Henríquez, M. (2025). Différences de parcours de match entre les tournois régionaux internationaux et la Coupe du monde chez les footballeurs masculins en handisport atteints de paralysie cérébrale. *Adapted Physical Activity Quarterly*, 42(3), 366–382. <https://doi.org/10.1123/apaq.2024-0081>
- Clopton, N., Dutton, J., Featherston, T., Grigsby, A., Mobley, J., & Melvin, J. (2005). Fiabilité inter-évaluateurs et intra-évaluateurs de l'échelle d'Ashworth modifiée chez les enfants atteints d'hypertonie. *Pediatric Physical Therapy*, 17(4), 268–274. <https://doi.org/10.1097/01.pcp.0000186509.41238.1a>
- Connick, M. J., Beckman, E., Spathis, J., Deuble, R. et Tweedy, S. M. (2015). Dans quelle mesure l'amplitude des mouvements et la coordination influencent-elles les performances en sprint aux Jeux paralympiques ? *Medicine and Science in Sports and Exercise*, 47(10), 2216–2223. <https://doi.org/10.1249/MSS.0000000000000643>
- Daniel, L. F., Reina, R., Gorla, J. I., Bastos, T., & Roldan, A. (2020). Validité et fiabilité d'une batterie de tests visant à évaluer les changements de direction avec dribble chez les para-footballeurs atteints de paralysie cérébrale. *Brain Sciences*, 10(2), 74. <https://doi.org/10.3390/brainsci10020074>

- Dobson, F., Morris, M. E., Baker, R., & Graham, H. K. (2007). Classification de la démarche chez les enfants atteints de paralysie cérébrale : une revue systématique. *Gait & Posture*, 25(1), 140–152. <https://doi.org/10.1016/j.gaitpost.2006.01.003>
- Fowler, E., Staudt, L., Greenberg, M., & Oppenheim, W. (2009). Évaluation du contrôle sélectif des membres inférieurs (SCALE) : élaboration, validation et fiabilité inter-évaluateurs d'un outil clinique destiné aux patients atteints de paralysie cérébrale. *Developmental Medicine & Child Neurology*, 51(8), 607–614. <https://doi.org/10.1111/j.1469-8749.2008.03186.x>
- Graham, H. K., Rosenbaum, P., Paneth, N., Dan, B., Lin, J.-P., Damiano, Di. L., Becher, J. G., Gaebler-Spira, D., Colver, A., Reddihough, D. S., Crompton, K. E., & Lieber, R. L. (2016). Paralysie cérébrale. *Nature Reviews Disease Primers*, 2, 15082. <https://doi.org/10.1038/nrdp.2015.82>
- Grobe-Einsler, M., Amin, A. T., Faber, J., Völkel, H., Synofzik, M., & Klockgether, T. (2023). Échelle d'évaluation et de notation de l'ataxie (SARA) : développement d'un outil de formation et d'un programme de certification. *The Cerebellum*, 23(3), 877–880. <https://doi.org/10.1007/s12311-023-01543-3>
- Henríquez, M., Castillo, D., Yanci, J., Iturricastillo, A., & Reina, R. (2021). Réponses physiques des footballeurs atteints de paralysie cérébrale lors de matchs disputés au niveau de la mer et à altitude modérée. *Research in Sports Medicine*, 00(00), 1–13. <https://doi.org/10.1080/15438627.2021.1966011>
- Henríquez, M., Cornejo, M. I., Albaladejo-García, C., Messiaen, C., Roldan, A., Yanci, J., & Reina, R. (2024). Performances physiques et compétences techniques spécifiques des footballeuses atteintes de paralysie cérébrale. *Scientific Reports*, 14(1), 20831. <https://doi.org/10.1038/s41598-024-71967-2>
- Henríquez, M., de Campos, L. F. C., Muñoz-Hinrichsen, F., Cornejo, M. I., Yanci, J., & Reina, R. (2022). Fatigue neuromusculaire chez les footballeuses atteintes de paralysie cérébrale après un match de compétition, en fonction de la classification sportive et du poste occupé. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 19(10), 6070. <https://doi.org/10.3390/ijerph19106070>
- Henríquez, M., Iturricastillo, A., González-Olguín, A., Herrera, F., Riquelme, S., & Reina, R. (2021). Caractéristiques temporelles et les réponses physiologiques de footballeurs handisport atteints de paralysie cérébrale lors de deux matchs à effectifs réduits et d'un match simulé. *Adapted Physical Activity Quarterly*, 1–16. <https://doi.org/10.1123/apaq.2020-0077>
- Henríquez, M., Reina, R., Castillo, D., Iturricastillo, A., & Yanci, J. (2023). Facteurs contextuels et performances physiques en match de footballeurs de niveau international atteints de paralysie cérébrale. *Science and Medicine in Football*, 1–10. <https://doi.org/10.1080/24733938.2023.2206384>
- Henríquez, M., Riquelme, S., Abarca, M., Morales, F., & Reina, R. (2020). Exigences physiques des footballeurs handisport atteints de paralysie cérébrale lors d'un match à effectif réduit. *The Journal of Sports Medicine and Physical Fitness*, 60(9). <https://doi.org/10.23736/S0022-4707.20.10514-0>
- Henríquez, M., Sadarangani, K. P., Cornejo, M. I., Peña-González, I., Yanci, J., & Reina, R. (2026). Asymétries interlimbiques chez les footballeurs présentant des troubles de la coordination : implications pour la classification et l'entraînement. *International Journal of Sports Physiology and Performance*, 21(1), 58–64. <https://doi.org/10.1123/ijsp.2025-0139>
- Krishna, R., Pathirana, P. N., Horne, M., Power, L., & Szmulewicz, D. J. (2019). Évaluation quantitative de l'ataxie cérébelleuse à l'aide de tests fonctionnels automatisés des membres. *Journal of NeuroEngineering and Rehabilitation*, 16(1), 31. <https://doi.org/10.1186/s12984-019-0490-3>

- Lance, J. W. (1980). *Résumé du symposium, dans *Spasticity: Disordered Motor Control** (W. P. Feldman, R. G., Young, R. R. et Koella, éd.). Yearbook Medical.
- Monbaliu, E., Ortibus, E., De Cat, J., Dan, B., Heyrman, L., Prinzie, P., De Cock, P., & Feys, H. (2012). L'échelle d'évaluation des troubles dyskinétiques : un nouvel instrument pour mesurer la dystonie et la choréathétose dans la paralysie cérébrale dyskinétique. *Developmental Medicine & Child Neurology*, 54(3), 278–283. <https://doi.org/10.1111/j.1469-8749.2011.04209.x>
- Nogueira, C. D., Sá, K. S. G. de, Faria, F. R. de, Borges, M., Costa e Silva, A. D. A., & Gorla, J. I. (2022). Validation des tests de coordination du saut fendu et du saut latéral chez les footballeurs atteints de paralysie cérébrale : un pas vers une classification fondée sur des données probantes. *Retos*, 46, 425–430. <https://doi.org/10.47197/retos.v46.93234>
- Novak, I., Morgan, C., Adde, L., Blackman, J., Boyd, R. N., Brunstrom-Hernandez, J., Cioni, G., Damiano, D., Darrah, J., Eliasson, A.-C., de Vries, L. S., Einspieler, C., Fahey, M., Fehlings, D., Ferriero, D. M., Fethers, L., Fiori, S., Forssberg, H., Gordon, A. M., ... Badawi, N. (2017). Diagnostic précoce et précis et intervention précoce dans la paralysie cérébrale. *JAMA Pediatrics*, 171(9), 897. <https://doi.org/10.1001/jamapediatrics.2017.1689>
- Pandyan, A., Gregoric, M., Barnes, M., Wood, D., Van Wijck, F., Burridge, J., Hermens, H., & Johnson, G. (2005). Spasticité : perceptions cliniques, réalités neurologiques et mesures pertinentes. *Disability and Rehabilitation*, 27(1–2), 2–6. <https://doi.org/10.1080/09638280400014576>
- Pastor, D., Campayo-Piarnas, M., Pastor, J. T., & Reina, R. (2019). Un modèle mathématique pour la prise de décision dans la classification des joueurs de para-football présentant différents degrés de troubles de la coordination. *Journal of Sciences*, 37(12), 1403–1410. <https://doi.org/10.1080/02640414.2018.1560617>
- Peña-González, I., Roldan, A., Toledo, C., Urbán, T., & Reina, R. (2021). Capacité de changement de direction des footballeurs paralympiques atteints de paralysie cérébrale selon un nouveau système de classification fondé sur des données probantes et spécifique au sport. *International Journal of Sports Physiology and Performance*, 16(2), 267–272. <https://doi.org/10.1123/ijsp.2019-0656>
- Reina, R. (2014). Classification fondée sur des données probantes dans le sport paralympique : application au football à 7. *European Journal of Human Movement*, 32, 161–185.
- Reina, R., Barbado, D., Hernández-Davó, H., & Roldan, A. (2021). Stabilité dynamique et statique chez les paralympiques atteints de paralysie cérébrale en fonction de leur profil de handicap. *PM&R, n/a(n/a)*, pmrj.12579. <https://doi.org/10.1002/pmrj.12579>
- Reina, R., Iturricastillo, A., Castillo, D., Roldan, A., Toledo, C., & Yanci, J. (2021). La coordination altérée est-elle liée à la charge physique en match chez les footballeurs atteints de paralysie cérébrale de différentes classes sportives ? *Journal of Sports Sciences*, 1, 1–10. <https://doi.org/10.1080/02640414.2021.1880740>
- Reina, R., Iturricastillo, A., Castillo, D., Urbán, T., & Yanci, J. (2020). Limitation de l'activité et charge de match chez les footballeurs handisport atteints de paralysie cérébrale : une approche pour une classification fondée sur des données probantes. *Scandinavian Journal of Medicine and Science in Sports*, 30(3), 496–504. <https://doi.org/10.1111/sms.13583>
- Reina, R., Iturricastillo, A., Sabido, R., Campayo-Piarnas, M., & Yanci, J. (2018). Capacités de saut vertical et horizontal chez des footballeurs internationaux atteints de paralysie cérébrale. *International Journal of Sports Physiology and Performance*, 13(5), 597–603. <https://doi.org/10.1123/ijsp.2017-0321>

- Reina, R., Quesada, J., Sarabia, J., Roldan, A., Castillo, D., Iturricastillo, A., Henríquez, M., Cornejo, M. I., & Yanci, J. (2026). Un modèle prédictif sur le terrain pour une classification fondée sur des données probantes chez les footballeurs masculins atteints de paralysie cérébrale. *Scandinavian Journal of Medicine & Science in Sports*.
- Reina, R., Sarabia, J. M., Caballero, C., & Yanci, J. (2017). Comment le ballon influence-t-il les performances lors des tests de changement de direction et de sprint chez les footballeurs paralympiques atteints de lésions cérébrales ? Implications pour une classification fondée sur des données probantes dans le football pour personnes atteintes de paralysie cérébrale. *Plos One*, 12(11), e0187237. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0187237>
- Reina, R., Sarabia, J. M., Yanci, J., García-Vaquero, M. P., & Campayo-Piernas, M. (2016). Performances en matière de capacité de changement de direction chez les footballeurs atteints de paralysie cérébrale en fonction de leurs profils fonctionnels. *Frontiers in Physiology*, 6(JAN), 409–8. <https://doi.org/10.3389/fphys.2015.00409>
- Rodda, J., & Graham, H. K. (2001). Classification des schémas de marche dans l'hémiplégie spastique et la diplegie spastique : base d'un algorithme de prise en charge. *European Journal of Neurology*, 8(s5), 98–108. <https://doi.org/10.1046/j.1468-1331.2001.00042.x>
- Roldan, A., Henríquez, M., Iturricastillo, A., Castillo, D., Yanci, J., & Reina, R. (2022). Dans quelle mesure la spasticité des membres affecte-t-elle les performances motrices des footballeurs paralympiques atteints de paralysie cérébrale ? *Frontiers in Physiology*, 12, 807853. <https://doi.org/10.3389/fphys.2021.807853>
- Roldan, A., Sarabia, J. M., Gómez-Marcos, G., & Reina, R. (2020). Un outil d'observation pour évaluer la limitation d'activité chez les personnes ambulatoires atteintes de paralysie cérébrale lors de l'exécution de tâches motrices. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 17(6), 1896. <https://doi.org/10.3390/ijerph17061896>
- Rosenbaum, P., Paneth, N., Leviton, A., Goldstein, M. et Bax, M. (2007). Rapport : Définition et classification de la paralysie cérébrale, avril 2006. *Developmental Medicine and Child Neurology*, 109 (suppl.), p. 8-14. <https://doi.org/10.1111/j.1469-8749.2007.tb12610.x>
- Runciman, P., & Derman, W. (2018). Les sportifs atteints de lésions cérébrales : défis physiopathologiques et médicaux. *Physical Medicine and Rehabilitation Clinics of North America*, 29(2), 267–281. <https://doi.org/10.1016/j.pmr.2018.01.004>
- Sanger, T. D., Chen, D., Delgado, M. R., Gaebler-Spira, D., Hallett, M., & Mink, J. W. (2006). Définition et classification des signes moteurs négatifs chez l'enfant. *Pediatrics*, 118(5), 2159–2167. <https://doi.org/10.1542/peds.2005-3016>
- Sanger, T. D., Chen, D., Fehlings, D. L., Hallett, M., Lang, A. E., Mink, J. W., Singer, H. S., Alter, K., Ben-Pazi, H., Butler, E. E., Chen, R., Collins, A., Dayanidhi, S., Forssberg, H., Fowler, E., Gilbert, D. L., Gorman, S. L., Gormley, M. E., Jinnah, H. A., ... Valero-Cuevas, F. (2010). Définition et classification des mouvements hyperkinétiques chez l'enfant. *Movement Disorders*, 25(11), 1538–1549. <https://doi.org/10.1002/mds.23088>
- Sanger, T. D., Delgado, M. R., Gaebler-Spira, D., Hallett, M., & Mink, J. W. (2003). Classification et définition des troubles provoquant une hypertonie chez l'enfant. *PEDIATRICS*, 111(1), e89–e97. <https://doi.org/10.1542/peds.111.1.e89>
- Sarabia, J. M., Roldan, A., Henríquez, M., & Reina, R. (2021). Utilisation d'arbres de décision pour aider les classificateurs à prendre des décisions concernant la limitation d'activité chez les footballeurs atteints de paralysie cérébrale. *International Journal of Environmental Research et santé*, 18(8), 4320. <https://doi.org/10.3390/ijerph18084320>

- Schmitz-Hübsch, T., du Montcel, S. T., Baliko, L., Berciano, J., Boesch, S., Depondt, C., Giunti, P., Globas, C., Infante, J., Kang, J.-S., Kremer, B., Mariotti, C., Melegh, B., Pandolfo, M., Rakowicz, M., Ribai, P., Rola, R., Schöls, L., Szymanski, S., ... Klockgether, T. (2006). Échelle d'évaluation et de notation de l'ataxie. *Neurology*, 66(11), 1717–1720. <https://doi.org/10.1212/01.wnl.0000219042.60538.92>
- Sheean, G., & McGuire, J. R. (2009). Hypertonie spastique et troubles du mouvement : physiopathologie, et quantification. *PM&R*, 1(9), 827–833. <https://doi.org/10.1016/j.pmrj.2009.08.002>
- Tisha, A. L., Armstrong, A. A., Wagoner Johnson, A., & López-Ortiz, C. (2019). Adaptations des muscles squelettiques et raideur musculaire passive dans la paralysie cérébrale : revue de la littérature et modèle conceptuel. *Journal of Applied Biomechanics*, 35(1), 68–79. <https://doi.org/10.1123/jab.2018-0049>
- Tweedy, S. M., Beckman, E. M., & Connick, M. J. (2014). Classification paralympique : fondements conceptuels, méthodes actuelles et état des lieux de la recherche. *PM and R*, 6(8 SUPPL.), S11–S17. <https://doi.org/10.1016/j.pmrj.2014.04.013>
- Tweedy, S. M., & Vanlandewijck, Y. C. (2011). Prise de position du Comité international paralympique – Contexte et principes scientifiques de la classification dans le sport paralympique. *British Journal of Sports Medicine*, 45(4), 259–269. <https://doi.org/10.1136/bjsm.2009.065060>
- Vanmechelen, I., Danielsson, A., Lidbeck, C., Tedroff, K., Monbaliu, E., & Krumlinde-Sundholm, L. (2023). L'échelle d'évaluation des troubles de la dyskinésie, deuxième édition : élaboration, validité conceptuelle et fiabilité. *Developmental Medicine & Child Neurology*, 65(5), 683–690. <https://doi.org/10.1111/dmcn.15444>
- Vanmechelen, I., Desloovere, K., Haberfehlner, H., Martens, B., Vermeulen, J. R., Buizer, A. I., Aerts, J.-M., Feys, H., & Monbaliu, E. (2024). Modifications de la cinématique des membres supérieurs chez les personnes atteintes de paralysie cérébrale dyskinétique par rapport à des pairs au développement typique – Une étude de cartographie paramétrique statistique. *Gait & Posture*, 107, 141–151. <https://doi.org/10.1016/j.gaitpost.2023.06.010>
- Weyer, A., Abele, M., Schmitz-Hübsch, T., Schoch, B., Frings, M., Timmann, D., & Klockgether, T. (2007). Fiabilité et validité de l'échelle d'évaluation et de notation de l'ataxie : une étude menée auprès de 64 patients atteints d'ataxie. *Movement Disorders*, 22(11), 1633–1637. <https://doi.org/10.1002/mds.21544>
- Yanci, J., Castillo, D., Iturricastillo, A., Aracama, A., Roldan, A. et Reina, R. (2021). Analyse des performances lors de tests spécifiques au football chez des footballeurs paralympiques atteints de paralysie cérébrale : implications pour une classification fondée sur des données probantes. *International Journal of Sports Physiology and Performance*, 16(9), 1328–1334. <https://doi.org/10.1123/ijsp.2020-0370>
- Yanci, J., Castillo, D., Iturricastillo, A., Henríquez, M., Roldan, A., & Reina, R. (2022). Comparaison de la réponse physique lors de matchs officiels et de matchs à effectifs réduits chez des footballeurs internationaux atteints de paralysie cérébrale : implications pour une classification fondée sur des données probantes. *Adapted Physical Activity Quarterly*, 1–15. <https://doi.org/10.1123/apaq.2021-0206>
- Yanci, J., Castillo, D., Iturricastillo, A., & Reina, R. (2019). Évaluation de la charge externe lors des matchs officiels chez les footballeurs atteints de paralysie cérébrale. *Journal of Strength and Conditioning Research*, 33(3), 866–873. <https://doi.org/10.1519/JSC.0000000000002085>
- Yanci, J., Castillo, D., Iturricastillo, A., Urbán, T., & Reina, R. (2018). Charges externes en match chez les footballeurs atteints de paralysie cérébrale : une comparaison entre les catégories sportives. *International Journal of Sports Physiology and Performance*, 13(5), 590–596. <https://doi.org/10.1123/ijsp.2017-0042>

